Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/p2collectiongn04fran

CSP

COLLECTION GÉNÉRA

DES LOIX,

PROCLAMATIONS, INSTRUCTIO

ET AUTRES ACTES

DU POUVOIR EXÉCUTI

COLLECTION GÉNÉRALE

DES LOIX,

PROCLAMATIONS, INSTRUCTIONS

ET AUTRES ACTES

DU POUVOIR EXÉCUTIF,

PUBLIÉS pendant l'Assemblée Nationale constituante & législative, depuis la convocation des États-généraux jusqu'au 31 décembre 1791.

AVEC Tables chronologiques & de Matières.

TOME QUATRIEME. II.me PARTIE.

Juin 1791.

Universitas BIBLIOTHECA Naviensis

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.

CSP

DC
141.5
.A2
1792
v. 1/2

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Loix, Proclamations, Règlemens, Instructions, &

contenus dans la seconde Partie *du Tome IV.*

DATES des Loix, &c.	*Titres des Loix, &c.*	DATES des Décrets
1791.		1791.
1.er *Juin.*	Loi relative à la circonscription des paroisses de Péronne, Néelle, Montdidier, Royer, Doullens, Abbeville, & autres paroisses du département de la Somme. . . . . *Pag.* 947.	29 *Mai.*
1.er *Juin.*	Loi portant que tous les décrets relatifs à la perception des deniers publics, seront envoyés à l'agent du trésor public, & aux différens prépofés au recouvrement des contributions. . . . . 949.	27 *Mai.*
1.er *Juin.*	Loi relative aux colonies, avec l'exposé des motifs qui en ont déterminé les dispositions. . . 951.	13 & 15 *Ma*
1.er *Juin.*	Proclamation du roi, concernant la nomination du receveur du district de Villefranche. . . . 961.	
1.er *Juin.*	Loi qui autorise les directoires de district & de département y énoncés, à acquérir ou louer les bâtimens nécessaires à leur établissement. . . . 970.	26 *Mai.*
1.er *Juin.*	Loi relative à la solde des officiers de mer. . 973.	26 & 27 *M*
1.er *Juin.*	Loi relative aux digues existant près l'embouchure du Rhône. . . . . 977.	27 *Mai.*
1.er *Juin.*	Loi relative aux troubles de Colmar. . . . 979.	31 *Mai.*
1.er *Juin.*	Loi concernant l'établissement & l'organisation des corps de finance. . . . . 982.	8 & 27 *M*
1.er *Juin.*	Loi relative à la caisse de l'extraordinaire . . 986.	27 *Mai.*
1.er *Juin.*	Loi relative à la rectification des erreurs existant dans le décret du 23 décembre 1790, sanctionné le 5 janvier suivant . . . . . 988.	26 *Mai.*
1.er *Juin.*	Loi relative à la translation du corps de Voltaire dans l'église de Sainte-Genevieve. . . . . 990.	30 *Mai.*

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1791.		1791.
1er Juin.	LOI relative à la nomination de Pierre-Elie Bouriquen, à la place de juge de paix du canton de Douarnenez. . . . . Pag. 991.	26 Mai.
1er Juin.	LOI relative au payement des impositions de 1790 & années antérieures . . . . . 993.	20 Mai.
1er Juin.	LOI relative à la liste civile. . . . . 998.	26 Mai.
3 Juin.	LOI relative à deux lettres écrites, l'une par le ministre des états-unis de l'Amérique, & l'autre par les représentans de l'état de Pensilvanie. . . . 1004.	2 Juin.
3 Juin.	LOI qui renvoie au tribunal du sixième arrondissement de Paris, la procédure commencée contre le sieur Thevenot & les sieur & dame Lacombe. . 1006.	28 Mai.
3 Juin.	LOI relative à la caisse de Sceaux & de Poissy. 1008.	2 Juin.
3 Juin.	LOI sur la répartition des trois cent millions de contributions foncière & mobiliaire pour l'année 1791. . . . . 1009.	27 Mai.
3 Juin.	LOI relative à un remboursement des charges & offices militaires. . . . . 1033.	28 & 29 Mai.
3 Juin.	LOI interprétative de l'article IV du titre II & des articles VII, VIII & IX du titre VII du décret concernant l'organisation de la gendarmerie nationale. . . . . 1038.	30 Mai.
3 Juin.	LOI relative à la nomination des membres du tribunal criminel. . . . . 1040.	2 Juin.
3 Juin.	LOI relative aux opérations prescrites par le décret du 13 mars dernier, concernant la distraction des matières étrangères à l'or ou à l'argent, & à la conversion de l'argenterie en lingots . . . . . 1043.	30 Mai.
3 Juin.	LOI relative aux congrégations séculières ecclésiastiques . . . . . 1046.	29 Mai.
3 Juin.	LOI relative aux contributions . . . . . 1048.	27 Mai.
3 Juin.	LOI relative à l'échange de la forêt de Brix & autres biens domaniaux, fait en 1770, entre le roi & le sieur de la Vrillière . . . . . 1049.	29 Mai.
3 Juin.	LOI relative aux procédures criminelles, qui n'étant pas de nature à être jugées par la haute-cour	28 Mai.

DATES des Loix, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS
1791.	nationale, seront dans le cas d'être renvoyées dans les tribunaux ordinaires. . . . . *Pag.* 1052.	1791.
3 *Juin.*	LOI relative à divers objets intéressant les ci-devant fermes & régies. . . . . 1054.	29 *Mai.*
5 *Juin.*	LOI relative aux travaux à faire au port de Dieppe. 1057.	29 *Mai.*
5 *Juin.*	PROCLAMATION du roi en exécution de la loi du 27 mai 1791, relative aux troubles d'Avignon. 1059.	
8 *Juin.*	LOI relative au payement d'une somme de 50 livres par mois, par les receveurs de district. . . 1061.	3 *Mai.*
8 *Juin.*	LOI relative à la gendarmerie du département de Corse. . . . . 1062.	3 *Juin.*
8 *Juin.*	LOI relative à la liquidation de différentes sommes faisant partie de l'arriéré. . . . . 1064.	31 *Mai.*
10 *Juin.*	LOI relative aux retenues à faire sur les rentes ci-devant seigneuriales, foncières, perpétuelles ou viagères. 1086.	7 *Juin.*
10 *Juin.*	LOI relative au remboursement de tous offices municipaux & autres, concernant la police des villes: 1088.	3 *Juin.*
10 *Juin.*	PROCLAMATION du roi concernant la nomination du receveur du district de Lectoure. . . . . 1089.	
10 *Juin.*	LOI relative à la dixme. . . . . 1092.	7 *Juin.*
12 *Juin.*	LOI relative à la vente des bâtimens composant l'ancien hôtel-dieu de Bourg, & autres objets dépendant dudit hôtel-dieu. . . . . 1094.	6 *Juin.*
12 *Juin.*	LOI relative à la répartition des cent mille soldats auxiliaires. . . . . 1096.	4 *Juin.*
12 *Juin.*	LOI relative à diverses circonscriptions de paroisses dans les départemens y énoncés. . . . . 1105.	1.er *Juin.*
12 *Juin.*	LOI relative à la lettre des administrateurs composant le directoire du département du Morbihan. . 1120.	6 *Juin.*
12 *Juin.*	LOI relative aux belandriers de Dunkerque, aux bateliers de Condé, & tous autres des départemens du Nord & du Pas-de-Calais. . . . . 1121.	4 *Juin.*
12 *Juin.*	[illegible] relative au canal de Givors. . . . . 1123.	4 *Juin*
12 *Juin.*	LOI relative à l'agriculture & aux cultivateurs. 1125.	5 *Juin*

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1791.		1791.
12 *Juin.*	LOI relative aux personnes employées dans les états de liquidation ci-devant décrétés, ou qui le seront par la suite. . . . . *Pag.* 1128.	7 *Juin.*
12 *Juin.*	LOI qui autorise le directoire du district de Provins, département de Seine & Marne, & celui du district de Bergerac, département de la Dordogne, à acquérir les bâtimens nécessaires à leur établissement. 1131.	4 *Juin.*
12 *Juin.*	LOI relative aux maisons de retraite destinées pour les ci-devant religieux du département du Pas-de-Calais, qui voudront continuer de vivre en commun. 1133.	6 *Juin.*
12 *Juin.*	LOI interprétative de l'article XVII du titre V du décret du 28 octobre dernier, relatif à la dixme. . 1137.	7 *Juin.*
12 *Juin.*	LOI relative à la fabrication du papier pour les assignats décrétés le 17 mai dernier. . . . 1139.	6 *Juin.*
15 *Juin.*	LOI relative au serment à prêter par les officiers de tout grade, & soldats de l'armée Françoise, & contenant en outre des dispositions particulières au ci-devant prince de Condé. . . . . 1140.	11 & 13 *Juin*
15 *Juin.*	LOI relative au renouvellement de la moitié des membres des administrations de département & de district, en exécution du décret des 27 & 28 mai, sanctionné le 29 du même mois . . . . . 1148.	20 *Juin.*
15 *Juin.*	LOI relative aux fonctionnaires publics, & aux anciens employés dans les régies & administrations supprimées, pour l'exercice des droits de citoyens actifs dans les assemblées primaires . . . . . 1150.	8 & 11 *Juin.*
16 *Juin.*	LOI relative à la liquidation d'offices de judicature & autres. . . . . 1152.	8 *Juin.*
17 *Juin.*	LOI relative aux troubles de Mennecy . . . 1167.	11 *Juin.*
17 *Juin.*	LOI qui autorise les directoires de département & de district y énoncés, à acquérir les bâtimens nécessaires à leur établissement . . . . . 1169.	9 *Jui .*
17 *Juin.*	LOI relative aux brefs, bulles, constitutions, rescrits, décrets & autres expéditions de la cour de Rome. 1172.	9 *Juin.*
17 *Juin.*	LOI relative aux gratifications & récompenses dues aux	4 & 7 *Juin.*

DATES des Loix, &c.	*Titres des Loix, &c.*	DATES des Décrets.
1791.	personnes qui ont donné des preuves de bravoure dans l'affaire de Nancy & au siége de la Bastille. *Pag.* 1174.	1791.
17 *Juin.*	Loi relative à l'organisation du corps législatif, à ses fonctions & à ses rapports avec le roi. . . 1181.	13 *Juin.*
17 *Juin.*	Loi relative aux contributions foncière & mobiliaire. . . . . 1202.	11 & 13 *Juin.*
17 *Juin.*	Loi portant que les membres de l'assemblée nationale ne pourront être élus à la prochaine législature. 1206.	16 *Mai.*
17 *Juin.*	Loi relative aux matelots & particuliers conduits de la Martinique à Saint-Malo. . . . . 1207.	9 *Juin.*
17 *Juin.*	Loi portant que la caisse de l'extraordinaire prêtera à la municipalité de Nantes la somme de 33,333 liv. 6 sous 8 deniers par mois, jusqu'au 1.er janvier 1792 exclusivement, aux conditions y énoncées. . 1208.	10 *Juin.*
17 *Juin.*	Loi relative aux assemblées d'ouvriers & d'artisans de même état & profession. . . . . 1210.	14 *Juin.*
17 *Juin.*	Loi relative au payement des rentes dues, tant par les secrétaires du roi que par diverses communautés d'arts & métiers, & aux dettes contractées par les sénéchaussées & diocèses de la ci-devant province du Languedoc . . . . . 1214.	9 *Juin.*
17 *Juin.*	Loi relative aux décisions portées dans les tribunaux, sur la validité de la nomination des commissaires du roi. . . . . 1216.	8 *Juin.*
17 *Juin.*	Loi additionnelle à celle du timbre, & qui exempte de cette formalité les registres des tribunaux, minutes de jugemens & autres y désignés. . . . 1218.	10 *Juin.*
17 *Juin.*	Loi additionnelle à celle relative à la circonscription des paroisses du département de la Somme. . 1222.	10 *Juin.*
17 *Juin.*	Loi relative au sieur Kuhn, membre du département du bas Rhin. . . . . 1223.	2 *Juin.*
17 *Juin.*	Loi relative à la nouvelle circonscription des paroisses de la ville d'Arles, faubourg & territoire en dépendant. . . . . 1224.	11 *Juin.*
17 *Juin.*	Loi portant qu'il ne sera accordé aucuns secours ni emprunts aux villes & communautés, qu'elles n'ayent	10 *Juin.*

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1791.		1791.
	justifié du payement des impositions de 1789 & 1790, & de la contribution patriotique. *Pag.* 1226.	
17 *Juin.*	LOI relative au seizième dû aux municipalités sur le prix des ventes des biens nationaux. . 1227.	9 *Juin.*
17 *Juin.*	LOI relative à la gendarmerie nationale. . 1230.	30 *Mai.*
17 *Juin.*	LOI relative à la nouvelle circonscription des paroisses, vicairies & oratoires dans divers cantons du district d'Uzès, département du Gard. . . . . 1232.	11 *Juin.*
18 *Juin.*	PROCLAMATION du roi pour la suppression des charge de sa maison & de celle de la reine. . . 1233.	
19 *Juin.*	LOI portant suppression des banquiers-expéditionnaires en cour de Rome. . . . . 1235.	10 *Mai.*
19 *Juin.*	LOI relative à l'instruction sur les ci-devant droits seigneuriaux, déclarés rachetables par le décret du 15 mars 1790. . . . . 1237.	15 *Juin.*
19 *Juin.*	LOI relative à la circonscription de différentes paroisses des départemens du Rhône & Loire, de l'Oise, du Puy-de-Dôme, du Loiret & de l'Indre. 1249.	15 *Juin.*
19 *Juin.*	LOI relative à la liquidation des offices de barbiers-perruquiers. . . . . 1260.	17 *Juin.*
19 *Juin.*	LOI portant que la ville de Paris continuera d'avoir six receveurs de contributions foncière & mobiliaire & autres. 1262	17 *Juin.*
19 *Juin.*	LOI relative à la distribution d'une somme de 2,600,000 l. entre les départemens, pour les causes y énoncée. . . . . 1264.	16 & 18 *Juin.*
	DÉCRET de l'assemblée nationale (pour l'expédition de courriers dans les départemens, à l'occasion de l'enlèvement de la famille royale). 1269	21 *Juin.*
	DÉCRET de l'assemblée nationale (pour le maintien du bon ordre & de la tranquillité dans Paris & dans tout l'empire) 1271	21 *Juin.*
	DÉCRET de l'assemblée nationale (pour l'exécution provisoire des décrets, sans la sanction ni l'acceptation du roi) . . . . . 1273.	21 *Juin.*

DATES des Loix, &c.	*Titres des Loix, &c.*	DATES des Décrets.
		1791.
	Décret de l'assemblée nationale (pour l'apposition des scellés aux Tuileries & au Luxembourg) . . . . . *Pag.* 1274.	21 *Juin.*
	Décret de l'assemblée nationale (pour l'établissement d'une garde au dépôt des affaires étrangères, de la guerre & de la marine) . . . . . 1276.	21 *Juin.*
	Décret de l'assemblée nationale (pour le maintien de la bonne intelligence avec les puissances étrangères) . . . . . 1277.	21 *Juin.*
	Décret de l'assemblée nationale (pour le versement de différentes sommes au trésor public, par la caisse de l'extraordinaire) . . . . . 1278.	21 *Juin.*
	Décret de l'assemblée nationale (qui autorise les commissaires de la caisse de l'extraordinaire à signer seuls les ordonnances y énoncées) . . . 1280.	21 *Juin.*
	Décret de l'assemblée nationale (portant que la garde nationale sera mise en activité suivant les dispositions y énoncées) . . . . . 1281.	21 *Juin.*
	Décret de l'assemblée nationale (portant que les décrets rendus & à rendre pendant l'absence du roi, auront le nom & la force de loi, sous la formule ordinaire) . . . . . 1284.	21 *Juin.*
	Décret de l'assemblée nationale (concernant la forme des sceaux authentiques de ses décrets & expéditions) . . . . . 1286.	21 *Juin.*
	Adresse de l'assemblée nationale aux François (relative à l'absence du roi & de la famille royale) . 1288.	22 *Juin.*
	Décret de l'assemblée nationale (concernant la gendarmerie nationale) . . . . . 1296.	22 *Juin.*
	Décret de l'assemblée nationale (relatif à la libre circulation du numéraire dans l'intérieur du royaume, & qui en défend l'exportation à l'étranger) . 1297.	22 *Juin.*
	Décret de l'assemblée nationale (relatif à la formule du serment à prêter par l'armée Françoise) . 1299.	22 *Juin.*
	Décret de l'assemblée nationale (qui nomme MM. de la Tour Maubourg, Péthion & Barnave, commis-	22 *Juin.*

DATES des Loix, &c.	*Titres des Loix, &c.*	DATES des Décrets.
		1791.
	faires de l'assemblée nationale pour protéger le retour du roi de Varenne à Paris). . *Pag.* 1301.	
	Décret de l'assemblée nationale (qui suspend M. de Bouillé de ses fonctions militaires). . . 1303.	23 *Juin.*
	Décret de l'assemblée nationale (relatif aux précautions à prendre pour la sûreté de la personne du roi & de sa famille). . . . . 1305.	23 *Juin.*
	Décret de l'assemblée nationale (pour rétablir la libre sortie de Paris). . . . . 1306.	23 *Juin.*
	Décret de l'assemblée nationale (relatif aux munitions de guerre à faire délivrer aux gardes nationales en activité). . . . . 1307.	24 *Juin.*
	Décret de l'assemblée nationale (relatif au passe-port dont le roi étoit pourvu). . . . . 1309.	24 *Juin.*
	Décret de l'assemblée nationale (portant qu'il sera surfis aux nominations à faire par les électeurs suivant le décret du 29 mai). . . . . 1310.	24 *Juin.*
	Décret de l'assemblée nationale (pour rétablir la libre circulation des personnes & des choses dans l'intérieur du royaume). . . . . 1312.	24 *Juin.*
	Décret de l'assemblée nationale (relatif aux mesures à prendre pour la garde du château des Tuileries) . . . . . 1313.	24 *Juin.*
	Décret de l'assemblée nationale (relatif au service militaire) . . . . . 1314.	24 *Juin.*
	Décret de l'assemblée nationale (relatif aux formalités à observer pour le payement des pensions, traitement & créances sur l'état). . . . . 1316.	24 *Juin.*
	Décret de l'assemblée nationale (pour la levée des scellés du château des Tuileries). . . . 1318.	25 *Juin.*
	Décret de l'assemblée nationale (sur les mesures à prendre pour le logement du roi & de la famille royale aux Tuileries). . . . . 1319.	25 *Juin.*
	Décret de l'assemblée nationale (portant qu'il sera donné une garde responsable au roi, & nommé par	25 *Juin.*

l'assemblée

DATES des Loix, &c.	*Titres des Loix, &c.*	DATE des Décret
1791.	l'assemblée un gouverneur à l'héritier présomptif de la couronne) . . . . . *Pag.* 1320.	1791.
	Décret de l'assemblée nationale (portant que les papiers trouvés dans les appartemens du château des Tuileries seront mis sous un scellé particulier) . . . . . 1322.	25 *Juin*
	Décret de l'assemblée nationale (concernant l'arrestation des sieurs Damas, de Choiseul, Floriac & Remy) . . . . . 1323.	25 *Juin.*
26 *Juin.*	Loi (portant qu'il sera informé sur les événemens de la nuit du 20 au 21, faits antérieurs & postérieurs) . . . . . 1324.	26 *Juin*
28 *Juin.*	Loi relative au compte à rendre par la municipalité de Paris, de ses recettes & dépenses depuis le 1er. mai 1789 jusqu'à ce jour. . . . . 1326.	16 *Juin*
28 *Juin.*	Loi relative aux trésoriers des dons patriotiques. 1328.	17 *Juin*
28 *Juin.*	Loi qui ordonne entre autres choses, que les limites des départemens & des districts subsisteront telles qu'elles sont déterminées par les procès-verbaux de la division du royaume, & qui nomme des tribunaux de commerce dans les villes de Chaumont, département de la haute Marne, Brignolles, Versailles & Orbec. . . . . 1330.	14 *Juin*
28 *Juin.*	Loi relative aux anciens fonctionnaires publics ecclésiastiques, qui refusent d'obéir à la loi. . 1332.	19 & 2 *Juin.*
28 *Juin.*	Loi portant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le cardinal de la Rochefoucault. , . . . 1334.	18 *Juin*
28 *Juin.*	Loi relative à une brochure arguée de faux, ayant pour titre: *Interrogatoire du roi & de la reine*, &c. 1335.	28 *Juin*
28 *Juin.*	Loi relative aux assignats de 5 liv. . . . 1337.	20 *Juin*
28 *Juin.*	Loi qui autorise les directoires de divers départemens & districts, à acquérir les bâtimens nécessaires à leur établissement. . . . . 1339.	17 *Juin*
28 *Juin.*	Loi qui autorise différens départemens & districts à acquérir les bâtimens nécessaires à leur établissement. . . . . 1341.	*Juin.*
28 *Juin.*	Loi relative à la fonte des cloches des églises supprimée dans le département de Paris. . . . . 1344.	25 *Juin*

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1791.		1791.
8 *Juin.*	LOI relative au ſieur Dangivillers, directeur & adminiſtrateur général des bâtimens du roi. *Pag.* 1347.	15 *Juin.*
8 *Juin.*	LOI qui accorde une gratification de ſix mille livres au ſieur Gaſpard. . . . . 1349.	20 *Juin.*
8 *Juin.*	LOI relative à une nouvelle fabrication d'aſſignats. 1350.	19 *Juin.*
8 *Juin.*	LOI relative aux accuſateurs publics. . . . 1353.	19 & 20 *Juin.*
8 *Juin.*	LOI relative à l'élection du ſieur Gervais, à la place de membre du tribunal de caſſation. . . . 1355.	16 *Juin.*
8 *Juin.*	LOI relative aux troubles de la Corſe, & qui autoriſe proviſoirement le département & l'évêque à tenir leurs ſéances dans la ville de Corté. . . 1356.	18 *Juin.*
8 *Juin.*	LOI relative aux bâtimens ci-devant occupés par les anciennes adminiſtrations, ou deſtinés pour le logement des agens du pouvoir exécutif. . . 1358.	16 *Juin.*
Juin.	LOI relative aux payemens des rentes & autres ſommes dues par l'état. . . . . 1359.	27 *Juin.*
Juin.	LOI relative à l'indemnité décrétée le 28 octobre dernier, en faveur des princes d'Allemagne. . 1361.	19 *Juin.*
Juin.	LOI relative aux commiſſaires de police. . . 1362.	20 *Juin.*
Juin.	LOI relative au payement des contributions foncière & mobiliaire. . . . . 1363.	28 *Juin.*
Juin.	LOI relative à la liquidation de différentes ſommes faiſant partie de l'arriéré des départemens de la guerre & de la finance. . . . . 1368.	14 *Juin.*
Juin.	LOI relative au rembourſement des anciens greffiers & autres poſſeſſeurs d'offices domaniaux. . 1388.	9 & 16 *Juin.*
Juin.	LOI qui indique les formalités à obſerver pour pouvoir ſortir du royaume. . . . . 1393.	14 *Juin.*
Juin.	LOI relative à la nomination du gouverneur de M. le Dauphin. . . . . 1396.	28 *Juin.*

Fin de la Table du IV.e volume, 2.e Partie.

LOI

N.° 945.

Relative à la circonſcription des Paroiſſes de Péronne, Néelle, Montdidier, Roye, Doulens, Abbeville & autres Paroiſſes du département de la Somme.

Donnée à Paris, le 1.er Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 29 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

DANS le diſtrict de Péronne, département de la Somme, toutes les paroiſſes de la ville & faubourg de Péronne ſont ſupprimées & réunies dans une ſeule, qui ſera établie dans l'égliſe ci-devant collégiale de Saint-Furcy, ſous la même invocation.

II.

TOUTES les paroiſſes de la ville & faubourg de Néelle ſont ſupprimées, & réunies dans l'égliſe ci-devant collégiale de Néelle, ſous la même invocation.

III.

DANS le diſtrict de Montdidier, même département, toutes les paroiſſes de la ville & faubourg de Mondidier ſont ſupprimées & réunies à la paroiſſe de Saint-Pierre, ſous la même invocation.

L'égliſe de Saint-Sépulcre ſera conſervée pour oratoire.

IV.

L'ÉGLISE de Saint-Pierre ſera conſervée pour ſeule & unique paroiſſe de la ville & faubourg de Roye.

L'égiſe du faubourg Saint-Gilles ſera conſervée pour oratoire

V.

DANS le district de Doulens, même département, l'église de Saint-Martin sera conservée pour seule & unique paroisse de la ville de Doulens.

VI.

IL n'y aura également qu'une seule paroisse dans les villes de Ham, district de Péronne, & de Corbie, district d'Amiens; & le directoire du département de la Somme est autorisé à fixer les églises où seront fixées lesdites paroisses, d'accord avec l'évêque du département, & sur l'avis des directoires des districts d'Amiens & de Péronne.

L'assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son comité ecclésiastique, de l'arrêté du directoire du département de la Somme, sur les délibérations du directoire du district & du conseil général de la commune d'Abbeville, des 13 & 19 novembre 1790, concernant la circonscription des paroisses d'Abbeville & de son faubourg de Rouvroy, & de l'avis de l'évêque de ce département, de même date que ledit arrêté, décrète:

Ville d'Abbeville & faubourg de Rouvroy.

Il n'y aura pour la ville d'Abbeville, *intrà muros*, que quatre paroisses; savoir: une qui sera desservie sous l'invocation de Saint-Georges, dans l'église ci-devant collégiale de Saint-Vulfran, celles de Saint-Jacques, du Saint-Sépulchre & de Saint-Gilles. Il y aura pour le faubourg de ladite ville appelé *Rouvroy*, une seule paroisse qui sera desservie sous le nom & dans l'église de Saint-Jean de Rouvoy. Lesd. paroisses seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans l'arrêté susdaté du directoire du département de la Somme.

MANDONS, &c. A Paris, le premier jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 961.

Portant que tous les Décrets relatifs à la perception des deniers publics, seront envoyés à l'Agent du trésor public & aux différens Prépoſés au recouvrement des contributions.

Donnée à Paris, le 1.er Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 27 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le miniſtre de l'intérieur & les autres miniſtres dans leurs départemens reſpectifs, enverront à l'agent du tréſor public & aux autres perſonnes qui ſont ou pourront être chargées des pourſuites ou recouvremens publics, les decrets qui ordonneront leſdites pourſuites & recouvremens, auſſi-tôt que leſdits décrets auront été ſanctionnés par le roi.

Décrète pareillement qu'ils feront ſans le délai ledit envoi, à l'égard des décrets de même nature qui ont été précédemment ſanctionnés par le roi.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans

leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 968.

Relative aux Colonies, avec l'exposé des motifs qui en ont déterminé les dispositions.

Donnée à Paris, le 1.er Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 13 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète comme article constitutionnel, qu'aucune loi sur l'état des personnes non-libres, ne pourra être faite par le corps législatif pour les colonies, que sur la demande formelle & spontanée des assemblées coloniales.

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 15 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le corps législatif ne délibérera jamais sur l'état politique des gens de couleur qui ne seroient pas nés de père & mère libres, sans le vœu préalable, libre & spontané des colonies ; que les assemblées coloniales actuellement existantes subsisteront, mais que les gens de couleur nés de père et mère libres, seront admis dans toutes les assemblées paroissiales & coloniales futures, s'ils ont d'ailleurs les qualités requises.

EXPOSÉ des motifs des décrets des 13 & 15 mai ci-dessus & de l'autre part, sur l'état des personnes dans les Colonies, décrété le 29 mai 1791.

L'assemblée nationale occupée de tous les moyens d'assurer la prospérité dans les colonies, de faire participer les citoyens qui les habitent aux avantages de la constitution, de consolider la fortune des planteurs, de leur donner les marques d'affection qui dépendent d'elle, d'unir d'intérêt avec eux tous les hommes dont les forces & l'attachement peuvent concourir au maintien de l'ordre, & continuant le travail qu'elle avoit commencé sur des objets si dignes de sa sollicitude, a reconnu que les circonstances locales & l'espèce de culture qui fait prospérer les colonies, semblent nécessiter d'admettre dans la constitution coloniale quelques exceptions aux principes généraux.

Il lui a paru que le corps législatif ne peut être mieux éclairé sur ces exceptions que par le vœu des colonies elles-mêmes. Elle a en conséquence jugé convenable d'opposer une entière loyauté aux inquiétudes qu'on cherche à répandre dans les colonies, & d'expliquer clairement ses intentions sur la faveur de l'*initiative* qu'elle a cru devoir accorder aux diverses assemblées coloniales, par son décret du 28 mars, relativement aux loix à faire sur l'état des personnes.

Le point fondamental & le seul véritablement important, celui sur lequel les gens mal intentionnés vouloient alarmer les colonies, étoit la conservation des moyens que les propriétaires ont de les mettre en valeur. L'assemblée nationale a déclaré que le corps législatif ne délibéreroit sur l'état des personnes *non libres*, que d'après les propositions spontanées que pourroient lui faire les assemblées coloniales.

L'assemblée nationale a pu prendre cet engagement, parce qu'ils ne s'agissoit que d'individus d'une nation étrangère, qui par leur profonde ignorance, les malheurs de leur expatriation, la considération de leur propre intérêt, l'impérieuse

l'impérieuſe loi de la néceſſité, ne peuvent eſpérer que du temps, du progrès de l'eſprit public & des lumières, un changement de condition qui, dans l'état actuel des choſes, ſeroit contraire au bien général, & pourroit leur devenir également funeſte.

La confirmation des loix relatives aux perſonnes non libres, étoit ce qu'avoient ſouhaité les citoyens des colonies; c'eſt à cet égard ſeulement que l'initiative leur avoit été donnée ſur l'état des perſonnes, & qu'elle étoit intéreſſante pour eux; car, où la propriété eſt aſſurée, où la culture & le commerce peuvent proſpérer, là ſe trouvent toutes les ſources des richeſſes & tous les moyens de bonheur. L'aſſemblée nationale a cru devoir les garantir aux colonies, par les expreſſions les plus claires & ſans aucune équivoque.

Une autre queſtion s'eſt élevée ſur la manière dont l'initiative coloniale ſeroit exercée, & ſur les perſonnes qui auroient le droit d'y concourir par elles-mêmes ou par les repréſentans qu'elles envoient aux aſſemblées coloniales. La raiſon, le bon ſens, le texte poſitif des loix diſoient que les colonies ſont compoſées de tous les citoyens libres qui les habitent, & que tous ces citoyens devoient donc prendre part à l'élection des aſſemblées deſtinées à exercer pour eux leur droit d'initiative. Sous l'ancien régime même, & ſous le plus deſpotique des régimes, l'édit de 1685 avoit donné aux affranchis tous les droits dont jouiſſoient alors les autres citoyens. Il auroit fallu une loi nouvelle pour les exclure des nouveaux droits dans leſquels les citoyens ſont rentrés par la révolution; & s'il y avoit eu quelque incertitude, elle auroit été levée par le décret du 28 mars, qui reçu dans les colonies avec reconnoiſſance, & y réglant les droits de citoyen actif d'après les mêmes principes conſtitutionnels par leſquels ils le ſeront en France, dit formellement & ſans exception, article IV: « Que toute perſonne libre, *propriétaire* ou *domiciliée depuis deux ans & contribuable*,

» jouira du droit de ſuffrage qui conſtitue la qualité de » citoyen actif ».

Il ne dépendoit pas de l'aſſemblée nationale de ſe refuſer à rendre ce décret du 28 mars ; il ne dépendoit pas d'elle d'en reſtreindre le ſens, en portant atteinte aux droits eſſentiels des citoyens : elle ne pouvoit accorder à une partie de l'empire, la faculté d'exclure des droits de citoyen actif des hommes à qui les loix conſtitutionnelles aſſurent ces droits dans l'empire entier. Les droits de citoyens ſont antérieurs à la ſociété ; ils lui ſervent de baſe : l'aſſemblée nationale n'a pu que les reconnoître & les déclarer ; elle eſt dans l'heureuſe impuiſſance de les enfreindre : elle n'a pu en détourner les yeux, lorſqu'elle a été obligée de prononcer ſur les propoſitions que les députés des colonies ont faites à la tribune.

Ils y ont expoſé que leurs commettans jugeoient utile & même néceſſaire, qu'ils deſiroient vivement que l'on conſervât une claſſe intermédiaire entre les perſonnes non libres & les citoyens actifs ; claſſe qui jouiſſant des droits civils, ne voit encore les droits politiques que comme une expectative honorable & avantageuſe aſſurée à ſes deſcendans. Ils ont cru que l'initiative des colonies devoit avoir lieu pour la détermination de cette claſſe intermédiaire ; ils ont réclamé cette initiative comme une conſéquence du décret du 28 mars, qui, au contraire, l'excluoit ſur ce point ; ils ont propoſé d'attendre que les colonies ſe fuſſent expliquées relativement à ce qu'elles croiroient convenable de faire pour leurs citoyens libres qui ne ſeroient pas entiérement de race Européenne.

Sans doute, & ils ne l'ont pas diſſimulé, ils ne ſollicitoient pour les colons blancs, le privilège de l'initiative ſur ce qui concerne les hommes libres d'une autre couleur, que pour ménager aux aſſemblées coloniales l'avantage de reconnoître & d'aſſurer elles-mêmes les droits de cette claſſe de citoyens. Mais ce vœu qu'il eſt toujours honorable d'avoir deſiré d'émettre, l'aſſemblée nationale n'a pas

dû l'entendre l'orſqu'il s'agiſſoit d'un droit naturel, ſocial & poſitif, déjà déclaré par elle. Pour faciliter aux colons des moyens de s'honorer par des actes de bienfaiſance, elle n'a pas dû ceſſer un inſtant d'être juſte, conſéquente à ſes propres décrets, fidèle à ce reſpect pour les droits des citoyens, ſur lequel elle a ſi ſolidement fondé la conſtitution de l'empire François.

Ce qu'elle a pu, ce qu'elle a fait, eſt d'apporter dans ſa réſolution toute la condeſcendance pour les opinions reçues dans les colonies, qui ne lui étoit pas formellement interdite par les loix conſtitutionnelles. Elle pouvoit repouſſer la propoſition d'une claſſe intermédiaire; elle pouvoit ſe renfermer dans le ſens littéral du décret déjà rendu ſur les perſonnes libres. Elle a préféré traiter les colons, repréſentans des fondateurs des colonies, comme une mère tendre qui non-ſeulement veut le bien de ſes enfans, mais ſe plaît à le faire de la manière qui ſe rapproche le plus des idées dont ils ont contracté l'habitude; elle a conſenti à former la claſſe intermédiaire que ſollicitoient les colons blancs; elle y a compris les affranchis, & même les perſonnes libres, nées d'un père ou d'une mère qui ne le ſeroient pas; elle a étendu ſur eux l'initiative concédée par la métropole aux colonies. Elle a ainſi augmenté dans les aſſemblées coloniales le droit éminent que leur avoit déjà conféré, relativement aux perſonnes non libres, ce droit précieux d'être l'origine d'un plus grand bien, qui eſt un des plus beaux & des plus nobles attributs du corps conſtituant.

Les colonies doivent ſavoir néanmoins que l'aſſemblée nationale ne ſe ſeroit pas permis cette condeſcendance pour des préjugés, ſi elle n'y avoit pas enviſagé un principe de juſtice; car ce n'eſt que par la juſtice que l'on peut influer ſur les réſolutions. Mais les colons blancs ſont tous nés de père & mère libres: demander la même condition aux hommes d'une autre couleur pour jouir des droits de

citoyen actif, ce n'eſt que maintenir une égalité conſtitutionnelle & légitime.

Les citoyens de la claſſe intermédiaire ne ſont donc point léſés; & quant aux colons, un moment de réflexion paiſible ſuffira pour leur faire comprendre à quel point il étoit important que l'aſſemblée nationale leur attachât, par un intérêt commun, tous les citoyens libres, nés de père & mère libres. En reconnoiſſant chez ceux-ci, comme elle l'avoit déjà fait, les droits que leur donnent la nature & la ſociété, elle a créé dans les colonies la puiſſance la plus propre à réſiſter & aux troubles intérieurs, & aux attaques de l'ennemi.

L'aſſemblée nationale a pris encore une autre précaution, bien propre à prévenir toute agitation dans les colonies; c'eſt d'établir un délai entre la promulgation de la loi qu'elle devoit à la patrie & à l'humanité, & la première occaſion d'appliquer cette loi. Le corps légiſlatif a confirmé les aſſemblées coloniales actuellement exiſtantes, & leur a continué l'exercice du droit d'initiative accordé aux colonies, quoique ces aſſemblées n'ayent pas été élues par la totalité des citoyens libres, nés de père & mère libres; de ſorte qu'ils n'auront tous à concourir qu'aux aſſemblées primaires qui ſe tiendront pour les élections qui ſe feront à l'avenir, dont les règles locales pour les colonies ne ſont pas encore décrétées, & auxquelles même s'étend leur droit d'initiative.

Pendant cet intervalle, les préjugés auront le temps de s'affoiblir; les ſentimens de juſtice & d'humanité, l'évidence de l'intérêt commun de tous les hommes libres dans un pays où la sûreté générale demande entre eux la plus grande union, tous les motifs les plus puiſſans ſur la raiſon, ſur la ſenſibilité & ſur le civiſme, produiront leur effet; & où la patrie ne voit que des enfans, ils ſe plairont à contribuer à ſon bonheur, en les regardant comme frères.

L'aſſemblée nationale s'applaudiſſoit d'un ouvrage dans

lequel la politique, la modération, la raiſon & l'équité lui paroiſſoient ſi heureuſement conciliées, lorſqu'elle a vu avec douleur quelques députés des colonies, regarder comme une diminution des conceſſions précédemment faites aux aſſemblées coloniales, ce qui n'eſt en ſoi qu'une extenſion donnée à ces mêmes conceſſions.

Ces députés ne peuvent manquer d'abjurer bientôt une erreur ſi contraire aux intentions & à la teneur des décrets du corps légiſlatif & conſtituant; ils regretteront de l'avoir manifeſtée en déclarant qu'ils s'abſtiendroient des ſéances où leur devoir les appelle.

L'aſſemblée nationale les plaint d'une conduite qu'elle auroit pu frapper de ſon improbation; & dans l'affection véritablement maternelle dont elle eſt animée pour les colonies, elle ſe borne à empêcher par la préſente inſtruction, que l'erreur de leurs députés ne devienne contagieuſe.

Quel plus beau témoignage d'eſtime & de confiance pouvoit-elle donner aux aſſemblées coloniales, que de leur accorder l'initiative ſur leurs loix conſtitutionnelles, & ſur l'état des perſonnes non libres ou qui ne ſont pas nées de père & mère libres! De quelle plus belle fonction pouvoit-elle les revêtir, que de celle de venir avec ſageſſe au ſecours de l'humanité ſouffrante; d'éclairer le corps légiſlatif ſur tous les adouciſſemens qu'il ſera poſſible de procurer un jour à cette claſſe infortunée; de propoſer tous les changemens qu'un meilleur ordre de choſes exige, tous les tempéramens, toutes les modifications aux loix générales que les localités pourront rendre néceſſaires; de préparer le bien que les légiſlatures auront à effectuer, & que les colons auront toujours la gloire d'avoir provoqué!

Peut-on imaginer un plus grand nombre de conceſſions plus honorables & plus flatteuſes? y a-t-il quelque exemple d'une métropole qui ait abandonné à ſes colonies

l'exercice d'un pareil droit ſur les actes les plus importans de la légiſlation ?

L'aſſemblée nationale a tout accordé aux colonies, tout, excepté les droits impreſcriptibles d'une claſſe de citoyens que la nature & les loix conſtituoient parties intégrantes de la ſociété politique, tout, excepté le renverſement des principes créateurs de la conſtitution Françoiſe, qui ont obtenu, qui devoient obtenir l'aſſentiment unanime de tous les hommes qui veulent vivre & mourir libres.

Si la réaction des préjugés, des paſſions & des intérêts particuliers eſt dans tous les lieux la même, ſi elle oppoſe par-tout quelque réſiſtance au perfectionnement de l'eſprit humain & au cours rapide de la régénération ſociale & de la proſpérité publique, la juſtice, la raiſon ont auſſi partout leur très-ſalutaire & très-puiſſante influence. L'aſſemblée nationale ne doutera donc jamais que les colons appelés comme François & par le vœu qu'ils ont clairement exprimé, au droit & à l'honneur de jouir des bienfaits de la conſtitution, n'ayent le noble amour-propre de s'élever à ſa hauteur, & de s'en montrer complettement dignes.

Dédaignant l'imputation & le ſoupçon d'avoir manqué envers eux à ſes engagemens, au moment où elle y ajoute encore par égard pour leurs habitudes, il ſuffit à l'aſſemblée nationale de les inviter à comparer & à peſer ſes décrets; ils y trouveront ſa conſtante attention pour leurs intérêts. Elle ne veut point d'autre préſervatif contre tous les efforts que l'on pourroit faire pour égarer leur opinion; elle ſe fie à leur raiſon, & au patriotiſme dont ils ont en tous les temps donné un ſi grand nombre de preuves. Elle eſt convaincue que rien ne peut les détourner de l'obéiſſance qu'ils doivent aux décrets du corps légiſlatif ſanctionnés par le roi. Sûre de ſes principes, inveſtie de toutes les forces de la volonté générale, la nation Françoiſe doit au maintien de l'ordre, à l'intérêt même des colons blancs, à leur ſûreté, à la conſervation de leurs rapports

commerciaux avec la métropole, de prendre les meſures les plus promptes & les plus efficaces pour aſſurer dans les colonies l'exécution de ſes loix, pour prévenir les dangers des fauſſes interprétations, & pour arrêter les coupables efforts de tous ceux qui n'aſpirent à diviſer les eſprits, à fomenter des troubles, que pour mettre la liberté publique en danger.

Mais la ſoumiſſion, mais la reconnoiſſance des colons libres de toutes les couleurs, & ſur-tout de ceux qui tiennent de plus près à la *mère-patrie*, de ceux qui ſe ſont toujours diſtingués parmi ſes enfans, lui paroiſſent encore plus ſolidement fondés ſur leur propre intérêt, ſur l'attachement & ſur le zèle que mérite, qu'inſpire la conſtitution, & qu'on n'altérera jamais dans le cœur des bons citoyens. Chez eux toute paſſion cède à l'amour de la patrie; & ſi quelque inſinuation tendoit à l'affoibliſſement de ce lien ſacré, ils la repouſſeront avec horreur.

Dans cette juſte confiance, & ſans rien préjuger ſur le vœu que les colonies ſont autoriſées à émettre relativement aux loix qui peuvent leur convenir, l'aſſemblée nationale a chargé ſes comités réunis de conſtitution, des colonies, de commerce & de marine, de rédiger ſans délai des projets d'organiſation qui ſeront envoyés aux colonies, non pour porter aucune atteinte à leur initiative, mais comme un recueil d'idées qui peuvent être ſalutaires. Les aſſemblées coloniales ſont exhortées à les conſidérer d'après leur valeur intrinſéque, ſans y attacher le poids d'aucun deſir du corps légiſlatif; elles pourront les adopter, les modifier, les rejeter même avec une entière liberté, en y ſubſtituant les autres propoſitions qu'elles croiroient avoir à faire pour leur plus grand bien. L'aſſemblée nationale ne doute pas qu'elles ne propoſent à la prochaine légiſlature les loix & les meſures les plus propres à concilier tous les intérets des colonies & de la métropole, & à concourir efficacement à la plus grande proſpérité de toutes les parties de l'empire François.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement aux gouverneurs, lieutenans généraux, gouverneurs & commandans particuliers, ou à ceux qui les représenteront dans les îles & colonies Françoises, orientales & occidentales, & à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer, & de tenir la main à son exécution. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

PROCLAMATION

PROCLAMATION DU ROI,

Concernant la nomination du Receveur du district de Villefranche.

Du 1.er Juin 1791.

Vu par le roi l'extrait des séances du conseil général du district de Villefranche, duquel il résulte que dans celle du 8 janvier 1791, le sieur Préveraud ayant réuni au premier tour de scrutin, conformément à l'article IV de la loi du 24 novembre 1790, la majorité absolue des suffrages, a été nommé receveur, à la charge par lui de fournir le cautionnement prescrit par l'article VII de cette même loi; que le sieur Préveraud s'étant présenté sur le champ, a accepté la place, s'est soumis au cautionnement; mais a demandé un délai pour le fournir, & qu'il a été arrêté de surseoir jusqu'au 17 janvier 1791, à la vérification & à la réception de ce cautionnement:

L'arrêté de l'assemblée administrative du district, du 17 janvier 1791, portant que le sieur Préveraud & le sieur Humbert, son beau-père, ont remis sur le bureau un état contenant les différens immeubles qu'ils entendoient proposer pour cautionnemens, ainsi qu'un autre état des différentes charges, hypothèques, reprises & droits matrimoniaux dont ces immeubles se trouvoient grevés; qu'il a été nommé à l'instant trois commissaires pour la vérification du cautionnement, & que, sur le rapport de ces commissaires, il a été délibéré qu'il seroit, par le procureur-syndic, écrit une lettre au sieur Humbert pour lui demander divers éclaircissemens, ainsi que l'état détaillé de toutes ses dettes & engagemens portant hypothèque, & qu'à cet effet, la vérification définitive du cautionnement

ſeroit renvoyée au mercredi 26 du même mois de janvier 1791:

Autre arrêté de la même aſſemblée adminiſtrative, du 26 janvier 1791, portant qu'il ne lui eſt pas poſſible de s'occuper de la vérification dont il s'agit, le nombre des adminiſtrateurs n'étant pas complet, au moyen des démiſſions données par quatre d'entre eux:

Autre arrêté de la même aſſemblée adminiſtrative, du 7 février 1791, duquel il réſulte que, ſur le compte rendu par l'un des adminiſtrateurs, que les cautionnemens préſentés par les ſieurs Préveraud, Humbert, Roland, de Nuzères & Olier pouvoient être reçus, à la charge par le ſieur Humbert d'affirmer la ſincérité de ſa déclaration de la valeur des propriétés offertes par lui, & des dettes hypothécaires dont elles ſont grevées, & encore à la charge expreſſe de donner la déclaration par écrit & également aſſermentée, des baux à ferme ou engagemens portant hypothèques, qu'il auroit contractés; d'en rapporter les quittances juſqu'à ce jour, & d'en certifier chaque année le diſtrict; enfin, de rapporter du bureau des hypothèques & du greffier des tribunaux, des certificats conſtatant que ces biens ne ſont ni frappés d'oppoſitions, ni grevés de ſubſtitutions; par le ſieur Préveraud, de rapporter pareils certificats du bureau des hypothèques & du greffier des tribunaux; par les ſieurs de Nuzerès & Olier, de rapporter pareils certificats du bureau des hypothèques & du greffier des tribunaux, comme auſſi de donner une déclaration des dettes hypothécaires dont les immeubles offerts par eux peuvent être grevés; & par le ſieur Roland, de donner la déclaration de ſes dettes hypothécaires, ſi aucunes exiſtent, & notamment de rapporter l'acte de donation qu'il a faite à ſon frère:

L'aſſemblée a eſtimé qu'elle ne pouvoit, par les raiſons énoncées dans ſon arrêté du 26 février 1791, ſe livrer à une vérification définitive de cautionnement; & cependant, pour ne pas retarder plus long-temps l'entrée du

receveur en exercice, a consenti, autant qu'il étoit en elle, & *sans entendre en aucune manière se rendre garante personnellement d'aucune vérification*, à ce que l'acte de cautionnement fût reçu par le directoire du district, toutefois après que le directoire du département auquel elle croit devoir en référer entièrement, auroit vérifié & accepté le cautionnement; qu'à cet effet, toutes les pièces, titres, déclarations, mémoires fournis & déposés par le sieur Préveraud & ses cautions, seroient adressés au directoire du département de Rhône & Loire, pour être par lui statué définitivement ainsi qu'il appartiendroit:

La lettre des administrateurs du directoire du département de Rhône & Loire, du 10 février 1791, portant que la vérification des cautionnemens ne sauroit concerner le département; que procéder à cette vérification, ce seroit de sa part empiéter sur les fonctions du district:

L'arrêté du directoire du district de Villefranche, du 14 février 1791, duquel il résulte que, *sans déroger aux réserves faites par l'assemblée administrative du district*, lors de son arrêté du 7 du même mois de février, les cautionnemens offerts par le sieur Préveraud, ayant été vérifiés & déclarés suffisans lors de ce dernier arrêté, il alloit être procédé sur-le-champ à la réception de ses soumissions & de celles de ses cautions, à la charge de rapporter dans la huitaine aux archives du district, un certificat des commis aux bureaux des hypothèques, constatant qu'il n'existe pas d'opposition dans leur ressort sur les biens soumis au cautionnement; un certificat des greffes dans le ressort desquels ces biens sont situés, constatant qu'il n'existe pas de substitution, & de se conformer à toutes les autres conditions portées dans l'arrêté de l'assemblée administrative du district, du 7 février 1791; que le sieur Préveraud, le sieur Humbert, tant en son nom qu'en celui des sieurs Nuzères & Olier, & le sieur Roland, ont juré & affirmé, chacun en particulier, devant le directoire, que l'état par eux fourni pour le cautionnement dont il s'agit, étoit

ſincère en tout ſon contenu, & que les immeubles ſoumis au cautionnement n'étoient grevés d'aucunes hypothèques, autres que celles énoncées dans cet état ; qu'il leur a été donné acte de ces ſoumiſſions & affirmations, & qu'il a été décidé que l'arrêté ſeroit adreſſé au directoire du département, pour l'homologuer ou ſtatuer ainſi qu'il appartiendroit :

Autre arrêté du directoire du diſtrict de Villefranche, du 16 février 1791, portant qu'il a été procédé définitivement à la réception du ſieur Préveraud, mais *toujours avec les reſtrictions & les réſerves précédemment faites :*

Autre arrêté du directoire du diſtrict de Villefranche, du 14 mars 1791, portant que le ſieur Tourteau, ci-devant receveur particulier des finances de l'élection de Villefranche, & qui avoit été nommé proviſoirement ſéqueſtre des revenus nationaux du diſtrict de Villefranche, avant qu'il fût procédé à la nomination définitive d'un receveur de diſtrict, ſera tenu de rendre, le 17 du même mois de mars, pardevant le directoire, ſes comptes de recette & dépenſe, en ce qui concerne les biens nationaux, la contribution patriotique, & les deniers qu'il a reçus de la caiſſe de l'extraordinaire pour le traitement des eccléſiaſtiques ; & de verſer entre les mains du ſieur Préveraud le reliquat du tout, à peine d'y être contraint :

Autre arrêté du directoire du diſtrict de Villefranche, du 16 mars 1791, duquel il réſulte que, ſur le compte rendu par le procureur-ſyndic, d'une ſignification à lui faite le 14 du même mois de mars, à la requête du ſieur Magdinier l'un des adminiſtrateurs du diſtrict de Villefranche, d'une délibération priſe par le département de l'Allier, le 14 ſeptembre 1790, qui donne acte aux ſieurs Préveraud & Humbert de leurs offres de verſer entre les mains du receveur du diſtrict de Gannat, la totalité des ſommes dont ils ſont redevables, pour raiſon de la jouiſſance du doyenné d'Écurolles qu'ils tiennent à bail du ſieur cardinal de la Rochefoucault, ci-devant abbé de

Cluny, il a été décidé que les ſieurs Préveraud & Humbert ſeroient invités ſur-le-champ à rapporter tous les baux à ferme qu'ils tiennent dans le diſtrict de Gannat ou ailleurs, ainſi que les quittances des arrérages, & à en fournir un état dont ils affirmeront la ſincérité; que les ſieurs Préveraud & Humbert ſe ſont préſentés, ont offert de remettre leurs baux & quittances, & que la vérification & l'examen ont été renvoyés à l'une des prochaines ſéances:

L'arrêté du directoire du diſtrict de Villefranche, du 17 mars 1790, portant que le ſieur Tourteau qui ſe refuſoit à rendre ſes comptes, ſur le prétexte de la ſignification faite à la requête du ſieur Magdinier au procureur-ſyndic du diſtrict, de la délibération du département de l'Allier, du 14 ſeptembre 1791, ſeroit tenu de les rendre dans vingt-quatre heures, & que défenſes lui étoient faites d'exercer à l'avenir aucunes fonctions de receveur de diſtrict:

Les deux mémoires préſentés au directoire du département de Rhône & Loire, par le ſieur Magdinier, à l'appui de la ſignification faite à ſa requête, le 14 mars 1791, au procureur-ſyndic du diſtrict, de la délibération du directoire du département de l'Allier, portant, entre autres choſes, que les ſieurs Préveraud & Humbert étant fermiers des biens du doyenné d'Écurolles & de beaucoup d'autres, dont jouiſſoit ci-devant le ſieur cardinal de la Rochefoucault, leurs biens ſont grevés de l'hypothèque réſultant de ces baux à ferme; que dès-lors ils auroient dû comprendre cette hypothèque dans la déclaration qu'ils ont fournie & dépoſée au diſtrict de Villefranche, le 17 janvier 1791; que l'on n'y trouve aucune mention de l'hypothèque dont il s'agit; qu'ainſi les déclaration & affirmation n'ont point été faites avec vérité, & que le ſieur Préveraud doit être déchu & privé de la place de receveur, aux termes de l'article XII de la loi du 24 novembre 1790:

La délibération du directoire du district de Villefranche, du 24 mars 1791, qui consulté par le directoire du département, relativement à la difficulté survenue au sujet de la nomination du receveur du district, & sur le compte rendu du directoire du district, d'un mémoire du sieur Tourteau, qui inculpe l'administration du district à raison de cette nomination, d'un arrêté du directoire du département, du 19 mars 1791, portant que le sieur Tourteau sera tenu de rendre ses comptes dans trois jours, & néanmoins qu'il sera surfis au versement des sommes dont il sera reliquataire, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la dénonciation faite contre les sieurs Préveraud & Humbert, a été d'avis, 1°. qu'il y avoit lieu de demander au directoire du département la suppression du mémoire du sieur Tourteau, & qu'il lui fût enjoint d'être plus circonspect vis-à-vis de l'administration du district; 2°. qu'en attendant que le directoire du district pût prononcer sur la vérification des baux à ferme, sous-ferme & quittances produites le 16 mars 1791, il y avoit lieu d'homologuer les arrêtés pris à ce sujet par le directoire du district, les 14, 16 & 17 du mois de mars 1791, soit pour les comptes à rendre, soit pour le versement dans les mains du sieur Préveraud, des deniers qui seront reconnus rester dans la caisse du sieur Tourteau:

Le mémoire présenté au directoire du district, par les sieurs Préveraud & Humbert, à l'effet, 1°. de justifier la validité de la nomination faite dudit sieur Préveraud; 2°. d'obtenir toute réparation nécessaire sur la dénonciation du sieur Magdinier; & l'arrêté du 26 mars 1791, étant au bas de ce mémoire, par lequel le directoire du district a renvoyé sur le premier objet, les sieurs Préveraud & Humbert pardevant le directoire du département, comme saisi de la contestation; & à l'égard de la réparation demandée, a estimé que c'étoit au tribunal du district à en connoître, à moins que le directoire du département n'envisageant cet objet comme un fait de police concernant l'administration, ne jugeât convenable d'y faire droit:

Les mémoires présentés par le sieur Humbert au directoire du département de Rhône & Loire, à l'appui de ses prétentions et de la légitimité de la nomination du sieur Préveraud :

L'arrêté du directoire du département de Rhône & Loire, du 13 avril 1791, portant qu'avant faire droit, il seroit demandé si la déchéance portée par l'article XII de la loi du 24 novembre 2790, contre les receveurs dont les déclarations n'auroient pas été faites avec vérité, peut être prononcée par le directoire du département, ou doit l'être par le pouvoir judiciaire, si les déclarations verbales suffisent pour qu'il n'y ait pas lieu à la déchéance, & si, dans l'espèce particulière, les présomptions invoquées par les sieurs Humbert & Préveraud, résultant de la stipulation des délibérations du district, des 7 & 14 février 1791, ainsi que le témoignage des administrateurs dont ils offrent de justifier, sont de nature à faire induire une déclaration verbale, & à réduire la question à une nouvelle vérification de cautionnement; & néanmoins, que provisoirement le sieur Préveraud exerceroit les fonctions de receveur, en conséquence, que le sieur Tourteau verseroit dans la caisse du sieur Préveraud, dans le plus bref délai, les deniers de la recette qu'il a faite, comme séquestre provisoire du district :

Les différens mémoires & lettres fournis à l'appui des prétentions respectives des sieurs Préveraud & Magdinier :

Vu aussi l'article IV de la loi du 24 novembre 1790, conçu en ces termes : « La nomination des receveurs de » district sera faite par le conseil de l'administration de » district, au scrutin & à la pluralité absolue des suffra- » ges, de manière que l'élection soit toujours terminée » au troisième tour; »

L'article XI de la même loi, portant : « Les administra- » tions de district ne recevront en cautionnement les biens- » fonds qui seroient chargés de quelques hypothèques, » soit pour des dettes contractées par le propriétaire,

» ſoit pour des repriſes & droits matrimoniaux, que pour
» la ſomme dont la valeur deſdits biens ſe trouvera excé-
» der le montant deſdites charges, d'après les certificats
» des bureaux des hypothèques ou les contrats de mariage
» que leſdites adminiſtrations ſe feront repréſenter, &
» d'après les déclarations aſſermentées des receveurs ou de
» leurs cautions, des diverſes créances hypothécaires,
» dont les biens-fonds offerts en cautionnement ſe trou-
» veroient grevés: »

Et l'article XII de la même loi qui porte que, « S'il
» étoit reconnu par la ſuite que les déclarations & affirma-
» tions exigées n'euſſent point été faites avec vérité, le
» receveur ou la caution qui ſe ſeroient rendus coupables
» de ce délit, ſeroient pourſuivis comme ſtellionataires;
» le receveur de diſtrict ſera en outre déchu de ſa place,
» ſi ce délit a été commis par lui perſonnellement, quand
» bien même il offriroit d'ailleurs une ſolvabilité ſuffi-
» ſante: »

Le roi, ſans s'arrêter aux réſerves & reſtrictions portées dans l'arrêté du conſeil général du diſtrict de Villefranche, du 7 février 1791, & renouvelées dans les arrêtés du directoire de ce diſtrict, des 14 & 16 du même mois, par leſquelles réſerves qui ſeront regardées comme nulles & non avenues, le conſeil général & le directoire de diſtrict avoient déclaré n'entendre, en aucune manière, ſe rendre garans perſonnellement d'aucune vérification, confirme ces arrêtés, ainſi que celui du 8 janvier 1791, en ce qui concerne la nomination du ſieur Préveraud à la place de receveur de diſtrict de Villefranche; ordonne, en conſéquence, que le ſieur Préveraud continuera d'exercer les fonctions de receveur de ce diſtrict, comme auſſi que le ſieur Tourteau, ci-devant receveur particulier de l'ancienne élection de Villefranche, & nommé ſéqueſtre proviſoire, ſera tenu de compter, ſi fait n'a été, par-devant le directoire du diſtrict, des deniers par lui reçus comme ſéqueſtre. A l'égard de toutes demandes qui pour-

roient

roient être formées en exécution de l'article XII de la loi du 24 novembre 1790, elles ne pourront être portées qu'au tribunal du diſtrict de Villefranche; & dans le cas où la demande ſeroit formée par toute autre perſonne que le procureur-ſyndic du diſtrict, au nom de l'adminiſtration de diſtrict, le procureur-ſyndic ſera tenu d'intervenir dans la cauſe au nom de l'adminiſtration dudit diſtrict. Enjoint ſa majeſté au directoire du département de Rhône & Loire, de tenir la main à l'exécution de la préſente proclamation. A Paris, le premier juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, TARBÉ.

N.° 964.

LOI

Qui autorise les Directoires de district & de département y énoncés, à acquérir ou louer les Bâtimens nécessaires à leur établissement.

Donnée à Paris, le 1.er Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 26 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise,

1°. Les directoires du département du Doubs & du district de Befançon à se placer dans le palais de justice, en conformité des décrets de l'assemblée nationale, des 16 octobre & 7 février derniers.

Les autorise pareillement à faire procéder à l'adjudication au rabais des réparations & arrangemens intérieurs nécessaires, sur les devis estimatifs qui en ont été dressés par le sieur Colombot, architecte, le même jour 23 avril dernier, pour être le montant de l'adjudication desdits ouvrages supporté par les administrés, chacun pour la portion qui peut le concerner.

2°. Autorise le directoire du district de Ceret, département des Pyrénées orientales, à acquérir aux frais des administrés, & dans les formes prescrites par les décrets de l'assemblée nationale, pour la vente des biens nationaux, la maison des Carmes de Ceret, pour y placer le corps administratif & le tribunal du district de Ceret.

Les autorise pareillement à faire procéder à l'adjudication au rabais des réparations & arrangemens intérieurs nécessaires, sur le devis estimatif qui en a été dressé par l'ingénieur des ponts & chaussées, le 25 janvier dernier, le montant de laquelle adjudication sera supporté par lesdits administrés.

Excepte de la présente permission d'acquérir, le jardin dépendant de ladite maison, pour être loué ou vendu séparément, & dans les formes prescrites, & le prix du loyer ou de la vente versé à la caisse du district.

3°. Autorise le directoire du district de Lure, département de la haute Saône, à louer à dire d'experts & aux frais des administrés, & pour deux années, deux maisons dépendant du chapitre de Lure, l'une desquelles servoit de palais de justice, pour y placer le tribunal du district; & l'autre, appelée *la Tréforerie*, pour y placer le corps administratif dudit district.

Excepte de la présente permission de louer, les basses-cours & le jardin dépendant de la trésorerie, pour être ces objets loués ou vendus séparément dans les formes prescrites, & le prix de la vente versé dans la caisse du district.

Autorise pareillement le directoire du district à faire procéder à l'adjudication au rabais, des réparations & arrangemens intérieurs nécessaires, sur le devis estimatif qui en sera dressé, pour être le montant de ladite adjudication au rabais supporté par les administrés.

4°. Autorise le directoire du district de Mauriac à louer aux frais des administrés & à dire d'experts, pour deux années, la maison appelée *le Doyenné*, pour y placer le corps administratif du district, à la charge de verser annuellement le prix du loyer à la caisse du district.

L'autorise pareillement à faire procéder à l'adjudication au rabais, des réparations & arrangemens extérieurs nécessaires, sur le devis estimatif qui en a été dressé le 1.er

de ce mois, le montant de laquelle adjudication ſera ſupporté par les adminiſtrés.

Excepte de la préſente permiſſion de louer, le jardin dépendant dudit Doyenné, lequel ſera loué ſéparément ou vendu, & le prix du loyer au-delà de la vente verſé dans la caiſſe du diſtrict.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 948.

Relative à la Solde des Officiers de mer.

Donnée à Paris, le 1.er Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, des 26 & 27 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité de la marine, relatif à la solde des officiers de mer, a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement des officiers généraux sera :

SAVOIR,

Pour les trois amiraux, à trente mille livres chacun, ci	90,000[l]
Pour les neuf vice-amiraux, à quinze mille liv., ci.	135,000
Pour les dix-huit contre-amiraux, à neuf mille liv., ci.	162,000

II.

CES traitemens seront payés annuellement & en entier.

III.

LES traitemens des capitaines & lieutenans leur seront

payés en entier pour leur temps de ſervice à la mer ou dans les arſenaux, mais pour moitié ſeulement lorſqu'ils ne ſeront pas de ſervice ; & alors ils ne ſeront pas tenus à réſider dans les départemens.

A l'égard des enſeignes entretenus, ils ſeront toujours en activité de ſervice ; en conſéquence, ils jouiront en tout temps des appointemens qui vont leur être attribués.

Le traitement entier ſera :

SAVOIR ;

Pour les ſoixante premiers capitaines.	6,000l
Pour les ſoixante ſuivans	4,800
Pour les ſoixante autres.	3,600
Pour les deux cents premiers lieutenans.	3,000
Pour les trois cents ſuivans.	2,400
Pour les trois cents autres.	2,100

IV.

LE traitement des deux cents enſeignes entretenus, leur ſera payé en entier ; il ſera pour chacun de douze cents livres.

V.

LES enſeignes non entretenus qui ſeront employés au ſervice de l'état, jouiront pendant le temps de leurs ſervices, des appointemens attachés au grade d'enſeignes.

IV.

LES aſpirans entretenus auront pour traitement,

SAVOIR ;

Ceux qui ſeront à leur troiſième année d'entretien, par mois	45
Ceux qui ſeront à la ſeconde année d'entretien.	30
Ceux qui ſeront à la première année d'entretien..	15

VII.

Le traitement des maîtres entretenus leur ſera payé en entier, & ils auront de plus, un ſupplément par mois de ſervice à la mer.

Le traitement annuel ſera,

SAVOIR;

Pour les quinze premiers maîtres de manœuvre, de	900[l]
Pour les vingt ſuivans, de.	780
Pour les quinze autres, de.	660
Pour les vingt premiers maîtres canoniers.	900
Pour les vingt ſuivans.	780
Pour les vingt autres.	660
Pour les dix-huit premiers maîtres charpentiers.	720
Pour les dix-huit autres	660
Pour les dix-huit premiers maîtres calfats.	720
Pour les dix-huit autres.	660
Pour les neuf premiers maîtres voiliers.	720
Pour les neuf autres.	660

VIII.

Tous les maîtres entretenus auront trente livres par mois de ſervice à la mer, pour ſupplément de ſolde.

Ce ſupplément ſera augmenté pour chacun d'eux, en raiſon du temps de leur navigation en cette qualité, ſur les vaiſſeaux de l'état; ſavoir, après un an, de ſix livres; après deux ans, de douze livres, & ainſi ſix livres chaque année, juſqu'à ce que leur ſupplément s'élève en entier à ſoixante livres.

IX.

Les traitemens de table & ſubſiſtance ne pourront être ſaiſis que par ceux qui y auront fourni.

X.

Le capitaine & l'état-major d'un bâtiment de l'état mis en armement, seront susceptibles d'obtenir une indemnité pour les avances faites par eux pour leur table, lorsque le bâtiment aura été désarmé sans être sorti du port, ou avant que d'avoir passé un mois en rade ou à la mer.

Cette indemnité sera réglée sur l'examen des dépenses faites, mais ne pourra jamais excéder un mois de traitement, y compris ce qui aura été payé pour le temps passé en rade ou à la mer.

ARTICLE ADDITIONNEL.

du 27 Mai.

Les troupes attachées au département de la marine, recevront leur paye pour le trente-un de chaque mois, & ils ne seront payés en février, qu'à raison du nombre de jours dont ce mois est composé.

Ce décret aura son application à compter du 1.er mai 1790.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement aux officiers généraux de la marine, aux commandans des ports & arsenaux, aux commandans des armées navales & escadres, vaisseaux & autres bâtimens de guerre, aux intendans & ordonnateurs de la marine, & à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer à ces présentes, & de tenir la main à leur exécution. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. Du Port. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 965.

Relative aux Digues existant près l'embouchure du Rhône.

Donnée à Paris, le 1.er Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 27 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après s'être fait rendre compte par son comité d'agriculture & de commerce, de différentes réclamations qui lui ont été adressées relativement à l'état actuel des Bouches du Rhône, reconnoissant l'urgente nécessité qu'il y a de donner à cette importante navigation toute l'activité dont elle est susceptible, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

CONFORMÉMENT à l'avis de l'assemblée des ponts & chaussées, les digues existant près l'embouchure du Rhône seront prolongées de quatre cent cinquante toises, & continuées plus avant si la sûreté de la navigation l'exige.

II.

EN conséquence, le trésor public fournira pour cette année mil sept cent quatre-vingt-onze, une somme de vingt-cinq mille livres pour être employée à cette prolongation, à la charge de rendre compte de l'emploi de ladite somme.

III.

Le miniſtre de l'intérieur donnera les ordres convenables au directoire du département des Bouches du Rhône, afin de ſurveiller ces ouvrages, & qu'ils ſoient très-inceſſamment commencés & exécutés.

IV.

Le préſent décret ſera préſenté dans le jour à la ſanction du roi, qui ſera prié d'en ordonner la prompte exécution.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 946.

Relative aux Troubles de Colmar.

Donnée à Paris, le 1.er Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 31 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités réunis diplomatique, militaire, eccléſiaſtique, des recherches & des rapports, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'aſſemblée nationale annulle l'arrêté du directoire du département du haut Rhin, en date du 23 mai, portant rétractation d'un arrête du 12 du même mois, en conſéquence duquel les portes de l'égliſe des Auguſtins de la ville de Colmar avoient été fermées ; décrète que cet arrêté du 12 mai, ainſi que celui notifié le 21, concernant la tranſlation des Capucins, ſeront exécutés dans leur entier, & que le roi ſera prié de donner à cet égard tous les ordres néceſſaires.

II.

LES membres du directoire du département qui ont ſigné ledit arrêté, ſeront ſuſpendus de leurs fonctions ; & pour les remplacer proviſoirement, les membres reſtans ſont autoriſés à s'adjoindre à leur choix, autant d'adminiſtrateurs pris dans le conſeil du département.

III.

AUSSI-TÔT que le directoire ainſi formé ſera réuni, il s'occupera de l'examen de la conduite du diſtrict & de la municipalité de Colmar : il ſuſpendra ceux des membres deſdites adminiſtrations dont la conduite auroit compromis la ſûreté publique, & il les dénoncera à l'accuſateur public, s'il y a lieu, ſauf à les remplacer par d'autres membres pris à ſon choix ; ſavoir, pour le directoire du diſtrict, dans le conſeil de cette adminiſtration, & pour la municipalité, parmi tous les membres ſans exception, qui compoſoient la municipalité & le conſeil général de la commune, à l'époque du 1.er décembre 1790 ; & ſous la charge encore de rendre compte au roi de ſes opérations, aux termes du décret du 15 mars dernier, concernant les corps adminiſtratifs.

IV.

L'ASSEMBLÉE nationale renvoie au tribunal de diſtrict d'Alkirch, la pourſuite des faits relatifs aux émeutes & ſéditions qui ont eu lieu à Colmar, tant le 4 février dernier, à l'occaſion de l'arrivée des commiſſaires du roi dans cette ville, que les 21, 22 & 23 mai ſuivant ; décrète que toutes les pièces de ces procédures commencées au tribunal de Colmar, ſeront remiſes à celui d'Alkirch, pour être ſuivies conformément aux derniers erremens & juſqu'à jugement définitif, ſauf l'appel ainſi qu'il appartiendra.

V.

LE roi ſera prié d'enjoindre à ſon commiſſaire près le tribunal de Colmar, de lui rendre compte de la conduite de ce tribunal, à l'occaſion des événemens qui ont eu lieu dans cette ville, pour, ſur la connoiſſance qui en ſera donnée à l'aſſemblée par le miniſtre de la juſtice, être ſtatué ce qu'il appartiendra.

VI.

LA ſuſpenſion du directoire du département du bas Rhin, prononcée par le décret du 12 février 1791, ſanctionné le 18 du même mois, continuera à avoir ſon effet juſqu'à la prochaine élection des corps adminiſtratifs; & juſqu'à la même époque, les adminiſtrateurs commis à la place de ce directoire, continueront à en remplir les fonctions.

L'adminiſtration du département du bas Rhin ſera renouvelée en totalité à la prochaine élection.

VII.

L'ASSEMBLÉE nationale eſt ſatisfaite du zèle de la garde nationale de Colmar, & du premier régiment de chaſſeurs à cheval en garniſon dans cette ville; elle charge ſon préſident de leur témoigner ſa ſatisfaction.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT, Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 952.

LOI

Concernant l'établiſſement & l'organiſation des Corps de Finance.

Donnée à Paris, le 1.er Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 8 & 27 Mai 1791, concernant l'établiſſement & l'organiſation des Corps de Finance.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES taxes d'enregiſtrement & de timbre d'une part, celles des traites de l'autre, ſeront perçues par deux régies intéreſſées, l'une ſous le titre de *régie d'enregiſtrement & du timbre*, l'autre ſous le titre de *régie des douanes.*

II.

L'ADMINISTRATION centrale de chaque régie ſera établie à Paris.

III.

IL ſera déterminé par un décret particulier, des modes d'admiſſion aux emplois & d'avancement pour chaque régie.

Les régiſſeurs généraux dans chaque régie, ſeront choiſis

& nommés par le roi, entre les employés du grade immédiatement inférieur, ayant au moins cinq années d'exercice dans le grade.

Les employés du grade immédiatement inférieur à celui de régisseur, seront choisis & nommés par le roi, entre trois sujets qui seront présentés au ministre des contributions publiques par les régisseurs généraux, suivant l'ordre d'avancement qui sera prescrit.

Les préposés inférieurs seront nommés par la régie.

IV.

Les régisseurs généraux ne pourront être destitués que par le roi, sur l'avis des chefs de la régie dont ils seront membres; il en sera de même des préposés immédiats des fermiers : les autres employés ne pourront être destitués sans une délibération des régisseurs.

V.

Immédiatement après la nomination des régisseurs généraux, le roi en donnera connoissance au corps législatif. Le ministre des contributions publiques donnera connoissance de celle des préposés en chef dans les départemens, aux directoires des corps administratifs dans le territoire desquels les préposés devront exercer leurs fonctions. Les régisseurs généraux donneront, tant aux directoires desdits corps administratifs que des municipalités, l'état des employés inférieurs qui exerceront dans leur territoire.

VI.

Tous les membres des régies feront serment de remplir avec fidélité les fonctions qui leur auront été départies; savoir, les régisseurs généraux devant le tribunal dans l'arrondissement duquel se trouvera situé l'hôtel de

la régie, & les autres prépoſés devant les juges de diſtrict de leur réſidence.

VII.

Les produits des recettes des différentes régies ſeront verſés dans les caiſſes de diſtrict, aux termes & ſuivant le mode qui ſeront réglés par le décret d'organiſation de chacune de ces régies.

VIII.

Tout receveur de l'une ou l'autre régie, adreſſera au receveur du diſtrict avec les fonds qu'il lui fera paſſer, un état de ſa recette brutte, des frais de perception qui auront été & dû être prélevés ſur les produits, & de la ſomme effective verſée à la caiſſe du diſtrict. Il enverra en même temps un double certifié de ces états au directoire du diſtrict, & à la municipalité de ſa réſidence.

IX.

Les receveurs de diſtrict ne pourront être en même temps percepteurs ou agens des contributions indirectes.

X

Les directoires de diſtrict ſeront tenus de vérifier & faire vérifier par les municipalités, les caiſſes & regiſtres des receveurs des différentes régies. Les directoires des départemens pourront auſſi faire ou faire faire des vérifications quand ils le jugeront à propos.

XI.

Les receveurs de diſtrict fourniront un ſupplément de cautionnement proportionné au produit préſumé de leur recette, d'après les déclarations des régiſſeurs généraux.

XII.

Les produits des régies qui ſeront verſés à la caiſſe du receveur

receveur de district, seront ajoutés à la masse générale de ses autres recettes, & sa remise sera fixée sur le tout, conformément à l'article XIV du décret du 22 novembre dernier.

XIII.

Le présent décret sera présenté à l'acceptation du roi.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

N°. 949.

LOI

Relative à la Caiſſe de l'Extraordinaire.

Donnée à Paris, le 1.er Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 27 Mai 1791.

LA caiſſe de l'extraordinaire étant chargée, aux termes de la loi particulière du premier de ce mois (décret de liquidation du 25 avril) & autres loix générales antérieures, d'acquitter les gages arriérés des ci-devant cours ſouveraines, chancelleries & bureaux des finances des pays d'élection,

Décrète que le commiſſaire du roi, adminiſtrateur de cette caiſſe, ſera autoriſé à employer à ce payement, dans les ci-devant provinces, les anciens commis aux recettes générales, & à leur paſſer en compte à titre d'indemnité, une taxation d'un denier pour livre du montant de leurs payemens effectifs, dont le *minimum* ſera néanmoins fixé à deux cents livres.

Les anciens ſyndics ou receveurs des compagnies ſupprimées qui ont des gages communs à toucher, ſont autoriſés à toucher ces gages ſur leurs quittances, & avec obligation de juſtifier de l'emploi par-devant les directoires des départemens, dans trois mois du jour où ils auront reçu.

Dans le cas où ces ſyndics ou receveurs ſeroient abſens ou morts, autoriſe les départemens à leur nommer un ſuppléant.

Charge les directoires de département & de diſtrict de veiller à l'emploi de ces gages communs, pour l'acquittement des rentiers privilégiés ſur ces gages.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 963.

LOI

Relative à la rectification des erreurs existant dans le Décret du 23 Décembre 1790, sanctionné le 5 Janvier suivant.

Donnée à Paris, le 1.er Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 26 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

Premièrement, que la minute du décret du 23 décembre 1790, sanctionné par le roi le 5 janvier 1791, & déposée aux archives, sera réformée en ce que, dans l'article V dudit décret & dans la première phrase dudit article, on a inséré le mot *recettes* au lieu de celui de *rentes*.

Secondement, que l'expédition en parchemin dudit décret sanctionné & déposée aux archives, sera également réformée, 1°. en ce que, dans la première phrase de l'article V, on a mis le mot *recettes* au lieu de celui *rentes* ; 2°. en ce que, dans la seconde phrase dudit article, on a inséré par erreur la conjonction *&* entre ces mots : *Les assemblées administratives*, & celui-ci *du district*.

Troisièmement, qu'en conséquence des réformations ci-dessus, l'article V du décret du 23 décembre 1790, sanctionné le 5 janvier 1791, sera & demeurera rédigé en ces termes : » Les administrateurs des établissemens François

» & les évêques & curés François qui poſſèdent des fiefs » ſitués en pays étrangers, ne pourront recevoir aucun rem- » bourſement des rentes & droits dépendant deſdits fiefs, » quand même il leur ſeroit offert volontairement, à peine » de reſtitution du quadruple en cas de contravention. La » liquidation du rachat deſdites rentes & deſdits droits, ſi » ledit rachat étoit offert volontairement, ne pourra être » faite que par les aſſemblées adminiſtratives des diſtricts » dans l'arrondiſſement deſquels ſe trouveront les maiſons » deſdits bénéfices, ou les chef-lieux deſdits établiſſemens, » ſous l'inſpection & l'autoriſation des aſſemblées adminiſ- » tratives du département; & le prix du rachat ſera verſé » dans celle de la caiſſe de l'extraordinaire, ainſi qu'il a » été dit en l'article premier ci-deſſus ».

Il ſera fait mention par l'archiviſte des réformations ci-deſſus, en marge, tant de la minute de la loi ſanctionnée par le roi, que de l'expédition en parchemin.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 944.

LOI

Relative à la Tranſlation du corps de Voltaire dans l'égliſe de Sainte-Geneviève.

Donnée à Paris, le 1.er Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état; ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 30 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de conſtitution, décrète que *Marie-François Arouet Voltaire* eſt digne de recevoir les honneurs décernés aux grands hommes; qu'en conſéquence, ſes cendres ſeront transférées de l'égliſe de Romilly dans celle de Sainte-Geneviève à Paris.

Elle charge le directoire du département de Paris de l'exécution du préſent décret.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 962.

Relative à la nomination de Pierre-Elie Bouriquen, à la place de Juge de paix du canton de Douarnenez.

Donnée à Paris, le 1.er Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 26 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des rapports relativement à l'élection du juge de paix du canton de Douarnenez, diſtrict de Ponteroix, département du Finiſtère ;

Déclare nul, comme non avenu, l'arrêté du directoire du département du Finiſtère, du 26 décembre dernier.

Décrète que l'élection faite le 21 du même mois de décembre, dans l'aſſemblée des citoyens actifs du canton de Douarnenex, de Pierre-Elie Bouriquen à la place de juge de paix de ce canton, aura ſon entier effet, indépendamment & à l'excluſion de toute autre élection à la même place faite en conſéquence dudit arrêté du 26 décembre & par l'ordre des commiſſaires du directoire du département du Finiſtère, laquelle élection l'aſſemblée nationale déclare également nulle & comme non avenue.

Charge ſon préſident de prier le roi de donner les ordres néceſſaires, pour qu'à la diligence du procureur de la commune de Douarnenez, ledit Pierre-Elie Bouriquen

soit incessamment admis à prêter, devant le conseil général de la commune du même lieu, le serment requis par l'article VI du titre VII de la loi du 24 août dernier, sur l'organisation judiciaire, & pour qu'il puisse en conséquence remplir, dans ledit canton de Douarnenez, les fonctions de juge de paix, concurremment avec les assesseurs postérieurement nommés le 19 janvier dernier, dans la nouvelle assemblée des citoyens actifs de ce canton.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 980.

Relative au payement des Impoſitions de 1790, & années antérieures.

Donnée à Paris, le 1.er Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 20 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES directoires de département & de diſtrict veilleront ſoigneuſement à l'exécution de la loi du 3 février 1790, qui a ordonné que les impoſitions de 1790 & années antérieures, ſeroient acquittées dans les ſix premiers mois de 1791.

II.

LES directoires de diſtrict viſeront les contraintes qui leur ſeront préſentées par les receveurs particuliers, & ce dans le délai de trois jours, à compter de celui où elles leur auront été remiſes; ſinon, ils ſeront tenus de donner par écrit, au pied deſdites contraintes, les motifs de leur refus, dont ils informeront dans le même délai le directoire du département, pour les motifs de ce refus être par lui approuvés ou rejetés, s'il y a lieu. De leur côté, les receveurs particuliers informeront avec exactitude les commiſſaires du roi à la tréſorerie nationale, de toutes

les cauſes & circonſtances qui pourroient arrêter ou ſuſpendre leurs recouvremens.

III.

Les municipalités donneront & procureront aide, aſſiſtance & protection aux porteurs de contraintes, après qu'ils auront juſtifié que celles qu'ils ſont chargés d'exécuter ont été bien & duement viſées par le directoire du diſtrict. Dans le cas où une municipalité auroit refuſé appui & aſſiſtance aux porteurs de contraintes, le directoire du diſtrict prononcera contre ces officiers municipaux, la reſponſabilité ſolidaire de toutes les impoſitions arriérées de la communauté; & ſignification de l'arrêté du directoire ſera faite ſans délai aux officiers municipaux, à la requête du receveur particulier des impoſitions.

IV.

Aucun fonctionnaire public payé par les receveurs de diſtrict, ne pourra toucher, au-delà du 1.er juillet 1791, la portion de ſon traitement échue ou payable d'avance à ladite époque, qu'après avoir juſtifié par *duplicata* de quittances viſées par la municipalité, & qui reſteront annexées à la quittance du traitement, entre les mains du receveur du diſtrict, avoir acquitté les deux termes échus de la contribution patriotique, & la totalité de ſes impoſitions de 1789 & 1790, aux rôles de la communauté de ſon domicile, ainſi qu'il a été preſcrit pour la contribution mobiliaire, par l'article XXII de la loi du 18 février 1791.

V.

Les frais de ſommations qui ont été faites à la requête des procureurs du roi des élections, & depuis à celle des procureurs-ſyndics de diſtricts, aux officiers municipaux qui étoient en retard de former leurs rôles de 1790, ſeront acquittés ſur la ſomme revenant à chaque communauté

dans le produit des rôles des privilégiés des ſix derniers mois 1789.

A l'avenir, les frais de ces ſommations ſeront ſupportés perſonnellement par les officiers municipaux en retard, auxquels elles auront été ſignifiées.

VI.

Les ſommes auxquelles les eccléſiaſtiques ont été taxés dans les rôles de 1790, pour la cotte de propriété des biens déclarés nationaux, ſeront acquittées, conformément à la loi du 10 juillet 1790, par les fermiers ou regiſſeurs deſdits biens, leſquels donneront les quittances des collecteurs pour comptant au receveur du diſtrict, lors du payement du prix de leur fermage ou produit de régie pour 1790.

Les fermiers ou régiſſeurs de ces biens nationaux ſeront contraints, comme pour leur propre cotiſation, au payement de ces impoſitions, à moins qu'ils ne juſtifient avoir déjà acquitté pour l'année 1790, la totalité de leurs fermages, ou ſoldé leur compte de régie; auquel cas, les collecteurs s'adreſſeront, pour être payés deſdites cottes ſur le produit des biens nationaux, au receveur de leur diſtrict, qui emploîra les quittances à lui données par ces collecteurs, dans ſa comptabilité avec la caiſſe de l'extraordinaire.

VII.

Les décharges & réductions ſur les impoſitions ordinaires de 1790, qui auront été prononcées par les directoires de diſtrict, ou ſur l'appel par les directoires de département, pour ſur-taxes ou erreurs faites par les municipalités, lors de la confection de leur rôle, ſeront à la charge des communautés dans le rôle deſquelles ces ſur-taxes ou erreurs auront eu lieu. En conſéquence, les municipalités ſeront tenues de remplir les receveurs particuliers des finances, du montant deſdites décharges ou

réductions, ſur la portion qui leur reviendra dans le produit des rôles des privilégiés des ſix derniers mois 1789. Dans le cas où il ſeroit impoſſible de faire uſage de ce moyen, elles délibéreront le rejet du montant de ces décharges ou réductions, au marc la livre des contributions foncière & mobiliaire de 1791.

VIII.

A l'égard des remiſes ou modérations accordées ſur les impoſitions ordinaires de 1790, à des contribuables incendiés, ou ayant éprouvé d'autres pertes extraordinaires, ces remiſes ou modérations ne pourront être prononcées que par les directoires de département, ſur l'avis de ceux de diſtrict; & le remplacement en ſera fait aux receveurs particuliers, dans ceux des départemens qui ſe ſont partagé les anciens pays d'élections ou pays conquis, à l'aide des fonds dont il ſera parlé en l'article IX ci-après, & dans les autres départemens, ſur les fonds à ce deſtinés.

IX.

Pour accélérer l'apurement de la comptabilité des derniers exercices, & pour mettre les directoires de département à portée de faire droit ſur les demandes en ſoulagement d'impoſition dont ils ont déjà reconnu la juſtice & la néceſſité, il ſera réſervé une ſomme de quinze cent mille livres ſur le produit des impoſitions ordinaires pour être employée, 1°. en remiſe d'impoſitions ſur les exercices 1788 & 1789, en faveur de ceux des contribuables des communautés grêlées en 1788, ou de particuliers incendiés, qui ont été dans l'impoſſibilité d'acquitter le reſtant de leurs impoſitions ſur ces deux années;

2°. A faire à chacun des départemens qui, faute d'autres moyens, ſeront dans le cas d'y prétendre, un fonds ſuffiſant pour réparer les erreurs, inégalités & doubles emplois qui ont eu lieu lors du répartement des impoſitions

de 1790, & pour procurer du ſoulagement ſur les impoſitions de la même année, aux contribuables qui ont éprouvé quelques fléaux ou dommages dans leur récolte de 1789, ou qui ſe trouveroient, par toute autre cauſe, dans l'impoſſibilité d'acquitter la totalité de leur impoſition de 1790.

X.

Les états de diſtribution des ſecours mentionnés en l'article précédent ſeront préſentés, avant le premier juillet prochain, par le miniſtre des contributions publiques, pour être par l'aſſemblée nationale ſtatué définitivement ſur cette diſtribution.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 953.

LOI

Relative à la Liſte civile.

Donnée à Paris, le 1.er Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 26 Mai 1791.

PREMIER DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſes comités réunis des domaines, des finances & central de liquidation, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera payé par le tréſor public une ſomme de vingt-cinq millions pour la dépenſe du roi & de ſa maiſon.

II.

CETTE ſomme ſera verſée chaque année entre les mains de la perſonne que le roi aura commiſe à cet effet, en douze payemens égaux qui ſe feront de mois en mois, ſans que leſdits payemens puiſſent, ſous aucun prétexte, être anticipés ni retardés.

III.

AU moyen du payement annuel de la ſomme de vingt cinq millions, il eſt déclaré qu'en aucun temps & pour quelque cauſe que ce ſoit, la nation ne ſera tenue au

payement d'aucune dette contractée par le roi en ſon nom ; pareillement les rois ne ſeront tenus, en aucuns cas, des dettes ni des engagemens de leurs prédéceſſeurs.

IV.

Le roi aura la jouiſſance des maiſons, parcs & domaines énoncés dans le décret qui ſuit.

V.

La dépenſe du garde-meuble ſera entièrement à la charge de la liſte civile ; en conſéquence, tous les meubles faiſant partie du département du garde-meuble, reſteront à la diſpoſition du roi.

VI.

Il ſera dreſſé un inventaire des diamans appelés *de la couronne*, perles, pierreries, tableaux, pierres gravées & autres monumens des arts & des ſciences, dont un double ſera dépoſé aux archives de la nation ; l'aſſemblée ſe réſervant de ſtatuer, de concert avec le roi, ſur le lieu où leſdits monumens ſeront dépoſés à l'avenir ; & néanmoins les pierres gravées & autres pièces antiques, ſeront dès-à-préſent remiſes au cabinet des médailles.

VII.

L'Assemblée nationale charge expreſſément les commiſſaires qui ſeront chargés de procéder à l'inventaire des objets du garde-meuble mentionnés dans l'article précédent ſur la liſte civile, de recourir aux cinq derniers inventaires qui ont dû être faits, de l'état où ſe trouvoient à chaque époque les objets du garde-meuble mentionnés dans le ſuſdit article, de les comparer exactement avec l'état, qualité & nombre où ſe trouveront leſdits objets au moment où l'inventaire nouveau, ordonné par l'article ſuſdit, ſera fait ; de relater en détail tous les articles relatifs auxdits objets,

de quelque nature qu'ils soient, qui se trouveront manquer dans le garde-meuble.

Il est enjoint à tous les dépositaires publics, de fournir tous les documens & instructions qui seront en leur pouvoir, & qui leur seront demandés par ceux qui procéderont au nouvel inventaire, lequel sera fait en présence de trois commissaires qui seront nommés à cet effet par l'assemblée nationale, à laquelle il sera fait rapport du tout par lesdits commissaires.

VIII.

La dette de la maison du roi jusqu'au premier juillet 1790, continuera d'être comprise dans la liquidation de la dette de l'état, & d'être payée par la caisse de l'extraordinaire.

IX.

Pour fixer les bases du remboursement demandé par le roi, des charges de sa maison & de celle de ses frères, il sera remis au comité central de liquidation, un état nominatif & détaillé de toutes les charges de la maison du roi, telles qu'elles existoient à l'époque de 1750. L'état indiquera les gages, émolumens, attributions, finances desdites charges, ainsi que les brevets de retenue accordés aux titulaires. Le montant desdits brevets & les personnes par quelles ils ont été accordés, y seront exprimés. Il sera joint à ce premier état, d'autres états successifs pour indiquer les changemens arrivés jusqu'à l'année 1790, dans les différentes parties qui y sont comprises.

Il sera remis des états semblables des charges de la maison des frères du roi, depuis le moment de leur formation jusqu'à ce jour.

X.

Le douaire de la reine est fixée à quatre millions, qui lui

lui seront, le cas arrivant, payés en France, en douze payemens égaux, de mois en mois.

SECOND DÉCRET.

L'assemblée nationale délibérant sur la demande du roi, après avoir entendu le rapport de ses comités des domaines, de féodalité, des pensions & des finances réunis, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LE Louvre & les Tuileries réunis seront destinés à l'habitation du roi, à la réunion de tous les monumens des sciences & des arts, & aux principaux établissemens de l'instruction publique; se réservant l'assemblée nationale de pourvoir aux moyens de rendre cet établissement digne de sa destination, & de se concerter avec le roi sur cet objet.

II.

Les bâtimens dépendant du domaine national, renfermés dans l'enceinte projetée du Louvre & des Tuileries, seront conservés & loués au profit du trésor public, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement disposé, à l'exception de ceux desdits bâtimens actuellement employés au service du roi, & dont il conservera la jouissance.

Le roi jouira encore des bâtimens adjacens à ladite enceinte, employés actuellement à son service; les autres pourront être aliénés.

III.

SONT réservés au roi les maisons, bâtimens, emplacemens, terres, prés, corps de fermes, bois & forêts composant les grands & petit parcs de Versailles, Marly, Meudon, Saint-Germain-en-Laye, & Saint-Cloud, ainsi que les objets de même nature, dépendant des domaines de Rambouillet, Compiegne & Fontainebleau, les

bâtimens & fonds de terre dépendant de la manufacture de porcelaine de Sèves.

Il jouira auſſi des bâtimens & dépendances de la manufacture de la Savonnerie & de celle des Gobelins.

IV.

Le roi aura la jouiſſance des domaines réſervés par les articles précédens; il en percevra les revenus, il en acquittera les contributions publiques & les charges de toute nature; il fera auſſi toute eſpèces de réparations des bâtimens, & fournira aux frais des replantations & repeuplement des forêts, ainſi que de leur garde & adminiſtration.

V.

Les bois & forêts dont la jouiſſance eſt réſervée au roi, ſeront exploités ſuivant l'ordre des coupes & des aménagemens exiſtans, ou de ceux qui y ſeront ſubſtitués, dans les formes déterminées par les loix.

VI.

Le roi nommera les gardes & autres officiers prépoſés à la conſervation des forêts qui lui ſont réſervées, leſquels ſe conformeront pour la pourſuite des délits & dans tous les actes, aux loix concernant l'adminiſtration foreſtière.

VII.

Le rachat des rentes & droits fixes ou caſuels ci-devant féodaux & autres dépendant des domaines réſervés au roi, ſera fait dans les formes preſcrites pour le rachat de pareils droits appartenant à la nation.

VIII.

Sera auſſi réſervé au roi le château de Pau avec ſon

parc, comme hommage rendu par la nation à la mémoire d'Henri IV.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

N° 976.

LOI

Relative à deux Lettres écrites, l'une par le Miniſtre des Etats-unis de l'Amérique, l'autre par les Repréſentans de l'état de Penſilvanie.

Donnée à Paris, le 3 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 2 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu la lecture d'une lettre du miniſtre des états-unis d'Amérique, adreſſée à ſon préſident, *ſignée* JEFFERSON, & de celle des repréſentans de l'état de Penſilvanie, en date du 8 avril dernier, par eux adreſſée au préſident de l'aſſemblée nationale, enſemble le rapport de ſon comité diplomatique;

Ordonne que les deux lettres ſus-énoncées, ſeront imprimées & inſérées dans le procès-verbal de la ſéance.

Charge ſon préſident de répondre à la lettre des repréſentans de l'état de Penſilvanie, & d'exprimer au miniſtre des états-unis de l'Amérique, qu'elle deſire voir ſe reſſerrer de plus en plus les liens de fraternité qui uniſſent les deux peuples.

Décrète, en outre, que le roi ſera prié de faire négocier avec les états-unis un nouveau traité de commerce

qui puiſſe multiplier entre les deux nations, des relations également avanttageuſes à l'une & à l'autre.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le troiſième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 969.

LOI

Qui renvoie au Tribunal du ſixième arrondiſſement de Paris, la procédure commencée contre le ſieur Thevenot *& les ſieur & dame* Lacombe.

Donnée à Paris, le 3 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir, SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 28 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par ſon comité des recherches, décrète que ſon préſident ſe retirera par-devers le roi, pour le prier de donner des ordres à l'accuſateur public du tribunal du ſixième arrondiſſement de Paris, pour qu'à ſa diligence il ſoit informé contre le ſieur *Thevenot*, & les ſieur & dame *Lacombe*, ſur les faits portés en la dénonciation des ſieur *Rutteaux* & *Grannet*, & l'information faite & rapportée à l'aſſemblée nationale, être par elle décidé s'il y a lieu ou non à accuſation du crime de lèſe-nation; & que cependant le ſieur *Lacombe* ſera élargi, & que la dame *Lacombe* & le ſieur *Thevenot* demeureront en état d'arreſtation.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans

leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris le troisième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 977.

LOI

Relative à la Caiſſe de Sceaux & de Poiſſy.

Donnée à Paris, le 3 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 2 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'à compter de ce jour, le tréſor public ceſſera d'avancer à la caiſſe de ſceaux & de Poiſſy, aucune ſomme en écus.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatrième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état

LOI

N.° 967.

Sur la répartition des Trois cent millions de Contributions foncière & mobiliaire pour l'année 1791.

Donnée à Paris, le 3 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 27 Mai 1791,

Sur la répartition des Trois cent millions de livres de Contributions foncière & mobiliaire de 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les principaux des contributions foncière & mobiliaire pour 1791, seront répartis entre les quatre-vingt-trois départemens du royaume, ainsi qu'il suit :

NOMS des DÉPARTEMENS.	CONTRIBUTION FONCIÈRE.	CONTRIBUTION MOBILIAIRE.	TOTAL des CONTR
I. *Ain.* — *Coutribution foncière*, un million quatre cent cinquante-deux mille cinq cents livres. *Contribution mobiliaire*, deux cent quatre-vingt-cinq mille quatre cents livres. Total des deux contributions, un million sept cent trente-sept mille neuf cents livres, ci.	1,452,500tt	285,400tt	1,7

MS les TEMENS.	CONTRIBUTION FONCIÈRE.	CONTRIBUTION MOBILIAIRE.	TOTAL des deux CONTRIBUTION
Report.	1,452,500ᵗᵗ	285,400ᵗᵗ	1,737,900
.. *ine.* *Contribution foncière*, quatre millions sept cent cinquante-sept mille neuf cents livres. *Contribution mobiliaire*, neuf cent quatre-vingt-onze mille sept cents livres. Total des deux contributions, cinq millions sept cent quarante-neuf mille six cents livres, ci. . .	4,757,900	991,700	5,749,600
. *ier.* *Contribution foncière*, un million neuf cent soixante dix-huit mille huit cents livres. *Contribution mobiliaire*, quatre cent trente-sept mille sept cents livres. Total des deux contributions, deux millions quatre cent seize mille cinq cents livres, ci. . . . ,	1,978,800	437,700	2,416,500
. *Alpes.* *Contribution foncière*, sept cent vingt-huit mille cinq cents livres. *Contribution mobiliaire*, cent soixante-huit mille huit cents livres. Total des deux contributions, huit cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cents livres, ci.	728,500	168,800	897,300
. *Alpes.* *Contribution foncière*, neuf cent vingt-un mille cent livres. *Contribution mobiliaire*, deux cent treize mille neuf cents livres. Total des deux contributions, un million cent trente-cinq mille livres, ci.	921,100	213,900	1,135,000
De cette part.	9,838,800ᵗᵗ	2,097,500ᵗᵗ	11,936,300

NOMS des ÉPARTEMENS.		CONTRIBUTION FONCIÈRE.	CONTRIBUTION MOBILIAIRE.	TOT des Contrie
	Report.	9,838,800tt	2,097,500tt	11,93
6. *Ardèche.*	*Contribution foncière*, un million deux cent vingt-huit mille cent livres. *Contribution mobiliaire*, deux cent ſoixante-ſeize mille neuf cents livres. Total des deux contributions, un million cinq cent cinq mille livres, ci.	1,228,100	276,900	1,50
7. *Ardennes.*	*Contribution foncière*, deux millions cinq cent ſoixante-ſeize mille trois cents livres. *Contribution mobiliaire*, cinq cent ſoixante-douze mille huit cents livres. Total des deux contributions, trois millions cent quarante-neuf mille cent livres, ci.	2,576,000	572,800	3,14
8. *Arriège.*	*Contribution foncière*, ſept cent quarante-cinq mille ſix cents livres. *Contribution mobiliaire*, cent cinquante-ſept mille cent livres. Total des deux contributions, neuf cent deux mille ſept cents livres, ci.	745,600	157,100	90
9. *Aube.*	*Contribution foncière*, deux millions ſept cent onze mille ſix cents livres. *Contribution mobiliaire*, ſix cent huit mille ſix cents livres. Total des deux contributions, trois millions trois cent vingt mille deux cents livres, ci.	2,711,600	608,600	3,32
	De cette part.	17,100,400tt	3,712,900tt	20,81

MS 's EMENS.		CONTRIBUTION FONCIÈRE.	CONTRIBUTION MOBILIAIRE.	TOTAL des deux CONTRIBUTIONS.
	Report.	17,100,400tt	3,712,900tt	20,813,300t
D. de.	*Contribution foncière*, deux millions cinq cent soixante-dix-sept mille deux cents livres.			
	Contribution mobiliaire, cinq cent cinquante-deux mille cinq cents liv.			
	Total des deux contributions, trois millions cent vingt-neuf mille sept cents livres, ci.	2,577,200	552,500	3,129,700
I. ron.	*Contribution foncière*, trois millions cent soixante-quatre mille liv.			
	Contribution mobiliaire, six cent soixante-huit mille cent livres.			
	Total des deux contributions, trois millions huit cent trente-deux mille cent livres, ci.	3,164,000	668,100	3,832,100
2. ches hône.	*Contribution foncière*, deux millions deux cent vingt-six mille huit cents livres.			
	Contribution mobiliaire, neuf cent quarante-quatre mille six cents liv.			
	Total des deux contributions, trois millions cent soixante-onze mille quatre cents livres, ci. . .	2,226,800	944,600	3,171,400
3. ados.	*Contribution foncière*, cinq millions six cent quatre-vingt-quatre mille sept cents livres.			
	Contribution mobiliaire, un million deux cent douze mille cinq cents livres.			
	Total des deux contributions,			
	De cette part.	25,068,400tt	5,878,100tt	30,946,500

NOMS des DÉPARTEMENS.		CONTRIBUTION FONCIÈRE.	CONTRIBUTION MOBILIAIRE.	TOTAL des deux CONTRIBUTIONS.
	Report	25,068,400tt	5,878,100tt	30,946,500tt
	six millions huit cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cents liv. ci .	5,684,700	1,212,500	6,897,200
14. *Cantal.*	*Contribution foncière*, deux millions six cent quarante-neuf mille trois cents livres. *Contribution mobiliaire*, six cent dix-sept mille neuf cents livres. Total des deux contributions, trois millions deux cent soixante-sept mille deux cents livres, ci. .	2,649,300	617,900	3,267,200
15. *Charente.*	*Contribution foncière*, deux millions sept cent quatre mille quatre cents livres. *Contribution mobiliaire*, cinq cent soixante-onze mille neuf cents liv. Total des deux contributions, trois millions deux cent soixante-seize mille trois cents livres, ci. .	2,704,400	571,900	3,276,300
16. *Charente inférieure.*	*Contribution foncière*, trois millions six cent cinquante-six mille cent livres. *Contribution mobiliaire*, six cent quatre-vingt-douze mille quatre cents livres. Total des deux contributions, quatre millions trois cent quarante-huit mille cinq cents livres, ci. .	3,656,100	692,400	4,348,500
17. *Cher.*	*Contribution foncière*, un million cinq cent cinquante-huit mille neuf cents livres. *Contribution mobiliaire*, trois cent			
	De cette part.	39,762,900tt	8,972,800tt	48,735,700tt

NOMS des TEMENS.		CONTRIBUTION FONCIÈRE.	CONTRIBUTION MOBILIAIRE.	TOTAL des deux CONTRIBUTION
	Report.	39,762,900ᵗᵗ	8,972,800ᵗᵗ	48,735,700
	cinquante mille deux cents livres.			
	Total des deux contributions, un million neuf cent neuf mille cent livres, ci.	1.558,900	350,200	1,909,100
8.	*Contribution foncière*, un million huit cent cinquante-six mille sept			
rèze.	cents livres.			
	Contribution mobiliaire, quatre cent vingt-sept mille cent livres.			
	Total des deux contributions, deux millions deux cent quatre-vingt-quatre mille quatre cents livres, ci.	1,856,700	427,700	2,284,400
9.	*Contribution foncière*, deux cent vingt-trois mille neuf cents livres.			
rse.	*Contribution mobiliaire*, soixante mille neuf cents livres.			
	Total des deux contributions, deux cent vingt-trois mille neuf cents livres, ci.	223,900	60,900	284,800
0.	*Contribution foncière*, trois mil-			
-dor.	lions trois cent quatre-vingt-sept millle quatre cents livres.			
	Contribution mobiliaire, sept cent vingt-un mille huit cents livres.			
	Total des deux contributions, quatre millions cent neuf mille			
1.	deux cents livres, ci.	3,387,400	721,800	4,109,200
du nord.	*Contribution foncière*, deux mil-			
	De cette part.	46,789,800ᵗᵗ	10,533,400ᵗᵗ	57,323,200

NOMS des ÉPARTEMENS.		CONTRIBUTION FONCIÈRE.	CONTRIBUTION MOBILIAIRE.	TOT des d CONTRIBU
	Report.	46,789,800tt	10,533,400tt	57,32
	lions cent soixante-trois mille cinq cents livres. *Contribution mobiliaire*, quatre cent trois mille deux cents livres. Total des deux contributions, deux millions cinq cent soixante-six mille sept cents livres, ci. . . .	2,163,500	403,200	2,56
22. *Creuse.*	*Contribution foncière*, un million cinq cent dix mille six cents livres. *Contribution mobiliaire*, trois cent soixante-quatorze mille huit cents livres. Total des deux contributions, un million huit cent quatre-vingt-cinq mille quatre cents livres, ci. .	1,510,600	374,800	1,88
23. *Dordogne.*	*Contribution foncière*, deux millions huit cent cinq mille cent livres. *Contribution mobiliaire*, cinq cent quatre-vingt-cinq mille livres. Total des deux contributions, trois millions trois cent quatre-vingt-dix mille cent livres, ci	2,805,100	585,000	3,390
24. *Doubs.*	*Contribution foncière*, un million trois cent quatante-huit mille huit cents livres. *Contribution mobiliaire*, deux cent quatre-vingt-cinq mille cent livres. Total des deux contributions, un million six cent trente-trois mille neuf cents livres, ci . . .	1,348,800	285,100	1,633
	De cette part.	54,617,800tt	12,181,500tt	66,799

NOMS des DÉPARTEMENS.		CONTRIBUTION FONCIÈRE.	CONTRIBUTION MOBILIAIRE.	TOTAL des deux CONTRIBUTIONS.
	Report.	54,617,800tt	12,181,500tt	66,799,300
25. *Jérôme.*	*Contribution foncière*, un million six cent quatre-vingt-quatre mille huit cents livres. *Contribution mobiliaire*, trois cent soixante-seize mille cinq cents liv. Total des deux contributions, deux millions soixante-un mille trois cents livres, ci.	1,684,600	376,500	2,061,300
26. *Eure.*	*Contribution foncière*, quatre millions neuf cent quatre-vingt-trois mille livres. *Contribution mobiliaire*, neuf cent quatre-vingt-six mille neuf cents livres. Total des deux contributions, cinq millions neuf cent soixante-neuf mille neuf cents livres, ci . .	4,983,000	986,900	5,969,900
27. *& Loir.*	*Contribution foncière*, trois millions huit cent soixante-quatorze mille sept cents livres. *Contribution mobiliaire*, neuf cent vingt-neuf mille huit cents livres. Total des deux contributions, quatre millions huit cent quatre mille cinq cents livres, ci.	3,874,700	929,800	4,804,500
28. *nistere.*	*Contribution foncière*, un million sept cent quarante-deux mille neuf cents livres. *Contribution mobiliaire*, six cent cinquante mille deux cents livres. Total des deux contributions,			
	De cette part.	65,160,300tt	14,474,700tt	79,635,000

NOMS des DÉPARTEMENS.		CONTRIBUTION FONCIÈRE.	CONTRIBUTION MOBILIAIRE.	TO de CONTR
	Report.	65,160,300tt	14,474,700tt	79,63
	deux millions trois cent quatre-vingt-treize mille cent livres, ci. .	1,742,900	650,200	2,
29. *Gard.*	*Contribution foncière*, deux millions deux cent quatre-vingt-dix-ſept mille trois cents livres.			
	Contribution mobiliaire, quatre cent quatre-vingt-ſix mille cinq cents livres.			
	Total des deux contributions, deux millions ſept cent quatre-vingt-trois mille huit cents liv. ci. .	2,297,300	486,500	2,
30. *Haute Garonne.*	*Contribution foncière*, trois millions ſept cent ſoixante-quinze mille neuf cents livres.			
	Contribution mobiliaire, huit cent trente-trois mille livres.			
	Total des deux contributions, quatre millions ſix cent huit mille neuf cents livres, ci.	3,775,900	833,000	4,
31. *Gers.*	*Contribution foncière*, deux millions ſept cent quatorze mille ſept cents livres.			
	Contribution mobiliaire, cinq cent quatre-vingt mille huit cents livres.			
	Total des deux contributions, trois millions deux cent quatre-vingt-quinze mille cinq cents livres, ci.	2,714,700	580,800	3:
32. *Gironde.*	*Contribution foncière*, trois millions neuf cent cinquate-huit mille neuf cents livres.			
	De cette part.	75,691,100tt	17,025,200tt	92

MS s EMENS.	CONTRIBUTION FONCIÈRE.	CONTRIBUTION MOBILIAIRE.	TOTAL des deux CONTRIBUTIONS.
Report.	75,691,100tt	17,025,200tt	92,716,300tt
Contribution mobiliaire, un million trois cent huit mille quatre cents livres.			
Total des deux contributions, cinq millions deux cent soixante-sept mille trois cents livres, ci. .	3,958,900	1,308,400	5,267,300
Contribution foncière, trois millions quatre cent quatre-vingt-trois mille neuf cents livres.			
Contribution mobiliaire, sept cent soixante-six mille cinq cents livres.			
Total des deux contributions, quatre millions deux cent cinquante mille quatre cents livres, ci.	3,483,900	766,500	4,250,400
Contribution foncière, deux millions six cent quatre mille trois cents livres.			
Contribution mobiliaire, cinq cent quarante-deux mille quatre cents livres.			
Total des deux contributions, trois millions cent quarante-six mille sept cents livres, ci.	2,604,300	542,400	3,146,700
Contribution foncière, un million trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cents livres.			
Contribution mobiliaire, trois cent vingt-neuf mille cent livres.			
Total des deux contributions, un million sept cent vingt-huit mille huit cents livres, ci. . . .	1,399,700	329,100	1,728,800
De cette part.	87,137,900tt	19,971,600tt	107,109,500t

NOMS des DÉPARTEMENS.		CONTRIBUTION FONCIÈRE.	CONTRIBUTION MOBILIAIRE.	TO des CONTR
	Report.	87,137,900tt	19,971,600tt	107,1
36. *Indre & Loire.*	*Coutribution foncière*, deux millions quatre cent trente-deux mille livres. *Contribution mobiliaire*, cinq cent cinquante-quatre mille ſept cents livres. Total des deux contributions, deux millions neuf cent quatre-vingt-ſix mille ſept cents livres, ci.	2,432,000	554,700	2,9
37. *Isère.*	*Contribution foncière*, trois millions cent quatre-vingt-un mille huit cents livres. *Contribution mobiliaire*, ſept cent trente-cinq mille cinq cents livres. Total des deux contributions, trois millions neuf cent dix-ſept mille trois cents livres, ci. . . .	3,181,800	735,500	3,9
38. *Jura.*	*Contribution foncière*, un million ſept cent vingt-cinq mille ſept cents livres. *Contribution mobiliaire*, quatre cent quinze mille ſix cents livres. Total des deux contributions, deux millions cent quarante-un mille trois cents livres, ci. . . .	1,725,700	415,600	2,1
39. *Landes.*	*Contribution foncière*, un million deux cent cinquante-un mille trois cents livres. *Contribution mobiliaire*, deux cent ſoixante-ſept mille livres. Total des deux contributions,			
	De cette part.	94,477,400tt	21,677,400tt	116,1

MS ls EMENS.		CONTRIBUTION FONCIÈRE.	CONTRIBUTION MOBILIAIRE.	TOTAL des deux CONTRIBUTIONS
	Report.	94,477,400tt	21,677,400tt	116,154,800
	un milliion cinq cent dix-huit mille trois cents livres, ci. . . .	1,251,300	267,000	1,518,300
D. Cher.	*Contribution foncière*, deux millions deux cent soixante-deux mille cent livres.			
	Contribution mobiliaire, cinq cent quatre-vingt mille deux cents liv.			
	Total des deux contributions, deux millions huit cent quarante-deux mille trois cents livres, ci. . .	2,262,100	580,200	2,842,300
I. Loire.	*Contribution foncière*, un million six cent vingt-neuf mille cinq cents livres.			
	Contribution mobiliaire, trois cent cinquante-un mille cent livres.			
	Total des deux contributions, un million neuf cent quatre-vingt mille six cents livres, ci.	1,629.500	351,100	1,980,600
2. ire eure.	*Contribution foncière*, deux millions trente-quatre mille deux cents livres.			
	Contribution mobiliaire, neuf cent quarante-six mille cinq cents livres.			
	Total de deux contributions, deux millions neuf cent quatre-vingt mille sept cents livres, ci. .	2,034,200	946,500	2,980,700
3. ret.	*Contribution foncière*, trois millions deux cent quarante-un mille cinq cents livres.			
	De cette part.	101,654,500tt	23,822,200tt	125,476,700

NOMS des DÉPARTEMENS.		CONTRIBUTION FONCIÈRE.	CONTRIBUTION MOBILIAIRE.	TOT des der CONTRIBU
	Report.	101,654,500tt	23,822,200tt	125,476
	Contribution mobiliaire, ſix cent quarante-quatre mille huit cents liv.			
	Total des deux contributions, trois millions huit cent quatre-vingt-ſix mille trois cents liv. ci. .	3,241,500	644,800	3,886
44. *Lot.*	*Contribution foncière*, trois millions ſoixante mille trois cents liv.			
	Contribution mobiliaire, ſix cent onze mille ſept cents livres.			
	Total des deux contributions, trois millions ſix cent ſoixante-douze mille livres, ci.	3,060,300	611,700	3,67
45. *Lot Garonne.*	*Contribution foncière*, trois millions cent quatre-vingt-quatorze mille huit cents livres.			
	Contribution mobiliaire, ſix cent quatre-vingt-dix-ſept mille ſix cent livres.			
	Total des deux contributions, trois millions huit cent quatre-vingt-douze mille quatre cents liv. ci. . .	3,194,800	697,600	3,89
46. *Lozère.*	*Contribution foncière*, huit cent quarante-trois mille neuf cents livres.			
	Contribution mobiliaire, cent ſoixante-dix-neuf mille ſix cents livres.			
	Total des deux contributions, un million vingt-trois mille cinq cents livres, ci.	843,900	179,600	1,02
	De cette part.	111,995,000tt	25,955,900tt	137,95

NOMS des DÉPARTEMENS.		CONTRIBUTION FONCIÈRE.	CONTRIBUTION MOBILIAIRE.	TOTAL des deux CONTRIBUTIONS.
	Report	111,995,000tt	25,955,900tt	137,950,9
47. *Maine-et-Loire.*	*Contribution foncière*, trois millions huit cent soixante-onze mille cinq cents livres.			
	Contribution mobiliaire, huit cent quatre-vingt-quatre mille huit cents livres.			
	Total des deux contributions, quatre millions sept cent cinquante-six mille trois cents livres, ci. . .	3,871,500	884,800	4,756,3
48. *Manche.*	*Contribution foncière*, cinq millions cinquante-un mille huit cents livres.			
	Contribution mobiliaire, un million quatre-vingt-treize mille trois cents livres.			
	Total des deux contributions, six millions cent quarante-cinq mille cent livres, ci.	5,051,800	1,093,300	6,145,1
49. *Marne.*	*Contribution foncière*, quatre millions cent cinquante-un mille huit cents livres.			
	Contribution mobiliaire, neuf cent vingt-cinq mille huit cents livres.			
	Total des deux contributions, cinq millions soixante-dix-sept mille six cents livres, ci.	4,151,800	925,800	5,077,6
50. *Haute-Marne*	*Contribution foncière*, deux millions trois cent soixante-cinq mille livres.			
	Contribution mobiliaire, cinq cent quatorze mille deux cents livres.			
	De cette part.	125,070,100tt	28,859,800	153,929,9

NOMS des DÉPARTEMENS.		CONTRIBUTION FONCIÈRE.	CONTRIBUTION MOBILIAIRE.	TOT des deu CONTRIBUT
	Report.	125,070,100tt	28,859,800	153,929,
	Total des deux contributions, deux millions huit cent ſoixante-dix-neuf mille deux cents liv. ci. .	2,365,000	514,200	2,879,
51. *Tayenne.*	*Contribution foncière*, trois millions quarante mille ſix cents liv.			
	Contribution mobiliaire, ſept cent ſept mille neuf cents livres.			
	Total des deux contributions, trois millions ſept cent quarante-huit mille cinq cents livres, ci. . .	3,040,600	707,900	3,748,
52. *Meurte.*	*Contribution foncière*, deux millions deux cent quarante-ſept mille ſept cents livres.			
	Contribution mobiliaire, trois cent trente-ſix mille ſept cents livres.			
	Total des deux contributions, deux millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille quatre cents liv. ci. .	2,247,700	336,700	2,584,
53. *Meuſe.*	*Contribution foncière*, deux millions cent cinquante-neuf mille cent livres.			
	Contribution mobiliaire, quatre cent vingt-huit mille quatre cents livres.			
	Total des deux contributions, deux millions cinq cent quatre-vingt-ſept mille cinq cents livres, ci.	2,159,100	428,400	2,587,
54. *Morbihan.*	*Contribution foncière*, un million			
	De cette part.	134,882,500tt	30,847,000tt	165,729,

NOMS des DÉPARTEMENS.	CONTRIBUTION FONCIÈRE.	CONTRIBUTION MOBILIAIRE.	TOTA des deux CONTRIBUTIO
Report.	134,882,500tt	30,847,000tt	165,729,5
neuf cent vingt-six mille six cents livres.			
Contribution mobiliaire, quatre cent trois mille livres.			
Total des deux contributions, deux millions trois cent vingt-neuf mille six cents livres, ci.	1,926,600	403,000	2,329,6
55. *Moselle.* *Contribution foncière*, deux millions quatre cent quarante-huit mille cinq cents livres.			
Contribution mobiliaire, quatre cent trente-deux mille six cents livres.			
Total des deux contributions, deux millions huit cent quatre-vingt-un mille cent livres, ci. . .	2,448,500	432,600	2,881,1
56. *Nièvre.* *Contribution foncière*, un million neuf cent treize mille livres.			
Contribution mobiliaire, quatre cent onze mille deux cents livres.			
Total des deux contributions, deux millions trois cent vingt-quatre mille deux cents liv. ci. .	1,913,000	411,200	2,324,2
57. *Nord.* *Contribution foncière*, cinq millions cent soixante-quinze mille huit cents livres.			
Contribution mobiliaire, un million quatre-vingt-trois mille quatre cents livres.			
Total des deux contributions, six millions deux cent cinquante-neuf mille deux cents livres, ci. .	5,175,800	1,083,400	6,259
De cette part.	146,346,400tt	33,177,200tt	179,523

Coatri

NOMS des DÉPARTEMENS.		CONTRIBUTION FONCIÈRE.	CONTRIBUTION MOBILIAIRE.	TO des CONTR
	Report.	146,346,400tt	33,177,200tt	179,5
58. *Oise.*	*Contribution foncière*, quatre millions huit cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cents livres.			
	Contribution mobiliaire, un million quarante-six mille cinq cents livres.			
	Total des deux contributions, cinq millions neuf cent quarante-cinq mille deux cents liv. ci. . .	4,898,700	1,046,500	5,9
59. *Orne.*	*Contribution foncière*, trois millions cinq cent cinquante-huit mille six cents livres.			
	Contribution mobiliaire, sept cent soixante-quinze mille livres.			
	Total des deux contributions, quatre millions trois cent trente-trois mille six cents livres, ci. . .	3,558,600	775,000	4,3
60. *Paris.*	*Contribution foncière*, douze millions cinq cent soixante-onze mille quatre cents livres.			
	Contribution mobiliaire, huit millions cent cinquante-huit mille deux cents livres.			
	Total des deux contributions, vingt millions sept cent vingt-neuf mille six cents livres, ci.	12,571,400	8,158,200	20,
61. *Pas-de-Calais.*	*Contribution foncière*, trois millions trois cent vingt-six mille cinq cents livres.			
	Contribution mobiliaire, cinq cent neuf mille cinq cents livres.			
	De cette part, ... :	167,375,100tt	43,156,900tt	210,

AS MENS.	CONTRIBUTION FONCIÈRE.	CONTRIBUTION MOBILIAIRE.	TOTAL des deux CONTRIBUTIONS.
Report.	167,375,100tt	43,156,900tt	210,532,000tt
Total des deux contributions, trois millions huit cent trente-six mille livres, ci.	3,326,500	509,500	3,836,000
Contribution foncière, trois millions sept cent quatre-vingt-neuf mille deux cents livres. *Contribution mobiliaire*, huit cent quarante-neuf mille cent livres.			
Total des deux contributions, quatre millions six cent trente-huit mille trois cents livres, ci. . . .	3,789,200	849,100	4,638,300
Contribution foncière, sept cent cinquante-deux mille cent livres. *Contribution mobiliaire*, cent trente-cinq mille quatre cents livres.			
Total des deux contributions, huit cent quatre-vingt-sept mille cinq cents livres, ci.	752,100	135,400	887,500
Contribution foncière, un million treize mille huit cents livres. *Contribution mobiliaire*, cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cents liv.			
Total des deux contributions, un million deux cent treize mille six cents livres, ci.	1,013,800	199,800	1,213,600
Contribution foncière, huit cent quatre-vingt-trois mille livres. *Contribution mobiliaire*, cent cinquante-neuf mille huit cents livres.			
De cette part.	176,256,700tt	44,850,700tt	221,107,400tt

NOMS des DÉPARTEMENS.		CONTRIBUTION FONCIÈRE.	CONTRIBUTION MOBILIAIRE.	T C d CONT
	Report.	176,256,700tt	44,850,700tt	221,
	Total des deux contributions, un million quarante-deux mille huit cents livres, ci.	883,000	159,800	1,
66. *Haut-Rhin.*	*Contribution foncière*, un million huit cent cinquante-cinq mille liv.			
	Contribution mobiliaire, quatre cent cinq mille ſix cents livres.			
	Total des deux contributions, deux millions deux cent ſoixante mille ſix cents livres, ci.	1,855,000	405,600	2,
67. *Bas-Rhin*	*Contribution foncière*, deux millions trois cent ſoixante-neuf mille trois cents livres.			
	Contribution mobiliaire, cinq cent trois mille livres.			
	Total des deux contributions, deux millions huit cent ſoixante-douze mille trois cents livres, ci.	2,369,300	503,000	2,8
68. *Rhône & Loire.*	*Contribution foncière*, ſix millions trois cent trente-trois mille livres.			
	Contribution mobiliaire, un million neuf cent vingt-un mille cent livres.			
	Total des deux contributions, huit millions deux cent cinquante-quatre mille cent livres, ci. . . .	6,333,000	1,921,100	8,2
69. *Haute-Saône.*	*Contribution foncière*, un million ſept cent ſoixante-cinq mille trois cents livres.			
	De cette part.	187,697,000tt	47,840,200tt	235,5

MS s EMENS.	CONTRIBUTION FONCIÈRE.	CONTRIBUTION MOBILIAIRE.	TOTAL des deux CONTRIBUTIONS
Report.	187,697,000tt	47,840,200tt	235,537,200
Contribution mobiliaire, trois cent soixante-douze mille livres.			
Total des deux contributions, deux millions cent trente-sept mille trois cents livres, ci. . . .	1,765,300	372,000	2,137,300
Contribution foncière, trois millions six cent soixante-un mille neuf cents livres.			
Contribution mobiliaire, sept cent cinquante-un mille deux cents liv.			
Total des deux contributions, quatre millions quatre cent treize mille cent livres, ci.	3,661,900	751,200	4,413,100
Contribution foncière, trois millions sept cent quatre-vingt-seize mille cent livres.			
Contribution mobiliaire, huit cent cinquante-neuf mille deux cents liv.			
Total des deux contributions, quatre millions six cent cinquante-cinq mille trois cents livres, ci.	3,796,100	859,200	4,655,300
Contribution foncière, sept millions trois cent quarante-deux mille quatre cents livres.			
Contribution mobiliaire, un million six cent onze mille neuf cents livres.			
Total des deux contributions, huit millions neuf cent cinquante-quatre mille trois cents livres, ci.	7,342,400	1,611,900	8,954,300
De cette part.	204,262,700tt	51,434,500tt	255,697,200

NOMS des DÉPARTEMENS.		CONTRIBUTION FONCIÈRE.	CONTRIBUTION MOBILIAIRE.	TOT des de CONTRIBU
	Report.	204,262,700tt	51,434,500tt	255,697
73. *Seine nférieure.*	*Contribution foncière*, ſept millions cinquante-ſept mille quatre cents liv. *Contribution mobiliaire*, deux millions trois cent ſoixante-quatre mille trois cents livres. Total des deux contributions, neuf millions quatre cent vingt-un mille ſept cents livres, ci. . . . ,	7,057,400	2,364,300	9,42
74. *Seine Marne.*	*Contribution foncière*, cinq millions quatre cent cinquante mille huit cents livres. *Contribution mobiliaire*, un million deux cent mille deux cents livres. Total des deux contributions, ſix millions ſix cent cinquante-un mille livres, ci.	5,450,800	1,200,200	6,65
75. *Deux Sèvres.*	*Contribution foncière*, deux millions cinq cent quarante-ſix mille cinq cents livres. *Contribution mobiliaire*, cinq cent cinquante-cinq mille cent livres. Total des deux contributions, trois millions cent un mille ſix cents livres, ci.	2,546,500	555,100	3,10
76. *Somme.*	*Contribution foncière*, cinq millions cinq cent quatre-vingt-un mille ſix cents livres. *Contribution mobiliaire*, un million cent quatre-vingt-ſix mille quatre cents livres.			
	De cette part.	219,317,400tt	55,554,100tt	274,87

NOMS des DÉPARTEMENS.	CONTRIBUTION FONCIERE.	CONTRIBUTION MOBILIAIRE.	TOTAL des deux CONTRIBUTIONS.
Report.	219,317,400ᵗᵗ	55,554,100ᵗᵗ	274,871,500ᵗᵗ
Total des ceux contributions, ſix millions ſept cent ſoixante-huit mille livres, ci.	5,581,600	1,186,400	6,768,000
1777. *Varn.* *Contribution foncière*, deux millions ſix cent vingt-un mille huit cents livres.			
Contribution mobiliaire, cinq cent quatre-vingt-neuf mille trois cents livres.			
Total des deux contributions, trois millions deux cent onze mille cent livres, ci.	2,621,800	589,300	3,211,100
1778. *Var.* *Contribution foncière*, un million ſept cent quatre-vingt-huit mille huit cents livres.			
Contribution mobiliaire, quatre cent huit mille ſept cents livres.			
Total des deux contributions, deux millions cent quatre-vingt-dix-ſept mille cinq cents liv. ci.	1,788,800	408,700	2,197,500
1779. *Vendée.* *Contribution foncière*, deux millions cinq cent ſoixante-douze mille neuf cents livres.			
Contribution mobiliaire, cinq cent ſoixante-cinq mille ſix cents livres.			
Total des deux contributions, trois millions cent trente-huit mille cinq cents livres, ci.	2,572,900	565,600	3,138,500
1780. *Vienne.* *Contribution foncière*, un million ſept cent dix-huit mille neuf cents livres.			
De cette part.	231,882,500ᵗᵗ	58,304,100ᵗᵗ	290,186,600ᵗᵗ

NOMS des DÉPARTEMENS.	CONTRIBUTION FONCIÈRE.	CONTRIBUTION MOBILIAIRE.	TOTA des deux CONTRIBUTI
Report.	231,882,500tt	58,304,100tt	290,186,
Contribution mobiliaire, trois cent trente-sept mille six cents livres. Total des deux contributions, deux millions cinquante-six mille cinq cents livres, ci.	1,718,900	337,600	2,056,5
81. *Haute Vienne.* *Coutribution foncière*, un million huit cent dix mille cent livres. *Contribution mobiliaire*, quatre cent dix-sept mille deux cents liv. Total des deux contributions, deux millions deux cent vingt-sept mille trois cents livres, ci. . . .	1,810,100	417,200	2,227,3
82. *Vosges.* *Contribution foncière*, un million six cent trente-huit mille cent liv. *Contribution mobiliaire*, trois cent quinze mille neuf cents livres. Total des deux contributions, un million neuf cent cinquante-quatre mille livres, ci.	1,638,100	315,900	1,954,0
83. *Yonne.* *Contribution foncière*, deux millions neuf cent cinquante mille quatre cents livres. *Contribution mobiliaire*, six cent vingt-cinq mille deux cents livres. Total des deux contributions, trois millions cinq cent soixante-quinze mille six cents livres, ci. .	2,950,400	625,200	3,557,6
TOTAL du principal de la *Contribution foncière*, cent quarante millions.			
TOTAL du principal de la *Contribution mobiliaire*, nte millions.			
TOTAL général des principaux des deux contribu- foncière & mobiliaire, trois cent millions, ci .	240,000,000tt	60,000,000tt	300,000,0C

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le troisième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 966.

Relative au Rembourſement des Charges & Offices militaires.

Donnée à Paris, le 3 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 28 & 29 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

Du régiment des Gardes-Françoiſes.

1°. Les officiers du ci devant régiment des gardes-Françoiſes qui ont ſubi la réforme du 31 août 1789, ſeront rembourſés de la finance de leurs charges, ſur le pied fixé par l'article I.er du titre II de l'ordonnance du 17 juillet 1777, avec les intérêts de ladite finance, à compter du premier janvier 1791 ; néanmoins ceux deſdits officiers qui auroient obtenu des emplois vacans par mort, ne ſeront rembourſés du montant de la finance deſdits emplois, qu'autant qu'ils les auront poſſédés pendant trois ans, conformément aux diſpoſitions de l'article III du titre II de la ſuſdite ordonnance.

2°. Les pourvus de charges attachés au régiment des gardes-Françoiſes, qui ſont porteurs de brevets de retenue, auront droit à l'indemnité accordée pour les brevets de retenue, conformément au décret du 24 novembre 1790.

Des Propriétaires des Régimens.

1°. Les ci-devant propriétaires des régimens étrangers, qui justifieront que leur régiment est arrivé au service de France tout armé & équipé, seront remboursés de la perte de leur propriété sur le pied de deux cents livres par homme, au complet de 1788, & à raison de deux cent cinquante livres par cheval, s'ils prouvent que leur régiment est arrivé tout monté.

2°. Les ci-devant propriétaires des régimens, autres que ceux mentionnés dans le précédent article, recevront en forme d'indemnité, une somme de cent mille livres.

Des Régimens & des Compagnies

1°. Les colonels, les capitaines en pied, les capitaines à réforme des troupes à cheval, ainsi que les colonels des régimens d'infanterie, porteurs de brevets de retenue, ne seront remboursés que du montant desdits brevets, & seulement en cas de mort, de démission, de changement de grade, de suppression ou de licenciement.

2°. A l'égard des colonels & des capitaines en pied qui n'auront point assuré la finance de leur régiment ou de leur compagnie, par des brevets de retenue, il sera délivré par le liquidateur commissaire du roi, à ceux qui le demanderont, une reconnoissance des trois quarts de la finance de leur régiment ou de leur compagnie, laquelle finance sera déterminée de la même manière & suivant les mêmes règles qui étoient suivies pour la délivrance des brevets de retenue, & les reconnoissances seront acquittées dans les cas spécifiés dans l'article ci-dessus pour le remboursement des brevets de retenue; à l'égard de ceux qui ne prendront pas de brevets de retenue, ils resteront dans les termes de l'ordonnance de 1776.

De la Gendarmerie.

1°. Les officiers du corps de la gendarmerie qui ont

ſubi la réforme du 2 mars 1788, ſeront rembourſés de la finance de leur charge ſur le pied fixé, & aux conditions portées par l'article IX de l'ordonnance dudit jour 2 mars 1788.

2°. En conſéquence, le miniſtre juſtifiera de l'emploi des ſommes qui ont dû être verſées au département de la guerre, & ledit rembourſement ſera exécuté à raiſon de cinq cent mille livres par an, conformément audit article IX.

3°. Les gratifications accordées lors de la ſuppreſſion des corps, & qui n'ont pas été payées, le ſeront inceſſamment; ſavoir, au ſieur des Villettes deux mille livres, au ſieur le Vaſſeur, douze cents livres, à chacun des ſieurs Debrai & Faucon fils, palefreniers, deux cents livres.

Des Chevaux-légers & Gendarmes de la Garde.

Les officiers de chevaux-légers & gendarmes de la garde ſeront, en outre de leur brevet de retenue, rembourſés du ſurplus de leur finance en exécution de l'ordonnance portant réforme de ces deux compagnies, en date du 30 ſeptembre 1787.

Des Charges des Régimens d'état-majors.

Les ci-devant pourvus de charges des régimens d'état-majors de cavalerie & de dragons, ayant dû perdre un quart de leur finance à chaque mutation, ſeront rembourſés de la partie de la finance de leur charge qu'ils juſtifieront devoir encore exiſter aux termes de l'ordonnance de 1776, ſauf leurs recours contre qui de droit.

Des Commiſſaires des Guerres.

Les titulaires des charges de commiſſaires des guerres qui étoient encore en activité au 1.er janvier dernier,

ſeront rembourſés du montant de leur brevet de retenue, & ils continueront à être payés de l'intérêt deſdits brevets, comme ils l'étoient par le paſſé. Juſqu'à quinzaine après la ſanction du préſent décret, les intérêts reprendront cours du jour de la remiſe de leur brevet & titre au comité des penſions, pour ceſſer quinzaine après la ſanction du décret qui liquidera chacun deſdits commiſſaires.

Seront en outre leſdits commiſſaires des guerres rembourſés des ſommes qu'ils ont payées en exécution de l'article I.er de la déclaration du 20 août 1767, & dont ils auront quittance des parties caſuelles.

Des Officiers du point-d'honneur.

Les rentes & penſions aſſurées aux officiers du point-d'honneur, leur ſeront continuées juſqu'à leur mort, conformément à l'édit du 13 janvier 1771; & l'état deſdites rentes & penſions ſera rendu public par la voie de l'impreſſion.

De la Connétablie.

Les officiers & les gardes de la connétablie qui auront été ſoumis au centième denier en 1771, ſeront rembourſés conformément aux décrets ſur le rembourſement des offices de judicature. Les gardes auront, en outre, droit à l'indemnité accordée par l'article XV du décret du 24 décembre 1790.

De la Maréchauſſée.

1.° Les pourvus d'offices de la ci-devant compagnie de la maréchauſſée de Bourgogne, ſeront rembourſés ſur le même pied que l'ont été les titulaires de la même compagnie, réformés par l'ordonnance du 18 avril 1778.

2.° Seront auſſi les mêmes officiers rembourſés aux termes de l'article X des décrets des 2 & 6 ſeptembre 1790, des droits de mutation & de marc d'or qu'ils juſtifieront avoir payés.

Compagnie de la Prévôté.

Les pourvus d'offices de la compagnie de la prévôté de l'hôtel, dont la finance eſt déterminée par l'édit du mois de mars 1778, & qui juſtifieront par les brevets dont ils ſont actuellement porteurs, l'avoir payée, en ſeront rembourſés ſur le pied porté en l'article II dudit édit. A l'égard des porteurs de brevets de retenue qui excéderoient la finance énoncée en l'article II de l'édit, ou qui ſeroient relatifs à des offices dont la finance n'a pas été réglée par l'édit, l'aſſemblée ajourne la queſtion ſur le rembourſement ou indemnité deſdits brevets, pour lui en être fait rapport en même temps que de ce qui regarde les charges de la maiſon du roi, ſuivant le décret du 26 du préſent mois, concernant la liſte civile.

Des Equitations royales.

Les directeurs brevetés d'académies d'équitations ſont déclarés ſuſceptibles des récompenſes & penſions accordées aux fonctionnaires publics, pour raiſon de leur ſervice.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le troiſième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 971.

LOI

Interprétative de l'article VI du titre II, & des articles VII, VIII & IX du titre VII du décret concernant l'organisation de la Gendarmerie nationale.

Donnée à Paris, le 3 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 30 Mai 1791.

L'ASSEMBÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de constitution & militaire, en interprétation de l'article VI du titre II, & des articles VII, VIII & IX du titre VII du décret concernant l'organisation de la gendarmerie nationale,

Déclare que le titre VII ayant pour objet la composition actuelle de ladite gendarmerie nationale, & le titre II l'avancement futur des officiers de ce corps, les dispositions relatives à l'age des officiers de ligne qui pourront y être admis, énoncées dans l'article VI du titre II, ne sont point applicables à la présente composition; en conséquence, l'assemblée nationale décrète que les officiers des troupes de ligne, âgés de plus de 45 ans, qui ont été élus par les directoires de département pour la présente composition, sont bien & valablement élus, pourvu que les autres dispositions du décret ayent été observées, & qu'il n'y a lieu à empêcher que lesdits officiers élus soient pourvus par le roi.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens département du royaume, de se conformer à ces présentes, & de tenir la main chacun en ce qui les concerne, à ce qu'elles soient ponctuellement exécutées. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le troisième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 979.

LOI

Relative à la nomination des Membres du Tribunal criminel.

Donnée à Paris, le 3 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 2 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LE procureur de la commune de la ville de Paris, & la municipalité rempliront, pour le juré d'accusation, les fonctions attribuées aux procureurs-syndics de district.

II.

LE président du tribunal criminel de Paris, aura un substitut.

III.

L'ACCUSATEUR public à Paris, aura également un substitut.

IV.

LE traitement du président du tribunal criminel, dans tout le royaume, sera le double de celui attribué aux juges de district.

IV.

V.

CELUI de l'accuſateur public, également dans tout le royaume, ſera des trois quarts de celui du préſident.

VI.

A Paris, le traitement du ſubſtitut du préſident ſera des deux tiers de celui du préſident.

VII.

A Paris, le traitement du ſubſtitut de l'accuſateur public, ſera des deux tiers de celui de l'accuſateur public.

VIII.

IL y aura auprès du tribunal criminel de Paris, un commiſſaire du roi, dont le traitement ſera égal à celui des autres commiſſaires de la même ville.

IX.

LE greffier criminel à Paris aura ſix mille livres de traitement fixe, & dans les autres villes un traitement des deux tiers de celui du préſident criminel du lieu; il ſera en outre rembourſé tous les trois mois par le département, par forme d'indemnité ſeulement, des frais des expéditions qu'il ſera tenu de fournir gratuitement aux accuſés: l'état de ces frais ſera certifié par le préſident.

X.

IL y aura à Paris, auprès du tribunal criminel, trois huiſſiers avec un traitement de douze cents livres chacun, & deux dans les tribunaux criminels des autres départemens.

XI.

LE commiſſaire du roi dans les chef-lieux de départe-

ment, aura un adjoint pour les matières criminelles, avec le même titre & le même traitement.

XII.

TOUTE consignation d'amende en matière criminelle est défendue.

XIII.

LES électeurs actuels du département de Paris se rassembleront pour nommer les fonctionnaires susdits, & nommeront en même temps les places de juges & de suppléans vacantes dans les tribunaux de la capitale.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le troisième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N°. 972.

Relative aux opérations prescrites par le décret du 13 Mars dernier, concernant la distraction des matières étrangères à l'or ou à l'argent, & à la conversion de l'argenterie en lingots.

Donnée à Paris, le 3 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 30 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapporteur de son comité d'aliénation, décrète:

ARTICLE PREMIER.

QUE les opérations prescrites par l'article V du décret rendu le 13 mars dernier, pour la distraction des matières étrangères à l'or ou à l'argent, & par l'article VI, pour constater le poids & convertir l'argenterie en lingots, seront faites en présence des directeurs des monnoies, des deux plus anciens gardes des orfévres, & en outre, de deux commissaires du directoire du département, dans les hôtels des monnoies qui sont situés dans un chef-lieu de département, ou de deux commissaires du directoire du

district, dans les villes qui ne sont qu'un chef-lieu de district ; & de deux commissaires du département de Paris, dans l'hôtel des monnoies de Paris.

II.

AVANT de faire la distraction prescrite par l'article V du décret du 3 mars, il sera procédé à la pesée de chaque lot d'argenterie brute, en présence desdits officiers & commissaires qui en dresseront procès-verbal, ainsi que de la nouvelle pesée qui sera faite immédiatement après la distraction des matières étrangères, & de celle des lingots après que la fonte aura été faite aussi en leur présence.

III.

LES morceaux d'essais qui, aux termes de l'article VI du décret du 3 mars, devront être envoyés sous cachet à l'hôtel des monnoies de Paris, le seront nommément au premier commis des finances au département de la monnoie.

IV.

LES frais de port de l'argenterie envoyée aux monnoies, seront payés par les directeurs des monnoies, auxquels il en sera tenu compte par le trésor public, sur la représentation des quittances des messageries ou autres voitures ; & il sera tenu compte également aux directeurs des monnoies, par le trésor public, des frais de fonte à raison de trois sous par marc.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme

loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le troiſième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 970.

LOI

Relative aux Congrégations ſéculières eccléſiaſtiques.

Donnée à Paris, le 3 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 29 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, en ſe réſervant de prononcer ſur l'exiſtence ou la ſuppreſſion des congrégations ſéculières eccléſiaſtiques, décrète que, dans le cas de leur ſuppreſſion, la loi du 24 juillet qui conſerve aux religieux & eccléſiaſtiques penſionnés qui accepteroient ou auroient accepté des places de vicaires ou de curés, le tiers de leurs penſions, indépendamment de leur traitement ; & celle du 9 janvier dernier, qui leur conſerve la moitié de leur traitement dans le cas de leur acceptation deſdites places dans le courant de l'année 1791, ſera applicable aux membres des congrégations ſéculières qui auroient accepté ou accepteroient des places de fonctionnaires eccléſiaſtiques.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme

loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le troiſième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 978.

LOI

Relative aux Contributions.

Donnée à Paris, le 3 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, Roi DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 27 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que tout contribuable qui juſtifiera avoir été taxé dans le rôle, & à raiſon du principal de la contribution mobiliaire ſur ſa cotte d'habitation, à une ſomme plus forte que le quarantième de ſon revenu préſumé d'après les loyers d'habitation, aura droit à une réduction, en ſe conformant aux règles qui ont été & qui ſeront preſcrites.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le troiſième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 974.

Relative à l'échange de la forêt de Brix & autres biens domaniaux, fait en 1790, entre le Roi & le ſieur Delavrillière.

Donnée à Paris, le 3 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 29 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE nationale révoque & annulle le contrat d'échange de la forêt de Brix & des autres biens domaniaux, paſſé devant Duclos Dufreſnoy, notaire au Châtelet de Paris, le 17 octobre 1770, entre les commiſſaires du roi & le ſieur Delavrillière, qui en a fait ſa déclaration le même jour au profit de la dame Langeac, enſemble les arrêts & lettres patentes qui ont précédé & ſuivi ledit contrat.

II.

RÉVOQUE & annulle pareillement les ſous-aliénations de parties deſdits domaines, faites aux ſieurs Deſontette & Lecanut, tant par ladite dame de Langeac que par

MONSIEUR, comme étant en ſes droits ; ordonne, en conſéquence, qu'à l'avenir leſdites parties des biens ſeront régies & adminiſtrées pour le compte de la nation, par les prépoſés à l'adminiſtration des domaines.

III.

A l'égard des autres aliénations faites par MONSIEUR ou par M. Defontette, à cens & rentes, elles ſont irrévocablement confirmées par le préſent décret, à la charge par les conceſſionnaires de tenir directement leurs propriétés du domaine de la nation, de payer au tréſor public, entre les mains des prépoſés de l'adminiſtration, les cens, rentes & redevances dont ils ont été chargés, ainſi que les droits caſuels qui écherront juſqu'au rachat qui pourra en être fait en la forme & aux taux réglés par les précédens décrets.

IV.

LES rentes dues ci-devant au domaine ſur les terrains anciennement démembrés de la forêt de Brix, & acenſés avant l'échange, appartiendront à la nation, & ſeront perçues par la régie du domaine, ainſi que les droits caſuels qui pourroient échoir, nonobſtant toutes clauſes contraires portées aux contrats deſdits acquéreurs.

V.

AUTORISE MONSIEUR à ſe mettre en poſſeſſion & à diſpoſer, ainſi qu'il jugera à propos, des biens donnés en contre-échange par le ſieur Delavrillière, par le ſuſdit contrat du 17 octobre 1790, à la charge par MONSIEUR de rendre au tréſor public la ſomme de quatre cent mille livres qu'il a reçue des inféodataires.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs

ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner ces dites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le troisième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 973.

LOI

Relative aux Procédures criminelles qui n'étant pas de nature à être jugées par la Haute-cour nationale, seront dans le cas d'être renvoyées dans les Tribunaux ordinaires.

Donnée à Paris, le 3 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 28 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur les représentations qui lui ont été faites par les deux comités des rapports & des recherches, relativement à l'exécution de l'article II de son décret du 4 avril dernier, concernant les personnes ecclésiastiques ou laïques qui seroient dans le cas d'être poursuivies pardevant les tribunaux, en vertu des articles VI, VII & VIII de la loi du 26 décembre dernier;

Décrète que, d'après l'examen que lesdits comités des rapports & des recherches auront fait, soit conjointement ou séparément, des différentes procédures dont copies leur sont adressées, conformément à la seconde disposition dudit article II du décret du 4 avril dernier, ils sont autorisés à renvoyer immédiatement au ministre de la justice toutes celles dont le jugement ne pourroit être attribué à la haute-cour nationale établie à Orléans, & qui ne seroient conséquemment pas de nature à être rapportées à

l'assemblée, afin que, sur leur renvoi, le ministre de la justice prenne toutes les mesures nécessaires pour qu'à la diligence des commissaires du roi près les tribunaux où ces procédures auroient été introduites, les erremens en soient incessamment repris, & qu'elles y soient définitivement jugées.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le troisième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 975.

LOI

Relative à divers objets intéreſſant les ci-devant Fermes & Régies.

Donnée à Paris, le 3 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 29 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES procès pendans avec conteſtation en cauſe, & ceux ſuivis de jugemens ſujets à l'appel & non paſſés en force de choſe jugée, pour fraude ou contravention relative aux droits ci-devant perçus par la régie générale, & les fermes & régies particulières des ci-devant pays d'états & villes qui levoient des impôts à leur profit, ſont annullés, ſans que les parties puiſſent rien répéter les unes contre les autres.

Seront ſeulement reſtituées les amendes conſignées depuis le 1.er mai 1790, & les effets ſaiſis depuis la même époque, ou le prix qu'ils auront été vendus, pourvu que les réclamations en ſoient faites avant le 1.er janvier 1792.

II.

LES ſoumiſſions faites audites fermes & régies par les

négocians, marchands & autres, de rapporter des décharges d'acquits-à-caution & passe-ports relatifs aux droits supprimés, sont annullées.

III.

QUANT aux procès pendans avec contestation en cause, entre les fermes & régies & les redevables, pour tout autre objet que fraude, contravention ou rapports de décharges & certificats d'acquits-à-caution, les demandeurs fourniront tous les moyens & pièces, les déposeront au greffe avant le 1.er juillet, & de même les défendeurs avant le 1.er août prochain. Les juges seront tenus, à peine de tous dommages & intérêts, de juger dans les trois mois suivans, & ne pourront avoir égard à ce qui n'aura pas été produit dans les délais prescrits.

IV.

A défaut par les deux parties de remplir les dispositions précédentes, les procès seront annullés de droit, & sans qu'il soit besoin de jugement : à défaut par les demandeurs d'exécuter ce qui les concerne, ils seront de droit déchus de leurs demandes ; & à défaut d'execution de la part des défendeurs, les juges prononceront sur les seules pièces des demandeurs.

V.

LES promesses ou obligations de pensions ou traitemens qui auroient été contractées pour cause de démission d'emplois des fermes & régies, sont annullées, sauf à ceux au profit desquels elles auroient été faites du consentement de leurs supérieurs & à titre de retraite, à présenter leurs mémoires au comité des pensions, pour en être fait le rapport à l'assemblée, d'après l'avis des directoires de district & de département.

VI.

LES baux à loyer faits par les anciennes fermes &

régies, les directeurs & employés supprimés pour les magasins, maisons & bureaux établis dans le royaume, demeureront résiliés, à compter du 1.er janvier 1792.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le troisième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cént quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 982.

Relative aux Travaux à faire au port de Dieppe.

Donnée à Paris, le 5 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 29 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'agriculture & de commerce, décrète ce qui ſuit:

Le roi ſera prié d'ordonner qu'il ſoit pourvu aux réparations néceſſaires & indiſpenſables à l'entretien proviſoire des jetées du port actuel de Dieppe; notamment de la tête de la jetée de l'oueſt & de l'épi du petit Veules.

Sa majeſté ſera également priée de donner des ordres pour que le projet des travaux qui s'exécutent actuellement à Dieppe pour l'établiſſement d'une nouvelle paſſe, ſoit examiné de nouveau par une commiſſion compoſée de pluſieurs officiers de la marine & de pluſieurs ingénieurs des ponts & chauſſées;

Laquelle commiſſion entendra en préſence de deux membres du département de la Seine inférieure, de deux membres du diſtrict de Dieppe, ou de leurs directoires & de la municipalité de la même ville, non-ſeulement les marins & les habitans de la ville de Dieppe, mais

un certain nombre de capitaines de navires des ports les plus voiſins, qui ſeront appelés à cet effet, dont du tout ſera dreſſé procès-verbal, afin que, ſur le rapport avantagenx que la commiſſion fera du projet déjà entrepris, les travaux de la nouvelle paſſe ſoient invariablement continués avec activité, ou qu'ils ſoient définitivement abandonnés, ſi, d'aprés le nouvel examen, il eſt jugé que ce projet ne doive pas être ſuivi.

Les travaux pour l'établiſſement de la nouvelle paſſe, ſeront ſuſpendus juſqu'au réſultat du rapport ordonné par le préſent décret; & cependant juſqu'à la déciſion, il ſera pourvu à l'entretien de ceux déjà faits pour en empêcher le dépériſſement.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier, & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le cinquième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

En exécution de la loi du 27 Mai 1791, relative aux troubles d'Avignon.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a, par l'article III de ſon décret du 25 mai dernier, relatif aux troubles d'Avignon, & que le roi a ſanctionné le 27 du même mois, prié ſa majeſté de réclamer tous les François qui ont pris parti dans les armées des Avignonois & des Contadins, & de faire à cet effet une proclamation qui aſſure une amniſtie aux militaires François qui rentreront en France dans le délai qu'elle preſcrira, & qui déclare déſerteurs à l'étranger ceux qui n'y rentreront pas.

En conſéquence, ſa majeſté enjoint aux médiateurs par elle choiſis en vertu de l'article I.er dudit décret, de réclamer en ſon nom tous les François qui ont pris parti dans l'armée d'Avignon & dans celle du Comtat Vénaiſſin; accorde à tous les militaires François qui ſervent dans l'une ou dans l'autre de ces armées, un délai de huit jours pour rentrer dans le royaume, délai qui courra à compter du jour que la préſente proclamation aura été publiée tant à Avignon que dans ledit Comtat; aſſure une amniſtie générale à ceux de ces militaires qui, dans ce délai, ſeront rentrés en France; les autoriſe à ſe retirer par-tout où ils jugeront à propos, nonobſtant tous engagemens par eux contractés, leſquels ſeront regardés comme non avenus. Entend que ceux qui ne ſeroient pas rentrés dans le royaume, dans le délai ci-deſſus fixé, ſoient réputés déſerteurs, pourſuivis & jugés comme tels.

Mande & ordonne ſa majeſté auxdits médiateurs, de prendre les meſures néceſſaires pour faire publier la préſente proclamation.

Mande en outre, à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, ainſi qu'aux commiſſaires des guerres, de ſe conformer aux diſpoſitions de la préſente proclamation, & de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à ce qu'elle ſoit ponctuellement exécutée. FAIT à Paris, le cinq juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DUPORTAIL.

LOI

N.° 981.

Relative au payement d'une ſomme de Cinquante livres par mois, par les receveurs de Diſtrict.

Donnée à Paris, le 8 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 3 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport fait par le comité des penſions & autres réunis, des difficultés qui ſe trouvent à faire effectuer par les receveurs de diſtrict, le payement de la ſomme de cinquante livres, attribuée proviſoirement & à titre de ſecours, par chaque mois, juſqu'au mois de juillet prochain, l'aſſemblée autoriſe le miniſtre de l'intérieur à prendre les moyens les plus sûrs, les plus prompts & les plus convenables pour faire exécuter ledit payement.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le huitième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1184.

LOI

Relative à la Gendarmerie du Département de Corſe.

Du 8 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 3 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que dans le département de Corſe il n'y avoit point de maréchauſſée, que le ci-devant régiment provincial en a toujours fait le ſervice, après avoir entendu ſes comités de conſtitution & militaire, ſur les obſervations faites par le directoire du département de Corſe, décrète que la gendarmerie nationale de ce département ſera compoſée au moment de cette première formation, d'officiers, ſous-officiers & ſoldats qui ayent ſervi dans le régiment provincial Corſe ou dans les troupes de ligne ; qu'attendu la localité, cette gendarmerie, au lieu de vingt-quatre brigades à cheval, ſera compoſée de trente-ſix brigades à pied, leſquelles ſeront diviſées en trois compagnies, ſous les ordres d'un colonel & de deux lieutenans-colonels ; qu'au ſurplus, les décrets rendus ſur l'organiſation de la gendarmerie en général, ſeront exécutés en Corſe comme dans tous les autres départemens.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſ-

ſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume; comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers, gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le huitième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 983.

LOI

Relative à la liquidation de différentes ſommes faiſant partie de l'arriéré.

Donnée à Paris, le 8 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 31 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité central de liquidation, qui a rendu compte des vérifications & rapports faits par le directeur général de la liquidation, décrète qu'en conformité de ſes précédens décrets ſur la liquidation des dettes de l'état & ſur les fonds deſtinés à l'acquit de ladite dette, il ſera payé aux ci-après nommés, pour les cauſes qui vont être expliquées, les ſommes qui ſeront pareillement déterminées ;

SAVOIR :

Palefreniers, Garçons d'attelage & autres employés de la Maiſon du Roi.

Savary, quatre cent cinquante livres, ci . . .	450tt	»s	»d
Meunier, ſept cent cinquante livres, ci	750	»	»
Belet, quatre cent vingt-ſix livres cinq ſous, ci.	426	5	»
Polue, trois cent quarante-trois livres quinze ſous, ci	343	15	»
Fecon, cinq cent cinquante livres, ci	550	»	»
Savary, quatre cent vingt-ſix liv. cinq ſous, ci .	426	5	»

Oudart,

Oudart, quatre cent vingt-ſix liv. cinq ſous, ci .	426tt	5s	»d
Bourdon, quatre cent vingt-ſix liv. cinq ſous, ci.	426	5	»
Laſſenet, trois cent quarante-trois livres quinze ſous, ci	343	15	»
Les François, trois cent quarante-trois livres quinze ſous, ci	343	15	»
Mareſchaux, trois cent quarante-trois livres quinze ſous, ci	343	15	»
Tonnel, quatre cent douze livres dix ſous, ci .	412	10	»
Vincent, neuf cent ſoixante-deux liv. dix ſous, ci.	962	10	»
Deſcheſnes, trois cent quarante-trois livres quinze ſous, ci	343	15	»
Maillicot, quatre cent vingt-ſix liv. cinq ſous, ci.	426	5	»
Fontaine, quatre cent vingt-ſix liv. cinq ſous, ci.	426	5	»
Simon, quatre cent vingt-ſix liv. cinq ſous, ci .	426	5	»
Brunel, neuf cent ſoixante-deux liv. dix ſous, ci.	962	10	»
Le Blanc, trois cent quarante-trois livres quinze ſous, ci	343	15	»
Gauthier, trois cent quarante-trois livres quinze ſous, ci	343	15	»
L'Eſcalier, trois cent quarante-trois liv. quinze ſous, ci	343	15	»
Calorbe, trois cent quarante-trois liv. quinze ſous, ci	343	15	»
Larcher, trois cent quarante-trois liv. quinze ſous, ci	343	15	»
Sonnet, quatre cent vingt-ſix liv. cinq ſous, ci .	426	5	»
Lhuillier, quatre cent vingt-ſix liv. cinq ſous, ci.	426	5	»
Paul, quatre cent vingt-ſix livres cinq ſous, ci .	426	5	»
Cambournai, trois cent quarante-trois livres quinze ſous, ci	343	15	»
Ducheſnes, trois cent quarante-trois livres quinze ſous, ci	343	15	»
Prieur, trois cent quarante-trois livres quinze ſous, ci	343	15	»
Batardy, trois cent quarante-trois livres quinze ſous, ci	343	15	»
Le Sage, neveu, trois cent quarante-trois liv. quinze ſous, ci	343	15	»
Le Sage, oncle, trois cent quarante-trois livres quinze ſous, ci	343	15	»

Roziere, trois cent quarante-trois livres quinze sous, ci	343#	15s	»d
Meunier, trois cent quarante-trois liv. quinze sous, ci	343	15	»
Baulieu, trois cent quarante-trois livres quinze sous, ci	343	15	»
Perſon, trois cent quarante-trois livres quinze sous, ci	343	15	»
Giroiſt jeune, quatre cent douze livres dix sous, ci	412	10	»
Giroiſt l'aîné, quatre cent douze livtes dix sous, ci	412	10	»
Jardin, ſix cent dix-huit livres quinze ſous, ci .	618	15	»
Jardin, deux cent quatre-vingt-cinq livres, ci .	285	»	»
P. H. Jardin, quatre cent quatre-vingt-une liv. cinq ſous, ci	481	5	»
Arſon, ſept cent huit livres quinze ſous, ci .	708	15	»
Veuve Darmand, cent trente-ſept livres dix ſous, ci	137	10	»
Laplaine l'aîné, trois cent quarante-trois livres quinze ſous, ci	343	15	»
Baille, trois cent quarante-trois livres quinze ſous, ci	343	15	»
Derſne, trois cent quarante-trois livres quinze ſous, ci	343	15	»
Adam, trois cent quarante-trois livres quinze ſous, ci	343	15	»
Gigandet, ſept cent cinquante livres, ci . . .	750	»	»
Saint-Martin père, trois cent quarante-trois livres quinze ſous, ci	343	15	»
Martin l'aîné, ſix cent dix-huit livres quinze ſous, ci	618	15	»
Blain, trois cent quarante-trois livres quinze ſous, ci	343	15	»
Didelet, ſix cent ſoixante-quinze livres, ci .	675	»	»
Veuve Deroſe, cent trente-ſept liv. dix ſous, ci.	137	10	»
Gaudon, cent douze livres dix ſous, ci . . .	112	10	»
L'Epinay, ſoixante-quinze livres, ci	75	»	»
Derne père, ſoixante-quinze livres, ci . . .	75	»	»
La Jeuneſſe, cent douze livres dix ſous, ci . .	112	10	»
Mezieres, ſoixante-quinze livres, ci	75	»	»

Dernes père, trois cent quarante-trois livres quinze sous, ci	343	15	»
Mezieres fils, trois cent quarante-trois livres quinze sous, ci	343	15	»
Mezieres père, trois cent quarante-trois livres quinze sous, ci	343	15	»
Godard, trois cent quarante-trois livres quinze sous, ci	343	15	»
Théodore, trois cent quarante-trois liv. quinze sous, ci	343	15	»
Gaudon, trois cent quarante-trois livres quinze sous, ci	343	15	»
Veuve Breton, dit Saint-Cyr, cent trente-sept livres dix sous, ci	137	10	»
Veuve Lescallier, cent trente-sept livres dix sous, ci	137	10	»
Fournier, trois cent quarante-trois livres quinze sous, ci	343	15	»
L'Epinay père, trois cent quarante-trois livres quinze sous, ci	343	15	»
Patriarche, trois cent quarante-trois liv. quinze sous, ci	343	15	»
Heuret, trois cent quarante-trois livres qninze sous, ci	343	15	»
Butenis, trois cent quarante-trois livres quinze sous, ci.	343	15	»
Deveaux l'aîné, quatre cent vingt-six livres cinq sous, ci.	426	5	»
Marck, quatre cent vingt-six livres cinq sous, ci.	426	5	»
Dejean, quatre cent vingt-six livres cinq sous, ci.	426	5	»
Caquet, quatre cent quarante livres, ci. . . .	440	»	»
Laforêt, sept cent cinquante livres, ci. . . .	750	»	»
Jeulin, cinq cent cinquante livres, ci. . . .	550	»	»
Rabane, cinq cent cinquante livres, ci. . . .	550	»	»
Dubois, cinq cent cinquante livres, ci. . . .	550	»	»
Mariotte, cinq cent cinquante livres, ci. . .	550	»	»
Laforest, cinq cent cinquante livres, ci. . .	550	»	»
Leger, dit Marion, cinq cent cinquante livres, ci.	550	»	»

Duval, cinq cent cinquante livres, ci.	550tt	»s	»d
Meunier, cinq cent cinquante livres, ci. . .	550	»	»
Veuve Lévêque, cent douze livres dix sous, ci.	112	10	»
Langlois, quatre cent douze livres dix sous, ci.	412	10	»
Lorcet l'aîné, sept cent cinquante livres, ci.	750	»	»
Rivet, cinq cent cinquante livres, ci.	550	»	»
Veuve Cottereau, cent trente-sept livres dix sous, ci.	137	10	»
Forestier, cinq cent cinquante livres, ci. . .	550	»	»
Baltz, six cents livres, ci.	600	»	»
Veuve Cottet, cent cinquante livres, ci. . . .	150	»	»
Languedoc, cinq cent cinquante livres, ci. .	550	»	»
Vallier, quatre cent quatorze livres trois sous neuf deniers, ci.	414	3	9
Le Blanc, trois cent soixante-quinze livres, ci.	375	»	»
Veuve Toiras, trois cent quatre-vingt-une livres cinq sous, ci.	381	5	»
Veuve Lossieu, cent trente sept livres dix sous, ci.	137	10	»
Courtois, quatre cent trente-six livres dix sous, ci.	436	10	»
Jamain, quatre cent trente-six livres dix sous, ci.	436	10	»
Le Blanc, quatre cent trente-six livres dix sous, ci.	436	10	»
Le Roux, quatre cent trente-six livres dix sous, ci.	436	10	»
Ferré, six cent soixante-une livres dix sous, ci.	661	10	»
Richard, six cent dix-huit livres quinze sous, ci.	618	15	»
Cieters, neuf cent soixante-deux livres dix sous, ci.	962	10	»
Cieters, cinq cent cinquante livres, ci. . . .	550	»	»
Ancelin, neuf cent soixante-deux livres dix sous, ci.	962	10	»
Blanchard, six cent dix-huit livres quinze sous, ci.	618	15	»

Solior Preimpin, ſept cent cinquante livres, ci.	750tt	»s	»d
Larcher, quatre cent vingt-ſix livres cinq ſous, ci.	426	5	»
Perrier, quatre cent vingt-ſix livres cinq ſous, ci.	426	5	»
Gittot, cinq cent cinquante livres, ci. . . .	550	»	»
Marion, cinq cent cinquante livres, ci. . . .	550	»	»
Veuve Guillot, cent douze livres dix ſous, ci.	112	10	»
Savary, cinq cent cinquante livres, ci. . . .	550	»	»
Veuve Languedoc, deux cent vingt-cinq livres, ci.	225	»	»
Debrie, quatre cent vingt-ſix livres cinq ſous, ci.	426	5	»
Sauce, quatre cent quarante livres, ci. . . .	440	»	»
Beaufils, cinq cent cinquante livres, ci. . .	550	»	»
Simon, ſept cent cinquante livres, ci. . . .	750	»	»
Brunet, ſept cent cinquante livres, ci. . . .	750	»	»
Affolder, trois cent quarante-trois livres quinze ſous, ci.	343	15	»
Camuzet, quatre cent douze livres dix ſous, ci.	412	10	»
Veuve Lefort, cent trente-ſept livres dix ſous, ci.	137	10	»
Deveaux, quatre cent vingt-ſix livres cinq ſous, ci.	426	5	»
Le Grand, trois cent quarante-trois livres quinze ſous, ci.	343	15	»
Mézieres fils, cinq cent quatre-vingt-treize livres quinze ſous, ci.	593	15	»
Saint-Louis, trois cent quarante trois livres quinze ſous, ci.	343	15	»
Charles, trois cent quarante-trois livres quinze ſous, ci.	343	15	»
Simoneau, ſoixante-quinze livres, ci.	75	»	»
Simoneau, trois cent quarante-trois livres quinze ſous, ci.	343	15	»
Reiynard, neuf cent cinquante livres, ci. .	950	»	»
Huart, quatre cent vingt-ſix livres cinq ſous, ci.	426	5	»
Paulmier, quatre cent quarante livres, ci. . .	440	»	»

Baudin, quatre cent quarante livres, ci. . . .	440tt	»s	»d
Foyen des Caffin, quatre cent quarante livres, ci.	440	»	»
Morin, quatre cent quarante livres, ci. . . .	440	»	»
Delange, quatre cent vingt-ſix livres cinq ſous, ci.	426	5	»
Darel, quatre cent vingt-ſix livres cinq ſous, ci.	426	5	»
Lacour, ſept cent ſoixante-huit livres quinze ſous, ci.	768	15	»
Veuve Meunier, deux cent vingt cinq livres, ci.	225	»	»
Regnault, trois cent quarante-trois livres quinze ſous, ci.	343	15	»
Montfort, trois cent quarante trois livres quinze ſous, ci.	343	15	»
Grillé, trois cent quarante-trois livres quinze ſous, ci.	343	15	»
Villiers, trois cent quarante trois livres quinze ſous, ci.	343	15	»
L'Epinay fils, trois cent quarante-trois livres quinze ſous, ci.	343	15	»
Clouet, quatre cent vingt-ſix livres cinq ſous, ci.	426	5	»
Belanger, ſix cent ſoixante-quinze livres, ci.	675	»	»
Gillot l'aîné, cinq cent cinquante livres, ci.	550	»	»
Maillot, quatre cent vingt-ſix livres cinq ſous, ci.	426	5	»
Melin, quatre cent vingt-ſix livres cinq ſous, ci.	426	5	»
Maillard, quatre cent vingt-ſix livres cinq ſous, ci. , ...	426	5	»
151 parties prenantes. Total, ſoixante-quatre mille neuf cent trente-huit livres treize ſous neuf deniers, ci.	64,938tt	13s	9d

Différens employés de la Maiſon de la Reine, pour les années 1787, 1788 & 1789.

Brochant, marchand de draps, cent quarante-trois mille ſept cent vingt-une livres ſix ſous dix deniers, ci.	143,721tt	6s	10d
Beaugeard, ſecrétaire des commandemens de			

la reine, toutes déductions faites, la ſomme de ſept mille quarante-quatre livres huit ſous huit deniers, ci.	7,044tt	8s	8d
Tampé, marchand de galons, deux cent vingt-trois mille ſix cent dix livres ſix ſous ſix deniers, ci.	223,610	6	6
L'abbé Heuré, clerc de chapelle, toutes déductions faites, trois cent quatre-vingt-dix livres, ci.	390	»	»
Comminet, gentilhomme ſervant, toutes déductions faites, mille ſept cent ſoixante-treize livres ſix ſous, ci.	1,773	6	»
Moutard, libraire, quatre mille deux cent quarante livres douze ſous, ci.	4,240	12	»
Cherstemps, marchand de vin, quatre-vingt-quatorze mille cinq cent dix-ſept livres ſix ſous deux deniers, ci.	94,517	6	2
Gerdret, marchand de toile, ſoixante-dix mille cinq cent cinquante-ſix livres ſeize ſous huit deniers, ci.	70,556	16	8
Nau & Germain, marchands de ſoie, vingt-ſix-mille ſept cent trois livres ſix ſous huit deniers, ci.	26,703	6	8
Femme Bauvert, femme de chambre de la reine, toutes déductions faites, trois mille ſix cent quarante-ſix livres ſept ſous, ci.	3,646	7	»
Pauly, ſecrétaire ordinaire du conſeil de la reine, toutes déductions faites, ſix mille neuf cent trente livres, ci.	6,930	»	»
Courtois, ſommier de fruiterie, toutes déductions faites, huit cent quatre-vingt-dix-ſept livres quatorze ſous, ci.	897	14	»
Paſcal Taskin, accordeur de clavecin, quatre mille huit livres quatre ſous, ci.	4,008	4	»
Bazin, garçon de la chambre de la reine, toutes déductions faites, ſept mille cent cinquante-trois livres dix ſous, ci.	7,153	10	»
L'abbé Poulain, toutes déductions faites, ſix cent cinq livres douze ſous, ci.	605	12	»
Femme Gougenot, femme de chambre de la reine, toutes déductions faites, huit mille			

huit cent ſoixante-une livres huit ſous, ci. .	8,861ᵗᵗ	8ſ	»₰
Petit de Vievigne, écuyer de main ordinaire de la reine, toutes déductions faites, ſept mille ſept cent quatre-vingt-deux livres, ci.	7,782	»	»
Robillard, toutes déductions faites, quatre cent quarante deux livres, ci.	442	»	»
Le Doulx de Glatigny, valet de chambre, toutes déductions faites, ſix mille cent ſoixante-ſept livres cinq ſous, ci.	6,167	5	»
Hachette, porteur de la bouche, trois mille livres, ci.	3,000	»	»
Bréant, fommier d'échanſonnerie, deux mille livres, ci.	2,000	»	»
Fauvel, hâteur de cuiſine, toutes déductions faites, ſix cent trente-quatre livres ſeize ſous, ci.	634	16	»
Loir, valet de chambre, toutes déductions faites, deux mille trois cent douze livres dix-ſept ſous, ci	2,312	17	»
Fauvel, potager de cuiſine commun, toutes déductions faites, ſix cent trente-quatre livres ſeize ſous, ci.	634	16	»
Bazin, toutes déductions faites, quinze mille dix-huit livres douze ſous, ci.	15,018	12	»
Larſonneur, ancien coëffeur de la reine, deux cents livres, ci	200	»	»
Champion, huiſſier ordinaire, toutes déductions faites, huit mille neuf cent cinquante-deux livres, ci.	8,952	»	»
Lépine, ſellier-carroſſier, cent trente-quatre mille deux cent vingt-ſix livres douze ſous, ci.	134,226	12	»
Laverne, ſecrétaire du chevalier d'honneur, toutes déductions faites, ſept cent cinquante livres, ci.	750	»	»
Huart, aide d'échanſonnerie commun, toutes déductions faites, onze cent vingt-huit livres ſix ſous, ci.	1,128	6	»
Galant, valet de chambre, toutes déductions faites, quatre mille cent quatre-vingt-deux livres, ci.	4,182	»	»

Femme

Femme Padelin, fille des cabinets, la ſomme de deux mille trois cent vingt-une livres cinq ſous, ci.	2,321 tt	5 s	» d
Malherbe, avocat général du conſeil, toutes déductions faites, trois mille ſix cent quarante-cinq livres, ci.	3,645	»	»
Le même, pour ſon épouſe, femme de chambre, ſept mille neuf cent ſoixante-une livres huit ſous, ci.	7,961	8	»
Femme Jarjayes, femme de chambre, toutes déductions faites, neuf mille neuf cent ſoixante-ſix livres huit ſous, ci.	9,966	8	»
Boucquillard, pourvoyeur des écuries, cent mille cinq cent trente-huit livres neuf ſous huit deniers, ci.	100,538	9	8
Bonnefoi-Duplan, valet de chambre-tapiſſier, vingt-huit mille neuf cent quatre-vingt-quatre livres ſeize ſous neuf deniers, ci.	28,984	16	9
Thorez & Randon, marchande lingère, cinquante-un mille cinq cent quatre-vingt-deux livres un ſou neuf deniers, ci.	51,582	1	9
Bonnefoi, lavandier du linge du corps, toutes déductions faites, neuf mille deux cent ſoixante-douze livres dix-ſept ſous, ci. . . .	9,272	17	»
Le même, comme garde-meuble, toutes déductions faites, ſept mille neuf cent neuf livres quatorze ſous, ci.	7,909	14	»
Le même, comme valet de chambre-tapiſſier, toutes déductions faites, ſept mille deux cent trente-une livres ſeize ſous, ci.	7,231	16	»
Le même, comme concierge du château de Trianon, dix mille cinq cents livres, ci. .	10,500	»	»
Fortin, concierge du commun à Verſaille, trois mille deux cent quatre-vingt-cinq livres, ci.	3,285	»	»
Femme Campan, femme de chambre de la reine, toutes déductions faites, cinq mille neuf cent ſept livres douze ſous, ci. . . .	5,907	12	»
Femme Augué, femme de chambre, toutes déductions faites, huit mille huit cent ſoixante-une livres huit ſous, ci.	8,861	8	»
Femme Terraſſe, femme de chambre, toutes			

déductions faites, huit mille huit cent soixante-une livres huit sous, ci.	8,861tt	8s	»d
Femme Arcambal, femme de chambre, toutes déductions faites, mille sept cent cinquante-trois livres seize sous, ci.	1,753	16	»
Le Blanc, concierge du petit commun, trois mille deux cent quatre-vingt-cinq livres, ci.	3,285	»	»
Maillet de Nozeau, comme cessionnaire du sieur Vivier, doreur sur métaux, quarante-quatre mille deux cent dix livres cinq sous, ci.	44,210	5	»
De Saint-Jean, valet de chambre, toutes déductions faites, deux mille trois cent six livres dix-sept sous, ci.	2,306	17	»
Coiffole, officier de la fruiterie, toutes déductions faites, trente-cinq mille quatre-vingt-treize livres quinze sous sept deniers, ci. .	35,093	15	7
De Georges, toutes déductions faites, quatre mille sept cent quatorze livres sept sous, ci.	4,714	7	»
Bourguignon, dit Lacroix, premier garçon de la bouche de la reine, toutes déductions faites, trois cent vingt-sept livres douze sous, ci.	327	12	»
Lacroix, pâtissier, huit mille livres, ci. . . .	8,000	»	»
Baillon, premier valet de chambre, toutes déductions faites, quatre mille cinq cent trente-deux livres cinq sous, ci.	4,532	5	»
Dumoustier, huissier de la chambre, toutes déductions faites, deux mille cent soixante-quatorze livres dix-huit sous, ci.	2,174	18	»
Thoret, aide de la fruiterie, toutes déductions faites, cinq cent soixante-onze livres sept sous, ci.	571	7	»
Reignier, prevôt de danse, quatre mille deux cents livres, ci.	4,200	»	»
Favournin, pâtissier, toutes déductions faites, sept mille livres, ci.	7,000	»	»
Famin, toutes déductions faites, deux mille trente-neuf livres deux sous, ci.	2,039	2	»

Bonnefoi, garde-meuble de la chambre de la reine, toutes déductions faites, cent trente-ſix mille ſept cent vingt-quatre livres, ci. . 136,724tt »s »d

61 parties prenantes. Total, un million trois cent dix mille huit cent quatre-vingt-trois livres dix ſept ſous trois deniers, ci . . . 1,310,883tt 17s 3d

2.° JURANDES ET MAITRISES.

Indemnités & rembourſemens dus aux aſpirans aux maîtriſes.

Pierre-Conſtantin Gauthier, huit cent trente-huit livres neuf ſous trois deniers, ci. . . .	838tt	9s	3d
Georges-André Pajarniche, quatre cent ſoixante-onze livres dix-neuf ſous trois deniers, ci. .	471	19	3
François d'Anjoux, deux cent quatre-vingt-douze livres cinq ſous, ci.	292	5	»
Sébaſtien Raimond, deux cent quatre-vingt-douze livres cinq ſous, ci.	292	5	»
Pierre-Henry Genty, deux cent quatre-vingt-treize livres ſix ſous, ci.	293	6	»
Jacques Véroniques, deux cent quatre-vingt-quinze livres deux ſous neuf deniers, ci. .	295	2	9
Jean le Bailly, deux cent quatre-vingt-ſeize livres treize ſous quatre deniers, ci. . . .	296	13	4
Jean La Barthe, cent quatre vingt-dix-neuf livres trois ſous un denier, ci.	199	3	1
Schindeler, deux cent dix-neuf livres deux ſous cinq deniers, ci.	219	2	5
Cériaque Haus, trois cent trente-neuf livres quatorze ſous onze deniers, ci.	339	14	11
Jean-François Gervais, quatre cent quarante-ſix livres cinq ſous cinq deniers, ci. . . .	446	5	5
Claude Duguet, cent quatre-vingt dix-neuf livres onze deniers, ci	199	»	11
Felix Vedier, quatre cent quatre-vingt-treize livres quatorze ſous trois deniers, ci. . . .	493	14	3
Ignace la Houdé, deux cent quatre-vingt-ſept livres cinq ſous, ci.	287	5	»
Jean-Antoine de Lyon, trois cent quatre-vingt-quinze livres trois ſous huit deniers, ci. .	395	3	8

Charles Houdain, trois cent vingt-deux livres quatorze sous huit deniers, ci.	322tt	14s	8d
16 parties prenantes. Total, cinq mille six cent quatre-vingt-une livres dix-neuf sous cinq deniers, ci.	5,681tt	19s	5d

3.° ARRIÉRÉ DU DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Achats pour le compte du Roi.

La dame Dupleſſis de Gravelle, pour une maiſon achetée par le roi, pour l'aggrandiſſement des halles, la ſomme de trente-deux mille livres, ci	32,000	»	»
Avec les intérêts à compter du premier janvier 1791, juſqu'à l'époque fixée par le décret du 6 mars.			

PONTS ET CHAUSSÉES.

Généralité de Paris.

Faure la Perouze, entrepreneur des ponts & chauſſées, la ſomme de trente-ſept mille cinq cent ſoixante-dix livres trois ſous quatre deniers, ci.	37,570	3	4

Généralité de l'Iſle de France.

François Prévoſt, entrepreneur des ponts & chauſſées, la ſomme de ſix mille huit cent vingt-ſix livres, ſept ſous trois deniers, ci.	6,826	7	3
Edme Raymond, *idem*, la ſomme de deux mille trois cent quarante-ſix livres cinq deniers, ci.	2,346	»	5
Bezier du Boulay, *idem*, la ſomme de cinq mille ſept cent ſoixante-dix-huit livres trois ſous ſix deniers, ci.	5,778	3	6
Léonard Legrand, *idem*, la ſomme de trois mille ſept cent vingt livres ſeize ſous onze deniers, ci	3,720	16	11
Charles Druart, *idem*, la ſomme de cent vingt-cinq livres, ci.	125	»	»

Laurent Marchand, entrepreneur, la ſomme de deux mille ſix cent ſix liv. ſix ſous un den., ci.	2,606tt	6s	1d
François Prévoſt, *idem*, la ſomme de deux cent ſoixante-deux livres dix-neuf ſous huit deniers, ci.	262	19	8
Bezier du Poulay, entrepreneur, la ſomme de dix mille ſix cent ſoixante-quatorze livres un ſou un denier, ci	10,674	1	1
Houſſier, *idem*, la ſomme de quatre cent vingt-une livres treize ſous quatre deniers, ci	421	13	4
Renoult, *idem*, la ſomme de treize cent douze livres onze ſous dix deniers, ci.	1,312	11	10
François Prévoſt, *idem*, la ſomme de dix mille livres ſix ſous ſept deniers, ci.	10,000	6	7
Léonard Legrand, *idem*, la ſomme de ſix mille ſept cent ſoixante livres quatorze ſous huit deniers, ci.	6,760	14	8
Bezier du Boulay, *idem*, la ſomme de quatre cent quatre-vingt onze livres ſept ſous deux deniers, ci.	491	7	2
Pierre d'Aubreſſe, *idem*, la ſomme de deux mille quatre cent trente-deux livres dix-neuf ſous trois deniers, ci.	2,432	19	3
Jean Millet, *idem*, la ſomme de quatre-vingt-ſept livres ſix ſous onze deniers, ci.	87	6	11
Faure la Pérouze, *idem*, quatre cent quatre-vingt ſeize livres ſeize ſous deux deniers, ci.	496	16	2
Le même, la ſomme de trois mille trois cent vingt-cinq livres deux ſous, ci.	3,325	2	»
Le même, la ſomme de cinq cent quatre-vingt-dix-neuf livres cinq ſous cinq deniers, ci.	599	5	5
Le même, la ſomme de quatre cent ſoixante-dix-neuf livres un ſou huit deniers, ci.	479	1	8
Laurent Marchand, *idem*, la ſomme de quinze cent quatre-vingt-ſeize livres quatre ſous deux deniers, ci.	1,596	4	2
Le même, la ſomme de huit mille trente livres dix-huit ſous dix denires, ci.	8,030	18	10
Pierre Royon, *idem*, la ſomme de quatre cent ſoixante-neuf livres ſept ſous onze deniers,	469	7	11

François Legros & Pierre Julien, entrepreneurs, la ſomme de deux mille cinq cent vingt-quatre livres, ci.	2,524tt	»s	»d
Jacques Méry, *idem*, la ſomme de trois cent quatre-vingt-quatre livres ſeize ſous, ci. .	384	16	»
Bernard Duplan, *idem*, la ſomme de quatre-vingt-ſeize livres, trois ſous neuf deniers, ci.	96	3	9
Jean Millet, *idem*, la ſomme de mille neuf cent quarante-ſept livres dix ſous trois deniers, ci.	1,947	10	3
Faure la Pérouze, *idem*, la ſomme de cinq cent dix livres dix-huit ſous trois deniers, ci.	510	8	3
Louis Deſtroſt, *idem*, la ſomme de trois cent neuf livres douze ſous, ci.	309	12	»
Jean Millet, *idem*, la ſomme de mille ſept cent trois livres dix-neuf ſous ſix deniers, ci.	1,703	19	6
Bernard Duplan, *idem*, la ſomme de mille ſept cent douze livres cinq ſous huit deniers, ci.	1,712	5	8
Clément Fromentin, *idem*, la ſomme de neuf mille trois cent ſoixante-quatre livres neuf ſous huit deniers, ci.	9,364	9	8
Généralité de Bordeaux.			
Guillaume Roux Girouard & compagnie, la ſomme de trois cent cinquante-quatre mille ſept cents livres ſept ſous quatre deniers, ci.	354,700	7	4
La Rade & Bidegain, entrepreneur, la ſomme de dix mille cinq cent quinze livres deux deniers, ci.	10,515	»	2
Généralité de Châlons.			
Michel-Auguſtin Meſnil, entrepreneur, la ſomme de huit mille livres, ci.	8,000	»	»
Généralité de Rouen.			
Jean le Tellier, entrepreneur, la ſomme de trois mille ſept cent trente livres, ci . . .	3,730	»	»
Thomas Laſſaux, *idem*, la ſomme de trois mille quatre-vingt-ſeize livres, ci	3,096	»	»

Etienne le Blond, entrepreneur, la ſomme de ſix mille quatre cents liv. deux ſous un den., ci.	6,400tt	2s	1d
Pierre-Nicolas le Tellier, *idem*, la ſomme de deux cent quarante livres, ci	240	»	»
Jean le Tellier, *idem*, la ſomme de neuf mille quatre cent deux livres un ſou ſix den., ci .	9,402	1	6
Firmin Sénéchal, *idem*, la ſomme de mille trois cent trente-quatre livres ſix ſous cinq deniers, ci	1,334	6	5
Guillaume Frémont, *idem*, la ſomme de ſix cent ſoixante livres, ci	660	»	»
Louis Pimbert, *idem*, la ſomme de deux cent quatre-vingt-cinq livres cinq ſous onze deniers, ci	285	5	11
Jean le Tellier, *idem*, la ſomme de trois mille ſix cent vingt livres, ci	3,620	»	»
Etienne le Blond, *idem*, la ſomme de trois mille quatre cent quatre-vingt-quinze livres ſept ſous onze deniers, ci	3,495	7	11
Jean-Baptiſte Lefebvre, *idem*, la ſomme de deux cents livres, ci	200	»	»
Le même, la ſomme de onze cents livres, ci .	1,100	»	»
François Delean, *idem*, la ſomme de deux mille huit cent dix-ſept livres deux ſous cinq deniers, ci	2,817	2	5
François Delean, *idem*, la ſomme de cinq cent vingt-deux livres huit ſous, ci	522	8	»
Etienne le Blond, *idem*, la ſomme de quatre mille ſept cent cinquante-trois livres deux ſous un denier, ci	4,753	2	1
Pierre-Nicolas le Tellier, *idem*, la ſomme de douze cent trente-neuf livres neuf ſous quatre deniers, ci	1,239	9	4
Joſeph Legrand, *idem*, la ſomme de douze cent quatre-vingt-onze livres neuf ſous deux deniers, ci	1,291	9	2
Louis Glanard, *idem*, la ſomme de douze cent ſoixante-trois livres, ci	1,263	»	»
Pierre Lamy, *idem*, la ſomme de cent quatre-vingt-ſeize livres ſix ſous huit deniers, ci .	196	6	8

Louis Glanard, entrepreneur, la ſomme de ſoixante-ſeize livres, ci	76tt	»ſ	»d
Firmin Sénéchal, *idem*, la ſomme de huit mille neuf cent dix liv. treize ſous deux deniers, ci.	8,910	13	2
Généralité de Caen.			
Lafontaine Huet, entrepreneur, deux cent cinquante-une livres dix-neuf ſous neuf den., ci.	251	19	9
Jean-Baptiſte Martin, *idem*, onze mille neuf cent une livres onze ſous un denier, ci . .	11,901	11	1
Matthieu Boullée, *idem*, la ſomme de deux mille trois cent quatre-vingt-trois livres treize ſous un denier, ci	2,383	13	1
Louis Gangain, *idem*, la ſomme de trois cent cinquante-deux livres treize ſous ſix den., ci.	352	13	6
Etienne Baché, *idem*, la ſomme de dix mille quatre cent quarante-deux livres quinze ſous cinq deniers, ci	10,442	15	5
Jacques-Martin Maurice, *idem*, la ſomme de quatre mille quarante-ſix livres douze ſous huit deniers, ci	4,046	12	8
Le même, la ſomme de cinq mille ſix cent dix-neuf livres huit ſous ſix deniers, ci . .	5,619	8	6
Le même, la ſomme de ſix cent quatre-vingt livres dix-huit ſous, ci	680	18	»
Généralité d'Alençon.			
Jean Than, entrepreneur, la ſomme de deux cent trente livres, ci	230	»	»
Généraliré de Montpellier.			
Paſcal Eſtève, entrepreneur, la ſomme de vingt-quatre mille cinq cent huit livres dix-ſept ſous neuf deniers, ci	24,508	17	9
Journel & compagnie, *idem*, la ſomme de dix mille ſix cent quatre-vingt-neuf livres ſix ſous, ci	10,689	6	»

Généralité

Généralité de Beſançon.

Jean-Claude Chognard, entrepreneur, la ſomme de quinze mille deux cent ſoixante livres quatre ſous ſix deniers, ci	15,260tt	4s	6d

Généralité de Grenoble.

Jean Lemoine, entrepreneur, la ſomme de ſept mille ſept cent vingt-cinq livres treize ſous dix deniers, ci	7,725	13	10
Joſeph Charrier, *idem*, la ſomme de quarante trois livres dix-neuf ſous dix deniers, ci . .	43	19	10

Généralité de Nancy.

Louis Breg, entrepreneur, la ſomme de huit mille quatre cent ſoixante-ſeize livres un ſou onze deniers, ci	8,476	1	11

Généralité de Caen.

Guillaume Blouet, entrepreneur, la ſomme de deux mille huit cent vingt-une livres ſix ſous un denier, ci	2,821	6	1

Généralité de Soiſſons.

Louis Duroché, entrepreneur, la ſomme de quatorze mille ſoixante-dix-huit livres ſept ſous neuf deniers. ci	14,078	7	9
74 parties prenantes. Total, ſept cent quatre mille trois cent vingt-neuf livres un ſou, ci.	704,329	1	»

TRAITEMENT ET APPOINTEMENS A DIFFÉRENS EMPLOYÉS.

Entrepreneurs & Fourniſſeurs.

Les ſieurs Mariton & Couturier, conducteurs des chaînes des galériens, pour les années 1788 & 1789, la ſomme de cinq mille neuf cent trente-quatre liv. dix-huit ſous, ci .	5,934	18	»

Meſnard de Chouzy, commiſſaire général de la maiſon du roi, pour traitement pendant l'année 1789, ſix mille deux cent cinquante livres, ci	6,250ᵗᵗ	»ſ	»ᵈ
De Bar, ſecrétaire du bureau général de dépenſes de la maiſon du roi, pour appointemens pendant l'année 1789, deux mille ſix cent ſoixante-ſix livres treize ſous quatre deniers, ci	2,666	13	4
Happe, architecte de la ville, pour les travaux faits dans l'arſenal de Paris, la ſomme de cinq mille ſept cent ſoixante livres, ci . . .	5,760	»	»
Renard de Meignen, pour fournitures de charbons à la ville de Paris en 1789, la ſomme de vingt-huit mille cinq cent ſoixante-onze livres huit ſous ſix deniers, ci	28,571	8	6
Poilleux, pour les intérêts à cinq pour cent du prix d'une échoppe acquiſe par le roi, la ſomme de ſix cents livres, ci	600	»	»
Charles, profeſſeur d'hydrodinamique, pour ſon traitement de l'année 1789, la ſomme de quatorze cents livres, ci	1,400	»	»
Duverdier, ſecrétaire de la garde de Paris, pour gratifications pendant les mois de juillet, août & ſeptembre 1789, la ſomme de cent cinquante livres, ci	150	»	»
8 parties prenantes. Total, cinquante-un mille trois cent trente-deux livres dix-neuf ſous dix deniers, ci	51,332	19	10

4.° REMBOURSEMENT DES CHARGES ET OFFICES.

Brevets de retenue.

Jacques-Léonard-Joſeph Dupont, la ſomme de ſoixante-dix mille livres, pour indemnité du brevet de retenue à lui accordé ſur la charge de commiſſaire des guerres, dont il étoit pourvu, avec les intérêts à compter du 8 mars 1791, ci	70,000	»	»
Joſeph-François Chevreau de Vaudouleurs, la			

somme de cent vingt mille livres, pour indemnité du brevet de retenue à lui accordé sur la charge de commissaire des guerres, dont il étoit pourvu, avec les intérêts à compter du 28 mars 1791, ci	120,000	»	»
D'Ecquevilly, la somme de vingt-cinq mille livres, pour indemnité du brevet de retenue à lui accordé sur la charge de lieutenant-général de la province de Champagne, avec les intérêts à compter du 3 février dernier, ci.	25,000	»	»
Joachim Montagu, la somme de quatre-vingt mille livres, pour indemnité du brevet de retenue à lui accordé sur la charge de lieutenant-général de basse Auvergne, ci	80,000	»	»
A la charge par ledit sieur Montagu, dans la quittance qu'il donnera de ladite somme de quatre-vingt mille livres, de quitter & décharger en même temps l'état de toutes répétitions relatives à la finance, si aucune a existé, de ladite charge, énoncée au traité originaire fait par le sieur Bautru de Nogent, avec les intérêts à compter du dix-huit mars dernier.			
Marc-René de Montalembert, la somme de cent mille livres, pour indemnité du brevet de retenue à lui accordé sur la charge de sous-lieutenant des chevaux-légers, avec les intérêts à compter du 17 janvier 1791, ci .	100,000	»	»

Charges.

De la Haye, la somme de cinq cent quatre-vingt-un mille sept cent vingt-trois livres, pour remboursement de la charge de receveur des finances de la généralité d'Alençon, dont il étoit pourvu, ci	581,723	»	»
A la charge par ledit sieur de la Haye, de justifier du payement de la somme de trois cent soixante-dix-sept mille trois cent soixante-dix livres quinze sous qu'il doit au trésor public, & de rapporter son compte de ce			

qu'il a dû recevoir de contribution patriotique, reçu, arrêté & déclaré quitte par l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire.

Jacques-Bernard le Carpentier, la somme de cent neuf mille trois cent quatre-vingt-douze livres seize sous, pour le remboursement de l'office de receveur des finances de Valognes, dont il étoit pourvu, avec les intérêts de la somme de cent cinq mille livres, à compter du premier janvier dernier, ci . 109,392tt 16s »d

Jean-Annibal Berthier de Pontrené, la somme de cent dix-huit mille six cent quatre-vingt-seize livres deux sous, pour remboursement de l'office de receveur particulier de l'élection de Caen, dont il étoit pourvu, avec les intérêts de la somme de cent quatorze mille livres, à compter du premier janvier dernier, ci . . . . . 118,696 2 »

Lentaigne de Logivière, la somme de soixante-trois mille six cent soixante-quatorze livres six sous, pour remboursement de l'office de receveur particulier de Mortain, dont il étoit pourvu, avec les intérêts de soixante-un mille livres, à compter du premier janvier dernier, ci . . . . . 63,674 6 »

Bénigne-Marie Barroy, la somme de deux cent vingt-huit mille deux cent trente-deux liv. dix-neuf sous, pour remboursement de la charge d'ancien payeur des rentes, dont il étoit pourvu, avec les intérêts à compter du 17 mai 1791, ci . . . . . 228,232 19 »

10 parties prenantes. Total, un million quatre cent quatre-vingt-seize mille sept cent dix-neuf livres trois sous, ci . . . . . 1,496,719 3 »

5.° CRÉANCES SUR LE CI-DEVANT CLERGÉ.

Demoiselle Jacquemine de Partout, la somme de onze cent cinquante livres, avec les intérêts à compter du 11 janvier 1791, ci . . . 1,150 » »

Joseph-Barthélemy Seyéyes, la somme de quatre

mille livres, rembourſable en 1793, aux termes du contrat du 13 mars 1783, & de l'échéance y portée, avec les arrérages de la rente dudit capital, ſauf la retenue des impoſitions, n'y ayant pas d'autoriſations contraires dans les lettres patentes du 3 avril 1782, ſur le pied de la conſtitution juſqu'au jour du rembourſement, après que vérification aura été faite par les directoires du diſtrict & du département du Var, de ce qui peut être dû de l'arrérage de ladite rente, ci	4,000	»	»
2 parties prenantes. Total, cinq mille cent cinquante livres, ci	5,150	»	»

TOTAL GÉNÉRAL ET RÉCAPITULATION.

La maiſon du roi,			
1.° Ecuries	64,938	13	9
2.° Maiſon de la reine	1,310,883	17	3
3.° Jurandes & Maîtriſes	5,681	19	5
4.° Finances, ponts & chauſſées	704,329	1	»
5.° Entrepreneurs & fourniſſeurs	51,332	19	10
6.° Charges & offices	1,496,719	3	»
7.° Clergé	5,150	13	»
TOTAL GÉNÉRAL	3,639,036	7	3

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le huitième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 986.

LOI

Relative aux Retenues à faire ſur les Rentes ci-devant ſeigneuriales, foncières, perpétuelles ou viagères.

Donnée à Paris, le 10 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 7 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES débiteurs autoriſés par les articles VI & VII du titre II de la loi du premier décembre 1790, à faire une retenue ſur les rentes ci-devant ſeigneuriales ou foncières, ſur les intérêts ou rentes perpétuelles, conſtituées avant la publication de ladite loi, ſoit en argent, ſoit en denrées, & de preſtations en quotité de fruits à raiſon de la contribution foncière, la feront au cinquième du montant deſdites rentes ou preſtations pour l'année 1791, & pour tout le temps pendant lequel la contribution foncière reſtera dans les proportions fixées pour ladite année, ſans préjudice de l'exécution des baux à rentes ou autres contrats faits ſous la condition de la non-retenue des impoſitions royales.

II.

QUANT aux rentes ou penſions viagères non ſtipulées exemptes de la retenue, les débiteurs la feront auſſi au cinquième, mais ſeulement ſur le revenu que le capital, s'il eſt connu, produiroit au denier vingt; & dans le cas où le capital ne ſeroit pas connu, la retenue ne ſe fera qu'au dixième du montant de la rente ou penſion viagère, conformément à l'article VIII de la loi du 1.er décembre 1790. Ces proportions demeureront les mêmes pour tout le temps déterminé par l'article précédent.

III.

LE débiteur fera la retenue au moment où il acquittera la rente ou preſtation: elle ſera faite en argent ſur celles en argent, & en nature ſur les rentes en denrées, & ſur les preſtations en quotité de fruits.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 985.

LOI

Relative au rembourſement de tous Offices municipaux, & autres concernant la police des Villes.

Donnée à Paris, le 10 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 3 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'il ſera ſurſis à la liquidation & même au rembourſement de tous offices municipaux, & généralement de tous offices relatifs au ſervice & à la police des villes, notamment de la ville de Paris, qui n'auroient pas été acquis directement du roi, & payés au tréſor public par les titulaires anciens ou actuels, juſqu'à ce que l'aſſemblée nationale ait ſtatué, par une loi générale & pour toutes les villes du royaume, ſur le rembourſement deſdits offices.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION

PROCLAMATION DU ROI,

Concernant la nomination du Receveur du diſtrict de Lectoure.

Du 10 Juin 1791.

VU par le roi l'extrait des ſéances du conſeil général du diſtrict de Lectoure, duquel il réſulte que dans celle du 23 ſeptembre 1790, il a été procédé à la nomination du receveur de ce diſtrict; que le premier tour de ſcrutin n'a produit aucune pluralité abſolue; qu'au ſecond tour, les voix ont été partagées entre le ſieur la Grange fils & le ſieur Agaſſon, adminiſtrateur du département du Gers, qui ont réuni chacun ſix ſuffrages; qu'au troiſième, les ſieurs Gauran & Agaſſon ont obtenu chacun ſix voix, & que le ſieur Gauran, comme plus ancien d'âge, a été nommé receveur par le conſeil général; que le procureur-ſyndic a réclamé contre cette nomination, comme contraire aux décrets de l'aſſemblée nationale, & qu'il a été arrêté que le ſieur Gauran, qui n'avoit eu aucune voix ni au premier ni au ſecond tour de ſcrutin, n'avoit pu concourir au troiſième; qu'il ſeroit en conſéquence demandé à l'aſſemblée nationale, ſi le ſieur Agaſſon étoit valablement élu, ou s'il falloit recourir à un troiſième ſcrutin ou à une nouvelle nomination:

L'arrêté de l'aſſemblée adminiſtrative du diſtrict, du 24 du même mois de ſeptembre 1790, portant que ſur la demande du procureur-ſyndic, & attendu la néceſſité que la perception des deniers nationaux n'éprouvât aucun

retard, il a été délibéré de mettre en activité, provisoirement & sans préjudice du droit des parties, le sieur Gauran déjà nommé, & qu'il seroit averti d'entrer en exercice, après avoir préalablement & dans le délai de quinzaine, fourni un cautionnement en immeubles de 200,000 livres:

Autre arrêté de la même assemblée administrative, du même jour 24 septembre, duquel il résulte que, sur le compte rendu par le procureur-syndic, d'un acte qui vient d'être signifié au conseil général, à la réquête du sieur Agasson, tendant à se faire regarder véritablement & légitimement nommé à la place de receveur, à l'exclusion de tous autres prétendans, & à en exercer dès-à-présent les fonctions, il a été décidé à l'unanimité qu'il n'y avoit lieu à délibérer:

Autre arrêté de la même assemblée administrative, du 19 octobre 1790, pris à l'unanimité & portant que les cautions présentées par le sieur Gauran sont suffisantes & admissibles:

L'arrêté du directoire du département du Gers, du 2 mars 1791, duquel il résulte que, sur l'avis du directoire du district, tendant à confirmer la nomination du sieur Gauran, après avoir examiné les moyens de défenses respectivement fournis par les sieurs Gauran & Agasson, & avoir entendu le procureur-général-syndic, il a été déclaré que le sieur Gauran, receveur définitivement nommé par l'assemblée administrative du district de Lectourne, & définitivement en activité, conserveroit sa place de receveur du district:

Les mémoires présentés par le sieur Agasson, tendant, pour les moyens y contenus, à ce que l'arrêté du directoire du département du Gers, du 2 mars 1791, soit infirmé, à ce qu'il soit maintenu dans la charge de receveur du district de Lectoure, & en cas de difficultés, à ce qu'il soit procédé à un troisième tour de scrutin entre le sieur la Grange & lui:

Ceux préſentés par le ſieur Gauran, tendant, pour les moyens également y contenus, à ce que le même arrêté du directoire du département du Gers, du 2 mars 1791, ait ſa pleine & entière exécution :

Vu auſſi l'article IV de la loi du 24 novembre 1790, conçu en ces termes : « La nomination des receveurs de » diſtrict ſera faite par le conſeil de l'adminiſtration de » diſtrict, au ſcrutin & à la pluralité abſolue des ſuf- » frages, de manière que l'élection ſoit toujours terminée » au troiſième tour. S'il y avoit au troiſième tour partage » de voix, il ſera levé, en donnant la préférence entre » les deux concurrens, au plus âgé ; & néanmoins les » receveurs de diſtrict, qui ont été nommés définitive- » ment par l'adminiſtration de diſtrict ſeulement, ou avec » le concours du directoire ou de l'adminiſtration de dé- » partement, & qui ſont définitivement en activité, » conſerveront leur place, ſans néanmoins qu'il puiſſe » y avoir plus d'un receveur par diſtrict » :

L'article premier de la loi du premier décembre 1790, portant : « Les membres des adminiſtrations & des direc- » toires de diſtricts ne pourront à l'avenir être nommés » receveurs de diſtrict » :

Et l'article II de la même loi qui s'exprime ainſi : « L'élection des membres des adminiſtrations & des di- » rectoires de diſtrict, qui auroient été nommés receveurs » à l'époque de la publication du préſent décret, ſera » valable ; mais ils ſeront tenus d'opter, ne pouvant » avoir que l'une des deux places » :

Le roi a confirmé & confirme l'arrêté du directoire du département du Gers, du 2 mars 1791 ; ordonne en conſéquence, que le ſieur Gauran continuera à exercer les fonctions de receveur du diſtrict de Lectourne. Enjoint ſa majeſté au directoire du département du Gers, de tenir la main à l'exécution de la préſente proclamation. A Paris, le dix juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, TARBÉ.

N.° 987.

LOI

Relative à la Dixme.

Donnée à Paris, le 10 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 7 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir ouï le rapport de ses comités féodal, d'aliénation, d'agriculture & de commerce, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

DANS les lieux où la dixme ne se percevoit qu'après le champart, agrier ou autres redevances & prestations foncières en quotité de fruits, & dans les lieux où ces sortes de prestations se percevoient quand & quand la dixme, la suppression de la dixme ne profitera qu'au propriétaire du sol, & le propriétaire desdites redevances ne pourra prétendre aucune augmentation à raison de ladite suppression.

II.

DANS les lieux où la dixme se prélevoit avant les champart, agrier ou autres redevances ou prestations foncières en quotité de fruits, la suppression de la dixme profitera tant au propriétaire du sol, qu'au propriétaire desdites redevances en quotité de fruits; en conséquence, la prestation desdites redevances sera faite par le propriétaire du

ſol, à la quotité fixée par le titre ou l'uſage, à raiſon de la totalité des fruits récoltés, ſans aucune déduction de ce qui ſe prélevoit précédemment pour les dixmes ſur la maſſe deſdits fruits.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT, Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 998.

LOI

Relative à la vente des bâtimens composant l'ancien Hôtel-dieu de Bourg, & autres objets dépendant dudit Hôtel-dieu.

Donnée à Paris, le 12 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 6 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ses comités d'aliénation & de mendicité, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES administrateurs de l'hôtel-dieu de Bourg sont dès à présent autorisés à mettre à exécution l'arrêt du conseil de 1787, qui permet l'aliénation des bâtimens composant l'ancien hôtel-dieu, & du sol des bois exploités situés à l'Escheroux, Villemontier & l'Abergement, en observant les formalités prescrites en pareil cas, & ensuite d'affiches, publications & enchères, & sous les conditions qui paroîtront les plus avantageuses au bien de la maison, & qui leur seront prescrites par le directoire du département.

II.

LES sommes qui proviendront desdites ventes seront versées dans la caisse du receveur de l'hôpital, pour être

employées, ſelon le vœu de l'arrêt du conſeil, au payement des dettes réſultant de la nouvelle conſtruction.

III.

Le bureau d'adminiſtration de l'hôpital juſtifiera chaque année à la municipalité, au directoire du diſtrict de Bourg & au directoire du département, de l'emploi ainſi fait des deniers de cette vente.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 989.

LOI

Relative à la répartition des cent mille Soldats auxiliaires.

Donnée à Paris, le 12 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 4 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur les propositions faites par le ministre de la guerre pour la répartition des cent mille soldats auxiliaires dans les départemens du royaume, a approuvé qu'il en soit réservé vingt-cinq mille pour le service de la marine, & a adopté le projet de répartition contenu dans le tableau ci-annexé pour les soixante-quinze mille soldats auxiliaires destinés au service de l'armée de terre; en conséquence, elle décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

DANS chacun des quatre-vingt-trois départemens, un préposé par le roi sera chargé de vérifier l'âge, la taille & l'aptitude au service des soldats auxiliaires du département, d'en tenir le contrôle, de veiller aux remplacemens, & de rendre compte au ministre de la guerre de toutes les opérations relatives à cet objet.

II.

DANS chaque diſtrict, un officier ou ſous-officier de gendarmerie nationale ſera chargé de tenir les contrôles particuliers des auxiliaires du diſtrict ; il entretiendra une correſpondance ſuivie à cet égard avec le prépoſé par le roi, pour ſurveiller dans le département tous les détails relatifs aux auxiliaires.

III.

LE miniſtre de la guerre adreſſera au directoire de chaque département un état relevé ſur le tableau général des auxiliaires, & qui indiquera pour combien d'hommes ce département a été compris dans la répartition générale ; le directoire de département en fera enſuite la répartition particulière par diſtrict, en adreſſera l'état aux directoires de diſtrict, & en remettra le double au prépoſé par le roi, & veillera à ce que les directoires de diſtrict faſſent auſſitôt publier dans les municipalités de leur arrondiſſement la loi relative aux auxiliaires.

IV.

LES hommes qui voudront entrer dans les auxiliaires, remettront leurs ſoumiſſions à la municipalité du chef-lieu du canton, qui les adreſſera au directoire de diſtrict, & celui-ci les fera remettre à l'officier de gendarmerie nationale pour en former un état général par diſtrict.

V.

LORSQUE le nombre des ſoumiſſions pour entrer dans les auxiliaires s'élevera à plus de moitié du nombre déterminé pour chaque diſtrict, l'officier ou ſous-officier de gendarmerie nationale, chargé de ce détail dans chaque diſtrict, en préviendra le prépoſé par le roi, qui ſera tenu de ſe rendre au chef-lieu du diſtrict pour faire la revue de réception.

VI.

Tous les hommes qui auront préſenté des ſoumiſſions, ſeront prévenus à l'avance de ſe rendre au jour fixe dans le chef-lieu du diſtrict, pour y paſſer la revue de réception.

VII.

Cette revue ſera faite par le prépoſé du roi, en préſence d'un membre du directoire du diſtrict & de l'officier ou ſous-officier de gendarmerie nationale, qui en ſigneront avec lui le procès-verbal.

VIII.

Il ne ſera reçu dans les auxiliaires que des perſonnes domiciliées ayant au moins dix-huit ans, & pas plus de quarante ans d'âge, & réuniſſant d'ailleurs toutes les qualités requiſes par les réglemens pour entrer dans l'infanterie. On admettra de préférence ceux qui auront ſervi dans les troupes de ligne, & qui produiront des certificats de bonne conduite.

Le procès-verbal conſtatera les noms, lieux de naiſſance & du domicile, âge, taille, ſignalement & obſervations ſur les ſujets qui ſeront admis; il fera également mention de ceux qui auront été refuſés.

IX.

Les hommes admis contracteront, dans les formes preſcrites par la loi ſur le recrutement, un engagement de trois ans, ſous la condition de joindre, auſſi-tôt qu'ils en ſeront requis par les corps adminiſtratifs, les régimens qui leur auront été déſignés, pour y ſervir ſous les mêmes loix & ordonnances, & avec le même traitement que les autres ſoldats. Leur ſolde d'auxiliaire courra du jour de leur engagement ſigné.

X.

Le procès-verbal d'admiſſion clos & arrêté, il ſera ouvert

par l'officier ou ſous-officier de gendarmerie nationale, un contrôle par diſtrict dans la forme qui ſera donnée, où tous les auxiliaires ſeront inſcrits nominativement & par canton; il en ſera tenu un contrôle général par le prépoſé du roi, auquel l'officier ou ſous-officier de gendarmerie nationale adreſſera tous les mois les mutations qui pourroient ſurvenir.

XI.

L'EXISTENCE deſdits hommes, les mutations & décès ſeront conſtatés tous les ſix mois pour les revues qu'ils paſſeront dans le chef-lieu du diſtrict au jour fixé. Ces revues ſeront faites par le prépoſé du roi, en préſence de l'officier ou ſous-officier de gendarmerie nationale, & d'un membre du directoire du diſtrict, qui ſigneront l'état de cette revue.

XII.

IL ſera remis un double de cet état de revue auſſi ſigné, au receveur du diſtrict, d'après lequel il payera les auxiliaires immédiatement après la revue, c'eſt-à-dire, de ſix mois en ſix mois, & dans le chef-lieu du diſtrict.

XIII.

LE prépoſé par le roi dreſſera, d'après les revues particulières faites dans les diſtricts, un état de revue général par département, qui ſervira à la décharge du tréſorier des troupes, auquel les receveurs du diſtrict verſeront pour comptant les revues particulières de diſtrict, acquittées de ſix mois en ſix mois, ainſi qu'il vient d'être dit.

XIV.

LE prépoſé par le roi ſera tenu, lors des revues tous les ſix mois, d'examiner les remplacemens qui ſeront propoſés dans les auxiliaires de chaque diſtrict, de vérifier la tenue des contrôles & l'exactitude des payemens. Il ſera

personnellement responsable au ministre de la guerre, des abus qu'il auroit tolérés.

XV.

Dans l'intervalle des revues, les auxiliaires pourront s'absenter de leur district, mais seulement avec un congé signé de l'officier de gendarmerie nationale, qui ne pourra l'expédier que sur la demande & l'attestation de la municipalité, & à la charge d'être présent à la première revue.

XVI.

Tout auxiliaire qui ne se sera pas présenté à la revue, & qui ne pourra justifier auprès du prépose par le roi & d'un membre du directoire du département, par un certificat authentique, de l'impossibilité où il auroit été de s'y trouver & de la validité des causes de son absence, sera rayé du contrôlé, privé de sa solde & des droits que lui donnent les décrets des 4 février & 16 avril derniers.

XVII.

Les revues seront faites assez promptement pour ne jamais exiger de la part des auxiliaires un séjour de plus de vingt-quatre heures dans le chef-lieu du district, à l'exception cependant de la revue de réception, pour laquelle il sera pris le temps nécessaire pour s'assurer que les hommes réunissent les qualités requises.

TABLEAU de répartition des Auxiliaires par département, décrétée par l'assemblée nationale.

NOMS des DÉPARTEMENS.	NOMBRE de DISTRICTS	NOMBRE D'HOMMES A FOURNIR. par DISTRICT.	NOMBRE D'HOMMES A FOURNIR. par DÉPARTEMENT
Du Nord.	8.	300.	2,400.
De l'Aisne.	6.	100.	600
Des Ardennes.	6.	300.	1,800.
De la Meuse.	8.	300.	2,400.
De la Marne.	6.	300.	1,800.
De la Moselle.	9.	400.	3,600.
De la Meurte.	9.	400.	3,600.
Des Vosges.	9.	400.	3,600.
Du bas Rhin.	4.	400.	1,600.
Du haut Rhin.	3.	400.	1,200.
De la haute Saône. . .	6.	300.	1,800.
Du Doubs.	6.	400.	2,400.
Du Jura.	6.	300.	1,800.
De l'Ain.	9.	200.	1,800.
De l'Isère.	4.	200.	800.
Des hautes Alpes. . .	4.	100.	400.
Des basses Alpes. . . .	5.	100.	500.
De la Drôme.	6.	100.	600.
Du Var.	9.	100.	900.
Des Bouches du Rhône.	6.	200.	1,200.
Du Gard.	8.	50.	400.
De l'Hérault.	4.	100.	400.
De la Lozère.	7.	50.	350.
De l'Ardêche.	7.	50.	350.
Du Tarn.	5.	50.	250.
De l'Aveiron.	9.	50.	450.
Des Pyrénées orientales..	3.	100.	300.

NOMS des DÉPARTEMENS.	NOMBRE de DISTRICTS.	NOMBRE D'HOMMES A FOURNIR par DISTRICT.	NOMBRE D'HOMMES A FOURNIR par DÉPARTEMENT.
De l'Arriège.	3.	50.	150.
De l'Aude.	6.	50.	400.
De la haute Garonne. .	8.	50.	400.
Des hautes Pyrénées. . .	5.	50.	250.
Du Gers.	6.	50.	300.
Des baſſes Pyrénées. . .	6.	50.	300.
Des Landes.	4.	50.	200.
De la Gironde.	7.	200.	1,400.
De la Charente inférieure.	7.	100.	700.
De la Vendée.	6.	100.	600.
De la Loire inférieure. .	9.	100.	900.
Des deux Sèvres. . . .	6.	50.	300.
Du Morbihan.	9.	50.	450.
Du Finiſterre.	9.	50.	450.
Des Côtes du Nord. . .	9.	50.	450.
De l'Ille & Vilaine. . .	9.	50.	450.
De la Manche.	7.	100.	700.
Du Calvados.	6.	200.	1,200.
De l'Eure.	6.	100.	600.
De l'Orne.	6.	100.	600.
De la Seine inférieure. .	7.	200.	1,400.
De la Somme.	5.	200.	1,000.
Du Pas-de-Calais. . . .	8.	200.	1,600.
De l'Oiſe.	9.	100.	900.
De Seine & Marne. . .	5.	100.	500.
De Paris.	3.	600.	1,800.
Du Loiret.	7.	100.	700.
D'Eure & Loire.	6.	100.	600.
De la Seine & Oiſe. . .	9.	200.	1,800.
De l'Aube.	6.	200.	1,200.

NOMS des DÉPARTEMENS.	NOMBRE de DISTRICTS.	NOMBRE D'HOMMES A FOURNIR par DISTRICT.	NOMBRE D'HOMMES A FOURNIR par DÉPARTEMENT.
De la haute Marne. . .	6.	100.	600.
De la Côte d'Or. . . .	7.	200.	1,400.
De la Saône & Loire. .	7.	200.	1,400.
De la Nièvre.	9.	100.	900.
De l'Yonne.	7.	100.	700.
Du Rhône & Loire. . .	6.	200.	1,200.
Du Cantal.	4.	50.	200.
Du Puy-de-Dôme. . . .	8.	50.	400.
De la haute Loire. . .	3.	50.	150.
De la Corrèze.	4.	50.	200.
Du Lot.	6.	50.	300.
Du Lot & Garonne. .	9.	50.	450.
De la Dordogne. . . .	9.	50.	450.
De la Charente.	6.	100.	600.
Du Cher.	7.	50.	350.
De la Creuse.	7.	50.	350.
De la haute Vienne. .	6.	50.	300.
De la Vienne.	6.	50.	300.
De l'Indre.	6.	50.	300.
De l'Allier.	7.	50.	350.
De la Sarthe.	9.	100.	900.
Du Loire & du Cher. . .	6.	100.	600.
De l'Indre & Loire. . .	7.	100.	700.
De la Mayenne & Loire.	8.	100.	800.
De la Mayenne.	7.	100.	700.
De la Corse.	9.	100.	900.
	547.		75,000.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent

transcrire sur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens département du royaume, de ſe conformer à ces préſentes, & de tenir la main chacun en ce qui les concerne, à ce qu'elles ſoient ponctuellement exécutées. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le troiſième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT, Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1039.

Relative à diverſes circonſcriptions de Paroiſſes dans les Départemens y énoncés.

Donnée à Paris, le 12 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du premier Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport qui lui a été fait par ſon comité eccléſiaſtique,

1.°. De l'arrêté général du directoire du département de la Seine inférieure, du 18 mai dernier, ſur les délibérations reſpectives des directoires des diſtricts de Montivilliers, de Cany, de Dieppe, de Neufchâtel & de Gournay, concernant la circonſcription des paroiſſes de pluſieurs villes & bourgs de ces diſtricts ; & de l'avis donné par l'évêque de ce département, à la ſuite de chacune de ces délibérations ;

2°. De l'arrêté du directoire du déparement de la Manche, du 4 mars dernier, ſur les délibérations du directoire du diſtrict de Carantan, & du conſeil général de la commune de Leſſey, des 8 février & 7 janvier précédens, concernant la circonſcription de la paroiſſe du bourg de Leſſey & la tranſlation de ſon égliſe paroiſſiale ; & de l'avis de lévêque du département, donné le 14 du mois de mai dernier ;

3°. De l'arrêté du directoire du département de la haute Vienne, du 28 avril dernier, sur les délibérations du directoire du district de Limoges, des 9, 12, 20 & 21 du même mois, concernant la circonscription des paroisses de Limoges; & de l'avis de Léonard Gay de Vernon, évêque de ce département, du 21 dudit mois;

4° De l'arrêté du directoire du département de la haute Marne, du 17 mai dernier, sur les délibérations du directoire du district & du conseil général de la commune de Langres, des 13 & 18 du même mois, concernant la circonscription des paroisses de la ville de Langres; & de l'avis de l'évêque de ce département, du 13 dudit mois;

5°. De l'arrêté du directoire du département du Pas-de-Calais, du 7 mai dernier, sur les délibérations du district de Saint-Omer, du 3 du même mois, & de la municipalité d'Aire du 7 février précédent, concernant la circonscription des paroisses de la ville d'Aire; & de l'avis donné par Pierre J. Porion, évêque de ce département, le 3 du mois de mai;

6°. De l'arrêté du directoire du département du Puy-de-Dôme, du 4 mai dernier, sur la délibération du directoire du district de Clermont-Ferrand, du 6 février précédent, concernant la circonscription des paroisses de ce district; & de l'avis de Jean-François Perier, évêque de ce département;

7°. De l'arrêté du directoire du même département du Puy-de-Dôme, du 16 mai dernier, sur la délibération du directoire du district de Riom, du 11 du même mois, concernant la circonscription des paroisses de cette ville; & de l'avis donné le même jour par Pierre-Claude Tailhand, curé de Riom, fondé de pouvoir spécial de Jean-François Perier, évêque de ce département;

8°. De l'arrêté du directoire du même département, du 14 mai dernier, sur les délibérations du directoire du district & de la municipalité de Saint-Mihiel, des

26 avril & 28 mars précédens, concernant la circonscription de la paroisse de Saint-Mihiel, & la translation de son église paroissiale; & de l'avis donné le 2 dudit mois de mai par Jean-Baptiste Aubry, évêque du département de la Meuse;

9°. De l'arrêté de ce même département, du 6 mai dernier, sur les délibérations du directoire du district de Clermont, & du conseil général de la commune de Montfaucon, du 15 avril précédent, concernant la translation de l'église paroissiale du bourg de Montfaucon; & de l'avis de l'évêque de ce département, donné à la suite de l'arrêté susdaté;

10°. de l'arrêté du directoire du département de l'Eure, du 27 avril dernier, sur la délibération du directoire du district de Pontaudemer, du 16 mars précédent; & de l'avis de l'évêque de ce département, du 27 avril, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE INFÉRIEURE.

DISTRICT DE MONTIVILLIERS.

Ville de Montivilliers.

Les trois paroisses de Montivilliers seront réunies en une seule paroisse, qui sera desservie sous le nom & dans l'église de *Saint-Sauveur*; les églises des deux paroisses de Sainte-Croix & de Saint-Germain supprimées, seront conservées comme oratoires.

II.

Ville du Havre.

Les deux paroisses de Notre-Dame & de Saint-François, de la ville du Havre, sont conservées. Celle de Notre-Dame comprendra toute la partie de l'ancienne & de la nouvelle ville, à l'oueſt, au dedans & hors des murs;

depuis l'ancien baſſin juſqu'à la mer; celle de Saint-François comprendra toute la partie de l'ancienne & de la nouvelle ville, à l'eſt, depuis la ligne de démarcation ci-deſſus tracée, juſqu'au rempart.

III.

Bourg d'Ingouville.

L'ÉGLISE des Pénitens du bourg d'Ingouville eſt érigée en égliſe paroiſſiale, ſous l'invocation du patron de la ci-devant ſuccurſale de ce bourg, laquelle demeure ſupprimée, & dont le territoire formera celui de la nouvelle paroiſſe.

IV.

Ville de Fécamp.

IL n'y aura pour la ville de Fécamp que deux paroiſſes; ſavoir, celles de Saint-Etienne & de la Trinité; cette dernière ſera deſſervie ſous ce nom, dans l'égliſe du ci-devant monaſtère des Bénédictins de cette ville.

V.

DISTRICT DE CANY.

Bourg de Veulles.

LES deux paroiſſes du bourg de Veulles, ſeront réunies en une ſeule paroiſſe, qui ſera deſſervie ſous le nom & dans l'égliſe de *Saint-Martin.*

VI.

Bourg de Canville.

IL n'y aura, pour le bourg de Canville, qu'une ſeule paroiſſe, qui ſera déſſervie ſous le nom & dans l'égliſe de *Saint-Martin*; celle de Notre-Dame eſt ſupprimée.

VII.

DISTRICT DE DIEPPE.

Ville de Dieppe.

Il y aura, pour la ville de Dieppe, deux paroisses qui seront desservie sous les noms & dans les églises de *Saint-Jacques & Saint-Remi.*

L'église de Notre-Dame-des-Grêves, ci-devant dépendant de la paroisse de Neuville, sera conservée comme oratoire de ladite paroisse de Saint-Jacques.

L'église ci-devant paroissiale de Bonteilles sera conservée comme succursale, pour former avec son ancien territoire, une dépendance de la paroisse de Saint-Remi.

VIII.

Ville d'Eu.

Il y aura pour la ville d'Eu & pour les campagnes environnantes, une seule paroisse qui sera désservie sous le nom & dans l'église de *Notre-Dame.* Les paroisses de Saint-Jean, de Saint-Jacques, de la Trinité, d'Etalondes, de Saint-Pierre de Harancourt & de Petit-Marais, sont supprimées : les églises de Saint-Pierre-en-Val & Pons, & d'Etalondes, seront conservees comme oratoires de la paroisse de Notre-Dame.

IX.

Ville de Tréport.

La paroisse de la ville de Tréport réunira à son territoire celui de la paroisse de Floques, dont l'église sera conservée comme oratoire.

X.

Bourg d'Arques.

Les paroisses d'Archelles, de Martigny & de Saint-

Denys, Roux-Meſnil, ſont réunies à celle du bourg d'Arques, qui ſera deſſervie dans l'égliſe paroiſſiale de ce bourg.

XI.

Bourg de Criel.

Les paroiſſes de Tocqueville & de Touffreville ſeront réunies à celle du bourg de Criel, qui ſera deſſervie dans l'égliſe paroiſſiale de ce bourg.

XII.

Bourg d'Euvermen.

Les paroiſſes d'Auberville-ſur-Eaune, de Saint-Laurent d'Euvermen, de Saint-Ouen-ſous-Bailly, & Gouchampré, ſont réunies à celle du bourg d'Euvermen, pour ne former à l'avenir qu'une ſeule paroiſſe qui ſera deſſervie dans l'égliſe principale de ce bourg.

XIII.

Bourg d'Auffay.

La paroiſſe d'Auffay ſera conſervée; les hameaux de Saint-Quentin, Sainte-Catherine & la Petite-Motte, ſeront ajoutés à ſon territoire.

XIV.

Bourg de Toſtes.

La paroiſſe de Saint-Vaaſt-du-Val ſera réunie à celle du bourg de Toſtes, & ſon égliſe ſera conſervée comme oratoire.

XV.

Bourg de Longueville.

Les paroiſſes de Vaudreville-Saint-Creſpin, Criquetot & Crepeville ſeront réunies à celle du bourg de

Longueville, & ne formeront qu'une ſeule paroiſſe qui ſera deſſervie dans l'égliſe principale de ce bourg.

XVI.

Bourg de Bacqueville.

La paroiſſe de Lamberville ſera réunie à celle du bourg de Bacqueville ; l'égliſe nouvellement bâtie au hameau de Pierreville, ſera conſervée comme oratoire (ou ſuccurſale) de la nouvelle paroiſſe.

XVII.

Bourg d'Un.

Les hameaux de Blanque & de Saint-Jean ſeront réunis au territoire de la Paroiſſe d'Un.

XVIII.

DISTRICT DE NEUFCHATEL.

Ville de Neufchâtel.

Il y aura, pour la ville de Neufchâtel, une ſeule paroiſſe qui ſera deſſervie ſous le nom & dans l'égliſe paroiſſiale de *Notre-Dame*, & qui ſera formée des paroiſſes de Saint-Pierre, de Saint-Jacques, de Notre-Dame, & de Saint-Vincent de Nogent : l'égliſe de Saint-Vincent ſera conſervée comme oratoire.

XIX.

DISTRICT DE GOURNAY.

Bourg du Vieux-Manoir.

Les paroiſſes de Saint-Aubin-ſur-Cailly & du Vieux-Manoir ſont réunies, pour ne former qu'une ſeule paroiſſe qui ſera deſſervie dans l'égliſe principale du Vieux-Manoir.

XX.

TOUTES les nouvelles paroiſſes du département de la Seine inférieure, déſignées dans les articles précédens, ſeront limitées ainſi qu'il eſt expliqué dans l'avis particulier de chacun des directoires de diſtrict, ſauf les différences qui auront été réglées par l'arrêté ſuſdaté de ce département.

XXI.

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE.

Bourg de Leſſey.

IL y aura, pour le bourg de Leſſey, une paroiſſe qui ſera déſſervie ſous le nom & dans l'égliſe de la ci-devant abbaye de *Sainte-Oportune*; l'égliſe ci-devant paroiſſiale, ainſi que les deux ſuccurſales qui en dépendoient, ſont ſupprimées.

XXII.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE VIENNE.

Ville de Limoges.

IL y aura, pour la ville de Limoges, quatre paroiſſes; ſavoir, la paroiſſe cathédrale qui ſera deſſervie ſous l'invocation & dans l'égliſe de *Saint-Etienne*, & les paroiſſes de Saint-Pierre, de Saint-Michel & de Saint-Thomas d'Aquin : ces paroiſſes ſeront circonſcrites ainſi qu'il eſt expliqué dans la délibération du directoire du diſtrict de Limoges, du 9 avril dernier.

XXIII.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE MARNE.

Ville de Langres.

IL y aura, pour la ville de Langres, deux paroiſſes, celle de Saint-Mammès, qui ſera la paroiſſe cathédrale, &

& celle de Saint-Martin : elles ſeront circonſcrites, ainſi qu'il est expliqué dans la délibération ſuſdatée du directoire du diſtrict de Langres. Les paroiſſes de Saint-Pierre & de Saint-Amâtre ſont ſupprimées; l'égliſe de Brevoine ſera conſervée comme oratoire.

XXIV.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.

Ville d'Aire.

Il n'y aura pour la ville d'Aire *intrà muros*, qu'une ſeule paroiſſe qui ſera deſſervie ſous le nom & dans l'égliſe de *Saint-Pierre*. Le fort de Saint François dépendra de cette paroiſſe; celle de Notre-Dame eſt ſupprimée.

XXV.

DÉPARTEMENT DU PUY DE DOME.

DISTRICT DE CLERMONT.

L'ÉGLISE du ci-devant monaſtère des Minimes de la ville de Clermont, ſera conſervée comme oratoire de la paroiſſe cathédrale. Les paroiſſes du diſtrict de Clermont hors la ville, chef lieu de ce diſtrict, ſeront au nombre de dont ſuit l'état:

PAROISSES DE

Allaignat.

AUCIÈRE, à laquelle ſera réunie Pérignat-les-Sarlève: il y aura à Pérignat un oratoire.

Aulnat.

AUTHEZAT, dont eſt diſtrait le territoire de Corent: la Sauvetat, qui continuera d'en faire partie, aura une ſuccurſale.

Beaumont.

BLAUZAT, qui comprendra Serre & les Mauvaiſes.

Bourg HASTICQ, à laquelle ſera réunie la paroiſſe de Saint-Sulpice, diſtraction faite des hameaux de Laſticq, Meauzat & Granges.

BRIFFON, à laquelle ſera réunie la paroiſſe de Tortebeſſe, qui formera une ſuccurſale.

Cébazal, Ceyrot.

CHAMALIÈRES, qui joindra à ſon territoire celui du hameau de Vilars.

CHANONAT, à laquelle ſera réunie la paroiſſe de Suſſat.

COURON, dont les deux paroiſſes ſont réunies ſous le nom & dans l'égliſe de *Saint-Martin.*

Creſt (Le).

GEILLE, à laquelle ſera réunie la paroiſſe de Saint-Jean-les-Monges, diſtraction faite des hameaux réunis à la paroiſſe de Heum-l'Egliſe; il y aura à Saint-Jean-les-Mouges une ſuccurſale.

Gerzat.

HERMENT, qui comprendra, outre ſon territoire, les hameaux de Laſticq, Méauzat, & Grange, diſtraits de Saint-Sulpice; & le hameau de Laveix, les domaines de la Conche-Barberolles, & Villevault, diſtraits de la paroiſſe de Verneugeol.

HEUM-L'ÉGLISE, au territoire de laquelle ſeront réunis ceux du hameau de Bourgeade, du domaine de Barex, du Moulin-les-bois, & des prairies de Banſon, diſtraits des paroiſſes de Geille & de Briffon.

Lempdes.

LESAT, qui conſervera ſon territoire actuel, excepté le hameau de Lignat.

Maleutrat.

MARTRES D'ARTRIÈRES (Les), qui comprendra le territoire de Cormède & celui du hameau de Lignat, diſtraits de Luſſat,

MARTRES DE VEYRES (Les), qui réunira à ſon territoire celui de Corent, diſtrait d'Authezat.

Mezaye.

MESSEIX, à laquelle ſera réunie la paroiſſe de Savennes, qui formera une ſuccurſale.

MONTOU, qui aura pour ſuccurſale l'égliſe de Taleude majeure, avec ſon territoire.

NABOUZAT, qui comprendra dans ſon territoire celui du village d'Olmont, lequel eſt diſtrait de Saint-Bonnet.

Murat-le-Guaire.

NOHANENT., qui comprendra, outre ſon ancien territoire, les hameaux de Chanat, la Montaire, Lurguat, Laſgoutas & l'Étang.

Olbi.

Olloix.

Omme.

ORCET, qui comprendra le Ceudre : il y aura au Ceudre un oratoire.

Oreines.

ORCINVAL, à laquelle ſera réunie celle de Saint-Bonnet, dont l'égliſe ſera conſervée comme ſuccurſale.

Planzat.

PONT-DU-CHATEAU, dont les deux paroiſſes ſeront réunies ſous l'invocation & dans l'égliſe de *Saint-Martin.*

PRONDINES, qui comprendra, outre ſon ancien territoire, celui du lieu de Peyrol : il y aura à Peyrol une ſuccurſale.

QUENILLE (La), à laquelle est réunie la paroiſſe de Peyſezat, en ce qui n'eſt pas réuni à Rochefort : il y aura une ſuccurſale à Peyſezat.

ROCHEBLANCHE (La), qui comprendra Mordogne.

ROCHEFORT, qui comprendra le territoire de Saint-Martin de Tours, dont l'égliſe ſera conſervée comme ſuccurſale, & ceux des villages de Bouchetel, Ourſeyre, la Gratade, le Greſt, le domaine de Bomparent, & le moulin de Chezverdier, diſtrait de la paroiſſe de Peyſezat.

Romanihac.

Royat.

Sauvagnat.

SAINT-AMANT, à laquelle ſera réunie la paroiſſe de Talende mineure.

SAINT-BARTHELEMY D'AYDAT, à laquelle ſeront réunies les paroiſſes de Montredon & de Saint-Julien d'Aydat, qui ſeront conſervées comme ſuccurſales.

SAINT-GENEST-CHAMPANELLE, à laquelle ſeront réunis la paroiſſe de Laſchamp & les hameaux de Teix, de Madaillat & de Fontfride : il y a à Laſchamp un oratoire.

SAINT-JULIEN, près Herment, qui comprendra dans ſon territoire celui du hameau de Pierrefite-baſſe.

Saint-Pierre-Roche.

Saint-Sandoux.

Saint-Saturnin.

VERNET, à laquelle ſera réunie la paroiſſe de Sauzet-le-Froid, dont l'égliſe ſera conſervée comme ſuccurſale.

VERNEUGEOL, qui n'éprouvera d'autre changement que la diſtraction faite d'une partie de ſon territoire en faveur d'Herment.

VERNINES. Il y aura pour le territoire d'Aurières, en ladite paroiſſe de Vernines, une ſuccurſale.

XXVI.

Ville de Riom.

IL y aura, pour la ville de Riom, deux paroiſſes; l'une ſous le nom & dans l'égliſe de *Saint-Amable;* l'autre ſous le nom & dans l'égliſe de *Notre-Dame:* elles ſeront circonſcrites, ainſi qu'il eſt expliqué dans la délibération ſuſdatée du directoire du diſtrict de Riom. Les paroiſſes de Méneſtrol, de Saint-Jean & de Peſſat-Villette ſont ſupprimées. L'égliſe du ci-devant monaſtère des Cordeliers de la ville de Riom ſera conſervée comme oratoire de la paroiſſe de Notre-Dame.

XXVII.

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE.

Ville de Verdun.

IL y aura, pour la ville de Verdun & ſes faubourgs, deux paroiſſes; ſavoir, la paroiſſe cathédrale & celle de Saint-Sauveur.

La chapelle de Saint-Barthélemi ſera conſervée dans ſon ancien état de ſuccurſale, & avec ſon ancien territoire hors des murs; elle dépendra de la cathédrale.

L'égliſe des ci-devant Minimes ſera formée en ſuccurſale pour le faubourg du Pavé, dépendant de la paroiſſe Saint-Sauveur : les égliſes de Belleville & de Haudainville ſeront conſervées comme ſuccurſales de ladite paroiſſe.

L'égliſe des ci-devant Auguſtins ſera conſervée comme oratoire de la paroiſſe cathédrale.

Les paroiſſes de Saint-Médard, de Saint-Pierre-d'Angely, de Saint-Amand, de Saint-Oury, de Saint-Pierre-le-Chery, de Saint-Victor & d'Haudainville ſont ſupprimées.

Les nouvelles paroiſſes ſeront circonſcrites, ainſi qu'il eſt expliqué dans l'arrêté ſuſdaté du directoire du département de la Meuſe.

XXVIII.

Ville de Saint-Mihiel.

La ville de Saint-Mihiel aura deux paroiſſes, deſſervies à l'avenir, l'une dans l'égliſe du ci-devant monaſtère des Bénédictins, pour la partie de cette ville appelée *la Halle*, ſes faubourgs, & les hameaux de Chauvoncourt & Menonville; & l'autre dans l'égliſe de Saint-Etienne, pour la partie de Saint-Mihiel appelée *le Bourg*, & pour les faubourgs contigus.

XXIX.

Bourg de Montfaucon.

L'église paroiſſiale du bourg de Montfaucon ſera transférée dans l'égliſe collégiale dudit lieu.

XXX.

DÉPARTEMENT DE L'EURE.

Ville de Pont-Audemer.

Il n'y aura pour la ville & les faubourgs de Pont-Audemer, qu'une ſeule paroiſſe qui ſera deſſervie ſous

le nom & dans l'égliſe de *Saint-Ouen;* elle comprendra le territoire des paroiſſes ſupprimées de Notre-Dame-du-Pré, de Saint-Aignan & de Saint-Germain, ſauf les portions de cette dernière qui en ſeront diſtraites pour être réunies aux paroiſſes des campagnes voiſines : l'égliſe de Saint-Germain ſera conſervée comme oratoire.

XXXI.

Il ſera envoyé les dimanches & fêtes dans chacun des oratoires mentionnés au préſent décret, par les curés reſpectifs, un de leurs vicaires pour y célébrer la meſſe & y faire les inſtructions ſpirituelles, ſans pouvoir y exercer les fonctons curiales.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 993.

LOI

Relative à la lettre des Administrateurs composant le Directoire du département du Morbihan.

Donnée à Paris, le 12 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 6 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE renvoie au pouvoir exécutif la lettre des administrateurs composant le directoire du département du Morbihan, sous la date du 2 juin; & le président est chargé de prier le roi de faire donner les ordres les plus prompts pour faire informer sur les faits contenus dans la susdite lettre.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 990.

Relative aux Belandriers de Dunkerque, aux Bateliers de Condé, & tous autres des Départemens du Nord & du Pas-de-Calais.

Donnée à Paris, le 12 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 4 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir ouï le rapport qui a été fait au nom de ses comités de féodalité, d'agriculture & de commerce, militaire & de marine, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES privilèges exclusifs ci-devant accordés au corps des belandriers de Dunkerque, des bateliers de Condé, & tous autres des départemens du Nord & du Pas-de-Calais, de charger de certaines marchandises en certains lieux desdits départemens, sont révoqués, ainsi que tous prétendus droits réclamées par différentes communes de faire exclusivement le tirage des bateaux, lequel pourra être fait par les bateliers, par qui & comme ils jugeront convenable.

II.

TOUS réglemens relatifs au mode d'admission à l'état

de navigateur, au régime & à la police de la navigation dans lesdits départemens, seront exécutés moyennant le payement des droits de patentes, jusqu'à ce qu'il ait été rendu par le corps législatif un décret sur la navigation fluviale pour tout le royaume.

III.

L'assemblée nationale n'entend rien innover au traité passé à Crespin entre les bateliers de Condé & ceux de Mons, le 14 août 1686.

IV.

Il sera, d'après l'avis du département du Nord, pourvu à l'indemnité qui pourroit être due aux belandriers de Dunkerque, à raison des cent vingt belandres qu'ils ont dû construire en exécution de l'arrêt du conseil du 23 juin 1781; & sa majesté sera priée de donner les ordres nécessaires pour assurer le service du port & de la rade de Dunkerque.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 996.

Relative au Canal de Givors.

Donnée à Paris, le 12 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 4 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce & d'agriculture sur la pétition de propriétaires du canal de Givors, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES propriétaires du canal de Givors exécuteront les travaux désignés dans l'arrêté du directoire du département de Rhône & Loire, du 3 février 1791, conformément au plan y annexé.

II.

Ils acquerront les propriétés nécessaires à la confection de ces travaux, & de ceux autorisés par les lettres patentes du mois de décembre 1788, enregistrées au parlement de Paris le 5 septembre suivant, d'après l'estimation faite par des experts nommés par le directoire du département. Les difficultés, s'il en survient, seront portées d'abord au directoire du district, & terminées définitivement par celui du département.

III.

Les réglemens rendus les 13 février 1782 & 11 février 1783, pour la police particulière du canal, seront provisoirement exécutés.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et scellées du Sceau de l'état.

LOI

N.° 992.

Relative à l'Agriculture & aux Cultivateurs.

Donnée à Paris, le 12 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 5 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités d'agriculture, de commerce, de conſtitution, de féodalité, des domaines, de mendicité, d'impoſitions, de légiſlation criminelle & d'aliénation, décrète comme articles conſtitutionnels ce qui ſuit:

ARTICE PREMIER.

LE territoire de la France, dans toute ſon étendue, eſt libre comme les perſonnes qui l'habitent; ainſi toute propriété territoriale ne peut être ſujette envers les particuliers qu'aux redevances & aux charges dont la convention n'eſt pas défendue par la loi; & envers la nation, qu'aux contributions publiques établies par le corps légiſlatif, & aux ſacrifices que peut exiger le bien général, ſous la condition d'une juſte & préalable indemnité.

II.

LES propriétaires ſont libres de varier à leur gré la culture & l'exploitation de leurs terres, de conſerver à leur gré leurs récoltes, & de diſpoſer de toutes les

productions de leurs propriétés dans l'intérieur du royaume & au dehors, ſans préjudicier aux droits d'autrui & en ſe conformant aux loix.

III.

NUL agent de l'agriculture ne pourra être arrêté dans ſes fonctions agricoles extérieures, excepté pour crime, avant qu'il ait été pourvu à la ſûreté des beſtiaux ſervant à ſon travail ou confiés à ſa garde; & même, en cas de crime, il ſera toujours pourvu à la ſûreté des beſtiaux immédiatement après l'arreſtation, & ſous la reſponſabilité de ceux qui l'auront exercée.

IV.

AUCUNS engrais, meubles ou uſtenſiles de l'exploitation des terres, & aucuns beſtiaux ſervant au labourage, ne pourront être ſaiſis ni vendus pour cauſe de dettes, ſi ce n'eſt par la perſonne qui aura fourni les uſtenſiles ou les beſtiaux, ou pour l'acquittement de la créance du propriétaire vis-à-vis de ſon fermier; & ce ſeront toujours les derniers objets ſaiſis, en cas d'inſuffiſance d'autres objets mobiliers.

V.

LA durée & les clauſes des baux des biens de campagnes, ſeront purement conventionnelles.

VI.

NULLE autorité ne pourra ſuſpendre ou intervertir les travaux de la campagne, dans les opérations de la ſemence & de la récolte.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher

dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 994.

LOI

Relative aux perſonnes employées dans les Etats de liquidation ci-devant décrétés, ou qui le ſeront par la ſuite.

Donnée à Paris, le 12 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 7 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité central de liquidation, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

AUCUNE des perſonnes employées dans les états de liquidation ou dans tous autres états déjà décrétés, ou qui le ſeront à l'avenir, pour raiſon de gages, traitemens, nourritures, livrées, gratifications, penſions, ſubſiſtances, & autres rétributions de ſervices ou gratification, ſous quelque dénomination & pour quelque cauſe que ce ſoit, ne pourra toucher le montant des ſommes qui lui auront été attribuées par la liquidation, qu'en rapportant la déclaration qu'elle a faite de ſa contribution patriotique, ou la déclaration qu'elle n'a point été dans le cas d'en faire; & de plus, dans le premier cas, la quittance des deux premiers tiers de la contribution patriotique, ſauf à l'égard des perſonnes qui n'auroient pas encore payé leſdits deux premiers tiers, à conſentir

la

la compensation de leur montant ou de ce qui en sera dû, jusqu'à concurrence avec les sommes pour lesquelles elles auroient été liquidées; & sera alors le trésorier de l'extraordinaire, la retenue par ses mains du montant desdits deux premiers tiers, ou de ce qui en resteroit dû.

II.

Le comité central de liquidation sera tenu de présenter sans délai un projet de réglement, pour fixer définitivement les droits que les conservateurs des hypothèques & gardes des rôles seront autorisés à percevoir, pour raison des certificats de non opposition qu'ils délivrent aux personnes dénommées dans les décrets de liquidation prononcés par l'assemblée; & cependant, par provision, lesdits conservateurs des hypothèques & gardes de rôles ne pourront, sous aucun prétexte, exiger de la même personne pour un seul & même titre de créance, en quelques portions que ce titre se trouve divisé, au-delà de la somme de quatre livres, sauf à eux à retenir note de ce qu'ils prétendroient leur être dû au-dessus de ladite somme; pour en demander le payement par la suite, s'il y a lieu.

III.

Le président de l'assemblée se retirera pardevers le roi, pour le prier de commettre une ou plusieurs personnes à l'exercice des fonctions des gardes des registres du contrôle qui sont absens, pour, en leur nom & à leurs frais, décharger sur lesdits livres les quittances de finances & autres titres qui y sont enregistrés, & dont les remboursemens successifs ont été ou seront ordonnés par l'assemblée.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans

leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième, *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 991.

Qui autoriſe le Directoire du diſtrict de Provins, département de Seine & Marne, & celui du diſtrict de Bergerac, département de la Dordogne, à acquérir les Bâtimens néceſſaires à leur établiſſement.

Donnée à Paris, le 12 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 4 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité d'emplacement, autoriſe, 1°. le directoire du diſtrict de Provins, département de Seine & Marne, à acquerir aux frais des adminiſtrés & dans les formes preſcrites par les décrets, les deux aîles de bâtimens dépendant de la maiſon des Bénédictins de Saint-Ayoul de Provins ; l'une au couchant, ſur la cour d'entrée, & l'autre au midi, pour y placer le corps adminiſtratif du diſtrict.

L'autoriſe pareillement à faire procéder à l'adjudication au rabais des réparations & arrangemens intérieurs néceſſaires, ſur le devis eſtimatif qui en a été dreſſé par le ſieur Herbelot, ingénieur des ponts & chauſſées, le 21 avril, pour le montant de ladite adjudication, être ſupporté par leſdits adminiſtrés.

Excepte de la préſente permiſſion d'acquérir, tous les vieux bâtimens, l'égliſe, les jardins & autres terrains

non compris dans les objets ci-dessus détaillés, pour être lesdits objets vendus séparément en la manière accoutumée; à la charge par l'adjudicataire de laisser trente à quarante pieds de largeur au-delà de l'aîle du midi desdits bâtimens, & dans toute leur longueur jusqu'aux vieux bâtimens exceptés de l'acquisition.

2°. Autorise le directoire du district de Bergerac, département de la Dordogne, à acquérir aux frais des administrés & dans les formes prescrites par les décrets de l'assemblée nationale, la maison des Jacobins de Bergerac, pour y placer le corps administratif du district & le bureau de conciliation.

L'autorise pareillement à faire procéder à l'adjudication au rabais des réparations & arrangemens intérieurs nécessaires, sur le devis estimatif dressé par le sieur Martin, ingénieur des ponts & chaussées, le 4 mai dernier; le montant de laquelle adjudication sera supporté par les administrés.

Excepte de la permission d'acquérir, le cloître, le parterre, l'écurie, la cour y attenant & le jardin, pour être lesdits objets exceptés, vendus séparément dans les formes ci-dessus prescrites.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & département respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état, A Paris, le douzième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N°. 997.

Relative aux Maiſons de retraite deſtinées pour les ci-devant Religieux du département du Pas-de-Calais, qui voudront continuer de vivre en commun.

Donnée à Paris, le 12 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de L'Aſſemblée nationole, du 6 Juin 1791

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport qui lui a été fait par ſon comité eccléſiaſtique, concernant les maiſons de retraite à déſigner aux ci-devant religieux du département du Pas-de-Calais qui voudront continuer la vie en commun, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

DES communautés qui, dans le département du Pas-de-Calais, ſont actuellement habitées par des ci-devant religieux, il ne ſera conſervé que celles qui ſuivent, pour ſervir de retraite à ceux qui voudront vivre en commun.

II.

LA ci-devant abbaye de Saint-Waaſt, aux ci-devant Bénédictins de Saint-Waaſt & prévôtés en dépendant, à

l'exception de celles ſur leſquelles il a été déjà ſtatué, Blaugis, Sommaire, Auchi; & aux ci-devant chanoines réguliers d'Arrouaiſe, Deaucourt & de Saint-André-le-Vaire.

III.

La ci-devant communauté d'Arrouaiſe, aux ci-devant Bénédictins de Saint-Bertin; aux ci-devant chanoines réguliers d'Hénin-Liétard, Ruiſſauville & Mareuil.

IV.

La ci-devant communauté de Choques, aux ci-devant chanoines réguliers de Choques, aux ci-devant Trinitaires d'Arras, aux ci-devant Bénédictins de Ham, Saint Georges, Evin; les ci-devant chanoines réguliers de Saint-Auguſtin d'Aubigny, Rebreuve, le-Peroy & dépendances; les ci-devant Prémontrés de Saint-André-aux-Bois, & les ci-devant Bernardins de Louvilliers.

V.

La ci-devant abbaye de Saint-Eloy, aux ci-devant chanoines réguliers de Saint-Eloi, aux ci devant Prémontrés de Domartin-Licques, Saint-Auguſtin, aux ci-devant Bernardins de Cercamp & Clairs-Marais.

VI.

La ci-devant Chartreuſe de la Boutellerie, aux ci-devant Chartreux de Goſnay, Sainte-Aldegonde, Neuville, la Bouteillerie, & aux ci-devant Chartreux de Douay & Valenciennes, département du Nord, auxquels ladite maiſon a déjà été déſignée.

VII.

Le couvent des ci-devant Récollets de Bapaume, aux ci-devent Récollets de Bapaume, d'Arras & de Pernel.

VIII.

Le couvent des ci-devant Récollets de Lens, à ceux de Lens, Béthune & Renti.

IX.

Le couvent des ci-devant Récollets d'Hesdin, aux ci-devant Récollets d'Hesdin, aux ci-devant Capucins de Saint-Omer, Boulogne, Bethune, du Biez, & aux ci-devant Cordeliers de Boulogne.

X.

Le couvent des ci-devant Récollets de Saint-Omer, à ceux de Saint-Omer, du Valentins, & aux ci-devant Capucins d'Aire.

XI.

Le couvent des ci-devant Capucins de Bethune, aux ci-devant Capucins d'Arras, & aux ci-devant Dominicains d'Arras & de Saint-Omer.

XII.

Le couvent des ci-devant Carmes de Saint-Omer, aux ci-devant Carmes de de Saint-Omer, aux Carmes chaussés d'Arras & aux ci-devant Carmes de Saint-Pol.

XIII.

Le couvent des ci-devant Carmes d'Arras, aux ci-devant Carmes d'Arras, de Bernieul, de Montreuil, ci-devant Carmes déchaussés d'Arras, & ci-devant Capucins de Calias.

XIV.

Les ci-devant religieux qui habitent les maisons non-conservées par le présent décret, seront tenus de les évacuer dans le délai de quinze jours, à compter de celui de la notification qui leur en sera faite, à peine

de privation abſolue de leur traitement, ſans que ladite privation puiſſe être réputée comminatoire.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1002.

Interprétative de l'article XVII du titre V du Décret du 28 Octobre dernier, relatif à la Dixme.

Donnée à Paris, le 12 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 7 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, en interprétant l'article XVII du titre V de son décret du 23 octobre dernier, décrète que dans le cas ou la dixme, soit ecclésiastique, soit inféodée, auroit été cumulée avec le champart, le terrage, l'agrier ou autres droits de cette nature, & que le tout auroit été converti en une seule redevance en nature ou en argent, si la quotité de ces droits fonciers n'est pas prouvée par les titres ou par la loi coutumière, ces mêmes droits seront réduits à la moitié de la redevance qui en tenoit lieu cumulativement avec la dixme.

II.

DANS le cas où la dixme se trouveroit cumulée avec le cens seulement sans champart, s'il n'existe aucun titre qui prouve l'ancienne quotité de cens, cette quotité sera

fixée par la loi coutumière; à défaut de la loi coutumière, par l'uſage le plus général de la ci-devant ſeigneurie, & à défaut d'uſage particulier dans cette ci-devant ſeigneurie, par l'uſage le plus général & le terme moyen des ci-devant ſeigneuries plus voiſines & limitrophes.

III.

En cas de conteſtation ſur les titres ou ſur la loi coutumière pour la fixation de la quotité deſdits droits de champart, terrage, agrier ou autres redevances de la même nature, déſignées dans l'article premier ci-deſſus, cumulées avec la dixme, par proviſion & juſqu'au jugement du litige, les redevables ſeront tenus de payer comptant la moitié de ladite redevance.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1003.

Relative à la Fabrication du papier pour les Assignats décrétés le 17 Mai dernier.

Donnée à Paris, le 12 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 6 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que la dame Lagarde continuera d'être chargée de la fabrication du papier pour les assignats décrétés le 17 mai dernier.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 999.

LOI

Relative au ſerment à prêter par les Officiers de tout grade, & Soldats de l'armée Françoiſe, & contenant en outre des diſpoſitions particulières au ci-devant prince de Condé.

Donnée à Paris, le 15 Juin 1791.

LOUIS par la grâce de Dieu, & par la loi conſtitutionnnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale des 11 *&* 13 *Juin* 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſes comités de conſtitution, militaire, diplomatique, des rapports & des recherches; après s'être fait rendre compte des différentes pétitions qui lui ont été adreſſées, tendant à demander le licenciement de l'armée, ou ſeulement celui des officiers, & déclarant qu'il n'y a lieu à délibérer ſur leſdites pétitions, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

DORÉNAVANT, tout fonctionnaire public, en prêtant ſon ſerment civique, y comprendra l'*engagement d'honneur*, ſous peine de l'*infamie*.

II.

LE roi ſera prié de faire remplir dans toutes les diviſions & corps de l'armée, & ſous le plus court délai,

par les officiers de tout grade en activité, en leur qualité de fonctionnaires publics, la formalité qui sera ci-après expliquée.

III.

CHAQUE général d'armée & chaque officier général, commandant en chef une division militaire, signera la déclaration suivante :

« Je promets sur mon honneur d'être fidèle à la nation, à la loi & au roi; de ne prendre part directement ni indirectement, mais au contraire de m'opposer de toutes mes forces à toute conspiration, trame ou complot qui parviendroient à ma connoissance, & qui pourroient être dirigés soit contre la nation & le roi, soit contre la constitution décrétée par l'assemblée nationale & acceptée par le roi; d'employer tous les moyens qui me sont confiés par les décrets de l'assemblée nationale & acceptés ou sanctionnés par le roi, pour les faire observer à ceux qui me sont subordonnés par ces mêmes décrets; consentant, si je manque à cet engagement, à être regardé comme un homme infâme, indigne de porter les armes & d'être compté au nombre des citoyens François ».

Cette déclaration sera remise par les généraux d'armée ou autres officiers généraux commandant en chef les divisions militaires, dans le lieu de leur résidence habituelle, aux corps administratifs & municipaux dudit lieu appelés à cet effet, en présence des troupes assemblées & sous les armes. Lesdits corps administratifs & municipaux, après avoir pris connoissance de cette déclaration & l'avoir transcrite sur leurs registres, l'adresseront au ministre de la guerre.

IV.

UNE déclaration pareille sera remise par les maréchaux-de-camp employés sous les généraux commandans de divisions, audits généraux; par les colonels des corps, aux

X.

Lorsque le corps de la marine ſera formé d'après la nouvelle organiſation décrétée, le même engagement d'honneur décrété pour les officiers de terre, ſera exigé de tous les officiers de la marine individuellement, au moment où ils recevront leurs nouveaux grades.

XI.

Le roi ſera prié d'ordonner à toutes les troupes de ligne qu'elles ayent à ſe tenir prêtes à ſe rendre dans des camps d'inſtruction, où elles s'occuperont d'évolutions & de tous autres exercices relatifs à l'art de la guerre.

XII.

Les miniſtres de la guerre & de la marine rendront compte à l'aſſemblée nationale de l'exécution du préſent décret.

XIII.

Le roi ſera prié de faire porter ſur-le-champ au pied de guerre, tous les régimens deſtinés à couvrir la frontière du royaume, & de faire approviſionner les arſenaux de munitions ſuffiſantes pour en fournir même les gardes nationales, en proportion du beſoin.

XIV.

Il ſera fait inceſſamment dans chaque département une conſcription libre de gardes nationales de bonne volonté, dans la proportion d'un ſur vingt, à l'effet de quoi les directoires de chaque diſtrict inſcriront tous ceux qui ſe préſenteront, & enverront les différens états avec leurs obſervations aux directoires de département, qui, en cas de concurrence, feront un choix parmi ceux qui ſe ſeront fait inſcrire.

XV.

XV.

Les volontaires ne pourront se rassembler ni nommer leurs officiers que lorsque les besoins de l'état l'exigeront, & d'après les ordres du roi envoyés au directoire en vertu d'un décret du corps législatif. Les volontaires seront payés par l'état lorsqu'ils seront employés au service de la patrie.

XVI.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que son président se retirera dans le jour pardevers le roi, pour le prier de faire notifier dans le plus court délai possible à Louis-Joseph de Bourbon-Condé, que sa résidence près des frontières, entouré de personnes dont les intentions sont notoirement suspectes, annonce des projets coupables.

XVII.

QU'A compter de cette déclaration à lui notifiée, Louis-Joseph de Bourbon-Condé sera tenu de rentrer dans le royaume, dans le délai de quinze jours, ou de s'éloigner des frontières, en déclarant formellement, dans ce dernier cas, qu'il n'entreprendra jamais rien contre la constitution décrétée par l'assemblée nationale & acceptée par le roi, ni contre la tranquillité de l'état.

XVIII.

ET à défaut par Louis-Joseph de Bourbon-Condé de rentrer dans le royaume, ou en s'en éloignant, de faire la déclaration ci-dessus exprimée, dans la quinzaine de la notification, l'assemblée nationale le déclare rebelle, déchu de tout droit à la couronne, le rend responsable de tous les mouvemens hostiles qui pourroient être dirigés contre la France sur la frontière; décrète que ses biens seront séquestrés, & que toute correspondance &

communication avec lui ou avec ſes complices & adhérens, demeureront interdites à tout citoyen François ſans diſtinction, à peine d'être pourſuivis & punis comme traîtres à la patrie; & dans le cas où il ſe préſenteroit en armes ſur le territoire de France, enjoint à tous les citoyens de lui courir ſus, & de ſe ſaiſir de ſa perſonne ainſi que de celle de ſes complices & adhérens.

XIX.

Le roi ſera prié d'ordonner aux départemens, diſtricts, municipalités & tribunaux de veiller d'une manière ſpéciale à la conſervation des propriétés de Louis-Joſeph de Bourbon-Condé.

XX.

Le roi ſera également prié d'ordonner aux départemens & diſtricts, aux municipalités & aux tribunaux, de faire informer contre tous embaucheurs, émiſſaires & autres qui entreprendroient d'enrôler ou faire déſerter aucun ſoldat François.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, de ſe conformer à ces préſentes, & de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à ce qu'elles ſoient ponctuellement exécutées. Mandons enfin aux officiers généraux de la marine, aux commandans des ports & arſenaux, aux gouverneurs, lieutenans généraux, gouverneurs & commandans particuliers des colonies orientales & occidentales, & à tous autres qu'il appartiendra,

de s'y conformer, & de tenir la main à leur exécution. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait apoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1000.

LOI

Relative au renouvellement de la moitié des Membres des adminiſtrations de Département & de Diſtrict, en exécution du Décret des 27 & 28 Mai, ſanctionné le 29 du même mois.

Donnée à Paris, le 15 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 10 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de conſtitution, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE tirage au ſort de la moitié des membres des adminiſtrations de département & de diſtrict, qui doivent être remplacés aux termes de la loi ſur la convocation de la première légiſlature, ſera annoncé trois jours à l'avance, & ſe fera par les directoires de département & de diſtrict, les portes ouvertes.

II.

CEUX qui ſont morts, & qui auroient donné ou donneroient leur démiſſion avant le tirage, feront partie de la moitié qui doit être remplacée, & le tirage n'aura lieu que pour l'excédant, juſqu'à concurrence de cette moitié.

III.

UN premier tirage fera ſortir la moitié des membres des directoires de département & de diſtrict, & un ſecond tirage ne portera plus que ſur les membres du conſeil.

IV.

L'ADMINISTRATION entière de département ou de diſtrict, en nommant les membres qui doivent completter le directoire, ne pourra les choiſir que parmi ceux qui vont être élus ou réélus, aux termes de la loi du 29 mai dernier.

V.

LES citoyens qui vont être élus pour renouveler la moitié des membres des adminiſtrations de département & de diſtrict, n'entreront en activité qu'à l'époque de la ſeſſion des conſeils, qui ſera inceſſamment déterminée, & chacun des membres actuels des directoires continuera ſes fonctions juſqu'à l'ouverture de cette ſeſſion.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1001.

LOI

Relative aux Fonctionnaires publics & aux anciens Employés dans les régies & administrations supprimées, pour l'exercice des droits de Citoyens actifs dans les Assemblées primaires.

Donnée à Paris, le 15 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, des 8 & 11 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que tous fonctionnaires publics jouiront des droits de citoyens actifs dans les lieux où ils exercent leurs fonctions, encore qu'ils n'y eussent pas l'année de domicile exigée par la loi;

2°. Que tous les anciens employés dans les différentes compagnies, régies ou administrations publiques supprimées, soit en totalité, soit en partie, par les nouvelles organisations décrétées pour l'administration ou pour l'impôt, jouiront dans les lieux où ils seront domiciliés à l'époque des assemblées primaires, des droits de citoyens actifs, quand bien même ils seroient résidens depuis moins d'une année, pourvu toutefois que ces employés réunissent d'ailleurs les autres conditions requises.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent

transcrire sur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1005.

LOI

Relative à la liquidation d'Offices de Judicature; & autres.

Donnée à Paris, le 16 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 8 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités central, de liquidation & de judicature, qui lui ont rendu compte des opérations du commiſſaire du roi, directeur général de la liquidation, dont l'état ſuit:

Maîtriſe des eaux & forêts de *Saint-Omer*, cinq offices, quarante-deux mille deux cent quatre-vingt-une livres quatre ſous, ci . .	42,281 liv.	4 ſ.	» d.
Grenier à ſel de *Grandvillière*, trois offices, vingt-cinq mille huit cent ſept livres deux ſous huit deniers, ci	25,807	2	8
Sénéchauſſée royale de *Bourgnouvelle*, trois offices, cinq mille quatre cent ſoixante-dix-ſept livres dix ſous, ci	5,477	10	»
Election de *Bourganeuf*, ſix offices, ſoixante mille trois cent douze livres un ſou neuf deniers, ci	60,312	1	9
Bailliage & préſidial de *Mirecourt*, douze offices, cent trente-huit mille neuf cent ſoixante-quinze livres deux ſous, ci	138,975	2	»

Bailliage

Bailliage & chancellerie de *Beaune*, onze offices, soixante-sept mille six cent quarante-sept livres six sous quatre deniers, ci	67,647tt	6s	4d
Jurés-priseurs d'*Abbeville*, deux offices, quarante mille cinq cent vingt-sept livres cinq sous quatre deniers, ci	40,527	5	4
Election de *Bayeux*, huit offices, quatre-vingt-dix-huit mille deux cent soixante-onze livres un sou quatre deniers, ci	98,271	1	4
Juridiction royale de *Vic-Fezenzac*, trois offices, treize mille neuf cent soixante-dix livres dix-huit sous, ci	13,970	18	»
Monnoie de *Poitiers*, quatre offices, seize mille cinquante-neuf livres treize sous quatre deniers, ci	16,059	13	4
Grenier à sel de *Bayeux*, cinq offices, vingt-six mille cent quatre-vingt-huit liv. six sous, ci.	26,188	6	»
Election de *Blois*, neuf offices, soixante-dix-huit mille huit cent vingt-trois livres dix sous, ci	78,823	10	»
Jurés-priseurs de *la Flèche*, un office, trois mille cent vingt-trois livres six sous sept deniers, ci	3,123	6	7
Jurés-priseurs de *Rochefort*, un office, treize mille neuf cent cinq livres dix sous, ci . .	13,905	10	»
Idem, de *Vire*, trois offices, seize mille huit cent cinquante-neuf livres, ci	16,859	»	»
Idem, d'*Auxerre*, un office, deux mille huit cent quatre-vingts livres douze sous, ci . .	2,880	12	»
Idem, de *Nancy*, un office, onze mille deux cent quinze livres, ci	11,215	»	»
Idem, d'*Arnay*, un office, cinq mille trois cent vingt-deux livres seize sous, ci . . .	5,322	16	»
Idem, de *Tours*, deux offices, cinquante mille neuf cent soixante-dix-neuf liv. trois sous dix deniers, ci	50,979	3	10
Idem, de *Saint-Dizier*, deux offices, sept mille trois cent quarante-neuf livres treize sous neuf deniers, ci	7,349	13	9
Idem, de *Longuyon*, deux offices, cinq mille neuf cent quatre-vingt-seize livres, ci . . .	5,996	»	»

Jurés-priſeurs de la *Rochelle*, trois offices, ſoixante-douze mille vingt-deux livres dix-ſept ſous quatre deniers, ci	72,022tt	17s	4d
Grenier à ſel de *Craon*, addition, un office, dix mille neuf cent trente-huit livres quinze ſous huit deniers, ci	10,938	15	8
Procureurs au bailliage d'*Orbec* & *Bernay*, treize offices, quatre-vingt-onze mille cinq cent quarante-trois livres douze ſous, ci	91,543	12	»
Election de *Saint-Amand*, addition, deux offices, trois mille cinq livres dix-ſept ſous, ci .	3,005	17	»
Monnoie de *Rouen*, ſix offices, quarante-cinq mille cent quarante-huit livres ſix ſous huit deniers, ci	45,148	6	8
Ville & ſiège préſidial de *Bourges*, addition, deux offices, deux mille neuf cent vingt-huit livres onze ſous huit deniers, ci	2,928	11	8
Bailliage & préſidial de *Soiſſons*, treize offices, cent treize mille deux cent trois livres dix-huit ſous ſept deniers, ci	113,203	18	7
Conſeil provincial d'*Artois*, addition, un office, vingt-quatre mille neuf cent cinquante-ſept livres deux ſous onze deniers, ci . . .	24,957	2	11
Election de *Loches*, addition, deux offices, douze mille trois cent ſoixante-treize livres dix-huit ſous, ci	12,373	18	»
Chancellerie, parlement de *Dijon*, un office, quatre-vingt-cinq mille trente-huit livres onze ſous, ci	85,038	11	»
Sénéchauſſée de *Figeac*, addition, un office, cinq mille livres, ci	5,000	»	»
Bailliage de *Roſières-aux-Salines*, quatre offices, vingt-quatre mille neuf cent ſix livres dix-ſept ſous huit deniers, ci	24,906	17	8
Maîtriſe des eaux & forêts de *Provins*, addition, un office, dix-huit cent quatre-vingt-quinze livres treize ſous, ci	1,895	13	»
Bailliage de *Sainte-Menehould*, addition, trois offices, ſix mille cinq cent cinquante-ſix livres douze ſous, ci	6,556	12	»
Bailliage de *Pontarlier*, addition, un office,			

trente-quatre mille trois cent ſoixante-dix-ſept livres quatorze ſous, ci	34,377tt	14s	»d
Election de *Noyon*, addition, deux offices, vingt-mille trois cent ſept livres quinze ſous quatre deniers, ci	20,307	15	4
Banquier-expéditionnaire en cour de Rome, réſident à *Aix*, un office, douze mille ſept cent ſoixante-une livres onze ſous huit den., ci.	12,761	11	8
Siège préſidial de *Poitiers*, douze offices, treize mille deux cent neuf livres treize ſous quatre deniers, ci	13,209	13	4
Jurés-priſeurs du reſſort du châtelet de *Paris*, quatorze mille treize livres dix-ſept ſous quatre deniers, ci	14,013	17	4
Jurés-priſeurs de *Sens*, trois offices, quarante-quatre mille huit cent quatre-vingts livres quinze ſous quatre deniers, ci	44,880	15	4
Jurés-priſeurs de *Toul*, deux offices, trente mille trois cent quarante-quatre livres ſept ſous ſix deniers, ci	30,344	7	6
Jurés-priſeurs de *Lorris*, trois offices, trois mille cent quatre-vingt-ſeize livres dix ſous, ci.	3,196	10	»
Jurés-priſeurs du *Mans*, deux offices, trois mille cent cinquante-une livres huit ſous, ci.	3,151	8	»
Jurés-priſeurs du *Dorat*, un office, huit cent cinquante-neuf livres dix-neuf ſous quatre deniers, ci	859	19	4
Jurés-priſeurs de *Roſières*, deux offices, dix mille cinq cent cinquante-ſix liv. douze ſous, ci.	10,556	12	»
Sénéchauſſée d'*Angers*, huiſſiers, ſept offices, quinze mille trois cent cinquante-trois livres ſept ſous, ci	15,353	7	»
Siège de police d'*Angers*, addition, ſix offices, douze mille neuf cent ſoixante-quinze livres ſeize ſous huit deniers, ci	12,975	16	8
Election de *Bourg*, addition, deux offices, dix-huit mille quatre cent ſoixante livres huit ſous huit deniers, ci	18,460	8	8
Bailliage de *Châlons-ſur-Saône*, addition, un office, treize mille cent quinze livres quatre ſous, ci	13,115	4	»

Bailliage de *Meulan*, addition, un office, ſix cent quatre-vingt-ſeize livres un ſou quatre deniers, ci	696ᵗᵗ	1ˢ	4ᵈ
Table de marbre du Palais de *Dijon*, addition, un office, trente-deux mille deux cent vingt-neuf liv. dix-neuf ſous quatre den., ci .	32,229	19	4
Parlement d'*Aix*, addition, un office, cinquante mille ſept cent vingt-trois livres huit ſous quatre deniers, ci	50,723	8	4
Bailliage de *Provins*, addition, trois offices, trois mille huit cent quarante-deux livres treize ſous huit deniers, ci	3,842	13	8
Grenier à ſel de *Provins*, addition, un office, dix-huit cent cinquante-huit livres, ci . . .	1,858	»	»
Municipalité de *Sarguemines*, addition, un office, ſix mille livres, ci	6,000	»	»
Grands-maîtres des eaux & forêts de *Poitou*, *Rouen*, *Alençon*, *Blois* & *Berry*, quatre offices, un million trois cent onze mille quatre cent douze livres douze ſous, ci	1,311,412	12	»
Prévôté de la ville & cité de *Cambray*, un office, ſoixante-un mille cent ſoixante-une livres cinq ſous, ci	61,161	5	»
Election de *Châtillon-ſur-Sèvres*, deux offices, huit mille huit cent trente-deux livres ſept ſous neuf deniers, ci	8,832	7	9
Bailliage & préſidial, & ſiège de police de *Toul*, vingt-ſept offices, cent ſoixante-trois mille cinq cent trente-huit livres trois ſous ſix deniers, ci	163,538	3	6
Chancellerie de *Rouen*, addition, cinq offices, cent quatre-vingt-ſix mille huit cent quatre-vingts livres quatorze ſous, ci	186,880	14	»
Chancellerie du parlement d'*Aix*, ſept offices, cent dix-ſept mille trois cent huit livres ſept ſous ſix deniers, ci	117,308	7	6
Procureurs en la ſénéchauſſée & préſidial de *Nantes*, quarante-deux offices, quatre cent quatre-vingt-quatre mille huit cent vingt-trois livres dix-neuf ſous dix deniers, ci . . .	484,823	19	10
Huiſſiers à verge du châtelet de *Paris*, cent.			

vingt-ſept mille ſix cent quatre-vingt-douze livres dix-huit ſous trois deniers, ci . . . 127,692tt 18s 3d

Bureau des finances de *Caen*, addition, quatre offices, trente-un mille ſept cent ſoixante-dix-neuf livres douze ſous, ci . . . . . 31,779 12 »

Chancellerie de *Montpellier*, onze offices, neuf cent trente-quatre mille quatre cent vingt-huit livres dix-ſept ſous, ci . . . . . 934,428 17 »

Siège royal de *Niort*, addition, deux offices, ſeize mille neuf cent ſoixante-deux livres cinq ſous, ci . . . . . 16,962 5 »

Bailliage de *Nuits*, addition, deux offices, treize cent cinquante-une livres dix-ſept ſous, ci . . . . . 1,351 17 »

Grenier à ſel d'*Ingrande*, addition, un office, ſept mille huit cent une livres cinq ſous huit deniers, ci 7,801 5 8

Maîtriſe des eaux & forêts de *Sainte-Menehould*, addition, un office, dix-ſept cent ſoixante-quatre livres onze ſous quatre deniers, ci 1,764 11 4

Sénéchauſſée d'*Annonay*, onze offices, trente-neuf mille quatre cent quatre-vingts liv. quatre ſous huit deniers, ci 39,480 4 8

Election provinciale d'*Artois*, trois offices, quatre-vingt-un mille ſept cent ſoixante-trois livres ſix ſous, ci . . . . . 81,763 6 »

Grande chancellerie de *Paris*, addition, ſept offices, huit cent cinquante-ſix mille cent quatre-vingt-treize livres dix-neuf ſous ſix deniers, ci 856,193 19 6

Election de *Saintes*, huit offices, cent quatorze mille neuf cent vingt livres cinq ſous huit deniers, ci 114,920 5 8

Maîtriſe de *Valenciennes*, deux offices, trente-trois mille cinq cent trente-deux livres quatorze ſous, ci . . . . . 33,532 14 »

Election de *Vitry-le-François*, dix offices, cent ſept mille cent vingt-cinq livres trois ſous ſept deniers, ci 107,125 3 7

Bailliage d'*Epernay*, addition, un office,

dix-ſept cent trente-neuf livres treize ſous ſix deniers, ci 1,739ᵗᵗ 13ˢ 6ᵈ

Bureau des finances d'*Alençon*, vingt-huit offices, un million cent ſoixante-ſeize mille quatre cent ſeize livres quinze ſous huit deniers, ci 1,176,416 15 8

Chambre des comptes à *Nantes*, quatre-vingt-ſix offices, quatre millions deux cent onze mille quatre cent une livres dix ſous huit deniers, ci 4,211,401 10 8

Chancellerie de *Beſançon*, quarante-un offices, deux millions ſept cent trente-ſix mille huit cent trois livres huit ſous, ci . . . 2,736,803 8 »

Prévôté de *Melle*, deux offices, cinq mille trente-cinq livres onze ſous, ci . . . . . 5,035 11 »

Eaux & forêts de *Nantes*, ſix offices, ſoixante-ſeize mille ſept cent quatre livres ſix ſous huit deniers, ci 76,704 16 8

Bailliage de *Saint-Maixent*, un office, quatre cent cinquante-une livres ſeize ſous huit deniers, ci 451 6 8

Eaux & forêts de *Troyes*, quatre offices, quatre-vingt-quatre mille cent ſoixante-ſeize livres deux ſous, ci . . . . . 84,176 2 »

Bailliage & préſidial de *Château-Thierry*, dix offices, quatre vingt-dix-huit mille ſix cent quatre-vingt-deux liv. trois ſous huit deniers, ci. 98,682 3 8

Bailliage de *Châteauroux*, dix offices, cinquante-un mille ſix cent huit livres quatorze ſous huit deniers, ci 51,608 14 8

Maîtriſe des eaux & forêts d'*Amiens*, ſix offices, ſoixante-treize mille neuf cent quarante-deux livres, ci . . . . . 73,942 » »

Prévôté royale de *Sierck*, addition, un office, deux mille huit cent cinquante-huit livres deux ſous, ci . . . . . 2,858 2 »

Sénéchauſſée & préſidial de *Villefranche* en Rouergue, dix-ſept offices, cent cinquante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-quatorze livres dix-huit ſous, ci . . . . . 154,594 18 »

Châtelet de *Paris*, procureurs, cinquante-

trois offices, un million deux cent quinze mille huit cent soixante-deux livres dix sous neuf deniers, ci 1,215,862tt 10s 9d

Bureau des finances de *Lyon*, trente-trois offices, un million trois cent dix mille neuf cent quatre-vingt-treize livres trois sous dix deniers, ci. 1,310,993 3 10

Bureau des finances de *Tours*, quarante offices, un million trois cent dix-huit mille six cent trente-quatre livres huit sous huit den., ci. 1,318,634 8 8

Election de *Verneuil*, deux offices, vingt-un mille deux cent soixante-quatre livres sept sous quatre deniers, ci 21,264 7 4

Election de *Laval*, quatre offices, vingt-huit mille sept cent soixante-six livres quatorze sous neuf deniers, ci 28,766 14 9

Maîtrise des eaux & forêts d'*Orléans*, addition, un office, quatre cents livres, ci . . 400 » »

Jurés-priseurs de *Saint-Jean d'Angely*, deux offices, huit mille sept cent quatre-vingt-une livres quatre sous, ci 8,781 4 11

Bailliage de la *Marche* en Lorraine, addition, un office, vingt-un mille cinq cent une livres treize sous, ci 21,501 13 8

Greffiers du parlement de *Paris*, addition, cinq offices, trois cent quarante-sept mille cinq cent cinquante-quatre livres dix sous deux deniers, ci 347,554 10 2

Bailliage de *Falaise*, addition, un office, vingt mille neuf cent seize livres treize sous quatre deniers, ci 20,916 13 4

Parlement de *Rouen*, addition, deux offices, cent quarante-quatre mille trente-huit livres huit sous trois deniers, ci 144,038 8 3

Jurés-priseurs de *Vendôme*, deux offices, quatre mille cinq cent quatre-vingt-douze livres un sou six deniers, ci 4,592 1 6

Chancellerie de *Nancy*, addition, deux offices, cent soixante-quatre mille neuf cent soixante-quatorze livres onze sous, ci . . . 164,974 11 »

Sénéchaussée de *Montelimart*, quatre offices,

dix-sept cent trente-neuf livres treize sous six deniers, ci 1,739tt 13s 6d

Bureau des finances d'*Alençon*, vingt-huit offices, un million cent soixante-seize mille quatre cent seize livres quinze sous huit deniers, ci 1,176,416 15 8

Chambre des comptes à *Nantes*, quatre-vingt-six offices, quatre millions deux cent onze mille quatre cent une livres dix sous huit deniers, ci 4,211,401 10 8

Chancellerie de *Besançon*, quarante-un offices, deux millions sept cent trente-six mille huit cent trois livres huit sous, ci . . . . 2,736,803 8 »

Prévôté de *Melle*, deux offices, cinq mille trente-cinq livres onze sous, ci . . . . . 5,035 11 »

Eaux & forêts de *Nantes*, six offices, soixante-seize mille sept cent quatre livres six sous huit deniers, ci 76,704 16 8

Bailliage de *Saint-Maixent*, un office, quatre cent cinquante-une livres seize sous huit deniers, ci 451 6 8

Eaux & forêts de *Troyes*, quatre offices, quatre-vingt-quatre mille cent soixante-seize livres deux sous, ci . . . . . 84,176 2 »

Bailliage & présidial de *Château-Thierry*, dix offices, quatre vingt-dix-huit mille six cent quatre-vingt-deux liv. trois sous huit deniers, ci. 98,682 3 8

Bailliage de *Châteauroux*, dix offices, cinquante-un mille six cent huit livres quatorze sous huit deniers, ci 51,608 14 8

Maîtrise des eaux & forêts d'*Amiens*, six offices, soixante-treize mille neuf cent quarante-deux livres, ci . . . . . 73,942 » »

Prévôté royale de *Sierck*, addition, un office, deux mille huit cent cinquante-huit livres deux sous, ci . . . . . 2,858 2 »

Sénéchaussée & présidial de *Villefranche* en Rouergue, dix-sept offices, cent cinquante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-quatorze livres dix-huit sous, ci . . . . . 154,594 18 »

Châtelet de *Paris*, procureurs, cinquante-

trois offices, un million deux cent quinze mille huit cent ſoixante-deux livres dix ſous neuf deniers, ci 1,215,862tt 10ſ 9ᵈ

Bureau des finances de *Lyon*, trente-trois offices, un million trois cent dix mille neuf cent quatre-vingt-treize livres trois ſous dix deniers, ci. 1,310,993 3 10

Bureau des finances de *Tours*, quarante offices, un million trois cent dix-huit mille ſix cent trente-quatre livres huit ſous huit den., ci. 1,318,634 8 8

Election de *Verneuil*, deux offices, vingt-un mille deux cent ſoixante-quatre livres ſept ſous quatre deniers, ci 21,264 7 4

Election de *Laval*, quatre offices, vingt-huit mille ſept cent ſoixante-ſix livres quatorze ſous neuf deniers, ci 28,766 14 9

Maîtriſe des eaux & forêts d'*Orléans*, addition, un office, quatre cents livres, ci . . 400 » »

Jurés-priſeurs de *Saint-Jean d'Angely*, deux offices, huit mille ſept cent quatre-vingt-une livres quatre ſous, ci 8,781 4 11

Bailliage de la *Marche* en Lorraine, addition, un office, vingt-un mille cinq cent une livres treize ſous, ci 21,501 13 8

Greffiers du parlement de *Paris*, addition, cinq offices, trois cent quarante-ſept mille cinq cent cinquante-quatre livres dix ſous deux deniers, ci 347,554 10 2

Bailliage de *Falaiſe*, addition, un office, vingt mille neuf cent ſeize livres treize ſous quatre deniers, ci 20,916 13 4

Parlement de *Rouen*, addition, deux offices, cent quarante-quatre mille trente-huit livres huit ſous trois deniers, ci 144,038 8 3

Jurés-priſeurs de *Vendôme*, deux offices, quatre mille cinq cent quatre-vingt-douze livres un ſou ſix deniers, ci 4,592 1 6

Chancellerie de *Nancy*, addition, deux offices, cent ſoixante-quatre mille neuf cent ſoixante-quatorze livres onze ſous, ci . . . 164,974 11 »

Sénéchauſſée de *Montelimart*, quatre offices,

quarante mille quatre cent vingt-huit livres un sou huit deniers, ci	40,428tt	1s	8d
Procureurs du parlement de *Bretagne*, quatre-vingt-onze offices, un million cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent cinquante-huit livres quatre sous huit deniers, ci	1,198,958	4	8
Police & municipalité de *Nancy*, addition, six offices, vingt-sept mille quatre cent quarante-huit livres dix sous sept deniers, ci .	27,448	10	7
Maîtrise des eaux & forêts de *Metz*, six offices, quatre-vingt-quinze mille cent trente-six livres trois sous huit deniers, ci . . .	95,136	3	8
Grenier à sel d'*Aubigny*, cinq offices, dix-huit mille huit cent cinquante-quatre livres dix-sept sous huit deniers, ci	18,854	17	8
Election de *Langres*, onze offices, cent quarante mille cinq cent une livres quatorze sous cinq deniers, ci	140,501	14	5
Gabelles de *Saint-Flour*, un office, trente-neuf mille quatre cent douze livres huit deniers, ci	39,412	»	8
Grenier à sel de *Langres*, six offices, quarante-un mille soixante-treize livres treize sous, ci	41,073	13	»
Election de *Tonnerre*, un office, sept mille sept cent quatorze livres dix-sept sous onze deniers, ci	7,714	17	11
Election de *Falaise*, addition, deux offices, seize mille neuf cent soixante-seize livres sept sous, ci	16,976	7	»
Municipalité de *Muret*, cinq offices, six mille sept cent soixante-dix-sept livres deux sous, ci.	6,777	2	»
Election de *Mortagne*, addition, un office, seize cent soixante-quatre livres, ci . . .	1,664	»	»
Election de *Mayenne*, addition, un office, seize mille cent quatre livres quatre sous, ci .	16,104	4	»
Grenier à sel de *la Haye*, addition, un office, seize cent soixante-quatre livres onze sous quatre deniers, ci	1,664	11	4
Prévôté royale de *Vassy*, un office, douze			

cent

cent ſoixante-ſeize livres dix-neuf ſous huit deniers, ci	1,276ᵗᵗ	19ˢ	8ᵈ
Maîtriſe des eaux & forêts de *Quillan*, quatre offices, ſoixante-huit mille quatre cent ſoixante-quatre livres ſeize ſous, ci	68,464	16	»
Chancellerie d'*Alſace*, onze offices, huit cent cinquante-ſix mille huit cent vingt livres quatorze ſous, ci	856,820	14	»
Election de *Gannat*, addition, un office, neuf mille quatre cent dix-huit livres dix-ſept ſous, ci	9,418	17	»
Election de *Bar-ſur-Aube*, addition, trois offices, quinze mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf livres cinq ſous quatre deniers, ci .	15,299	5	4
Election de *Valognes*, addition, trois offices, vingt-un mille ſept cent deux livres huit ſous deux deniers, ci	21,702	8	2
Grand bailly de *Bergues*, un office, ſoixante-onze mille ſept cent ſoixante-douze livres quatre ſous ſix deniers, ci	71,772	4	6
Huiſſiers à cheval du Châtelet de *Paris*, cent trente-quatre offices, deux cent ſoixante-trois mille ſix cent dix-neuf livres ſix ſous deux deniers, ci	263,619	6	2
Bailliage de *Coûtances*, quarante-deux offices, deux cent quatre-vingt-dix-ſept mille cinq cent ſoixante-dix-ſept livres ſept ſous cinq deniers, ci	297,577	7	5
Bureau des finances de *Limoges*, trente-neuf offices, un million ſix cent ſeize mille quatre cent ſoixante-neuf livres quatorze ſous dix deniers, ci	1,616,469	14	10
Chancellerie de *Rennes*, addition, dix offices, ſept cent un mille huit cent vingt-cinq livres trois ſous, ci	701,825	3	»
Bureau des finances de *Riom*, ſupplément de liquidation, vingt-trois mille neuf cent quarante-ſept livres ſept ſous deux deniers, ci .	23,947	7	2
Idem, addition, trois offices, cinquante-cinq mille quatre cent trois livres treize ſous cinq deniers, ci	55,403	13	5

Bureau des finances de *Soiſſons*, addition, quatre offices, quarante-trois mille trois cent dix-neuf livres treize ſous ſix deniers, ci . . 43,319ᵗᵗ 13ˢ 6ᵈ

Maîtriſe des eaux & forêts de *Vendôme*, cinq offices, ſoixante-trois mille quatre cent ſoixante-dix livres ſept ſous, ci . . . . . 63,470 7 »

Jurés-priſeurs de *Nîmes*, deux offices, deux mille une livres deux ſous, ci . . . . . 2,001 2 »

Parlement de *Metz*, cinquante-deux offices, un million cinq cent quatre-vingt-dix-ſept mille neuf cent trente livres ſix ſous neuf deniers, ci 1,597,930 6 9

Bureau des finances de *Lille*, vingt-deux offices, ſept cent quatre-vingt-treize mille quarante livres quatorze ſous neuf deniers, ci . 793,040 14 9

Bailliage de *Nancy*, addition, quatorze offices, cent huit mille dix-neuf livres neuf ſous quatre deniers, ci 108,019 9 4

Bailliage de *Montreuil-ſur-mer*, ſept offices, cinquante-deux mille quatre cent cinq livres quatorze ſous huit deniers, ci 52,405 14 8

Election de *Lizieux*, onze offices, quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent onze livres douze ſous deux deniers, ci 98,411 12 2

Dépôt des ſels de *Chatellerault*, quatre offices, vingt-trois mille ſix cent quarante-huit livres dix-neuf ſous ſix deniers, ci 23,648 19 6

Bailliage d'*Avallon*, cinq offices, quarante-ſix mille ſix cent ſoixante-neuf livres dix-huit ſous huit deniers, ci 46,669 18 8

Juridiction royale de *Damazan*, cinq offices, huit mille deux cent quinze livres ſept ſous ſix deniers, ci 8,215 7 6

Traites foraines de *Laval*, trois offices, huit mille neuf cent ſoixante-ſeize livres dix-huit ſous huit deniers, ci 8,976 10 8

Election de *Vendôme*, dix offices, ſoixante-douze mille cinq cent vingt-ſept livres dix-neuf ſous dix deniers, ci 72,527 19 10

Parlement de *Dijon*, addition, neuf offices, trois cent ſept mille ſept cent quatre-vingt-

quatre livres cinq sous, ci . . . . . 307,784ᵗᵗ 5ˢ »ᵈ
Jurés-priseurs d'*Etain*, un office, quinze mille trois cent huit livres douze sous, ci . 15,308 12 »
Idem, du ressort du Châtelet de *Paris* & *Choisy-le-Roi*, deux offices, trois mille neuf cent soixante-cinq livres quatre sous, ci . . 3,965 4 »
Idem, d'*Amiens*, sept offices, cinquante-trois mille quatre cent quatre livres seize sous, ci. 53,404 16 »
Chancellerie du parlement de *Grenoble*, trente offices, un million sept cent treize mille huit cent trente livres huit deniers, ci . .1,713,830 » 8
Sénéchaussée & présidial de *Rennes*, huissiers audienciers, cinq offices, cinquante-trois mille trois cent onze livres trois sous quatre deniers, ci 53,311 3 4
Eaux & forêts d'*Angoulême*, addition, deux offices, quatre mille trois livres dix-neuf sous, ci . . . . . 4,003 19 »
Juridiction consulaire de *Rennes*, un office, dix-sept mille sept cent soixante-une livres deux sous, ci . . . . . 17,761 2 »
Jurés-priseurs de *Clermont-en-Beauvoisis*, un office, sept mille cent quatre-vingt-deux livres dix sous quatre deniers, ci 7,182 10 4
Chancellerie du parlement de *Metz*, addition, quatre offices, trois cent trente-neuf mille huit cent deux livres huit sous, ci . . 339,802 8 »
Bailliage de *Poligny*, dix-sept offices, cent quatre mille sept cent treize livres quatre deniers, ci . . . . . 104,713 » 4
Procureurs au parlement de *Paris*, vingt-deux offices, six cent cinquante mille cinquante-quatre livres neuf sous dix deniers, ci . . 650,054 9 10
Chambre des comptes de *Rouen*, cent dix-neuf offices, quatre millions quatre cent quatre-vingt-huit mille deux cent quarante-une livres dix-sept sous sept deniers, ci 4,488,241 17 7
Jurés-mesureurs de sel au grenier de *Paris*, trente offices, quatre cent quarante-deux mille deux cent douze livres un sou, ci . . . . 442,212 1 »
Jurés-courtiers & briseurs de sel, *idem*, vingt

offices, quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent vingt-huit livres dix-ſept ſous, ci . . . . 99,228tt 17s »d

Eaux & forêts de *Sedan*, ſept offices; cent cinq mille quatre cent trente-trois livres neuf ſous huit deniers, ci 105,433 9 8

Chancellerie du parlement de *Toulouſe*, quinze offices, un million deux cent ſoixante-quinze mille huit cent ſept livres ſix ſous, ci . 1,275,807 6 »

Chancellerie de la cour des aides de *Clermont-Ferrand*, ſept offices, quatre cent trenre-deux mille cent quatre-vingt-treize livres, ci . . 432,193 » »

Sénéchauſſée de *Quimper*, douze offices, cent quatre-vingt-un mille deux cent ſoixante-douze livres quatorze ſous huit deniers, ci 181,272 14 8

Bailliage de *Montaigut-lès-Combrailles*, addition, deux offices, ſix mille huit cent ſeize livres un ſou, ci . . . . . 6,816 1 »

Election de *Gien*, cinq offices, trente-un mille ſept cent vingt-huit livres dix-huit ſous huit deniers, ci 31,728 18 8

Grenier à ſel de *Laval*, cinq offices, quatre-vingt-un mille cinq cent quatre-vingt-onze livres ſix ſous, ci . . . . . 81,591 6 »

Grenier à ſel du *Mans*, réformation, cinq cent trente-cinq livres quatre ſous deux deniers, ci 535 4 2

Bailliage & préſidial de *Reims*, dix-huit offices, cent ſix mille cent ſoixante-dix-neuf livres onze ſous cinq deniers, ci 106,179 11 5

Cour des monnoies de *Paris*, trente-ſept offices, deux millions quatre cent quatre-vingt-deux mille cent quatre-vingt-ſeize livres dix-ſept ſous dix deniers, ci 2,482,197 17 10

Chancellerie de *Bordeaux*, addition, quatre offices, cent vingt-un mille quatre cent ſoixante livres dix ſous, ci . . . . . 121,460 10 »

Municipalité de *Bar-le-Duc*, dix offices, cent vingt-ſix mille quatre cent quatre-vingt livres quatre ſous quatre deniers, ci . . . 126,480 4 4

Cour des aides de *Paris*, addition, vingt offices, un million ſix cent onze mille neuf

cent quinze livres dix-ſept ſous, ci . . .	1,611,915	17	»
Parlement de *Rennes*, addition, deux offices, ſoixante-huit mille huit cent ſoixante-huit livres huit ſous quatre deniers, ci	68,868	8	4
Procureurs en la ſénéchauſſée de *Poitiers*, addition, ſix offices, ſeize mille cent trente-ſix livres ſix ſous trois deniers, ci	16,136	6	3
Bailliage de *Mont-Cenis*, ſept offices, trente-neuf mille huit cent trente-neuf livres dix-huit ſous, ci	39,839	18	»
Chambre des comptes de *Paris*, continuation, ſix offices, un million quarante-deux mille cinq cent quarante-huit livres trois ſous quatre deniers, ci	1,042,548	3	4
TOTAL, quarante-quatre millions trois cent ſoixante-douze mille cinquante-ſix livres treize ſous cinq deniers, ci	44,372,056	13	5
Sur quoi déduire pour le bailliage d'Auxerre ſupprimé du préſent état, deux cent dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-neuf livres douze ſous dix deniers, ci . .	219,389	12	10
TOTAL de la préſente liquidation, quarante-quatre millions cent cinquante-deux mille ſix cent ſoixante-ſept livres ſept den., ci	44,152,667	»	7
Les dettes actives réunies de toutes les compagnies ci-deſſus, dont la nation profite, ſont de la ſomme de deux millions cent quarante-trois mille cinq cent cinq livres treize ſous ſept deniers, ci	2,143,505	13	7
Les dettes paſſives dont la nation ſe charge, ſont de trois millions vingt-deux mille neuf cent ſeize livres treize ſous ſept deniers, ci .	3,022,916	13	7
Partant, l'excédant à la charge de la nation eſt de huit cent ſoixante-dix-neuf mille quatre cent onze livres quatre deniers, ci . .	879,411	»	4

Mais on obſerve que dans les dettes paſſives ci-deſſus, on a compris la ſomme de ſix cent quarante-ſix mille quatre cent ſoixante-trois livres trois ſous neuf deniers, qui a été ſupportée

par les titulaires, & déduite ſur le montant de leurs liquidations.

Décrète que, conformément audit réſultat, il ſera payé par la caiſſe de l'extraordinaire la ſomme de quarante-quatre millions cent cinquante-deux mille ſix cent ſoixante-ſept livres ſept deniers;

A l'effet de quoi les reconnoiſſances de liquidation ſeront expédiées aux officiers liquidés, en ſatisfaiſant par eux aux formalités preſcrites par les précédens décrets.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1014.

Relative aux troubles de Mennecy.

Donnée à Paris, le 17 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 11 *Juin* 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des rapports, déclare nul & comme non-avenu l'arrêté du directoire du département de Seine & d'Oiſe, du trois février dernier, ainſi que les procédures qui pourroient avoir été faites dans le tribunal du diſtrict de Corbeil, en exécution de cet arrêté.

Décrète qu'à la diligence de l'accuſateur public près le même tribunal de Corbeil, il ſera procédé à une nouvelle information contre tous auteurs, fauteurs, inſtigateurs & complices de la ſédition, des violences & des excès qui ont eu lieu à Mennecy, le vingt-deux novembre dernier ; & que cependant les ſieurs de Lanney, maire, Pater, Houbloup, Demoulieres, officiers municipaux, & Staquy, commandant de la garde nationale dudit Mennecy, ſont réintégrés dans leurs fonctions reſpectives.

Décrète pareillement que les lettres de vicariat accordées au ſieur Comber, le vingt-deux novembre dernier, par les ſupérieurs eccléſiaſtiques alors en fonctions, & dans les formes uſitées à cette époque, & ce, ſur la demande

du curé & du conſeil général de la commune de Mennecy, auront leur exécution, ſauf au ſieur Leblanc, ancien vicaire, à ſe pourvoir par les voies de droit, s'il croit l'avoir à faire.

Charge ſon préſident de prier le roi de donner les ordres néceſſaires pour l'exécution du préſent décret.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1012.

Qui autoriſe les Directoires de département & de diſtrict y énoncés, à acquérir les bâtimens néceſſaires à leur établiſſement.

Donnée à Paris, le 17 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 9 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'emplacement, autoriſe le directoire du département de Seine & Marne à acquérir aux frais des adminiſtrés, & dans les formes preſcrites par les loix ſur la vente des biens nationaux, la maiſon & l'égliſe des Carmes de Melun, pour y placer l'adminiſtration du département, celle du diſtrict de Melun, & le tribunal criminel du département ou le tribunal civil du diſtrict; l'autoriſe également à l'acquérir dix toiſes de diſtance autour des bâtimens pour la conſervation des jours. Excepte de la préſente permiſſion d'acquérir, le ſurplus des clos, jardin & potager dépendant de ladite maiſon des Carmes, pour être vendus ſéparément en la manière accoutumée, à la charge néanmoins que le puits étant dans le potager ſera commun tant à l'adjudicataire qu'aux corps adminiſtratifs, à l'effet de quoi il ſera pratiqué de concert entr'eux un accès par la rue du faubourg des Carmes.

Décrète que l'administration du district occupera tous les lieux indiqués au plan fait par le sieur Boistard, ingénieur, pour son établissement dans ladite maison des Carmes. Autorise le directoire à faire faire par adjudication au rabais, dont le montant sera supporté par les administrés du district, les réparations & arrangemens intérieurs indiqués au devis estimatif dressé par le sieur Boistard le vingt-trois mars dernier, à l'exception néanmoins des articles reconnus inutiles par le directoire du district dans sa délibération du trente du même mois.

Décrète que les administrés du district payeront annuellement à ceux du département, par la médiation des administrations respectives, l'intérêt du tiers du prix total de l'acquisition à titre de loyer.

Autorise le directoire du département de Saône & Loire à acquérir aux frais des administrés, & dans les formes prescrites par les décrets de l'assemblée nationale, le palais épiscopal de la ville de Maçon, pour y placer les corps administratifs du département & du district, à la charge par le directoire du département de louer à celui du district, les parties lavées en jaune sur le plan qui sera joint à la minute du présent décret.

L'autorise également à faire procéder à l'adjudication au rabais des réparations & arrangemens intérieurs nécessaires, sur le devis estimatif qui en a été dressé par le sieur Pochon le 18 mai dernier, pour le montant de ladite adjudication être supporté par les administrés, chacun pour ce qui pourra les concerner. Excepte de la présente permission d'acquérir, le logement du portier, les terrasses désignées par les n.os 24 & 25, ainsi que le jardin n°. 27 dudit plan, pour être lesdits objets ci-dessus exceptés vendus séparément ou conjointement avec les terrains dépendant de la maison des Capucins auxquels ils sont adjacens.

Autorise le directoire du district de Nemours à acquérir de la municipalité de Nemours, aux frais des administrés,

pour y placer le corps administratif du district, les bâtimens de l'hôtel-dieu de cette ville & ses dépendances, moyennant la somme de 8000 livres, prix convenu entre le conseil général de la commune & le bureau de l'administration de l'hôtel-dieu, par délibérations des vingt-cinq & vingt-sept mai dernier.

L'autorise pareillement à faire procéder à l'adjudication au rabais des ouvrages & arrangemens intérieurs nécessaires, sur le devis estimatif qui en a été dressé le trente mai dernier, le montant de laquelle adjudication sera aussi supporté par lesdits administrés.

Autorise, de plus, la municipalité de Nemours, du consentement du bureau d'administration de l'hôtel-dieu, à acquérir, dans les formes prescrites par les décrets de l'assemblée nationale, & par adjudication, la maison des religieuses de la congrégation de Saint-Augustin avec ses dépendances, pour y placer l'hôtel-dieu, & en remplacement de celui qui sera vendu au directoire du district en vertu du présent décret.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le dix-septième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 1011.

LOI

Relative aux Brefs, Bulles, Conſtitutions, Reſcrits, Décrets & autres expéditions de la cour de Rome.

Donnée à Paris, le 17 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 9 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſes comités de conſtitution & eccléſiaſtique réunis, conſidérant qu'il importe à la ſouveraineté nationale & au maintien de l'ordre public dans le royaume, de fixer conſtitutionnellement les formes conſervatrices des antiques & ſalutaires maximes par leſquelles la nation Françoiſe s'eſt toujours garantie des entrepriſes de la cour de Rome, ſans manquer au reſpect dû au chef de l'égliſe catholique, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

AUCUNS breſs, bulles, reſcrits, conſtitutions, décrets, & aucunes expéditions de la cour de Rome, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ne pourront être reconnus pour tels, reçus, publiés, imprimés, affichés, ni autrement mis à exécution dans le royaume, mais y ſeront nuls & de nul effet, s'ils n'ont été préſentés au corps légiſlatif, vus & vérifiés par lui, & ſi leur publication ou exécution n'ont été autoriſées par un décret ſanctionné

par le roi, & promulgué dans les formes établies pour la notification des loix.

II.

Les évêques, curés & tous autres fonctionnaires publics, soit ecclésiastiques, soit laïcs, qui, par contravention au précédent article, liront, distribueront, feront lire, distribuer, imprimer, afficher, ou autrement donneront publicité ou exécution aux brefs, bulles, rescrits, constitutions, décrets ou autres expéditions de la cour de Rome, non autorisés par un décret du corps législatif, sanctionné par le roi, seront poursuivis criminellement comme perturbateurs de l'ordre public, & punis de la peine de la dégradation civique, sans préjudice à l'exécution de l'article II du décret du 7 mai dernier.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le dix septième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 1040.

LOI

Relative aux Gratifications & Récompenſes dues aux perſonnes qui ont donné des preuves de bravoure dans l'affaire de Nancy, & au ſiège de la Baſtille.

Donnée à Paris, le 17 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 4 & 7 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des penſions, délibérant ſur l'exécution de ſon décret du 16 janvier dernier, par lequel elle a chargé ſon comité de lui faire le rapport des gratifications & récompenſes qui peuvent être dues aux perſonnes qui ont donné des preuves de courage & de bravoure, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

CEUX qui ont été eſtropiés à l'affaire de Nancy, & dont les noms ſuivent, ſavoir ; les ſieurs Ficher, ancien préſident au bureau des finances, & Lariviere, cabaretier, recevront chaque année, pendant leur vie, à compter du 31 août 1790, deux cents livres de penſion ; le ſieur Raviaux, peintre, recevra chaque année, pendant ſa vie, quatre cents livres de penſion.

II.

CEUX qui ont été bleſſés à l'affaire de Nancy, & dont les noms ſuivent; ſavoir, le ſieur Pariſot, manœuvre, Bedon, compagnon menuiſier, Henry Poirſon, maître de billard, & Henry Veiſſembourg, recevront chacun quatre cents livres de gratification.

Les ſieurs Maurice, peintre, Lanicque, compagnon ſerrurier, recevront chacun trois cents livres de gratification.

Les ſieurs Gabriel Bouton, parfumeur, & Heſſe, compagnon couvreur, recevront chacun deux cents livres de gratification.

Les ſieurs Lorfaufan, jardinier, & Manéchal, compagnon menuiſier, chacun cent cinquante livres de gratification.

Les ſieurs Reigner, compagnon teinturier, Daviel, actuellement dans la garde nationale Pariſienne, Odart, cabaretier, Cazanas, manœuvre, recevront chacun cent livres de gratification.

III.

LES huit frères puînés de Nicolas Maurice-Robert, tanneur, tué à l'affaire de Nancy, & dont la mère eſt morte quelque temps après, recevront chacun deux cents livres de gratification.

IV.

LA veuve du ſieur Fiacre, cabaretier, tué à l'affaire de Nancy, recevra chaque année, pendant ſa vie, à compter du 31 août 1790, une penſion de cent cinquante livres, ſes enfans chacun cent livres de penſion, juſqu'à l'âge de vingt ans, & chacun cinq cents livres lors de leur établiſſement.

V

Le fils, âgé de 20 ans, du ſieur Marchand, peintre, tué à l'affaire de Nancy, & la mère du ſieur Lalame,

cordonnier, auſſi tué à l'affaire de Nancy, recevront chacun quatre cents livres de gratification.

VI.

La veuve du ſieur Varnold, capitaine au régiment de Caſtelloſt Suiſſe, & la veuve du ſieur Chaphauwer, lieutenant de grenadiers au régiment de Vigier Suiſſe, recevront auſſi par proviſion trois cents livres de penſion chaque année, à compter du 31 août 1790, & leurs enfans recevront auſſi par proviſion cent cinquante livres de penſion chacun, à compter de la même époque; l'aſſemblée nationale ſe réſervant d'augmenter & de régler ultérieurement les indemnités ou ſecours dûs aux veuves & enfans de ces officiers, ſuivant les traités qui peuvent exiſter entre les Suiſſes & la nation Françoiſe.

VII.

Il ſera verſé entre les mains de la municipalité de Metz une ſomme de ſix cent quatre-vingt-dix livres, pour être comptée par elle aux divers particuliers compris dans l'état des pertes des meubles qu'elle a fournis au miniſtre le 8 décembre 1790.

VIII.

Le miniſtre de la guerre eſt chargé de ſe procurer & de préſenter le plutôt poſſible à l'aſſemblée nationale, un état détaillé des officiers & ſoldats de troupes de ligne des détachemens commandés pour l'affaire de Nancy, & qui ont été bleſſés ou eſtropiés; & cependant, chacun des hommes compris dans la liſte adreſſée par le miniſtre à l'aſſemblée nationale, le 31 octobre 1790, recevront cent livres par proviſion, ſauf à augmenter par la ſuite en faveur de ceux dont les bleſſures mériteroient par leur gravité, une gratification plus conſidérable, ainſi que pour ceux qui ſe trouveroient eſtropiés.

L'aſſemblée nationale délibérant ſur l'exécution de ſon décret

décret du 16 janvier dernier, qui porte que les perſonnes qui prétendront être compriſes au nombre des vainqueurs de la Baſtille, & ſur les demandes deſquelles il n'a pas été ſtatué par le décret du 19 décembre précédent, ſeront tenues de ſe préſenter à la direction générale de liquidation pour y rapporter la preuve des faits qu'elles allégueront, après avoir entendu le rapport fait par le comité des penſions du compte rendu au comité par le directeur général de liquidation, conformément au décret du 16 janvier, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les bleſſés au ſiège de la Baſtille & dont les noms ſuivent, ſavoir :

Louis-Philippe Adenot,
Joſeph Bezard,
Jean Baron,
Jean-Baptiſte Cretaine,
Joſeph-Anne Cruau,
Étienne Delorme,
Jacques Drouet,
Clement Demay,
Nicolas Gregy,
Dominique Hardy,
Antoine Lafond,
Gengenback,
François Larribeau,
Jacques Marion,
Reolle Mercier,
Antoine-Charles Perrin,
Ovide-Hypolite Piette,
Jean-Baptiſte Vaſſe,
Bernard Vener,

recevront chacun quatre cents livres de gratification.

II.

CEUX qui ont été eſtropiés au ſiège de la Baſtille & dont les noms ſuivent, ſavoir :

Jean-Baptiſte Aloix,
Louis Bernard,
Jean-Etienne-Anne Grigault,
Chriſtophe Quignon,
Louis Tournay,

recevront chaque année, pendant leur vie, à compter du 14 juillet 1789, chacun deux cents livres de penſion.

III.

Les perſonnes ci-après nommées, ſavoir :

Jean-Claude Bouilly-Beauchêne,
Antoine-Nicolas Bouillat,
Noël de Jouy,
Pierre Michelot,
Noël Pierre Parnel,
Pierre-Joſeph de Lauziere,
Mathieu Fougerand,
Pierre Guerard,
Pierre Laloux,
Jean-Baptiſte Mondou,
Charles-Léopold Nicolas,
Julien Savigny,
Vieilh de Varennes,

ſont reconnues pour avoir donné des preuves de courage & de bravoure au ſiège de la Baſtille ; la liſte de leurs noms ſera jointe à celle dépoſée aux archives de l'aſſemblée nationale ; il ſera fourni à chacun d'eux, ainſi qu'aux dénommés dans les deux articles précédens, ſi fait n'a été, un habit & un armement complet, conformément au décret du 19 juin 1790, & ils jouiront des autres

avantages honorifiques assurés aux vainqueurs de la Bastille par le même décret.

IV.

L'ASSEMBLÉE renvoie au comité de liquidation la demande du sieur Souberbielle, chirurgien, en payement & remboursement des traitemens & fournitures qu'il prétend avoir faits à diverses personnes pour blessures reçues au siège de la Bastille.

V.

TOUTES autres réclamations déjà faites, & qui ne sont pas admises par le présent décret, ou par les précédens, demeureront définitivement rejetées; & l'assemblée nationale considérant qu'elle a donné à toutes les personnes qui pouvoient être fondées à se faire comprendre dans le nombre des vainqueurs de la Bastille, ou dans le nombre des veuves & enfans de personnes tuées à ce siège, un temps plus que suffisant pour présenter & établir leurs demandes; déclare, qu'à compter de ce jour, elle ne recevra plus de pétition tendante à se faire comprendre dans la liste des vainqueurs de la Bastille.

VI.

LES pièces produites par les personnes auxquelles il a été accordé des pensions ou gratifications, ou qui ont été reconnues vainqueurs de la Bastille, seront ou resteront déposées entre les mains du directeur général, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, & les pièces produites par les personnes dont les demandes n'ont pas été admises, pourront être retirées par elles en donnant décharge.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier, & afficher dans

leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI N.° 1030.

Relative à l'organisation du Corps législatif, à ses fonctions & à ses rapports avec le Roi.

Donnée à Paris, le 17 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décreté, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 13 Juin 1791.

Articles sur l'organisation du Corps législatif, ses fonctions & ses rapports avec le Roi.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport fait par son comité de constitution, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LE pouvoir législatif réside dans l'assemblée nationale, qui l'exercera ainsi qu'il sera dit ci-après. Décret de septembre 1789.

II.

L'ASSEMBLÉE nationale sera permanente. *Idem.*

III.

ELLE ne sera composée que d'une chambre. *Idem.*

IV.

CHAQUE législature sera de deux ans. *Idem.*

V.

écret ptembre 789. LE renouvellement des membres de chaque législature sera fait en totalité.

VI.

AUCUN état, profession ou fonction publique, n'excluent de l'éligibilité à la législature les citoyens qui réunissent les conditions prescrites par la constitution.

VII.

LES percepteurs & receveurs des contributions directes, les préposés à la perception des contributions indirectes, les vérificateurs, inspecteurs, directeurs, régisseurs & administrateurs de ces contributions, les commissaires à la trésorerie nationale, les agens du pouvoir exécutif révocables à volonté, ceux qui, à quelque titre que ce soit, sont attachés au service domestique de la maison du roi, & ceux qui, pour des services de même nature, reçoivent des gages & traitemens des particuliers, s'ils sont élus membres du corps législatif, seront tenus d'opter.

VIII.

L'EXERCICE des fonctions municipales, administratives, judiciaires & de commandant de la garde nationale, sera incompatible avec celle de représentant au corps législatif pendant toute la durée de la législature.

IX.

LES membres des administrations de département & de district, les procureurs-généraux-syndics & les procureurs-syndics, les maires, officiers municipaux & procureurs des communes, qui seront députés au corps législatif, seront remplacés comme dans les cas de mort ou de démission.

X.

Les juges ſeront remplacés pendant la durée de la légiſlature par leurs ſuppléans ; & le roi pourvoira, par des brevets de commiſſion pour le même temps, au remplacement de ſes commiſſaires auprès des tribunaux.

X I.

Les militaires qui ſeront membres du corps légiſlatif, ne pourront pas quitter leurs fonctions de députés pour aller prendre le commandement des troupes, ſans l'autoriſation du corps légiſlatif.

X I I.

Tous les fonctionnaires publics députés au corps légiſlatif, ayant pour leurs fonctions ordinaires un traitement égal ou inférieur au traitement de député, ne pourront pas recevoir cumulativement les deux traitemens ; & à l'égard de ceux dont le traitement ordinaire ſera ſupérieur à celui de député, le montant de ce dernier traitement leur ſera imputé en déduction ſur l'autre.

X I I I.

Les membres d'une légiſlature pourront être réélus à une légiſlature ſuivante ; & ne pourront l'être de nouveau qu'après l'intervalle de deux ans.

X I V.

Le renouvellement du corps légiſlatif, qui aura lieu tous les deux ans, ſe fera de plein droit & ſans lettre de convocation du roi.

X V.

Chaque nouveau corps légiſlatif ſe réunira le premier lundi du mois de mai, au lieu où le précédent aura tenu ſes ſéances.

XVI.

Les assemblées primaires seront convoquées à cet effet par les procureurs-syndics des districts, pour le premier dimanche de mars ; & les électeurs nommés se réuniront sans délai, afin que tous les représentans soient élus avant le 15 avril.

XVII.

Les procureurs-syndics seront avertis avant le 15 février par le procureur-général-syndic du département, de l'obligation de convoquer les assemblées primaires pour le premier dimanche de mars, sans que le défaut de cet avertissement puisse excuser les procureurs-syndics qui n'auroient pas fait la convocation.

XVIII.

En cas de refus ou de négligence des procureurs-syndics des districts, le procureur-général-syndic, à son défaut, le directoire de département, seront tenus après le premier dimanche de mars, de convoquer les assemblées primaires dans le plus court délai ; & les procureurs-syndics coupables du refus ou de la négligence, seront destitués par arrêté du directoire de département.

XIX.

Au cas de l'article précédent, si le procureur-général syndic & le directoire de département avoient pareillement refusé ou négligé de faire la convocation, le premier seroit destitué & le second dissous par acte du corps législatif qui n'auroit pas besoin d'être sanctionné ; & les assemblées primaires seroient convoquées par les commissaires que le corps législatif délégueroit.

XX.

Aussitôt que l'élection des députés au corps législatif sera terminée en chaque département, le président de l'assemblée électorale

électorale sera tenu d'adresser une copie du procès-verbal d'élection, signée de lui & du secrétaire, aux archives de l'assemblée nationale.

XXI.

L'ARCHIVISTE fera faire, à mesure que les procès-verbaux lui parviendront, la liste des noms des députés élus pour composer la nouvelle législature.

XXII.

LES députés se rendront le premier lundi de mai, à neuf heures du matin, au lieu des séances du corps législatif; l'archiviste placé au bureau des secrétaires, fera l'appel des noms inscrits sur la liste, & notera ceux des députés absens.

XXIII.

S'IL y a moins de deux cents membres présens, la comparution sera réitérée le lundi suivant à la même heure, & l'appel fait de nouveau dans la même forme.

XXIV.

CETTE seconde fois, si le nombre des députés présens est moindre de trois cent soixante-treize, l'assemblée ne pourra se constituer que *provisoirement* sous la présidence du doyen d'âge, & les deux membres les moins âgés feront les fonctions de secrétaires.

XXV.

L'ASSEMBLÉE ainsi *provisoirement* constituée, s'occupera de vérifier les pouvoirs des députés présens, & ne pourra cependant faire aucun acte législatif; mais elle pourra rendre un décret pour enjoindre aux membres absens de se rendre dans le délai de quinzaine au lieu de la séance, à peine de trois mille livres d'amende, & d'être privés pour toujours de tous les droits de citoyen actif.

XXVI.

L'ASSEMBLÉE *provisoirement* constituée, pourra également rendre le décret, & nommer les commissaires pour la convocation des assemblées primaires retardées au cas de l'article XIX ci-dessus.

XXVII.

LES décrets qui seront rendus conformément aux deux articles précédens, n'auront pas besoin d'être sanctionnés.

XXVIII.

AUSSITÔT que l'assemblée sera composée de trois cent soixante-treize membres vérifiés, elle se constituera *définitivement* sous le titre d'*assemblée nationale législative*, & commencera l'exercice de toutes ses fonctions. Cette constitution définitive pourra avoir lieu dès les premiers jours de mai, s'il s'est trouvé trois cent soixante-treize membres présens à l'appel fait le premier lundi de ce mois.

XXIX.

SI, le dernier jour de mai étant arrivé, l'assemblée ne se trouve pas encore composée de trois cent soixante-treize membres, la constitution provisoire qu'elle auroit faite aux termes de l'article XXIV ci-dessus, deviendra définitive, & les présens délibéreront pour les absens.

XXX.

LA vérification des pouvoirs sera faite en la forme suivante.

XXXI.

L'ASSEMBLÉE se divisera en bureaux; ces bureaux seront formés, & les procès-verbaux d'élection seront répartis entre eux, de manière qu'aucun membre d'une députation ne se trouve membre du bureau auquel la vérification des pouvoirs de cette députation sera attribuée.

XXXII.

UN rapporteur de chaque bureau fera à l'assemblée générale le rapport de l'examen fait par son bureau, des pouvoirs qui lui auront été distribués, & l'assemblée prononcera sur les difficultés que quelques-uns de ces pouvoirs pourroient éprouver.

XXXIII.

AUSSITÔT que la vérification des pouvoirs sera terminée & l'assemblée constituée définitivement, tous les représentans, debout, prononceront au nom du peuple François & par acclamation, le serment de *vivre libres ou mourir.*

XXXIV.

CHAQUE député prêtera ensuite individuellement à la nation, en présence de l'assemblée, le serment de *maintenir de tout son pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 *&* 1791, *& acceptée par le roi Louis XVI; de ne rien proposer, ni approuver dans le cours de la législature qui puisse y porter atteinte, & d'être en tout fidèle à la nation, à la loi & au roi.*

La formule de ce serment sera prononcée par le président, & chaque représentant paroissant à la tribune, dira: *Je le jure.*

XXXV.

L'ASSEMBLÉE constituée définitivement, nommera au scrutin individuel, & à la majorité absolue des suffrages, un président, un vice-président & des secrétaires.

XXXVI.

LE roi ne pourra pas dissoudre le corps législatif.

XXXVII.

LE corps législatif aura le droit de déterminer le lieu de

ſes ſéances, de les continuer autant qu'il le jugera néceſſaire, & de s'ajourner.

XXXVIII.

ret ſur gence. (Au commencement de chaque règne, le corps légiſlatif, s'il n'étoit pas réuni, ſera tenu de ſe raſſembler ſans délai.)

XXXIX.

Le roi pourra convoquer le corps légiſlatif dans l'intervalle de ſes ſéances, toutes les fois que le beſoin de l'état lui paroîtra exiger ſon raſſemblement.

XL.

et ſur t de la : de la (Le roi ſera tenu, ſous la reſponſabilité de ſes miniſtres, de faire cette convocation dans les cas d'hoſtilités imminentes ou commencées, d'un allié à ſoutenir, d'un droit à conſerver par la force des armes, & lorſque des troubles ſéditieux éclatant à la fois dans plus d'un département, menaceront la ſûreté de l'état.)

XLI.

Dans les cas d'hoſtilités commencées & de troubles ſéditieux qui éclatant à la fois dans plus d'un déparrement, menaceroient la sûreté de l'état, le corps légiſlatif pourra auſſi être convoqué par ſon dernier préſident, qui adreſſera l'acte de convocation aux directoires de département, chargés de le notifier aux députés & de le faire publier.

XLII.

Le corps légiſlatif aura la police du lieu de ſes ſéances, & de l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

XLIII.

Il aura auſſi pour le maintien de la sûreté & du reſpect qui lui eſt dû, la diſpoſition des forces établies ſur ſa

réquisition ou avec son autorisation, dans la ville où il tiendra ses séances.

XLIV.

Le pouvoir exécutif ne pourra faire passer ou séjourner aucun corps de troupes de ligne en deçà de trente mille toises de distance du lieu des séances du corps législatif, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation expresse.

XLV.

Lorsqu'il ne sera question que de simples détachemens au-dessous de cent hommes, il suffira que le pouvoir exécutif en donne avis au corps législatif, qui pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, requérir l'éloignement, ou défendre l'arrivée de ces détachemens.

XLVI.

Le corps législatif fera tous les réglemens qu'il jugera nécessaires pour l'ordre de son travail & pour la discipline de ses séances, & il ne pourra prononcer contre ses membres qui s'écarteront de leurs devoirs, que *la censure*, *les arrêts pour huit jours*, ou même *la prison pour trois jours* par forme de punition correctionnelle, suivant la gravité de leurs fautes ou délits.

XLVII.

Les délibérations du corps législatif seront nécessairement publiques ; les assistans se conformeront aux règles qui seront établies pour le maintien du bon ordre, & le corps législatif pourra faire arrêter & punir correctionnellement ceux qui troubleroient ses fonctions, ou lui manqueroient de respect.

XLVIII.

Dans toutes les occasions, le corps législatif pourra se former en *comité général ;* cinquante membres pourront

exiger qu'il se forme en comité général. Lorsque l'assemblée sera ainsi formée, elle sera tenue par le vice président, qui n'occupera pas la place du président, & les assistans se retireront. Les matières étant éclaircies, nul décret ne sera porté que le président n'ait repris son fauteuil & que les portes n'ayent été ouvertes.

XLIX.

Les procès-verbaux de chaque séance seront rendus publics par la voie de l'impression.

L.

ere du
léc mbre
789.

(Les représentans nommés à l'assemblée nationale par les départemens, ne pourront pas être regardés comme les représentans d'un département particulier, mais comme les représentans de la totalité des départemens, c'est-à-dire, de la nation entière.)

LI.

Les représentans de la nation sont inviolables depuis le moment de leur élection proclamée, pendant toute la durée de la législature dont ils sont membres, & en outre pendant un mois, à compter de l'expiration de cette législature.

LII.

Aucun représentant de la nation ne pourra être poursuivi devant les tribunaux, ni recherché en aucune manière ni en aucun temps, pour raison de ses opinions, ni pour tout ce qu'il aura dit, écrit ou fait dans l'exercice de ses fonctions de représentant ; il n'en est comptable qu'au corps législatif.

LIII.

Les représentans pourront, pour fait de crimes commis hors de leurs fonctions, être saisis, soit *en flagrant délit*, soit en vertu d'un *mandat d'arrêt;* mais la poursuite ne

pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura déclaré qu'il *y a lieu à accusation.*

LIV.

En matière civile, toute contrainte légale pourra être exécutée sur les biens d'un représentant ou contre sa personne, tant que la contrainte par corps aura lieu, comme contre les autres citoyens.

LV.

Tout rapport d'un comité & toute motion seront imprimés, distribués aux membres de la législature, & ne pourront être délibérés & décrétés que dans la forme suivante.

LVI.

Après la première lecture qui aura été faite du rapport ou de la motion, le président sera tenu de mettre en délibération, & le corps législatif devra décider si le projet de décret proposé doit être rejeté, ou s'il doit être soumis à la discussion.

LVII.

Si, après le débat qui pourra avoir lieu sur cette proposition, il est décidé que le projet de décret doive être rejeté, le président prononcera par cette formule :

L'assemblée nationale législative décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

LVIII.

Le projet de décret qui n'aura été rejeté que de cette manière, pourra être représenté une seconde fois dans le cours de la même session.

LIX.

S'il est décidé que le projet de décret doive être

ſoumis à la diſcuſſion, le préſident prononcera par cette formule :

L'aſſemblée nationale légiſlative décrète qu'il y a lieu à délibérer.

LX.

APRÈS ce décret la diſcuſſion ſera ouverte, & pourra être commencée à la même ſéance, ſi quelqu'un des membres demande la parole.

LXI.

IL ſera fait deux autres lectures du projet de décret à deux ſéances différentes, & à des intervalles qui ne pourront pas être moindres de huit jours.

LXII.

LA diſcuſſion ſera ouverte après chaque lecture, & la parole accordée aux membres qui la demanderont, en admettant alternativement ceux qui voudront parler pour le projet de décret propoſé, & ceux qui voudront parler contre.

LXIII.

APRÈS la troiſième lecture du projet de décret & la diſcuſſion terminée, le préſident ſera tenu de mettre en délibération, & le corps légiſlatif devra décider s'il ſe trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la déciſion à un autre temps pour recueillir de plus amples éclairciſſemens.

LXIV.

SI l'opinion de différer la déciſion prévaut, le préſident prononcera par cette formule : *L'aſſemblée nationale légiſlative ajourne le projet de décret propoſé par tel comité* ou *par la motion de tel de ſes membres*, & ſi l'ajournement eſt à terme fixe, il énoncera ce terme.

LXV.

LXV.

Si, au contraire, l'avis passe à décréter définitivement, les voix seront prises sur le fond de la proposition, après l'avoir réduite au point de précision qui n'admet point d'opinion tierce entre l'affirmative & la négative.

LXVI.

Les amendemens seront toujours mis aux voix & décidés avant la proposition principale, & les sous-amendemens avant les amendemens.

LXVII.

Tout projet de loi qui, soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisième lecture, ne pourra pas être représenté dans le cours de la même année.

LXVIII.

Le corps législatif ne pourra pas délibérer, si la séance n'est composée de deux cents membres au moins; & aucun décret ne sera formé que par la majorité absolue des suffrages des membres présens.

LXIX.

Tout décret définitif énoncera dans son préambule, 1°. la date de la séance à laquelle le projet aura été lu la premiere fois; 2°. le décret par lequel il aura été décidé qu'il y avoit lieu à délibérer; 3°. les dates des séances auxquelles la seconde & troisième lecture du projet auront été faites; 4°. enfin le décret par lequel il aura été arrêté, après la troisième lecture, de décider définitivement.

LXX.

Le roi est chargé par la constitution, de refuser sa sanction aux décrets qui n'auront pas été délibérés & rédigés

conformément aux articles ci-dessus, par la seule raison que la forme constitutionnelle n'y aura pas été observée; & si quelqu'un de ces décrets étoit sanctionné, les ministres ne pourront le sceller ni le promulguer, à peine de responsabilité, qui pourra être poursuivie pendant six ans par ceux à qui le décret seroit préjudiciable.

LXXI.

Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les décrets urgens qui auront été reconnus & déclarés tels par une délibération préalable du corps législatif. Ils pourront être discutés & arrêtés sur la première lecture, sanctionnés & promulgués sur le vu de l'énonciation faite dans leur préambule de l'urgence reconnue par le corps législatif; mais ils n'auront que l'effet de *loix provisoires*, & pourront être modifiés ou révoqués dans le cours de la même session ou des suivantes.

LXXII.

De même, lorsqu'un projet de loi contiendra plusieurs articles, les dispositions précédentes n'auront pas lieu pour chacun des articles, mais seulement pour le corps de la loi, dont les bases principales pourront, s'il est jugé nécessaire, être réduites en questions sur lesquelles la formalité des trois lectures sera observée.

LXXIII.

(La proposition des loix appartient exclusivement aux représentans de la nation; le roi peut seulement inviter l'assemblée nationale à prendre un objet en considération.)

LXXIV.

Le corps législatif cessera d'être corps délibérant lorsque le roi y sera présent, ou lorsque le corps législatif se trouvera hors du lieu ordinaire de ses séances, si ce n'est

lorſqu'il aura été forcé par des circonſtances imprévues de ſe réunir ailleurs pour délibérer.

LXXV.

AUCUN acte du corps légiſlatif ne pourra être conſidéré comme loi, s'il n'eſt fait par les repréſentans de la nation librement & légalement élus, & s'il n'eſt ſanctionné par le roi.

LXXVI.

(LE corps légiſlatif préſentera les décrets au roi, ou ſéparément à meſure qu'ils ſeront rendus, ou enſemble à la fin de chaque ſeſſion.) Déc d'oct 178

LXXVII.

LE corps légiſlatif nommera à cet effet tous les mois, quatre commiſſaires chargés de porter les décrets au roi; ils marcheront précédés d'un huiſſier, & auſſitôt qu'ils ſe préſenteront, ils ſeront introduits dans la ſalle du conſeil: le roi ſera averti de leur arrivée, & les commiſſaires lui remettront les décrets ſans intermédiaire.

LXXVIII.

(LE roi peut refuſer ſon conſentement aux actes du corps légiſlatif.) Déc de ſept 178

LXXIX.

(Dans le cas où le roi refuſera ſon conſentement, le refus ne ſera que ſuſpenſif.) Iden

LXXX.

Le refus ſuſpenſif du roi ceſſera à la ſeconde des légiſlatures qui ſuivront celle qui aura propoſé la loi. Iden

LXXXI.

LE conſentement du roi ſera exprimé ſur chaque décret par cette formule ſignée du roi: *Le roi conſent & fera* Déc d'oct 178

exécuter: le refus ſuſpenſif ſera exprimée par celle-ci: *Le roi examinera.*

LXXXII.

:ret du vembre 790.

LE corps légiſlatif fera préſenter au roi deux minutes en papier de chaque décret, ſignées du préſident & des ſecrétaires, ſur chacune deſquelles le conſentement ou le refus ſuſpenſif du roi ſeront exprimés par les formules établies par l'article ci-deſſus. Une de ces minutes, avec la réponſe du roi, ſignée par lui & contreſignée par le miniſtre de la juſtice, ſera remiſe aux archives du corps légiſlatif.

LXXXIII.

écret ctobre 789.

LES décrets ſanctionnés par le roi, porteront le nom & l'intitulé de *loix*; elles ſeront ſcellées & expédiées auſſitôt après que le conſentement du roi aura été appoſé au décret.

LXXXIV.

:ret du vembre 790.

Le miniſtre de la juſtice ſera faire de chaque décret ſanctionné, deux expéditions en parchemin dans la forme qui va être preſcrite dans l'article ſuivant pour la promulgation des loix. Ces deux expéditions, ſignées du roi, contreſignées par le miniſtre de la juſtice, & ſcellées du ſceau de l'état, ſeront les originaux authentiques de chaque loi, dont un reſtera dépoſé aux archives du miniſtère de la juſtice, & l'autre ſera remis à celles du corps légiſlatif.

LXXXV.

écret ctobre 789.

La promulgation des loix ſera ainſi conçue:

» Louis, par la grâce de Dieu & la loi conſtitution-
» nelle de l'état, roi des François: à tous préſens & à
» venir; ſalut. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous
» voulons & ordonnons ce qui ſuit: (La copie littérale
» du décret ſera inſérée ſans addition ni obſervation.)
» MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps

» administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent » transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans » leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme » loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait » contre-signer lesdites présentes, auxquelles nous avons » fait apposer le sceau de l'état.

LXXXVI.

Les loix seront envoyées au nom du roi à tous les corps administratifs, tribunaux & municipalités. Décret d'octob. 1789.

LXXXVII.

La transcription sur les registres, la lecture, la publication & affiches seront faites sans délai aussi-tôt que les loix seront parvenues aux tribunaux, corps administratifs & municipalités, & elles seront mises à exécution dans chaque district, à compter du jour où ces formalités y auront été remplies. Idem.

LXXXVIII.

Le pouvoir exécutif se fera certifier l'envoi des loix, & il en justifiera au corps législatif. Idem.

LXXXIX.

Tout décret sur lequel le roi aura exprimé son refus suspensif, ne pourra ni être remis en discussion ni présenté de nouveau au roi dans le cours de la même législature.

XC.

Les actes du corps législatif relatifs à sa police intérieure, à la vérification des pouvoirs de ses membres, à la tenue des assemblées primaires qui auroient été retardées au cas de l'article XIX ci-dessus, à la suspension ou destitution des procureurs-généraux-syndics, à la suspension ou dissolution des corps administratifs ou de leurs directoires; ceux concernant les questions d'éligibilité ou la validité des

opérations des corps électoraux ; ceux par lesquels le corps législatif aura prononcé sur la responsabilité des ministres, ou décidé *qu'il y a lieu à accusation ;* & tous ceux qui, par une disposition expresse de la constitution ne sont pas soumis à la sanction, n'auront pas besoin d'être consentis par le roi.

LCI.

Décret septembre 1789. La création & la suppression des offices ne pourront avoir lieu qu'en exécution d'un décret du corps législatif sanctionné par le roi.

XCII.

Idem. Aucun impôt ou contribution, en nature ou en argent, ne peut être levé, aucun emprunt direct ou indirect ne peut être fait autrement que par un décret exprès du corps législatif.

XCIII.

Le corps législatif fixera les dépenses publiques de l'administration, déterminera le taux des contributions nécessaires, leur nature & leur perception, en fera la répartition entre les départemens du royaume, en surveillera l'emploi, s'en fera rendre compte, & poursuivra la punition des délits, tant des ministres & des autres agens principaux du pouvoir exécutif dans l'ordre de leurs fonctions, que de tous ceux qui attenteront à la constitution de l'état.

CIV.

Décret octobre 1789. Le corps législatif ne pourra accorder aucun impôt que pour le temps qui s'écoulera jusqu'au dernier jour de la session suivante ; toute contribution cessera de droit à cette époque, si elle n'est pas renouvelée ; mais chaque législature votera de la manière qui lui paroîtra la plus convenable, la somme destinée soit à l'acquittement de la dette publique, soit au payement de la liste civile.

XCV.

Le corps législatif ne pourra insérer dans les décrets portant établissement ou renouvellement des contributions, aucune disposition qui leur soit étrangère, ni présenter en même temps à la sanction du roi d'autres décrets comme inséparables.

XCVI.

Les comptes de dépenses & de l'emploi des deniers publics, dans l'année qui a précédé, ainsi que les états des besoins pécuniaires de chaque département ministériel pour l'année suivante, seront soumis au corps législatif dans chacune de ses sessions annuelles, & rendus publics par la voie de l'impression.

XCVII.

La fixation de la liste civile cessera de plein droit à chaque changement de règne, & le corps législatif déterminera de nouveau les sommes nécessaires.

XCVIII.

Dans le cas de régence, le corps législatif fixera les traitemens du régent & de celui qui sera chargé de la garde du roi, ainsi que les sommes nécessaires pour les besoins personnels du roi mineur. Celles-ci pourront être augmentées à mesure que le roi avancera en âge, & ne seront fixées définitivement pour la durée du règne, qu'à la majorité du roi. Le traitement du régent ne pourra de même être changé pendant la durée de la régence.

XCIX.

Les fonds de la liste civile ne pourront être accordés qu'après que le roi aura prêté, en présence du corps législatif, le serment que tout roi des François est obligé par la constitution de faire à la nation, lors de son avénement au trône.

C.

APRÈS que le corps législatif ſera définitivement conſtitué & aura nommé ſes officiers, il enverra au roi une députation pour lui en faire part. Le roi viendra faire l'ouverture ſolemnelle de chaque ſeſſion, & pourra inviter l'aſſemblée à s'occuper des objets qu'il jugera devoir être pris en conſidération dans le cours de cette ſeſſion, ſans que cette ſolemnité puiſſe être regardée comme indiſpenſable pour l'activité du corps législatif.

C I.

HUITAINE au moins avant la fin de chaque ſeſſion, le corps législatif enverra pareillement au roi une députation pour lui annoncer le jour où il ſe propoſera de terminer ſes ſéances. Le roi pourra de même venir faire la clôture ſolemnelle de la ſeſſion.

C II.

TOUTES les fois que le roi ſe rendra au lieu des ſéances du corps législatif, il ſera reçu à la porte, & reconduit lorſqu'il ſe retirera, par une députation. Ses miniſtres ſeuls pourront l'accompagner dans l'intérieur de la ſalle.

C III.

LORSQUE dans le cours d'une ſeſſion, le corps législatif voudra s'ajourner au-delà de quinze jours, il ſera tenu d'en prévenir le roi par une députation.

C IV.

SI le roi juge que les beſoins de l'état exigent qu'une ſeſſion ſoit continuée au-delà du terme que le corps législatif aura annoncé pour ſa clôture, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il pourra demander, ſoit une continuation de ſéance, ſoit l'abréviation de l'ajournement, par un meſſage motivé

motivé sur lequel le corps législatif sera tenu de délibérer.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le dix-septième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 1006.

LOI

Relative aux Contributions foncière & mobiliaire.

Donnée à Paris, le 17 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, des 11 *&* 13 *Juin* 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE n'ayant pas encore déterminé l'époque de l'année à laquelle les conseils de département & de district tiendront leurs sessions annuelles, ni statué si la répartition des contributions directes leur sera spécialement attribuée, décrète provisoirement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

AUSSITÔT que les directoires de département auront reçu le décret du 17 mai dernier, ils feront entre leurs districts la répartition de la portion contributive assignée à chaque département dans les contributions foncière & mobiliaire pour l'année 1791, & enverront aux directoires de district, deux commissions séparées, qui fixeront le contingent de chaque district dans chacune des deux contributions.

II.

AUSSITÔT que les commissions de directoires de département seront parvenues aux directoires de district, ceux-ci

feront entre les communautés, la répartition du contingent assigné à leur district, & enverront à ces communautés deux mandemens, qui fixeront la quote-part de chacune dans les deux contributions.

III.

La commission du directoire du département, pour chacune des deux contributions, contiendra par articles séparés, la fixation, 1°. du principal des contributions, soit foncière, soit mobiliaire; 2°. des sous additionnels au marc la livre du principal de l'une & de l'autre contribution, destinés aux fonds de décharges & modérations; & 3°. des sous & deniers additionnels qui seront nécessaires pour les dépenses à la charge du département.

IV.

Le mandement du directoire du district contiendra de même, par articles séparés, la fixation, 1°. du principal des contributions, soit foncière, soit mobilière; 2°. des sous-additionnels destinés aux fonds de décharges & modérations; 3°. des sous & deniers additionnels destinés aux frais & dépenses du département; & 4°. des sous & deniers additionnels pour les frais & dépenses du district, & taxations de son receveur, sans que ceux-ci réunis à ceux du département, puissent excéder, pour la présente année 1791, les quatre sous pour livre du principal des contributions.

V.

Les préambules des rôles des contributions pour les municipalités, énonceront la fixation, 1°. du principal des contributions, 2°. des sous additionnels destinés aux fonds de décharges & modérations; 3°. des sous & deniers additionnels pour le département; 4°. des sous & deniers additionnels pour le district; 5°. les deniers additionnels à répartir pour les taxations du receveur de la communauté.

VI.

QUANT aux ſous & deniers additionnels néceſſaires aux municipalités pour leurs dépenſes locales, ils ſeront, pour la préſente année, rapportés par émargement ſur la colonne du rôle à ce deſtinée, auſſitôt après que l'état en aura été arrêté par les directoires de département ſur l'avis des directoires de diſtrict, & d'après la demande que les municipalités en formeront dans le plus court délai.

VII.

DANS la huitaine qui ſuivra la réception du préſent décret, les directoires de diſtrict nommeront un ou pluſieurs commiſſaires, qui ſe rendront dans les communautés dont les limites n'auroient pas encore été fixées. Ces commiſſaires procéderont à la délimitation en préſence des officiers municipaux des communautés intéreſſées, & enverront leur procès-verbal au directoire du diſtrict, pour y être par lui ſtatué, & ſon arrêté être proviſoirement exécuté, ſauf le recours au département.

VIII.

LES directoires de diſtrict nommeront auſſi des commiſſaires, qui ſeront chargés d'aider les municipalités dont les matrices de rôles ſont en retard, & de les parachever.

IX.

CES commiſſaires ſeront payés par les communautés, ſuivant l'état qui ſera dreſſé par le directoire du diſtrict, arrêté & ordonnancé par le directoire du département, & le payement ſera fait ſur les fonds provenus des impoſitions des privilégiés pour les ſix derniers mois de 1789, ou ſur les revenus des biens communaux; & à défaut des ſuſdits fonds, s'il n'en exiſte point dans la communauté, la ſomme ſera répartie ſur elle, & l'avance faite par le

receveur du diſtrict, qui s'en rembourſera ſur les premiers deniers de ſa recette.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1028.

LOI

Portant que les Membres de l'Assemblée nationale ne pourront être élus à la prochaine Législature.

Donnée à Paris, le 17 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 16 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

Les membres de l'assemblée nationale actuelle ne pourront être élus à la prochaine législature.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le dix-septième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 1023.

Relative aux Matelots & Particuliers conduits de la Martinique à Saint-Malo.

Donnée à Paris, le 17 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 9 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport des comités réunis de la marine, des colonies, de conſtitution & d'agriculture & commerce, décrète :

Que les matelots & particuliers conduits de la Martinique à Saint-Malo, ſeront renvoyés dans leurs départemens & à leurs familles.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 1024.

LOI

Portant que la Caisse de l'Extraordinaire prêtera à la Municipalité de Nantes la somme de trente-trois mille trois cent trente-trois livres six sous huit deniers par mois, jusqu'au premier Janvier 1792 exclusivement, aux conditions y énoncées.

Donnée à Paris, le 17 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 10 *Juin* 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'il sera payé par la caisse de l'extraordinaire, à titre de prêt, à la municipalité de Nantes, la somme de trente-trois mille trois cent trente-trois livres six sous huit deniers par mois, jusqu'au 1.er janvier 1792 exclusivemeet, lesquelles sommes seront rétablies successivement par mois dans cette caisse, dans les mêmes proportions, en capitaux & intérets, à compter du 1.er janvier 1792, sur le produit des sous additionnels aux contributions foncière & mobiliaire à imposer en 1791, & à la garantie du seizième revenant à la municipalité de Nantes, dans le produit de la vente des biens nationaux dont elle est soumissionnaire.

Ces payemens seront faits à la municipalité de Nantes, avec l'intervention du directoire du département de la Loire inférieure, qui en surveillera l'emploi.

Mandons

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le dix-septième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 1004.

LOI

Relative aux Assemblées d'Ouvriers & Artisans de même état & profession.

Donnée à Paris, le 17 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 14 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'ANÉANTISSEMENT de toutes les espèces de corporations des citoyens du même état & profession, étant une des bases fondamentales de la constitution Françoise, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte & sous quelque forme que ce soit.

II.

LES citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers & compagnons d'un art quelconque ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni présidens, ni secrétaires, ni syndics, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des réglemens sur leurs prétendus intérêts communs.

III.

Il eſt interdit à tous corps adminiſtratifs ou municipaux, de recevoir aucunes adreſſes ou pétitions ſous la dénomination d'un état ou profeſſion, d'y faire aucune réponſe; & il leur eſt enjoint de déclarer nulles les délibérations qui pourroient être priſes de cette manière, & de veiller ſoigneuſement à ce qu'il ne leur ſoit donné aucune ſuite ni exécution.

IV.

Si, contre les principes de la liberté & de la conſtitution, des citoyens attachés aux mêmes profeſſions, arts & métiers, prenoient des délibérations, ou faiſoient entr'eux des conventions tendant à refuſer de concert, ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le ſecours de leur induſtrie ou de leurs travaux, leſdites délibérations & conventions, accompagnées ou non du ſerment, ſont déclarées inconſtitutionnelles, attentatoires à la liberté & à la déclaration des droits de l'homme, & de nul effet; les corps adminiſtratifs & municipaux ſeront tenus de les déclarer telles. Les auteurs, chefs & inſtigateurs qui les auront provoquées, rédigées ou préſidées, ſeront cités devant le tribunal de police, à la requête du procureur de la commune, condamnés chacun en cinq cents livres d'amende, & ſuſpendus pendant un an de l'exercice de tous droits de citoyens actifs, & de l'entrée dans les aſſemblées primaires.

V.

Il eſt défendu à tous corps adminiſtratifs & municipaux, à peine par leurs membres d'en répondre en leur propre nom, d'employer, admettre ou ſouffrir qu'on admette aux ouvrages de leurs profeſſions, dans aucuns travaux publics, ceux des entrepreneurs, ouvriers & compagnons qui provoqueroient ou ſigneroient leſdites délibérations ou conventions, ſi ce n'eſt dans le cas où, de

leur propre mouvement, ils se seroient présentés au greffe du tribunal de police pour les rétracter ou désavouer.

VI.

Si lesdites délibérations ou convocations, affiches apposées, lettres circulaires, contenoient quelques menaces contre les entrepreneurs, artisans, ouvriers ou journaliers étrangers qui viendroient travailler dans le lieu, ou contre ceux qui se contenteroient d'un salaire inférieur, tous auteurs, instigateurs & signataires des actes ou écrits, seront punis d'une amende de mille livres chacun, & de trois mois de prison.

VII.

Ceux qui useroient de menaces ou de violence contre les ouvriers usant de la liberté accordée par les loix constitutionnelles au travail & à l'industrie, seront poursuivis par la voie criminelle, & punis suivant la rigueur des loix comme perturbateurs du repos public.

VIII.

Tous attroupemens composés d'artisans, ouvriers, compagnons, journaliers, ou excités par eux contre le libre exercice de l'industrie & du travail, appartenant à toutes sortes de personnes, & sous toute espèce de conditions convenues de gré à gré, ou contre l'action de la police, & l'exécution des jugemens rendus en cette matière, ainsi que contre les enchères & adjudications publiques de diverses entreprises, seront tenus pour attroupemens séditieux, & comme tels ils seront dissipés par les dépositaires de la force publique, sur les réquisitions légales qui leur en seront faites, & punis selon toute la rigueur des loix, sur les auteurs, instigateurs & chefs desdits attroupemens, & sur tous ceux qui auront commis des voies de fait & des actes de violence.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent

transcrire sur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1025.

LOI

Relative au payement des rentes dues tant par les Secrétaires du Roi que par diverſes Communautés d'arts & métiers, & aux dettes contractées par les Sénéchauſſées & Diocèſes de la ci-devant province de Languedoc.

Donnée à Paris, le 17 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 9 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES rentes provenant d'emprunts faits par les ſecrétaires du roi du grand collège, & dont le capital a été verſé dans le tréſor public, les rentes dues par les communautés & corps d'arts & métiers ſupprimés en 1776, ſeront payées par les payeurs des rentes, à compter des arrérages qui écherront au premier juillet 1791.

II.

LES regiſtres & ſommiers ſur leſquels ſont portées leſdites rentes, certifiées par les payeurs actuels, ſeront viſés & arrêtés par le commiſſaire général de la liquidation; le réſultat deſdits arrêtés & viſa ſera fixé par un décret de

l'assemblée nationale, sur le rapport du comité central de liquidation.

III.

LESDITES rentes ainsi constatées, jouiront comme toutes les autres rentes dues par la nation, du bénéfice de la reconstitution.

IV.

LES dettes contractées dans les formes de droit par les sénéchaussées & les diocèses de la ci-devant province de Languedoc, seront vérifiées par le commissaire du roi chargé de la liquidation de la dette publique, & constituées, comme étant compriſes dans les dettes générales de la province.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le dix-septième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

N° 1013.

LOI

Relative aux déciſions portées dans les Tribunaux; ſur la validité de la nomination des Commiſſaires du Roi.

Donnée à Paris, le 17 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 8 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES déciſions qui ſeront portées ou qui auroient déjà pu l'être par les tribunaux de diſtrict, ſur la validité de la nomination des commiſſaires du roi, pourront être attaquées au tribunal de caſſation, ſoit par eux, s'ils ſe prétendent injuſtement exclus, ſoit par le commiſſaire du roi auprès du tribunal de caſſation, s'il penſe qu'ils ont été mal-à-propos admis; toutefois l'action du commiſſaire du roi ne pourra plus être intentée après ſix mois, à compter de la réception de l'officier.

II.

EN cas de partage des voix dans les tribunaux de diſtrict ſur l'admiſſion ou rejection des commiſſaires du roi, le premier, ou à ſon défaut le ſecond des ſuppléans ſera appelé pour faire ceſſer le partage, ſauf le recours au tribunal de caſſation contre la déciſion qui ſera portée.

III.

III.

Les jugemens du tribunal de cassation porteront, dans ce cas, sur la forme & sur le fonds; ils seront en dernier ressort, sur la validité ou invalidité de la nomination des commissaires du roi, & les tribunaux seront tenus de les exécuter.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le dix-septième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 1026.

LOI

Additionnelle à celle du Timbre, & qui exempte de cette formalité les regiſtres des Tribunaux, minutes de jugemens & autres y déſignés.

Donnée à Paris, le 17 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 10 Juin 1791, additionnel à la loi du Timbre.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES regiſtres & minutes des tribunaux, ceux des greffes des juges de paix, les minutes des jugemens & actes judiciaires des juges de paix, les regiſtres & actes des accuſateurs publics & commiſſaires du roi près des tribunaux, ne ſeront pas aſſujettis au timbre.

II.

LES regiſtres de la caiſſe de l'extraordinaire, de la tréſorerie nationale, des tréſoriers de diſtrict, ceux des receveurs des contributions publiques, directes ou indirectes, ne ſeront pas non plus aſſujettis au timbre.

III.

LORSQUE les délibérations des corps administratifs & municipaux, formant titre à l'avantage ou à la décharge de quelque particulier, seront inscrites en marge des mémoires, requêtes ou pétitions des particuliers, elles seront timbrées ou visées à l'extraordinaire, dans le lieu de la séance du corps administratif ou municipal qui devra en faire la remise audit particulier; les procureurs-généraux-syndics de département, les procureurs-syndics de district & les procureurs des communes, tiendront la main à l'exécution du présent article.

IV.

LES registres & actes des corps administratifs qui n'auront pas pour objet des intérêts particuliers, ne seront pas assujettis au timbre.

V.

LES avertissemens, commandemens & saisies relatifs au recouvrement des impositions de l'année 1790, & autres antérieures, ne seront pas assujettis au timbre; ils ne le seront pas non plus au droit d'enregistrement.

VI.

LES secondes & subséquentes expéditions des procès-verbaux d'adjudication des biens nationaux, les obligations & annuités fournies par les adjudicataires, à raison desdites adjudications, les minutes & expéditions des actes de vente, revente, cessions & rétrocessions de ces biens, seront sujettes au timbre.

VII.

LES congés & cartouches délivrés aux soldats & gens de mer, les billets de subsistance donnés aux soldats

en route, les billets d'hôpitaux ne seront pas assujettis au timbre.

VIII.

Les patentes & les certificats à délivrer par les municipalités pour l'acquit du droit de patente, seront écrits sur papier timbré, & le timbre sera payé par les particuliers qui auront obtenu des patentes.

IX.

Le timbre des quittances qui seront données par des particuliers à des particuliers, sera à la charge de ceux à qui les quittances seront délivrées.

X.

Les quittances qui seront délivrées par les trésoriers de district aux collecteurs ou percepteurs des contributions publiques, celles qui pourroient être délivrées par les collecteurs des contributions directes à des contribuables, ne seront pas assujetties au timbre.

XI.

La solidarité des peines portées par l'article XV du décret du timbre, contre ceux qui auront endossé des lettres de change & mandemens de payer, postérieurement au 1.er avril dernier, sans les avoir fait préalablement timbrer à l'extraordinaire, ne sera prononcée que contre les endosseurs qui auront endossé lesdits effets postérieurement au 15 avril.

XII.

Le présent décret sera porté incessamment à l'acceptation du roi.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent

transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le dix-septième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 1009.

LOI

Additionnelle à celle relative à la Circonſcription des Paroiſſes du département de la Somme.

Donnée à Paris, le 17 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 10 *Juin* 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité eccléſiaſtique, & vu la délibération du directoire du département de la Somme, décrète que, dans la ville de Péronne, l'égliſe de Saint-Sauveur ſera conſervée comme oratoire.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1008.

Relative au ſieur Kuhn, *Membre du département du bas Rhin.*

Donnée à Paris, le 17 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 2 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le ſieur *Kuhn*, membre du département du bas Rhin, eſt excepté du renouvellement du directoire de ce département, comme il l'a été de la ſuſpenſion proviſoire.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait apposer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1052.

LOI

Relative à la nouvelle Circonſcription des Paroiſſes de la ville d'Arles, faubourgs & territoire en dépendant.

Donnée à Paris, le 17 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 11 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport de ſes comités eccléſiaſtique & d'aliénation, qui ont vu & examiné les actes & pièces concernant la circonſcription nouvelle des paroiſſes & égliſes ſuccurſales & oratoires dans la ville d'Arles, ſes fauxbourgs & territoire, arrêté par le directoire du département des Bouches du Rhône, ſur l'avis du directoire du diſtrict de ladite ville, & de concert avec l'évêque dudit département, décrète que les huit paroiſſes actuellement exiſtant dans la ville & ſon faubourg de Trinquetaille, ſeront réduites à trois, ſavoir :

La paroiſſe Notre-Dame, la principale, dont l'égliſe ou le ſervice ſera transféré dans l'égliſe ci-devant métropolitaine de Saint-Trophime ;

La paroiſſe de Sainte-Croix, dont le ſervice ſera transféré dans l'égliſe des ci-devant Auguſtins ;

La paroiſſe de Saint-Julien, qui aura pour ſuccurſale l'égliſe de Notre-Dame-la-Major, dont la paroiſſe eſt ſupprimée.

Il

Il y aura dans la paroiſſe de Sainte-Croix, pour égliſe de ſecours ou oratoire, l'égliſe de Saint-Laurent, dont la paroiſſe eſt ſupprimée.

Dans la paroiſſe de Saint-Trophime, il y aura pour égliſe de ſecours ou oratoire, l'égliſe des Pénitens bleus, ſi la confrairie de ces Pénitens vient à être ſupprimée. Il y aura de plus dans cette paroiſſe une égliſe ſuccurſale, à l'uſage & pour le ſervice des habitans du faubourg de Trinquetaille, qui ſe fera dans l'égliſe des ci-devant Capucins; l'égliſe ci-devant paroiſſiale de Saint-Pierre, audit faubourg, ſe trouvant ſupprimée.

Et au moyen de ce que le ſervice paroiſſial eſt ainſi transféré, par le préſent décret, dans les égliſes de Saint-Trophime, des Auguſtins & des Capucins, il ſera pris dans les bâtimens clauſtraux y contigus, tous les logemens convenables pour les presbytères reſpectifs deſdites paroiſſes & ſuccurſales; & quant aux cures & paroiſſes actuellement exiſtant dans le territoire d'Arles, elles ſubſiſteront telles qu'elles ſont, mais il ſera établi deux égliſes ſuccurſales, dont une au quartier de Moulès dans la dépendance du curé de Saint-Julien, & une autre à Galignan, dans la dépendance du curé de Sainte-Croix.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1055.

LOI

Portant qu'il ne ſera accordé aucuns ſecours ni emprunts aux Villes & Communautés, qu'elles n'ayent juſtifié du payement des impoſitions de 1789 & 1790, & de la Contribution patriotique.

Donnée à Paris, le 17 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 10 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'à l'avenir il ne ſera accordé aucuns ſecours ni emprunts aux villes & communautés, qu'elles n'ayent juſtifié qu'elles ont payé les impoſitions des années 1789 & 1790, ainſi que les quartiers échus de la contribution patriotique.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1010.

Relative au Seizième dû aux Municipalités ſur le prix des ventes des biens nationaux.

Donnée à Paris, le 17 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 9 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE interprétant en tant que de beſoin le décret du 24 février dernier, ſanctionné le 30 mars ſuivant, relatif au payement du ſeizième du prix des ventes dû aux municipalités qui ont rempli les conditions néceſſaires pour jouir dudit ſeizième, & à la faculté d'anticiper de la part des acquéreurs le payement des obligations par eux fournies pour partie du prix des adjudications faites à leur profit, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES receveurs de diſtrict enverront dans le mois, au commiſſaire du roi pour l'adminiſtration de la caiſſe de l'extraordinaire, les bordereaux de toutes les ventes de biens nationaux faites juſqu'à ce jour, ſur leſquelles les municipalités ont le ſeizième à percevoir ; ils y joindront l'état du montant du ſeizième ſur les parties de payement déjà faites par les acquéreurs, en diſtinguant ce qui auroit été acquitté aux municipalités, de ce qui reſteroit à acquitter ; leſdits bordereaux & états ſeront viſés & certifiés par les adminiſtrateurs du diſtrict.

II.

Les receveurs de diſtrict enverront dans la ſuite chaque mois, de ſemblables bordereaux, contenant l'état & le décompte du ſeizième revenant aux municipalités pour les ventes faites dans le cours du mois.

III.

Aussitôt après la réception deſdits bordereaux, le commiſſaire du roi fera dreſſer l'état de ce qui revient aux municipalités, & il le fera paſſer aux adminiſtrateurs de la tréſorerie nationale, qui enverront ſans délai aux receveurs de diſtrict le montant deſdits états & bordereaux, pour être payé par leſdits receveurs aux municipalités. Le tréſorier de l'extraordinaire fera, ſur les ordonnances du roi & les mandats de ſon commiſſaire, les fonds néceſſaires pour rembourſer à la tréſorerie nationale le montant des états de ſeizième dû aux municipalités.

IV.

Il ſera inceſſamment dreſſé par les ſoins du comité d'aliénation des biens nationaux, des tables pour le calcul des déductions à faire ſur le montant des obligations ſouſcrites par les acquêreurs des biens nationaux, lorſque ces acquéreurs ſe préſentent pour anticiper le payement de leurs obligations, & après que ces tables auront été vues & approuvées par l'académie des ſciences, elles ſeront préſentées à l'aſſemblée pour en être par elle décrété l'envoi aux adminiſtrations de département & de diſtrict. Les payemens pour l'acquit anticipé d'obligations, qui auroient été faits par le paſſé ou qui le ſeroient juſqu'au temps où il ſera poſſible de déterminer le montant de ce qui eſt dû d'une manière préciſe, d'après les tableaux ordonnés par le préſent article, ne ſeront réputés faits que pour à-compte & ſauf le réglement définitif.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent

transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le dix-septième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 1029.

LOI

Relative à la Gendarmerie nationale.

Donnée à Paris, le 17 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 30 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de conſtitution & militaire, en interprétation de l'article VI du titre II, & des articles VII, VIII & IX du titre VII du décret concernant l'organiſation de la gendarmerie nationale, déclare que le titre VII ayant pour objet la compoſition actuelle de ladite gendarmerie nationale, & le titre II l'avancement futur des officiers de ce corps, les diſpoſitions relatives à l'âge des officiers de ligne qui pourront y être admis, énoncées dans l'article VI du titre II, ne ſont point applicables à la préſente compoſition; en conſéquence, l'aſſemblée nationale décrète que les officiers des troupes de ligne, âgés de plus de 45 ans, qui ont été élus par les directoires de département pour la préſente compoſition, ſont bien & valablement élus, pourvu que les autres diſpoſitions du décret ayent été obſervées; & qu'il n'y a lieu à empêcher que leſdits officiers élus ſoient pourvus par le roi.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent

transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le dix-septième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 1054.

LOI

Relative à la nouvelle circonscription des Paroisses, Vicairies & Oratoires dans divers cantons du district d'Uzès, département du Gard.

Donnée à Paris, le 17 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 11 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport de son comité ecclésiastique, approuve & décrète la circonscription nouvelle de paroisses, vicairies & oratoires dans divers cantons du district d'Uzès, dans le département du Gard, telle qu'elle a été arrêtée par le directoire dudit département, sur l'avis du directoire dudit district, & de concert avec l'évêque dudit département.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le dix-septième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

PROCLAMATION

PROCLAMATION DU ROI,

Pour la ſuppreſſion des Charges de ſa Maiſon & de celle de la Reine.

Donnée à Paris, le 18 Juin 1791.

LE roi conſidérant que pluſieurs des charges & des titres de ſa maiſon & de celle de la reine ne peuvent plus ſubſiſter dans le nouvel ordre de choſes qui s'eſt établi, & déſirant donner à ſa maiſon une forme plus analogue à la conſtitution du royaume, ſa majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES charges & emplois de la maiſon du roi & de la reine ſont & demeureront dès-à-préſent éteints & ſupprimés, & il ſera pourvu à leur rembourſement d'après les règles qui ſeront établies par les décrets de l'aſſemblée nationale, ſanctionnés par le roi.

II.

SONT & demeureront pareillement éteintes & ſupprimées toutes ſurvivances & expectatives de charges & emplois dans les maiſons du roi & de la reine, ſans que qui que ce ſoit en puiſſe prétendre droit pour l'avenir.

III.

CONTINUERONT néanmoins ceux des officiers actuellement pourvus, qui n'ont pas donné les démiſſions de leurs

charges, d'en remplir les fonctions aux mêmes titres & aux mêmes appointemens jusqu'au premier octobre prochain, époque du renouvellement de semestre dans le service de sa majesté; passé lequel temps ils seront rayés des états desdites maisons.

FAIT à Paris, le dix-huit juin mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LAPORTE.

LOI

N°. 1037.

Portant ſuppreſſion des Banquiers-expéditionnaires en Cour de Rome.

Donnée à Paris, le 19 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 10 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir ouï le rapport fait au nom du comité de judicature, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES banquiers-expéditionnaires en cour de Rome ſont ſupprimés.

II.

ILS ſeront rembourſés ſur le pied de l'évaluation par eux faite en exécution de l'édit de 1771 ; & il leur ſera payé en outre, à titre d'indemnité, la ſixième partie du prix porté dans leurs contrats d'acquiſition ou autres actes authentiques, conformément aux articles XV & XVI des décrets des 21 & 24 décembre 1790.

III.

LES intérêts du montant de leur liquidation ſeront comptés depuis le premier juillet 1790, à la charge par eux de remettre, dans un mois, tous les titres néceſſaires pour leur liquidation.

IV.

LES dettes contractées en nom collectif par la compagnie des banquiers-expéditionnaires en cour de Rome, ne seront supportées par la nation, qu'après vérification, & suivant les règles établies pour les officiers ministériels, par les susdits décrets des 21 & 24 décembre.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 999.

Relative à l'Inſtruction ſur les ci-devant Droits ſeigneuriaux, déclarés rachetables par le Décret du 15 Mars 1790.

Donnée à Paris, le 12 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 15 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE approuve l'inſtruction ci-après, & décrète qu'elle ſera inceſſamment préſentée à la ſanction du roi, pour être exécutée comme loi du royaume.

INSTRUCTION de l'Aſſemblée nationale ſur les droits de Champart, Terrage, Agrier, Arrage, Tierce, Soété, Complant, Cens, Rentes ſeigneuriales, Lods & Ventes, Reliefs & autres droits ci-devant ſeigneuriaux, déclarés rachetables par le décret du quinze mars mil ſept cent quatre-vingt-dix, ſanctionné par le roi le vingt du même mois, décrétée le quinze juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

L'aſſemblée nationale a rempli, par l'abolition du régime féodal, prononcée dans ſa ſéance du quatre août mil ſept cent quatre-vingt-neuf, une des plus importantes miſſions dont l'avoit chargé la volonté ſouveraine de la nation Françoiſe ; mais ni la nation Françoiſe, ni ſes repréſentans, n'ont eu la penſée d'enfreindre par-là les droits ſacrés & inviolables de la propriété.

Auſſi, en même temps qu'elle a reconnu avec le plus grand éclat qu'un homme n'avoit jamais pu devenir propriétaire d'un autre

homme, & qu'en conſéquence les droits que l'un s'étoit arrogés ſur la perſonne de l'autre, n'avoient jamais pu devenir une propriété pour le premier, l'aſſemblée nationale a maintenu de la manière la plus préciſe, tous les droits & devoirs utiles auxquels des conceſſions de fonds avoient donné l'être, & elle a ſeulement permis de les racheter.

Les explications données à cet égard par le décret du quinze mars mil ſept cent quatre-vingt-dix, paroiſſoient devoir rétablir à jamais dans les campagnes la tranquillité qu'avoient troublée de fauſſes interprétations de celui du quatre août mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Mais ces explications elles-mêmes ont été, en pluſieurs cantons du royaume, ou méconnues ou altérées; &, il faut le dire, deux cauſes extrêmement affligeantes pour les amis de la conſtitution, & par conſéquent pour l'ordre public, ont favoriſé & favoriſent encore les progrès des erreurs qui ſe ſont répandues ſur cet objet important.

La première, c'eſt la facilité avec laquelle les habitans des campagnes ſe ſont laiſſé entraîner dans les écarts auxquels les ont excités les ennemis même de la révolution, bien perſuadés qu'il ne peut pas y avoir de liberté là où les loix ſont ſans force, & qu'ainſi on eſt toujours sûr de conduire le peuple à l'eſclavage, quand on a l'art de l'emporter au-delà des bornes établies par les loix.

La ſeconde, c'eſt la conduite de certains corps adminiſtratifs. Chargés par la conſtitution d'aſſurer le recouvrement des droits de terrage, de champart, de cens ou autres dus à la nation, pluſieurs de ces corps ont apporté dans cette partie de leurs fonctions une inſouciance & une foibleſſe qui ont amené & multiplié les refus de payement de la part des redevables de l'état, & ont, par l'influence d'un auſſi funeſte exemple, propagé chez les redevables des particuliers l'eſprit d'inſubordination, de cupidité, d'injuſtice.

Il eſt temps enfin que ces déſordres ceſſent; & ſi l'on ne veut pas voir périr dans ſon berceau une conſtitution dont ils troublent & arrêtent la marche, il eſt temps que les citoyens dont l'induſtrie féconde les champs & nourrit l'empire, rentrent dans le devoir, & rendent à la propriété l'hommage qu'ils lui doivent.

L'aſſemblée nationale aime à croire qu'ils n'ont beſoin pour cela que d'être éclairés ſur le véritable ſens des loix dont ils ont juſqu'à préſent abuſé; & c'eſt ce qui la détermine à le leur expliquer par cette inſtruction.

Il n'y a perſonne qui n'entende parfaitement l'article premier du titre trois du décret du quinze mars mil ſept cent quatre-

vingt-dix, par lequel l'assemblée nationale a déclaré rachetables, & a voulu que l'on continuât jusqu'au rachat effectué, *tous les droits & devoirs féodaux ou censuels utiles, qui sont le prix & la condition d'une concession primitive de fonds.*

Mais ce qui, quoique très-clair par soi-même, ne paroît pas l'être également pour tout le monde, c'est la désignation de ces droits, telle qu'elle est faite par l'article suivant du même titre. Cet article est ainsi conçu :

Et sont présumés tels, sauf la preuve contraire,

1°. *Toutes redevances seigneuriales annuelles, en argent, grains, volailles, cire, denrées ou fruits de la terre, servis sous la dénomination de cens, censives, surcens, capcasal, rentes féodales, seigneuriales & emphitéotiques, champart, tasque, terrage, arrage, agrier, complant, soété, ou sous toute autre dénomination quelconque, qui ne se payent & ne sont dus que par le propriétaire ou possesseur d'un fonds, tant qu'il est propriétaire ou possesseur, & à raison de la durée de la possession;*

2°. *Tous les droits censuels qui, sous le nom de quint, treizième, lods & treizains, lods & ventes, issus, milods, rachats, venteroles, reliefs, relevoisons, plaids ou autres dénominations quelconques, sont dus à cause des mutations survenues dans la propriété ou la possession d'un fonds, par le vendeur, l'acheteur, les donataires, les héritiers, & tous autres ayant-cause du précédent propriétaire ou possesseur;*

3°. *Les droits d'acapte, arrière-acapte & autres semblables, dûs tant à la mutation des ci-devant seigneurs qu'à celle des propriétaires ou possesseurs.*

On voit que cet article a pour objet trois sortes de droits; savoir, les droits fixes, les droits casuels dus à la mutation des propriétaires, & des droits casuels dus tant à la mutation des propriétaires qu'à celle des seigneurs.

On voit encore que ces trois espèces de droits ont cela de commun, qu'ils ne sont jamais dus à raison des personnes, mais uniquement à raison des fonds, & parce qu'on possède les fonds qui en sont grévés.

On voit enfin que cet article soumet ces droits à deux dispositions générales : la première, que dans la main de celui qui les possède (& dont la possession est acompagnée de tous les caractères & de toutes les conditions requises en cette matière par les anciennes loix, coutumes, statuts & règles), ils sont *présumés* être le prix d'une concession primitive de fonds;

La seconde, que cette présomption peut être détruite par l'effet d'une *preuve contraire ;* mais que cette *preuve contraire* est à la charge du redevable, & que si le redevable ne peut pas y parvenir, la présomption légale reprend toute sa force & le condamne à continuer le payement.

L'article ne décide pas expressément quel seroit l'effet d'une *telle preuve contraire*, si elle étoit atteinte par le redevable ; mais la chose s'explique assez d'elle-même, & une distinction très-simple éclaircit tout.

En effet, ou par le résultat de cette preuve le droit se trouveroit être le prix d'une somme d'argent fournie à titre de prêt ou de constitution, ou bien on ne lui verroit d'autre origine que l'usurpation & la loi du plus fort.

Dans le premier cas, le droit ne seroit pas éteint, mais on pourroit le faire cesser par la seule restitution de la somme anciennement reçue ; & si c'étoit une rente réputée jusques-là seigneuriale ou censuelle, on ne pourroit plus, aux mutations de l'héritage qui en est grevé, en conclure que cet héritage fût soumis, soit aux lods & ventes, soit au relief, soit à tout autre droit casuel.

Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque par le resultat de la preuve entreprise par le redevable d'un des droits énoncés dans l'article dont il s'agit, il paroît que ce n'est ni le prix d'une concession de fonds, ni d'une somme d'argent anciennement reçue, mais le seul fruit de la violence ou de l'usurpation, ou, ce qui revient au même, le rachat d'une ancienne servitude purement personelle, il n'y a nul doute qu'il ne doive être aboli purement & simplement.

Cette abolition est juste alors ; mais remarquons-le bien, elle ne l'est que dans ce cas : il n'y a que l'ignorance ou la mauvaise foi qui ait pu abuser de l'article deux du titre trois, au point d'en conclure que tous les droits dont il fait l'énumération devoient être abolis, si le ci-devant seigneur qui étoit en possession légale de les percevoir, ne prouvoit, dans la forme prescrite par l'article vingt-neuf du titre deux, qu'ils avoient été créés pour cause de concession de fonds, ou en d'autres termes, s'il ne rapportoit pas, à défaut du titre primitif, deux reconnoissances énonciatives d'une plus ancienne, & faisant mention expresse de la concession pour laquelle ces droits avoient été stipulés.

Ceux qui ont élevé cette prétention auroient bien dû porter leurs regards sur l'article même qui suit immédiatement dans le titre trois,

trois, celui de l'examen duquel il s'agit en ce moment; ils y auroient vu que l'assemblée nationale, loin d'exiger pour les droits *présumés* venir de concession de fonds, les preuves très-difficiles dont il est parlé dans l'article vingt-neuf du titre deux, a formellement déclaré qu'il ne seroit rien changé à la manière d'en vérifier, soit l'existence, soit la quotité, sauf que la règle *nulle terre sans seigneur* n'auroit plus effet que dans les coutumes qui l'adoptent en termes exprès. Telle est le sens & l'objet de l'article 3 du tit. 3; en voici les termes : *Les contestations sur l'existence ou la quotité des droits énoncés dans l'article précédent, seront décidées d'après les preuves autorisées par les statuts, coutumes & règles observés jusqu'à présent, sans néanmoins que hors des coutumes qui en disposent autrement, l'enclave puisse servir de prétexte pour assujettir un héritage à des prestations qui ne sont point énoncées dans les titres directement applicables à cet héritage, quoiqu'elles le soient dans les titres relatifs aux héritages dont il est environné & circonscrit.*

Il est bien clair que par la partie de cet article qui se termine aux mots *observés jusqu'à présent*, l'assemblée nationale a voulu empêcher que par une application erronée de l'article vingt-neuf du titre deux aux droits énoncés dans l'article deux du titre trois, on n'étendît aux droits féodaux & censuels *ordinaires* des modes de preuves qui n'avoient été établis que pour des droits extraordinaires, odieux de leur nature, & portant toutes les marques extérieures de l'ancienne servitude personnelle.

Ainsi lorsqu'un ci-devant seigneur vient demander un droit de champart, de cens, de lods & ventes, ou tout autre de la nature de ceux dont parle l'article deux du titre trois, voici la marche que doit suivre l'homme juste & impartial qui veut s'assurer si sa demande est légitime ou non.

D'abord il examinera si le ci-devant seigneur rapporte les preuves requises par les *coutumes, statuts & règles observés jusqu'à présent* dans les différentes parties du royaume, pour établir l'existence de son droit.

Si ces preuves ne sont pas rapportées, la demande du ci-devant seigneur doit être rejetée purement & simplement.

Si elles sont rapportées, la demande du ci-devant seigneur doit lui être adjugée, même lorsqu'elles ne consistent pas dans la représentation d'un titre primitif, ou de deux reconnoissances supplétives, telles qu'elles sont exigées par l'article vingt-neuf du titre deux. Mais dans ce dernier cas, la *preuve contraire* réservée

au redevable par l'article deux du titre trois, peut avoir lieu; & ce n'eſt même, à proprement parler, que dans ce cas qu'elle eſt admiſſible.

Il en ſeroit autrement ſi les droits demandés par le ci-devant ſeigneur étoient du nombre de ceux qui étoient perſonnels, de ceux de nature, tels que les corvées & bannalités, les droits de feux, de bourgeoiſie, d'habitation, qui ſont abolis par les diſpoſitions générales que modifient ſeulement quelques exceptions, pour la preuve deſquelles l'article vingt-neuf dn titre deux a preſcrit des conditions particulières. Alors en effet il ſuffiroit que le ci-devant ſeigneur ne produisît pas un titre primitif, ou deux reconnoiſſances énonciatives d'une plus ancienne, & faiſant mention de la conceſſion du fonds, pour que ſa demande dût être rejetée même au poſſeſſoire.

En deux mots, il faut bien diſtinguer ſi les droits reclamés par un ci-devant ſeigneur à l'appui d'une poſſeſſion & de preuves qui auroient été jugées ſuffiſantes avant mil ſept cent quatre-vingt-neuf, ſe trouvent compris dans le titre deux, ou s'ils appartiennent à la claſſe de ceux qu'embraſſe le titre trois du décret du quinze mars mil ſept cent quatre-vingt-dix. Au premier cas, la preuve de la conceſſion primitive de fonds eſt à la charge du ci-devant ſeigneur, & il ne peut la faire que dans la forme tracée par l'article vingt-neuf du titre deux. Au ſecond cas, la conceſſion primitive de fonds eſt préſumée de droit; & c'eſt ſur le redevable qui la dénie, que retombe tout le poids de la preuve de ſa dénégation.

Il étoit naturel, il étoit juſte que l'aſſemblée nationale différenciât ainſi relativement au mode de preuves, le droit de la première eſpece, d'avec ceux de la ſeconde, & c'eſt ce qu'a parfaitement développé la proclamation du roi du onze juillet mil ſept cent quatre-vingt-dix, portant caſſation de pluſieurs délibérations des municipalités de Marſangy, Termancy, Angely & Buiſſon, proclamation qu'a faite preſque à la veille de ſe lier à la conſtitution par le ſerment le plus ſolemnel & le plus impoſant, ce monarque qui ne veut & ne peut plus régner que par les loix, & dont le bonheur dépend de leur exacte obſervation. FRANÇOIS! contemplez cet accord entre vos repréſentans qui expriment votre volonté générale, & votre roi qui en preſſe l'exécution ponctuelle; & jugez après cela de quel œil vous devez regarder ces hommes pervers qui, par des diſcours ou des écrits coupables, vous prêchent la déſobéiſſance aux loix, ou qui cherchent par des menaces & des voies de fait à vous empêcher d'y obéir. Ces hommes,

n'en doutez pas, ſont vos ennemis les plus dangereux ; & il eſt du devoir, non ſeulement de tout bon citoyen, mais de tout individu qui penſe ſérieuſement à ſa propre conſervation, de les dénoncer aux tribunaux, de les livrer à toute la rigueur de la juſtice.

Que chacun ſe pénètre donc bien des véritables diſpoſitions du titre trois du décret du quinze mars mil-ſept cent quatre-vingt-dix ; qu'on renonce de bonne foi à cet eſprit de cavillation qui les a défigurés dans l'eſprit du peuple ; que les corps adminiſtratifs donnent l'exemple en les faiſant exécuter par tout les moyens qui ſont en leur pouvoir, à l'égard des redevables des droits nationaux ; & alors l'aſſemblée nationale a droit de s'y attendre, alors tout rentrera dans l'ordre. S'il reſte des difficultés ſur l'exiſtence ou ſur la quotité de quelques droits, les juges les décideront : l'article trois du titre dont on vient de parler leur en fournit les moyens ; & l'article trois du décret du dix-huit juin ſuivant les avertit que, conformément au principe éternel du reſpect dû à la poſſeſſion, ils doivent, nonobſtant le litige, ordonner le payement proviſoire des droits qui, quoique conteſtés, *ſont accoutumés d'être payés*, ſauf aux redevables à faire juger le pétitoire, & à ſe faire reſtituer, s'ils triomphent en définitif, ce qu'ils ſeront jugés avoir payé induement.

Mais dans quels cas ces droits aujourd'hui conteſtés, doivent-ils être regardés comme *accoutumés d'être payés* ? la maxime générale qu'a établie depuis des ſiècles une juriſprudence fondée ſur la raiſon la plus pure, c'eſt qu'en fait de droits fonciers, comme en fait d'immeubles corporels, la poſſeſſion de l'année précédente doit (ſauf toutes les règles locales qui pourroient y être contraires) déterminer proviſoirement celle de l'année actuelle. Mais comme cette maxime n'a lieu que lorſque la poſſeſſion de recevoir ou de ne pas payer, n'eſt pas l'effet de la violence, & que très-malheureuſement, la violence employée de fait ou annoncée par des menaces, a ſeule depuis deux ans exempté un grand nombre de perſonnes du payement des droits de champart, de terrage, & autres ci-devant ſeigneuriaux ou ſimplement fonciers, l'aſſemblée nationale manqueroit aux premiers devoirs de la juſtice, ſi elle ne déclaroit pas, comme elle le fait ici, qu'on doit conſidérer comme *accoutumés d'être payés*, dans le ſens & pour l'objet du décret du dix-huit juin mil ſept cent quatre-vingt-dix, tous les droits qui ont été acquittés & ſervis, ou dans l'année d'emblavure qui a précédé mil ſept cent quatre-vingt-neuf, ou en

mil ſept cent quatre-vingt-neuf même, ou en mil ſept cent quatre-vingt-dix; en conſéquence tout redevable qui étant pourſuivi en payement de droits échus en mil ſept cent quatre vingt-onze, ſera prouvé les avoir payés à l'une des trois époques que l'on vient de rappeler, devra, par cela ſeul, être condamné & contraint de les payer proviſoirement cette année & les ſuivantes, ſous la réſerve de tout ſes moyens au pétitoire. C'eſt ainſi que ſi un particulier poſſeſſeur paiſible d'une maiſon depuis un an, en étoit dépoſſédé par violence ou voie de fait, le juge devroit ſur ſa réclamation commencer par le rétablir dans ſa poſſeſſion, avant d'entendre & d'apprécier les raiſons que ſon adverſaire auroit à lui oppoſer.

Il eſt cependant deux cas où pourroit ceſſer cette règle générale ſur l'eſſet de la poſſeſſion de percevoir des droits ci-devant ſeigneuriaux ou fonciers.

Le premier, c'eſt lorſque cette poſſeſſion n'a été acquiſe que pendant le litige, c'eſt-à-dire, lorſque les redevables n'ont payé que depuis qu'ils ſont en inſtance, & d'après une ſentence de proviſion.

Le deuxième, c'eſt lorſque le ci-devant ſeigneur eſt en retard d'exécuter un jugement qui ordonne, ſoit une communication de titres, ſoit toutes autres inſtructions néceſſaires pour l'éclairciſſement de ſon droit.

Dans ces deux cas, les tribunux peuvent, ſi les circonſtances le commandent à leur équité, diſpenſer pour un temps limité ou indéfiniment, de la preſtation proviſoire; mais il eſt évident que dans l'un comme dans l'autre, cette preſtation proviſoire ne peut ceſſer qu'en vertu d'un jugement. Tout refus de la continuer qui ne ſeroit pas autoriſé par une déciſion expreſſe du juge, ſeroit une voie de fait auſſi illégale & auſſi injuſte, que pourroit l'être celle qui ſeroit employée contre un citoyen quelconque pour le chaſſer d'une maiſon dans la poſſeſſion de laquelle il auroit été mis précédemment par la juſtice.

Quant au pétitoire, il ne dépend pas, comme l'on fait, de la poſſeſſion des dernières années, mais de la légitimité du droit, & c'eſt préciſément pour établir ou que le droit eſt légitime, ou qu'il eſt illégitime, que l'article III du titre III du decret du quinze mars mil ſept cent quatre-vingt-dix, renvoie aux *règles obſervées juſqu'à préſent* en matière de preuves, ſur l'exiſtence ou la quotité des droits ſeigneuriaux ordinaires.

Il ſeroit auſſi long qu'inutile de retracer ici toutes ces règles,

qui, d'ailleurs, ne ſont pas les mêmes dans les diverſes parties de l'empire. Ici, la ſeule poſſeſſion de vingt, trente, quarante ans, forme un titre pour le ci-devant ſeigneur; là, il faut que cette poſſeſſion ſoit fortifiée par une ou pluſieurs reconnoiſſances des ci-devant vaſſaux; ailleurs, il faut encore que ces reconnoiſſances ſoient accompagnées de certaines conditions plus ou moins difficiles à remplir, & de certaines formalités plus ou moins ſimples. Ce n'eſt pas ici le lieu d'énumérer toutes ces variations qui dépendent uniquement des localités; mais l'aſſemblée nationale ſe croit obligée de lever les doutes qu'une foule de vaſſaux ou cenſitaires lui ont manifeſtés, ſur la manière dont ils peuvent parvenir à la preuve contraire qui leur eſt réſervée par l'article II du titre III du décret du quinze mars mil ſept cent quatre-vingt-dix.

Comment eſt-il poſſible, diſent-ils tous, que nous atteignions cette preuve? La réponſe eſt, qu'ils peuvent y arriver par différentes voies, mais ſur-tout par la communication des titres des ci-devant ſeigneurs; communication qui n'a jamais pu être légitimement refuſée, par la raiſon que tous les titres relatifs à une mouvance ou à une directe, étoient, même ſous l'ancien régime, réputés communs entre le ſeigneur & le vaſſal, tenancier ou cenſitaire; on doit ſeulement obſerver à cet égard,

1°. Que jamais les vaſſaux tenanciers & cenſitaires, n'ont prétendu, ni pu prétendre qu'on dût leur remettre en mains propres, & confier à leur bonne foi des titres qu'ils auroient le plus grand intérêt de ſupprimer;

2°. Qu'ainſi, tout ce qui peut être demandé à cet égard, c'eſt que le ci-devant ſeigneur qui a des titres relatifs à ſes cens, rentes & droits de lods, les communique ſans déplacer, dans ſon chartrier, ou qu'il les dépoſe pendant un certain temps, ſoit dans le greffe d'un tribunal, ſoit dans l'étude d'un notaire, ſoit dans tout autre lieu convenu de gré à gré, pour en être pris communication par les ci-devant vaſſaux, tenanciers ou cenſitaires, & leur en être délivré à leurs frais telles expéditions ou copies collationnées qu'ils voudront exiger; le tout conformément aux règles précédemment obſervées.

Au ſurplus, cette communication doit être accompagnée du ſerment purgatoire, s'il eſt requis, & embraſſer tous les titres généralement quelconques, ſoit conſtitutifs, ſoit interprétatifs, ſoit déclaratifs, ſoit récognitifs, ſoit poſſeſſoires, que le ci-devant ſeigneur peut avoir à ſa diſpoſition relativement au droit dont il

réclame le payement ou la prestation : il ne peut pas même en excepter les simples baux, encore moins les regîstres connus sous le nom de papiers cueilloirs, cueillerets, chassereaux ou lieves ; car ce n'est que par rapports à ceux de ces regîstres qui se feront à l'avenir, que le décret du douze janvier mil sept cent quatre-vingt-onze, leur a ôté toute espèce de foi, & il est certain que ceux qui ont été faits précédemment, conservent, même pour les contestations non encore jugées, ou à naître, le degré d'autorité plus ou moins grande que les coutumes, les statuts & les règles observées dans chaque lieu leur avoient ci-devant accordé.

Avant de terminer cette instruction, il est du devoir de l'assemblée nationale d'éclairer encore les citoyens des campagnes sur une prétention élevée par plusieurs d'entr'eux, relativement au champart ou terrage. A les entendre, ils ne sont plus tenus d'avertir les preposés à la perception des droits de champart ou terrage, pour calculer & arrêter la quantité de la récolte de chacun des héritages qui en sont chargés, & dans les lieux où ce droit est portable, ils ne sont plus obligés de voiturer dans les granges ou dans les pressoirs du propriétaire du champart, la portion des fruits qui lui appartient.

L'assemblée nationale le déclare hautement, cette prétention est aussi mal fondée que le prétexte qui y a donné lieu.

Ce prétexte est, que les servitudes personnelles ont été abolies par l'assemblée nationale.

Sans doute, elles ont été & elles sont abolies ; mais ce n'est pas une servitude personnelle que la charge dont il s'agit. On entend par *servitude personnelle*, une sujétion qui a été imposée à la personne, qui ne pèse que sur la personne, & que la personne s'est obligée de subir, par cela seul qu'elle existe, qu'elle habite un certain lieu, &c. Or, aucun de ces caractères ne convient à l'assujettissement contre lequel s'élèvent les injustes réclamations dont il vient d'être parlé. Ce n'est pas à la personne que cet assujettissement a été imposé, c'est au fonds ; ce n'est pas la personne qui en est grévée, c'est le fonds ; & cela est si vrai, qu'on cesse d'y être soumis du moment qu'on cesse de posséder le fonds sujet au champart.

Cet assujettissement est donc, non pas une servitude personnelle, mais une charge réelle ; & par une conséquence nécessaire, il n'a ni cessé ni dû cesser par l'effet de l'abolition des servitudes personnelles.

Ces développemens suffiront sans doute pour faire cesser toute espèce de difficulté sur le sens & l'objet des loix par lesquelles

l'assemblée nationale a déclaré rachetables & conservé jusqu'au rachat effectué, les droits qui, par leur nature, sont présumés venir de la concession des fonds. Ainsi plus de prétexte aux injustes refus de payement; & il faut que celui qui fera un semblable refus, s'attende à passer dans tous les esprits pour rebelle à la loi, pour usurpateur de la propriété d'autrui, pour mauvais citoyen, pour l'ennemi de tous; il faut, par conséquent, qu'il s'attende à voir se réunir contre lui toutes les classes de propriétaires, justement fondées à craindre que le contre-coup de l'atteinte portée à la propriété des domaines incorporels, ne vienne un jour ou l'autre frapper celle des domaines fonciers; & si, par le plus invraisemblable des effets de sa coupable audace, il parvenoit à mettre dans son parti des gens assez téméraires pour troubler par des voies de fait, par des menaces ou autrement, la perception des droits non supprimés, dans ce cas, les corps chargés des pouvoirs de la nation n'oublieront pas les devoirs qui leur sont imposés par les décrets des dix-huit juin & treize juillet mil sept cent quatre-vingt-dix. Les municipalités se rappelleront qu'*en cas d'attroupement pour empêcher ladite perception*, l'article III du premier de ces deux derniers décrets leur ordonne *de mettre à exécution les articles III, IV & V du décret du vingt-trois février, concernant la sûreté des personnes, celle des propriétés & la perception des impôts, sous les peines y portées.* Elles se rappelleront encore, & les tribunaux se souviendront aussi que, par le second décret, il a été ordonné aux juges ordinaires d'informer, non-seulement *contre les infracteurs du décret du dix-huit juin, concernant le payement des champarts & autres droits fonciers ci devant seigneuriaux, mais même encore les officiers municipaux qui auroient négligé à cet égard les fonctions qui leur sont confiées, sauf à statuer à l'égard desdits officiers ce qu'il appartiendroit.* Enfin, les directoires de département & de district n'oublieront pas que c'est sur leurs réquisitions, aussi bien que sur celles des municipalités, qu'il est enjoint par le même *décret aux commandans des troupes reglées, de seconder les gardes nationales pour le rétablissement de l'ordre dans les lieux où il auroit été troublé.*

Sans doute ces mesures seront rarement nécessaires, & l'assemblée nationale a droit d'espérer que les citoyens des campagnes sachant apprécier ce qu'elle a fait pour leur bonheur, s'empresseront par-tout d'acquitter des droits dont il n'a pas été en son pouvoir de les affranchir. Ils n'oublieront pas que c'est pour la prospérité de l'agriculture qu'ont été abolies la dixme, les corvées, les bannalités, la gabelle, & cette foule incalculable d'autres droits aussi

aviliſſans par leur origine, que pénibles par leur poids journalier; ils ne feront pas repentir l'aſſemblée nationale de bienfaits auſſi ſignalés, en violant des droits que la juſtice la plus impérieuſe l'a forcée de maintenir juſqu'au rachat, & ils ſentiront tous que, puiſqu'ils ſont devenus égaux en droits à leurs ci-devant ſeigneurs, ceux-ci doivent, par cela ſeul, jouir paiſiblement, comme chacun d'eux, de leurs propriétés.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1060.

Relative à la circonscription de différentes Paroisses des départemens de Rhône & Loire, de la haute Loire, de l'Oise, du Puy-de-Dôme, du Loiret & de l'Indre.

Donnée à Paris, le 19 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 15 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport qui lui a été fait par son comité ecclésiastique,

1°. De l'arrêté du directoire du département de Rhône & Loire, du 30 mai dernier, sur les délibérations du directoire du district & du conseil général de la commune de Lyon, des 28 avril & 1er. février précédens, concernant la circonscription des paroisses de cette ville & de ses faubourgs; & de l'avis d'Adrien Lamourette, évêque de ce département, du 12 mai dernier;

2°. De l'arrêté du directoire du département de la haute Loire, du 3 mai dernier, sur les délibérations du directoire du district & de la municipalité du Puy, des 23 mars & 22 février précédens, concernant la circonscription des paroisses de la ville du Puy; & de la réquisition faite à l'évêque du département, le 3 dudit mois de mars;

3°. De l'arrêté du directoire du département de l'Oise, du 27 mai dernier, sur les délibérations du directoire, du district & de la municipalité de Compiègne, des 24 avril & 26 mars précédens, concernant la circonscription des paroisses de Compiègne; & de l'avis donné par l'évêque de ce département, le 27 du même mois d'avril;

4°. De l'arrêté du directoire du même département, du 30 mai dernier, sur les délibérations du directoire du district de Senlis & de la municipalité de Chambly, des 19 & 23 avril précédent, concernant la réunion des deux paroisses de Chambly; & de l'avis de l'évêque de ce département, du 7 juin dernier;

5°. De l'arrêté du directoire du département du Puy-de-Dôme, du 16 mai dernier, sur la délibération du directoire du district de Riom, du 11 du même mois, concernant la circonscription des paroisses de ce district; & de l'avis donné à la suite de ladite délibération, par Pierre-Claude Tailhand, curé à Riom, fondé de pouvoir spécial de Jean-François Perrier, évêque de ce département;

6°. De l'arrêté du directoire du même département du Puy-de-Dôme, du 26 mai dernier, sur la délibération du directoire du district d'Ambert, du 19 du même mois, concernant la circonscription des paroisses de ce district; & de l'avis donné par l'évêque de ce département à la suite de l'arrêté susdaté;

7° De l'arrêté du directoire du département de Loiret, du 11 de ce mois, sur les délibérations du directoire du district de Beaugency, Meung & Cléry, & du bourg de Lailly; & de l'avis donné le 18 décembre 1790, par Louis-François-Alexandre de Jarente, évêque de ce département;

8°. De l'arrêté du département de l'Indre, du 18 mai dernier, sur les délibérations du directoire du district &

du conseil général de la commune de Châtillon-sur-Indre, des 9 & 6 du même mois, concernant la translation de l'église ci-devant collégiale de cette ville ; & de l'avis de René Héraudin, évêque de ce département, du 17 dudit mois, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura pour la ville de Lyon dix paroisses ; savoir :

La paroisse cathédrale, qui aura pour succursale l'église de Saint-Georges, & pour oratoire celle du collège de Notre-Dame ;

La paroisse d'Aisnay, qui aura pour oratoire l'église de la Charité ;

Saint-Pothin, qui sera desservie sous ce nom dans l'église du ci-devant monastère des Dominicains, & qui aura pour oratoire l'église de l'Hôtel-dieu ;

Saint-Nizier, qui aura pour succursale l'église du ci-devant monastère des Cordeliers, sous le titre & invocation de *Saint-Bonaventure ;*

Saint-Pierre, qui aura pour oratoire l'église des ci-devant missionnaires de Saint-Joseph ;

Saint-Polycarpe, qui sera désservie sous ce nom, dans l'église des Oratoriens, rue de la Vielle monnoie, & qui aura pour oratoires les églises des ci-devant monastères des Feuillans & des Bernardines ;

Saint-Louis, qui sera desservie sous ce nom, dans l'église du ci-devant monastère des Grands-Augustins, & qui aura pour oratoires les églises des ci-devant monastères des Carmélites & de Sainte-Marie-des-Chaînes ;

Saint-Paul, qui aura provisoirement pour oratoire l'église du ci-devant monastère des Cordeliers de l'observance ;

Saint-Just, qui aura pour oratoires les églises de Fourvières & de Saint-Roch ;

Saint-Irénée.

II.

Il y aura pour les fauxbourgs de Lyon trois paroiſſes; ſavoir : *la Guillotière*, qui ſera deſſervie ſous le nom de *Notre-Dame*, dans l'égliſe du ci-devant monaſtère des Picpus; *la Croix-rouſſe*, qui ſera déſſervie ſous le nom de *Saint-Auguſtin*, dans l'égliſe du ci-devant monaſtère des Auguſtins réformés, & qui aura pour ſuccurſale l'égliſe des Cuires, ſous le nom de *Saint-Blaiſe*, laquelle ceſſera de dépendre de la paroiſſe de Vaiſe, pour faire partie de celle de la Croix-rouſſe, au moyen de quoi la paroiſſe des Cuires eſt & demeure ſupprimée; *Vaiſe*, qui continuera d'être deſſervie ſous le nom & dans l'égliſe de *Saint-Pierre-aux-liens*.

III.

Les paroiſſes de la ville & des faubourgs de Lyon, ſeront circonſcrites ainſi qu'il eſt expliqué dans l'arrêté ſuſdaté du directoire du département de Rhône & Loire.

IV.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE.

Ville du Puy.

Il y aura pour la ville du Puy & pour les campagnes environnantes quatre paroiſſes; ſavoir : la paroiſſe cathédrale, qui ſera deſſervie dans l'ancienne égliſe épiſcopale, ſous le nom de *Notre-Dame*; celle de Saint-Georges, qui ſera deſſervie ſous ce nom, dans l'égliſe du ci-devant monaſtère des Dominicains; celle de Saint-Pierre, qui ſera deſſervie ſous ce nom, dans l'égliſe du ci-devant monaſtère des Carmes; & celle de Brives, qui ſera deſſervie dans l'égliſe du ci-devant monaſtère des Chartreux de ce lieu, ſous le nom de *Saint-Bruno*, & qui comprendra les territoires, les villages de Brives, Chareuſac, Monteil, Chadrac, Darianne & dépendances.

Les autres paroiſſes ſeront circonſcrites ainſi qu'il eſt expliqué dans l'arrêté ſuſdaté du directoire du département, à l'exception des parties qui ſont détachées par le préſent décret pour former la paroiſſe des Brives.

L'égliſe du collège ſera conſervée comme oratoire de la paroiſſe cathédrale.

V.

DÉPARTEMENT DE L'OISE.

Ville de Compiègne.

IL n'y aura pour la ville de Compiègne et pour les campagnes environnantes, qu'une ſeule paroiſſe, qui ſera deſſervie ſous l'invocation & dans l'égliſe de Saint-Jacques. Les paroiſſes de Saint-Germain & du Crucifix, de Saint-Antoine de Margny & de Venettes ſont ſupprimées, & leurs territoires réunis à celui de la paroiſſe de Saint-Jacques; les égliſes ci-devant paroiſſiales de Saint-Germain & du grand-Margny ſont conſervées comme ſuccurſales.

VI.

Ville de Chambly.

IL n'y aura pour la ville de Chambly qu'une ſeule paroiſſe; celle de Saint-Martin eſt ſupprimée, & réunie à la paroiſſe de Notre-Dame.

VII.

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME.

Diſtrict de Riom.

LES paroiſſes du diſtrict de Riom, hors la ville, chef-lieu du directoire de ce diſtrict, ſeront au nombre de cinquante-deux dont l'état ſuit; ſavoir:

Aſgueperſe.
Artonnes, qui comprendra le territoire de la ci-devant paroiſſe de Joſſerand.

Bas.
Beaumont.
Bromond.
Buſſières.
Cellule.
Chades-Beaufort.
Charbonnières-les-Varennes.
Charbonnières-les-Vieilles.
Châtel-Guyon.
Chavanon.
Combroude.
Comps.
Coudat.
Croix (La).
Effiat.
Embaux (Les).
Ennezat.
Giat.
Loubeyrat.
Manzat.
Miremont.
Montcel, dont le territoire ſera augmenté de la partie du village de Jouffreit, ci-devant dépendant de la paroiſſe de Charbonnières-les-Vieilles.
Monts.
Nozat.
Obiat.
Pompignat.
Pont-au-Mur.
Pontgibaud.
Saint-Julien de Prompſat, qui comprendra outre ſon ancien territoire, ceux de Theilhede, Chirat, Gimaux, Davayat & Iſſac-la-Tourette.
Raudan.
Saint-André.
Saint-Angel.
Saint-Avit.
Saint-Bauzire.
Saint-Bonnet.
Saint-Clément.
Saint-Etienne.
Saint-Geneix-les-Mouges.
Saint-Georges.
Saint-Hypolite.
Saint-Ignat.
Saint-Jacques d'Amburg.
Saint-Ours.
Saint-Prieſt-Bramefrant.
Saint-Sylveſtre.
Thuret.
Vanſſat.
Varennes.
Vitrac.
Volvic.

VIII.

L'UNE des deux paroiſſes de Mozac, celle d'Iſſac-la-Tourette, Montpenſiers; Chapluzat, Saint-Jean, Saint-Geneix-de-Retz, la chapelle d'Andelot, Denones, Ollias, Lézat, Saint-Denis, Saint Myon, Saint-Agoulin, Sainte-Flamine de Davayat, Champ, Beauregard, Joſſerand, Gimaux, Theilhede, Saint-Julien-de-Volvic, Notre-Dame-de-Volvic, Quenille, Saint-Geneix-l'Enfant, Juſſat, Villeneuve-des-Cerfs, Saint-Laure, Fernoël, Combrailles-

la-Celle, Montfermi, Landogne, Salmondeige, du Puy-Saint-Gulmier, Saint-Hilaire, Ciſternes & la Forêt ſont réunies, ainſi qu'il eſt expliqué par l'arrêté ſuſdaté.

IX.

Les égliſes ci-devant paroiſſiales de Chapluzat, Saint-Geneix-du-Retz, la chapelle d'Andelot, Saint-Agoulin, Sainte-Flamine-de-Davayat, Gimaux, Theilheide mineure, Juſſat, Saint-Laure, Fernoël, Vouingt, la Celle-Landongne, Salmondeige, Quenille, Combrailles & Saint-Hilaire ſont conſervées comme ſuccurſales des paroiſſes auxquelles elles ſont réunies.

X.

L'égliſe de Marſat ſera conſervée dans ſon ancien état de ſuccurſale de la paroiſſe de Mozac; celles d'Entraignes & de Chaps continueront d'être attachées aux paroiſſes auxquelles elles appartenoient.

XI.

Les égliſes d'Iſſac-la-Tourette, Joſſerand, la Sainte-Chapelle d'Aigue-perſe, Champ, Beauregard, Villeneuve, Montfermi, Montpenſier, Saint-Myon & des Martres ſeront conſervées comme oratoires des paroiſſes dont elles dépendent en vertu du préſent décret.

XII.

Les nouvelles paroiſſes du diſtrict de Riom, hors la ville, ſeront deſſervies dans les égliſes indiquées reſpectivement par l'arrêté ſuſdaté du directoire du département du Puy-de-Dôme, & circonſcrites ainſi qu'il eſt expliqué par ledit arrêté. Néanmoins la ci-devant paroiſſe de Joſſerand eſt réunie à celle d'Artonnes.

XIII.

District d'Ambert.

Les paroisses du district d'Ambert sont au nombre de 52, dont l'état suit :

Ambert.
Arlant.
Auzelles.
Aix-la-Fayette.
Bertignat.
Beuzières.
Brousse, qui comprendra Montboissier, où il y aura un oratoire.
Brugeron (Le).
Chabasse (La), qui aura pour succursale Olliergues; la succursale de Meymont est supprimée.
Chapelle-Agnon (La).
Chambon.
Champétières, qui aura pour succursale Notre-Dame de Mons.
Chaulm (La).
Chaumont.
Condat.
Cunlhat.
Doranges.
Dore-l'Eglise.
Echandelis.
Eglizolle.
Fayet, qui aura pour succursale Romaye.
Fournot.
Granrif.
Grandval.
Job, qui aura une succursale au lieu de Laforie.
Marat.
Marsac.
Meyderolles.
Meyres.
Monestier (Le).
Novacelle.
Saillans.
Sauvessanges.
Saint-Ferréol.
Saint-Germain.
Saint-Allyre.
Saint-Amans.
Saint-Anthelme.
Saint-Bonnet-le-Bourg.
Saint-Bonnet-le-Châtel.
Sainte-Catherine-de-Fraisse.
Saint-Clément.
Saint-Eloi.
Saint-Gervais.
Saint-Just de Baffié, qui aura Baffié pour succursale.
Saint-Martin.
Saint-Romains.
Saint-Sauveur.
Thiolières.
Valcivières.
Vertolaye.
Viverols.

XIV.

Les paroisses dénommées au précédent article, seront circonscrites

circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans ladite délibération du directoire du district d'Ambert, sauf les différences indiquées en l'arrêté susdaté du département du Puy-de-Dôme.

XV.

DÉPARTEMENT DU LOIRET.

District de Beaugency.

Ville de Beaugency.

IL n'y aura pour la ville de Beaugency qu'une seule paroisse, qui sera desservie sous le nom de *Notre-Dame*, dans l'église ci-devant collégiale de Beaugency, & qui comprendra tout le territoire des ci-devant paroisses de Saint-Nicolas & de Saint-Firmin. L'église ci-devant paroissiale de Saint-Nicolas, sera provisoirement conservée comme oratoire.

XVI.

Ville de Meung.

IL n'y aura pour la ville de Meung qu'une seule paroisse, qui sera desservie sous le nom de *Saint-Liphard*, dans l'église ci-devant collégiale de cette ville, qui comprendra tout le territoire des paroisses de Saint-Nicolas & de Saint-Pierre. La chapelle qui existe au hameau de Bardou sera conservée comme oratoire.

XVII.

Ville de Cléry.

LA paroisse de la ville de Cléry conservera son ancien territoire & sera desservie à l'avenir, sous l'invocation de *Notre-Dame*, dans l'église ci-devant collégiale de cette ville. L'église ci-devant paroissiale de Saint-André sera conservée comme oratoire.

XVIII.

Bourg de l'Ailly.

La paroiſſe de Monçay ſera réunie avec tout ſon territoire à celle de l'Ailly ; l'égliſe ci-devant paroiſſiale de Monçay ſera conſervée proviſoirement comme oratoire.

XIX.

Lesdites paroiſſes ſeront circonſcrites ainſi qu'il eſt expliqué dans la délibération du directoire du diſtrict de Beaugency, du 16 mai dernier.

XX.

DÉPARTEMENT DE L'INDRE.

Ville de Châtillon-ſur-Indre.

Il y aura pour la ville de Châtillon, une ſeule paroiſſe qui ſera deſſervie dans l'égliſe ci-devant collégiale de cette ville. La maiſon ci-devant canoniale, contiguë à la nouvelle égliſe paroiſſiale, ſera conſervée comme presbytère ; & le jardin dépendant du ci-devant chapitre, ſitué dans le fauxbourg de Bourgneuf, ſera converti en cimetière pour ladite paroiſſe.

XXI.

Il ſera envoyé les dimanches & fêtes dans chacun des oratoires mentionnés au préſent décret, par les curés reſpectifs, un de leurs vicaires pour y célébrer la meſſe & y faire les fonctions ſpirituelles, ſans pouvoir y exercer les fonctions curiales.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent

transcrire sur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1066.

LOI

Relative à la liquidation des Offices de Barbiers-Perruquiers.

Donnée à Paris, le 19 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 17 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ses comités de judicature & d'impositions, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES titulaires d'offices de barbiers-perruquiers, baigneurs & étuvistes qui ont évalué lesdits offices, en exécution de l'édit de février 1771 & de l'arrêt du conseil du 18 mars 1774, en seront remboursés sur le pied de l'évaluation.

II.

INDÉPENDAMMENT du prix de l'évaluation, ceux qui ont des contrats authentiques d'acquisition, seront en outre remboursés à titre d'indemnité, du tiers du prix de ces contrats.

III.

A l'égard de ceux qui, quoique soumis à l'évaluation, n'ont pas évalué en effet, ils seront remboursés sur le pied de la finance, avec pareille indemnité que ci-dessus,

s'ils ont des contrats, ſans qu'en aucun cas, le prix de l'évaluation ou de la finance puiſſe avec l'indemnité accordée, excéder le prix total des contrats.

IV.

LES barbiers-perruquiers, baigneurs & étuviſtes qui n'ont point été ſoumis à l'évaluation, ſeront rembourſés ſur le pied du dernier contrat authentique d'acquiſition.

V.

CEUX qui ſont premiers pourvus, ou qui ont levé aux parties caſuelles, ſeront rembourſés ſur le pied de la finance.

VI.

L'ARTICLE XXVI des décrets de décembre 1790, ſera exécuté relativement aux dettes contractées par les barbiers-perruquiers, baigneurs & étuviſtes.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1038.

LOI

Portant que la ville de Paris continuera d'avoir ſix Receveurs de contributions foncière, mobiliaire & autres.

Donnée à Paris, le 19 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 17 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport fait au nom des comités des finances & des contributions, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA ville de Paris continuera d'être diviſée en ſix recettes diſtinctes, auxquelles ſeront verſées les contributions foncière & mobiliaire, la contribution patriotique & le droit de patentes.

II.

CHACUNE de ces ſix recettes continuera auſſi d'être proviſoirement exercée par le receveur actuel de l'arrondiſſement qui la compoſe.

III.

LES receveurs n'auront qu'un denier de taxation pour tous émolumens & frais généralement quelconques, ſur la contribution foncière & mobiliaire, & ſur le droit de patentes.

IV.

LE cautionnement des ſix receveurs ſera au total de deux millions quatre cent mille livres en immeubles; cette ſomme ſera diviſée entr'eux dans la proportion de la recette de leur arrondiſſement. Ils fourniront ce cautionnement dans les deux mois qui ſuivront la publication du préſent décret.

V.

LES contributions indirectes de la ville de Paris ſeront verſées directement dans la caiſſe de la tréſorerie nationale, ſans paſſer par celles deſdits receveurs des contributions directes.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 951.

LOI

Relative à la distribution d'une somme de deux millions six cent mille livres entre les Départemens, & pour les causes y énoncées.

Donnée à Paris, le 19 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, des 16 & 18 Juin 1791.

SÉANCE DU MATIN.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ses comités des domaines, des finances, de commerce & agriculture & de mendicité, décrète :

ARTICLE PREMIER.

CONFORMÉMENT à la loi du 19 décembre 1770, & sur les observations & avis du ministre de l'intérieur, la distribution de 2,600,000 livres, à compte sur les 8,360,000 liv. restant des 15,000,000 livres destinées par cette même loi à subvenir aux dépenses des travaux utiles établis en conséquence, sera faite ainsi qu'il suit :

DEPARTEMENS.	SOMMES.	TRAVAUX AUXQUELS ELLES SONT APPLIQUÉES.	OBSERVATIONS.
LA SOMME.	150,000l.	Navigation de la rivière de la Somme.	
LA SEINE INFÉRIEURE.	100,000	Curement de la retenue de Saint-Vallery-en-Caux.	
	250,000l.		

DÉPARTEMENS.	SOMMES.	TRAVAUX AUXQUELS ELLES SONT APPLIQUÉES.	OBSERVATIONS.
Report	250,000l.		
LE CALVADOS.	100,000	Rivière d'Orme.	
CHARENTE INFÉRIEURE.	50,000	Déblayement du baſſin de la Rochelle.	
LE JARD.	150,000	Canal de Beaucaire à Aigues-mortes.	
BOUCHES DU RHÔNE.	50,000	Travaux à l'embouchure du Rhône.	
L'ISÈRE.	50,000	Continuation des digues contre les rivières & les torrens.	
LA CÔTE-D'OR.	50,000	Continuation du canal de Bourgogne aux abords de Dijon.	
L'YONNE.	600,000	Travaux du canal de Bourgogne, entre Saint-Florentin & Montbard.	
LE BAS-RHIN.	150,000	Travaux du Rhin.	
LE NORD.	100,000	Canal de la Senſée.	
PARIS.	1,000,000	Démolition de la porte Saint-Bernard, de la geole & de la barrière de la Rapée; ſéparations des quais, & nouveaux ouvrages de conſtruction, tant en amont qu'en aval du pont de Louis XVI. Ouverture d'un nouveau canal à la Seine, en face de Paſſy. Garre à exécuter au-deſſous du pont de Charenton.	
	2,600,000l.		

II.

En conſéquence de ces nouveaux travaux offerts aux ouvriers qui voudront ſe procurer de l'ouvrage, le tréſor public ceſſera, à compter du 1.er juillet, d'entretenir les ateliers de Paris, & autres de même nature qui pourroient avoir été établis dans quelqu'autre partie du royaume.

III.

Il eſt néanmoins enjoint à la municipalité de Paris, de ne plus comprendre dans le rôle des ateliers, & ce dès-à-préſent, les chefs de tous grades qui n'auroient pas le nombre d'ouvriers néceſſaires, en préférant pour le renvoi les célibataires aux pères de famille; & de continuer de renvoyer les ouvriers reconnus n'avoir pas les qualités exigées par les loix des 13 juin & dix ſeptembre 1790. Il lui eſt pareillement enjoint de faire, dès-à-préſent, ceſſer les travaux reconnus ſans utilité.

IV.

Seront ſeulement exceptés de la diſpoſition de l'article II du préſent décret, quant-à-préſent, les ateliers de filature établis dans Paris pour les femmes & enfans, en vertu de la loi du 13 juin 1790; & les fonds qui leur ſeront fournis, le ſeront à titre d'avance ſeulement, à rendre par la municipalité ſur les revenus de la ville.

V.

Les ouvriers occupés juſqu'ici dans les ateliers de Paris, qui témoigneroient le deſir de ſe retirer dans leurs municipalités, à compter du préſent jour juſqu'au 26 du préſent mois, recevront trois ſous par lieue, d'après les diſpoſitions & aux conditions mentionnées en l'article VII de la loi du 13 juin, ci-deſſus rapportée. Il ſera tenu par la municipalité, un rôle qui conſtatera les ouvriers qui ſe rendront à leurs municipalités, & ceux qui reſteront à la capitale.

VI.

Il ſera fait un fonds particulier pour l'achèvement de l'édifice dit de *Sainte-Geneviève*, confié comme dépenſe nationale aux ſoins du directoire du département de Paris, par la loi du 10 avril dernier, & dont les travaux ont,

juſqu'à ce jour, été payés ſur les fonds des ateliers de ſecours.

VII.

La tréſorerie nationale fera verſer de mois en mois les ſommes indiquées à l'article I.er du préſent décret, dans les caiſſes des receveurs des diſtricts dans l'enceinte deſquels ſe feront ces travaux.

VIII.

Ces travaux, donnés à l'entrepriſe par adjudications au rabais, ſeront établis & dirigés conformément aux diſpoſitions de l'article VII de la loi du 19 décembre, & ouverts, au plus tard, le 1.er juillet; & les ſommes indiquées dans l'article premier ne pourront être, ſous aucun prétexte, employées à aucun autre uſage & d'aucune autre manière.

IX.

Le miniſtre inſtruira tous les trois mois la légiſlature du progrès de ces travaux, & de leur ſituation.

X.

L'assemblée nationale ſe réſerve de prononcer ſur la diſtribution ultérieure des 5,760,000 livres reſtant, ou par à compte ou définitivement, ſelon la nature & les circonſtances des travaux & des beſoins qui lui ſeront repréſentés par les divers départemens, en préférant, à l'égalité de beſoins pareillement urgens, les départemens qui n'ont point de part dans la diſtribution faite par le préſent décret, & en ſe conformant aux diſpoſitions des articles V, VI & VII de la loi du 19 décembre 1790.

XI.

La municipalité de Paris, ſous la ſurveillance du département, pourvoira à ce que les divers inſtrumens de

travail appartenant à la nation, & qui ſervoient aux ateliers, ſoient ſoigneuſement retirés pour être vendus, & le produit en être verſé au tréſor public.

XII.

Le préſent décret ſera préſenté dans le jour à la ſanction du roi.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du ſceau de l'état.

DÉCRET N.° 1.

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE;

Du 21 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ordonne que le miniſtre de l'intérieur expédiera à l'inſtant des courriers dans tous les départemens, avec ordre à tous les fonctionnaires publics & gardes nationales ou troupes de ligne de l'empire, d'arrêter ou faire arrêter toutes perſonnes quelconques, ſortant du royaume ; comme auſſi d'empêcher toute ſortie d'effets, armes, munitions, ou eſpèces d'or & d'argent, chevaux, voitures & munitions; &, dans le cas où leſdits courriers joindroient quelques individus de la famille royale, & ceux qui auroient pu concourir à leur enlèvement, leſdits fonctionnaries publics ou gardes nationales & troupes de ligne ſeront tenus de prendre toutes les meſures néceſſaires pour arrêter ledit enlèvement, les empêcher de continuer leur route, & rendre enſuite compte du tout au corps légiſlatif.

Collationné à l'original par nous préſident & ſecrétaires de l'aſſemblée nationale. A Paris, ce vingt-un juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* ALEXANDRE BEAUHARNOIS, préſident ; GRENOT, LECARLIER, MERLE, REGNIER, MAURIET, FRICAUD, ſecrétaires.

VU le préſent décret, & attendu l'urgence des circonſtances, il eſt ordonné aux tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, de faire publier ledit décret ſur la préſente expédition, & de le faire tranſcrire ſur leurs

regiſtres, lire & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs. En foi de quoi nous avons ſigné ſur l'expédition originale du préſent décret. A Paris le vingt-un juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* MONTMORIN, DU PORT, DUPORTAIL, DELESSART, THEVENARD & TARBÉ.

DÉCRET N.° 2.

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 21 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE déclare aux citoyens de Paris & à tous les habitans de l'empire, que la même fermeté qu'elle a portée au millieu de toutes les difficultés qui ont accompagné ſes travaux, va diriger ſes délibérations à l'occaſion de l'enlèvement du roi & de la famille royale; avertit tous les citoyens que le maintien de la conſtitution, que le ſalut de l'empire n'ont jamais exigé plus impérieuſement le bon ordre & la tranquillité publique; que l'aſſemblée nationale a pris les meſures les plus actives pour ſuivre les traces de ceux qui ſe ſont rendus coupables de l'enlèvement du roi & de la famille royale; qu'elle va, ſans interruption de ſes ſéances, employer tous les moyens pour que la choſe publique ne ſouffre pas de cet événement; que tous les citoyens doivent ſe repoſer entièrement ſur elle des ſoins qu'exige le ſalut de l'empire, & que tout ce qui exciteroit le trouble, effrayeroit les perſonnes, menaceroit les propriétés, ſeroit d'autant plus coupable, que par-là ſeroient compromiſes & la liberté & la conſtitution.

ORDONNE que les citoyens de Paris ſe tiendront prêts à agir pour le maintien de l'ordre public & la défenſe de la patrie, ſuivant les ordres qui leur ſeront donnés d'après les décrets de l'aſſemblée nationale.

ORDONNE aux adminiſtrateurs du département & aux officiers municipaux, de faire promulguer auſſitôt le

préſent décret, & de veiller avec ſoin à la tranquillité publique.

Collationné à l'original par nous préſident & ſecrétaires de l'aſſemblée nationale. A Paris, le vingt-un juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* ALEXANDRE BEAUHARNOIS, préſident; LECARLIER, REGNIER, GRENOT, MAURIET, FRICAUD, ſecrétaires.

VU le préſent décret, & attendu l'urgence des circonſtances, il eſt ordonné aux tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, de faire publier ledit décret ſur la préſente expédition, & de le faire tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs. En foi de quoi nous avons ſigné ſur l'expédition originale du préſent décret. A Paris, le vingt-un juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

Signé MONTMORIN, M. L. F. DU PORT, DELESSART, DUPORTAIL, THEVENARD & TARBÉ.

DÉCRET N.° 3.

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 21 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète, que proviſoirement & juſqu'à ce qu'autrement il ſoit ordonné, les décrets rendus par elle ſeront mis à exécution par les miniſtres actuels, & qu'il eſt enjoint au miniſtre de la juſtice d'y appoſer le ſceau de l'état, ſans qu'il ſoit beſoin de la ſanction ou de l'acceptation du roi.

Collationné à l'original par nous préſident & ſecrétaires de l'aſſemblée nationale. A Paris, ce vingt-un juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* ALEXANDRE BEAUHARNOIS, préſident; GRENOT, MERLE, REGNIER, ſecrétaires.

Vu le ſuſdit décret de l'aſſemblée nationale, il eſt ordonné aux tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles ſera appoſé le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-un juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

Signé MONTMORIN, DELESSART, M. L. F. DU PORT, DUPORTAIL, THEVENARD & TARBÉ.

N°. 4.

DÉCRET
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 21 Juin 1791.

UNE députation du département de Paris s'eſt préſentée à la barre, & a rendu compte de l'arrêté qu'il venoit de prendre, conçu en ces termes :

DÉPARTEMENT DE PARIS.

Extrait du regiſtre des délibérations du département de Paris.

Du 21 Juin 1791.

SUR la propoſition d'un de ſes membres, le département, attendu le départ du roi & de toute la famille royale, a arrêté que la municipalité de Paris fera appoſer ſur-le-champ les ſcellés ſur les appartemens des châteaux des Tuileries & du Luxembourg ; qu'elle fera faire les perquiſitions néceſſaires pour connoître par quelles iſſues la famille royale a été enlevée ; qu'elle tiendra aux arrêts, juſqu'à nouvel ordre, tous ceux qui demeurent dans l'intérieur du château des Tuileries, & qu'elle les fera interroger ; que la municipalité donnera les ordres néceſſaires pour fermer toutes les iſſues de Paris, & veiller à ce que perſonne n'en ſorte aujourd'hui.

Arrête en outre, qu'un de ſes membres ſe tranſportera ſur-le-champ à l'aſſemblée nationale, pour l'informer de ſes meſures.

Pour copie conforme à l'original. Signé BLONDEL, Secrétaire.

L'aſſemblée nationale approuve l'arrêté ci-deſſus & de l'autre part, & décrète que le département de Paris

viendra tenir ſes ſéances dans un des bureaux de l'aſſemblée nationale, pour être plus à portée de communiquer avec elle.

Collationné à l'original par nous préſident & ſecrétaires de l'aſſemblée nationale. A Paris, ce vingt-un juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* ALEXANDRE BEAUHARNOIS, préſident; REGNIER, GRENOT, MERLE & LECARLIER, ſecrétaires.

Vu le ſuſdit décret de l'aſſemblée nationale, il eſt ordonné aux tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles ſera appoſé le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-un juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

Signé MONTMORIN, M. L. F. DU PORT, DELESSART, DUPORTAIL, THEVENARD & TARBÉ.

N.° 5.

DÉCRET
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 21 juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

IL eſt ordonné au miniſtre de l'intérieur de faire établir à l'inſtant même une forte garde aux dépôts des affaires étrangères à Paris, & aux dépôts des affaires étrangères de la guerre, de la marine, & autres qui ſont à Verſailles, avec défenſes de laiſſer ſortir aucuns papiers ou paquets des lieux où ils ſe trouvent: Pareils ordres ſeront exécutés à l'égard du logement qu'habite à Paris le miniſtre des affaires étrangères.

Collationné à l'original par nous préſident & ſecrétaires de l'aſſemblée nationale. A Paris, le vingt-un juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* ALEXANDRE BEAUHARNOIS, préſident; LECARLIER, GRENOT, MAURIET & FRICAUD, ſecrétaires.

VU le ſuſdit décret de l'aſſemblée nationale, il eſt ordonné aux tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles ſera appoſé le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-un juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

Signé MONTMORIN, M. L. F. DU PORT, DELESSART, DUPORTAIL, THEVENARD & TARBÉ.

DÉCRET N° 6.

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 21 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, le roi abſent, ordonne que le miniſtre des affaires étrangères fera connoître aux ambaſſadeurs & miniſtres des puiſſances, réſidant actuellement à Paris, ainſi qu'aux ambaſſadeurs de France auprès des états & royaumes étrangers, la volonté de la nation Françoiſe de continuer avec leſdits états & royaumes la correſpondance d'amitié & de bonne intelligence qui a exiſté juſqu'à préſent; & inſtruira leſdits ambaſſadeurs & réſidens pour les puiſſances, qu'ils doivent remettre à M. de Montmorin les notes officielles dont ils ſeront chargés de la part des princes & des états reſpectifs.

Collationné à l'original par nous préſident & ſecrétaires de l'aſſemblée nationale. A Paris, le vingt-un juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* ALEXANDRE BEAUHARNOIS, préſident; LECARLIER, GRENOT, REGNIER, MAURIET & FRICAUD, ſecrétaires.

Vu le décret ci-deſſus de l'aſſemblée nationale, il eſt ordonné aux tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles ſera appoſé le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-un juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

Signé M. L. F. DU PORT, DELESSART, TARBÉ, DUPORTAIL, THEVENARD, MONTMORIN.

N.° 7.

DÉCRET
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 21 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète :

Qu'en exécution du décret du 18 février dernier, il ſera verſé au tréſor public par la caiſſe de l'extraordinaire, la ſomme de vingt-huit millions trois cent vingt-ſept mille cent ſoixante-dix-ſept livres, pour le ſervice du mois de mai.

Décrète en outre, que le verſement proviſoire ordonné par le décret du 17 avril dernier, d'une ſomme de ſoixante-quinze millions ſix cent dix mille livres au tréſor public par la caiſſe de l'extraordinaire, pour remplacement des recettes qui, ſuivant l'aperçu du directeur général du tréſor public, doivent manquer au ſervice du quartier de janvier de la préſente année, ſera réduit à la ſomme de ſoixante-ſept millions huit cent trente-quatre mille cinq cent quatre-vingt-neuf livres, montant effectif du ſupplément néceſſaire auxdites recettes pendant ledit quartier.

Collationné à l'original par nous préſident & ſecrétaires de l'aſſemblée nationale. A Paris, le vingt-un juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* ALEXANDRE BEAUHARNOIS, préſident ; REGNIER, GRENOT, LECARLIER, FRICAUD, ſecrétaires.

Vu le décret ci-deſſus de l'aſſemblée nationale, il eſt ordonné aux tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs

regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles ſera appoſé le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-un juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

Signé M. L. F. DUPORT, DELESSART, TARBÉ, DUPORTAIL, THEVENARD, MONTMORIN.

N.° 8.

DÉCRET
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 21 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le commiſſaire nommé par le roi pour l'adminiſtration de la caiſſe de l'extraordinaire, ſera autoriſé de ſigner ſeul les ordonnances mentionnées en l'article IV de la loi du 6 décembre dernier, ſanctionnée le 15 du même mois, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné; & ſera ledit commiſſaire du roi reſponſable deſdites ordonnances, conformément audit article.

Collationné à l'original par nous préſident & ſecrétaires de l'aſſemblée nationale. A Paris, ce vingt-un juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* ALEXANDRE BEAUHARNOIS, préſident; LECARLIER, GRENOT, REGNIER, MAURIET, FRICAUD, ſecrétaires.

VU le décret ci-deſſus de l'aſſemblée nationale, il eſt ordonné aux tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles ſera appoſé le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-un juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* M. L. F. DU PORT. DELESSART, TARBÉ, DUPORTAIL, THEVENARD, MONTMORIN.

DÉCRET N.° 9.

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 21 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant pourvoir, dans les circonstances actuelles, à la sûreté extérieure & intérieure de l'état, & au maintien de la constitution, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LA garde nationale du royaume sera mise en activité, suivant les dispositions énoncées dans les articles ci-après :

II.

LES départemens du Nord,
du Pas-de-Calais,
de l'Aisne,
des Ardennes,
de la Moselle,
de la Meuse,
de la Meurthe,
du bas Rhin,
du haut Rhin,
de la haute Saône,
du Doubs,
du Jura,
Du Var,

fourniront le nombre de gardes nationales que leur situation exige, & que leur population pourra leur permettre.

III.

LES autres départemens fourniront de deux à trois

mille hommes, & néanmoins les villes pourront ajouter à ce nombre ce que leur population leur permettra.

IV.

En conséquence, tout citoyen & fils de citoyen en état de porter les armes, & qui voudra les prendre pour la défense de l'état & le maintien de la constitution, se fera inscrire, immédiatement après la publication du présent décret, dans sa municipalité, laquelle enverra aussitôt la liste des enregistrés aux commissaires que le directoire du département nommera, soit parmi les membres du conseil général, soit parmi les autres citoyens, pour procéder à la formation.

V.

Les gardes nationales enregistrées seront réparties en bataillons de dix compagnies chacun, & chaque compagnie composée de cinquante gardes nationales, non compris les officiers, sous-officiers & tambours.

VI.

Chaque compagnie sera commandée par un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, deux sergens, un fourrier & quatre caporaux.

VII.

Chaque bataillon sera commandé par un colonel & deux lieutenans-colonels.

VIII.

Tous les individus composant la compagnie, nommeront leurs officiers & sous-officiers; l'état-major sera nommé par tout le bataillon.

IX.

Du jour du rassemblement de ces compagnies, tous les citoyens qui les composeront, recevront, savoir, le garde

national, quinze ſous par jour, le caporal & le tambour une ſolde & demie, le ſergent & le fourrier deux ſoldes, le ſous-lieutenant trois ſoldes, le lieutenant quatre ſoldes, le capitaine cinq ſoldes, le lieutenant-colonel ſix ſoldes, & le colonel ſept ſoldes.

X.

LORSQUE la ſituation de l'état n'exigera plus le ſervice extraordinaire de ces compagnies, les citoyens qui les compoſent ceſſeront d'être payés, & rentreront dans leurs compagnies de gardes nationales, ſans conſerver aucunes diſtinctions.

X I.

IL ſera fait un réglement ſur le ſervice & la diſcipline de ces compagnies.

Collationné à l'original par nous préſident & ſecrétaires de l'aſſemblée nationale. A Paris, ce vingt-deux juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* DAUCHY, ex-préſident; GRENOT, REGNIER, MERLE, ſecrétaires.

VU le décret ci-deſſus de l'aſſemblée nationale, il eſt ordonné aux tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles ſera appoſé le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-deux juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé*, M. L. F. DU PORT. DUPORTAIL, TARBÉ, DELESSART, THEVENARD & MONTMORIN.

N.° 26.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE;

Du 21 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

1° Les décrets de l'aſſemblée nationale déjà rendus, qui n'auroient été ni ſanctionnés ni acceptés par le roi, ainſi que les décrets à rendre qui ne pourroient être ni ſanctionnés ni acceptés, à raiſon de l'abſence du roi, porteront néanmoins le nom & auront, dans toute l'étendue du royaume, la force de loix, & la formule ordinaire continuera d'y être employée.

2°. Il eſt enjoint au miniſtre de la juſtice d'y appoſer le ſceau de l'état, ſans qu'il ſoit beſoin de la ſanction ni de l'acceptation du roi, & de ſigner, tant les minutes des décrets qui doivent être dépoſées aux archives nationales & à celles de la chancellerie, que les expéditions des loix qui doivent être envoyées aux tribunaux & aux corps adminiſtratifs.

3°. Les miniſtres ſont autoriſés à ſe réunir pour faire & ſigner enſemble les proclamations & autres actes de même nature.

Collationné à l'original par nous préſident & ſecrétaires de l'aſſemblée nationale. A Paris, ce vingt-cinq juin 1791. *Signé* ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *Préſident*; GRENOT, MAURIET, LECARLIER, MERLE, FRICAUD, *Secrétaires*.

Vu le décret ci-deſſus de l'aſſemblée nationale, il eſt ordonné aux tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs

regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles ſera appoſé le ſceau de l'état. A Paris le vingt-cinq juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

Signé M. L. F. DU PORT, DELESSART, TARBÉ, DUPORTAIL, THEVENARD & MONTMORIN.

N.° 28.

DÉCRET
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 21 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant prévenir les maux qui pourroient réſulter de l'envoi dans les départemens & diſtricts, de décrets, avis & autres expéditions qu'on y feroit circuler au nom de l'aſſemblée, déclare que les ſeuls ſceaux authentiques de ſes décrets & expéditions, ſont celui qui eſt appliqué aux décrets, lequel porte les mots : *La loi* & *le roi. Aſſemblée nationale* 1789 ; & le ſceau de ſes archives pour les expéditions qui y ſont délivrées, portant les mots : *La nation la loi* & *le roi. Archives nationales.* Elle avertit les aſſemblées adminiſtratives & les fonctionnaires publics, de veiller avec le plus grand ſoin ſur les exemplaires de décrets qui pourroient ſe répandre parmi le peuple, afin de conſtater l'authenticité ainſi que la vérité des ſignatures & des ſceaux ; & pour prévenir l'abus du ſceau portant les mots, *Aſſemblée nationale* 1789, *la loi* & *le roi*, décrète que tous les cachets portant leſdits mots ſeuls, ſeront, par les ſoins de l'archiviſte, dépoſés en un même lieu & confiés aux commiſſaires des décrets, pour veiller à l'appoſition dudit ſceau ſur les décrets.

Collationné à l'original par nous préſident & ſecrétaires de l'aſſemblée nationale. A Paris, le vingt-cinq juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *préſident ;* GRENOT, MAURIET, LECARLIER, FRICAUD, MERLE, *ſecrétaires.*

Vu le décret ci-deſſus de l'aſſemblée nationale, il eſt

ordonné aux tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé lesdites présentes, auxquelles sera apposé le sceau de l'état. A Paris, le vingt-cinq juin mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signé* M. L. F. DU PORT, DE LESSART, TARBÉ, DUPORTAIL, THEVENARD & MONTMORIN.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX FRANÇOIS.

PROCLAMATION décrétée dans la Séance du 22 Juin 1791.

UN grand attentat vient de ſe commettre. L'Aſſemblée nationale touchoit au terme de ſes longs travaux; la conſtitution étoit finie; les orages de la révolution alloient ceſſer; & les ennemis du bien public ont voulu, par un ſeul forfait, immoler la nation entière à leur vengeance. Le roi & la famille royale ont été enlevés dans la nuit du 20 au 21 de ce mois.

Vos repréſentans triompheront de cet obſtacle. Ils meſurent l'étendue des devoirs qui leur ſont impoſés. La liberté publique ſera maintenue; les conſpirateurs & les eſclaves apprendront à connoître l'intrépidité des fondateurs de la liberté Françoiſe; & nous prenons, à la face de la nation, l'engagement ſolemnel de venger la loi ou de mourir.

La France veut être libre, & elle ſera libre. On cherche à faire rétrograder la révolution; la révolution ne rétrogradera point. François! telle eſt votre volonté, elle ſera accomplie.

Il s'agiſſoit d'abord d'appliquer la loi à la poſition momentanée où ſe trouve le royaume. Le roi, dans la conſtitution, exerce les fonctions royales du refus ou de la ſanction ſur les décrets du corps légiſlatif; il eſt en outre chef du pouvoir exécutif, & en cette dernière qualité, il fait exécuter la loi par des miniſtres reſponſables. Si le premier des fonctionnaires publics déſerte ſon poſte, ou eſt enlevé malgré lui, les repréſentans de la nation, revêtus de tous les pouvoirs néceſſaires au ſalut de l'état &

à l'activité du gouvernement, ont le droit d'y suppléer. En prononçant que l'apposition du sceau de l'état, & la signature du ministre de la justice, donneront aux décrets le caractère & l'autorité de la loi, l'assemblée nationale constituante a exercé un droit inconteſtable. Sous le second rapport, il n'étoit pas moins facile de trouver un supplément. En effet, aucun ordre du roi ne pouvant être exécuté s'il n'eſt contresigné par les ministres, qui en demeurent responsables, il a suffi d'une simple déclaration qui ordonnât provisoirement aux ministres d'agir sous leur responsabilité, sans la signature du roi.

Après avoir pourvu aux moyens de compléter & de faire exécuter la loi, les dangers de la crise actuelle sont écartés à l'égard de l'intérieur du royaume. Contre les attaques du dehors, on vient de donner à l'armée un premier renfort de quatre cent mille gardes nationales. Au dedans & au dehors, la France a donc toute sorte de motifs de sécurité, si les esprits ne se laissent point frapper d'étonnement, s'ils gardent de la modération. L'assemblée nationale constituante eſt en place; tous les pouvoirs publics, établis par la constitution, sont en activité; le patriotisme des citoyens de Paris, sa garde nationale dont le zèle eſt au-dessus de tout éloge, veillent autour de vos représentans. Les citoyens actifs du royaume entier sont enrolés, & la France peut attendre ses ennemis.

Faut-il craindre les suites d'un écrit arraché avant le départ de ce roi séduit, que nous ne croirons inexcusable qu'à la dernière extrêmité? On conçoit à peine l'ignorance & les prétentions de ceux qui l'ont dicté; il sera discuté par la suite avec plus d'étendue, si vos intérêts l'exigent; mais il eſt de notre devoir d'en donner ici une idée.

L'assemblée nationale a fait une proclamation solemnelle des vérités politiques; elle a retrouvé, ou plutôt elle a rétabli les droits sacrés du genre humain; & cet écrit présente de nouveau la théorie de l'esclavage.

François ! on y rappelle cette journée du 23 juin, où le chef du pouvoir exécutif, où le premier des fonctionnaires publics osa dicter ses volontés absolues à vos représentans chargés par vos ordres de refaire la constitution du royaume.

On ne craint pas d'y parler de cette armée qui menaçoit l'assemblée nationale au mois de juillet ; on ose se faire un mérite de l'avoir éloignée des délibérations de vos représentans.

L'assemblée nationale a gémi des événemens du 6 octobre. Elle a ordonné la poursuite des coupables ; & parce qu'il est difficile de retrouver quelques brigands au milieu de l'insurrection de tout un peuple, on lui reproche de les laisser impunis ! On se garde bien de raconter les outrages qui provoquèrent ces désordres. La nation étoit plus juste & plus généreuse ; elle ne reprochoit plus au roi les violences exercées sous son règne, & sous le règne de ses aïeux.

On ose y rappeler la fédération du 14 juillet de l'année dernière. Qu'en est-il resté dans la mémoire des auteurs de cet écrit ? c'est que le premier fonctionnaire public n'étoit placé qu'à la tête des représentans de la nation. Au milieu de tous les députés des gardes nationales & des troupes de ligne du royaume, il y prononça un serment solemnel ; & c'est-là ce qu'on oublie ! Le serment du roi fut libre ; car il dit lui-même, que *c'est pendant la fédération, qu'il a passé les momens les plus doux de son séjour à Paris ; qu'il s'arrête avec complaisance sur le souvenir des témoignages d'attachement & d'amour que lui ont donné les gardes nationaux de toute la France.* Si un jour le roi ne déclaroit pas que des factieux l'ont entraîné, on auroit dénoncé son parjure au monde entier.

Est-il besoin de parcourir tant d'autres reproches si mal fondés ? On diroit que les peuples sont faits pour les rois, & que la clémence est l'unique devoir de ceux-ci ; qu'une grande nation doit se régénérer sans aucune agitation,

ſans troubler un moment les plaiſirs des rois & de leur cour. Quelques déſordres ont accompagné la révolution ; mais l'ancien deſpotiſme doit-il ſe plaindre des maux qu'il avoit faits ? & convient-il de s'étonner que le peuple n'ait pas toujours gardé la meſure, en diſſipant ces amas de corruption, formé pendant des ſiècles par les crimes du pouvoir abſolu ?

Des adreſſes de félicitation & de remercîment ſont arrivées de toutes les parties du royaume ; on dit que c'eſt l'ouvrage des factieux : oui, ſans doute, de vingt-quatre millions de factieux.

Il falloit reconſtituer tous les pouvoirs, parce que tout étoit corrompu, parce qu'une dette effrayante, accumulée par l'impéritie & les déſordres du gouvernement, alloit précipiter la nation dans un abyme. On nous reproche de n'avoir pas ſoumis la conſtitution au refus du roi ; mais la royauté n'eſt établie que pour le peuple, & ſi les grandes nations ſont obligées de la maintenir, c'eſt parce qu'elle eſt la ſauve-garde de leur bonheur. La conſtitution lui laiſſe ſa prérogative & ſon véritable caractère. Vos repréſentans ſeroient criminels, s'ils avoient ſacrifié vingt-quatre millions de citoyens à l'intérêt d'un ſeul homme.

Le travail des peuples alimente le tréſor de l'état ; c'eſt un dépot ſacré. Le premier ſymptôme de l'eſclavage eſt de ne voir dans les contributions publiques, qu'une dette envers le deſpotiſme. La France devoit être, ſur ce point, plus ſévère qu'aucune autre nation. On a réglé l'emploi des contributions d'après la ſtricte juſtice ; on a pourvu avec munificence aux dépenſes du roi : par une condeſcendance de l'aſſemblée nationale, il en a lui-même fixé la ſomme ; & près de trente millions accordés à la liſte civile, ſont préſentés comme une ſomme trop modique !

Le décret ſur la guerre & la paix ôte au roi & à ſes miniſtres le droit de dévouer les peuples au carnage, ſelon le caprice ou les calculs de la cour ; & l'on paroît le regretter ! Des traités déſaſtreux ont tour à tour ſacrifié

le territoire de l'empire François, les tréſors de l'état & l'induſtrie des citoyens Le corps légiſlatif connoîtra mieux les intérêts de la nation ; & l'on nous reproche de lui avoir conſervé la réviſion & la conſirmation des traités ! Quoi donc ? n'avez-vous pas fait une aſſez longue expérience des erreurs du gouvernement ?

Sous l'ancien régime, l'avancement & la diſcipline des ſoldats & des officiers de terre & de mer étoient abandonnés au caprice du miniſtère. L'aſſemblée nationale occupée de leur bonheur, leur a reſtitué des droits qui leur appartiennent ; l'autorité royale n'aura plus que le tiers ou le quart des places à donner ; & l'on ne trouve point cette part ſuffiſante !

On attaque votre ordre judiciaire, ſans ſonger que le roi d'un grand peuple ne doit ſe mêler de l'adminiſtration de la juſtice, que pour faire obſerver les loix & exécuter les jugemens. On veut exciter des regrets ſur le droit de faire grace & de commuer les peines ; & cependant tout le monde ſait comment ce droit eſt exercé, & ſur qui les monarques répandent de pareilles faveurs.

Se plaindre de ne pouvoir plus ordonner toutes les parties de l'adminiſtration, c'eſt revendiquer le deſpotiſme miniſtériel. Certes, le roi ne pouvoit l'exercer lui-même. On a laiſſé au peuple le choix de ſes adminiſtrateurs ; mais ces mêmes adminiſtrateurs ſont ſous l'autorité du roi, en tout ce qui ne concerne pas la répartition de l'impôt ; il peut, ſous la reſponſabilité de ſes miniſtres, annuller leurs actes irréguliers, les ſuſpendre de leurs fonctions.

Les pouvoirs une fois départis, le corps légiſlatif, comme tout autre pouvoir public, ne pourra ſortir des bornes qui lui ſeront aſſignées. Au défaut des miniſtres, l'impérieuſe néceſſité a forcé quelquefois l'aſſemblée nationale à ſe mêler malgré elle de l'adminiſtration. Ce n'eſt pas au gouvernement à le lui reprocher : on doit le dire, il n'inſpiroit plus de confiance ; & tandis que tous les François ſe portoient vers le corps légiſlatif comme centre

d'action, elle ne s'eſt jamais occupée ſur ce point que des diſpoſitions néceſſaires au maintien de la liberté. Devoit-elle conſerver de la défiance ? vous pouvez en juger d'après le départ du roi.

La faction qui, à la ſuite de ce départ, a tracé la longue liſte de reproches auxquels il ſera ſi facile de répondre, s'eſt démaſquée elle-même. Des imputations ſouvent renouvelées en décèlent la ſource. On ſe plaint de la complication du nouveau régime, & par une contradiction ſenſible, on ſe plaint en même temps de la durée biennale des fonctions des électeurs. On reproche amèrement aux ſociétés des amis de la conſtitution, cet amour ardent de la liberté qui a tant ſervi la révolution, & qui peut être ſi utile encore, ſi dans les circonſtances actuelles, il eſt dirigé par un patriotiſme tout-à-la-fois prudent & éclairé.

Faut-il enfin parler de cette inſinuation relative à la religion catholique ? L'aſſemblée nationale, vous le ſavez, n'a fait qu'uſer des droits de la puiſſance civile : elle a rétabli la pureté des premiers ſiècles chrétiens ; & ce ne ſont pas les intérêts du ciel qui dictent ce reproche.

François ! l'abſence du roi n'arrêtera point l'activité du gouvernement ; & un ſeul danger réel nous menace. Vous avez à vous prémunir contre la ſuſpenſion des travaux de l'induſtrie, du payement des contributions publiques, contre cette agitation ſans meſure, qui bouleverſant l'état par excès de patriotiſme ou à l'inſtigation de nos ennemis, commenceroit par l'anarchie, & finiroit par la guerre civile.

C'eſt ſur ce danger que l'aſſemblée nationale appelle la ſollicitude de tous les bons citoyens, c'eſt ce malheur véritable qu'il faut éviter. Vos repréſentans vous exhortent, au nom de la patrie, au nom de la liberté, à ne pas le perdre de vue. Dans les momens de criſe, il eſt néceſſaire de développer un grand caractère ; c'eſt alors que les haines privées & les intérêts particuliers doivent

diſparoître. Le peuple qui vient de reconquérir ſa liberté, doit ſur-tout montrer cette fermeté tranquille qui fait pâlir les tyrans.

Le grand, preſque l'unique intérêt qui doive nous occuper particulièrement, juſqu'à l'époque très-prochaine où l'aſſemblée nationale aura pris une réſolution définitive, c'eſt le maintien de l'ordre. L'ordre peut exiſter partout où il exiſte un centre d'autorité; il ſe trouve dans l'aſſemblée de vos repréſentans: il ſuffira proviſoirement, ſi la voix des citoyens prononce avec énergie l'obligation de reſpecter la loi; ſi la force publique de l'armée, des gardes nationales, & de tous les François en appuie l'exécution. Nous gémirons des malheurs de notre roi, nous appellerons la vengeance des loix ſur ceux qui l'ont entraîné loin de ſon poſte; mais l'empire ne ſera point ébranlé, l'activité de l'adminiſtration & de la juſtice ne ſera point ralentie. Ralliez-vous donc ſur ce point auquel le ſalut de la France eſt attaché; ſurveillez ces hommes qui ne voient dans les calamités publiques qu'une occaſion favorable à leur brigandage. Uniſſez vos efforts pour empêcher les violences, pour aſſurer le payement des contributions & la libre circulation des ſubſiſtances, pour maintenir la ſûreté des perſonnes & de toutes les propriétés. Montrez la loi aux coupables; fortifiez les autorités conſtitutionnelles de toute la puiſſance de la volonté générale. Que les factieux qui demandent le ſang de leurs concitoyens, voient l'ordre ſe maintenir au milieu des orages, la conſtitution s'affermir, & devenir plus chère aux François par les coups qu'ils lui portent; & qu'enfin les dangers qui vous étoient réſervés, n'atteignent que les ennemis de votre bonheur.

La capitale peut ſervir de modèle au reſte de la France: le départ du roi n'y a point cauſé d'agitation; &, ce qui fait le déſeſpoir de nos ennemis, elle jouit d'une tranquillité parfaite.

Il eſt envers les grandes nations des attentats que la généroſité ſeule peut faire oublier. Le peuple François étoit fier

dans la servitude; il montrera les vertus & l'héroïsme de la liberté. Que les ennemis de la constitution le sachent; pour asservir de nouveau le territoire de cet empire, il faudroit anéantir la nation. Le despotisme formera, s'il le veut, une pareille entreprise: il sera vaincu; ou à la suite de son affreux triomphe, il ne trouvera que des ruines.

Signé ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *président;* MAURIET, REGNIER, LECARLIER, FRICAUD, GRENOT, MERLE, *secrétaires.*

N.° 10.

DECRET
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 22 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète,

Que le miniſtre de la guerre expédiera, dans la journée, les brevets de tous les officiers ou ſous-officiers de la gendarmerie nationale, dont la nomination eſt en état;

Qu'il donnera l'ordre à tous les officiers, ſous-officiers ou gendarmes de la gendarmerie nationale, de ſe rendre ſur-le-champ à leurs poſtes reſpectifs;

Que les comités de conſtitution & militaire préſenteront dans la journée, ou demain matin, les articles additionnels néceſſaires pour que l'organiſation de la gendarmerie nationale ſoit complettement achevée dans le plus court délai.

Collationné à l'original par nous préſident & ſecrétaires de l'aſſemblée nationale. A Paris, le vingt-deux juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *préſident*; MERLE, LECARLIER, REGNIER, GRENOT, *ſecrétaires*.

Vu le décret ci-deſſus, il eſt ordonné aux tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Il eſt en outre ordonné à tous officiers, ſous-officiers ou gendarmes de la gendarmerie nationale, de ſe conformer ponctuellement auxdites préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles ſera appoſé le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-deux juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* M. L. F. DU PORT, DELESSART, TARBÉ, DUPORTAIL, THEVENARD, MONTMORIN.

DECRET N.° 11.

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 22 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant combien il importe au maintien de la tranquillité publique, que la libre circulation du numéraire ne soit pas interrompue dans l'intérieur, que le payement du prêt des troupes dans les diverses garnisons du royaume, qui ne peut se faire qu'en argent, soit assuré avec la plus grande exactitude; que la chose publique éprouveroit les plus grands dangers, si par des entraves arbitraires, les expéditions du numéraire que le trésor public est obligé de faire par la voie des messageries, étoient arrêtées dans les différens lieux où passent les diligences; qu'il seroit également dangereux & impolitique d'arrêter les envois que les particuliers font dans l'intérieur pour leurs affaires personnelles; que ce seroit un moyen d'accroître la disette de numéraire dans la capitale, parce que le retour des espèces deviendroit plus difficile & plus rare; décrète qu'il ne peut être apporté aucun obstacle, sous quelque prétexte que ce soit, à la libre circulation du numéraire dans l'intérieur du royaume. Recommande & enjoint à tous les corps administratifs, aux municipalités & aux gardes nationales, de protéger de tout leur pouvoir ladite circulation & le libre passage des diligences & autres voitures de messageries, sur lesquelles seroient chargées des espèces enregistrées & énoncées sur les feuilles de recettes dont les conducteurs des diligences sont porteurs, soit pour le compte du trésor public, soit pour le compte des particuliers.

L'assemblée nationale déclare que le présent décret ne préjudicie pas à celui de la veille, qui défend l'exportation du numéraire hors du royaume; enjoint au ministre de l'intérieur d'en recommander l'exécution aux municipalités des frontières.

Ordonne que l'expédition du présent décret sera envoyée sur-le-champ au ministre de l'intérieur.

Collationné à l'original par nous président & secrétaires de l'assemblée nationale. A Paris, le vingt-deux juin mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signé* ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *président*; GRENOT, MERLE, *secrétaires*.

Vu le décret ci-dessus, il est ordonné aux tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé lesdites présentes, auxquelles sera apposé le sceau de l'état. A Paris, le vingt-deux juin mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signé* M. L. F. DU PORT, DELESSART, TARBÉ, DUPORTAIL, THEVENARD, MONTMORIN.

DÉCRET N.° 12.

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 22 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

1°. Que le ſerment ordonné les 11 & 13 juin préſent mois, ſera prêté dans la forme qui ſuit :

» Je jure d'employer les armes remiſes en mes mains, » à la défenſe de la patrie, & à maintenir contre tous ſes » ennemis du dedans & du dehors, la conſtitution dé- » crétée par l'aſſemblée nationale, de mourir plutôt que » de ſouffrir l'invaſion du territoire François par des trou- » pes étrangères, & de n'obéir qu'aux ordres qui ſeront » donnés en conſéquence des décrets de l'aſſemblée na- » tionale ».

2°. Que des commiſſaires pris dans le ſein de l'aſſemblée, ſeront envoyés dans les départemens frontières, pour y recevoir le ſerment ci-deſſus, dont il ſera dreſſé procès-verbal, pour y concerter avec les corps adminiſtratifs & les commandans des troupes, les meſures qu'ils croiront propres au maintien de l'ordre public & à la ſûreté de l'état, & faire à cet effet, toutes les réquiſitions néceſſaires.

3°. En conſéquence, l'aſſemblée nationale nomme pour commiſſaires MM. de Cuſtine, Chaſſet & Reignier, pour les départemens du haut Rhin, du bas Rhin & des Voſges ; MM. Deſprez de Craſſier, Regnaud de Saint-Jean d'Angely & la Cour d'Ambezieux, pour les départemens de l'Ain, de la haute Saône, du Jura & du Doubs ; MM. Biron, Alquier & Boullé, pour les départemens du Nord & du Pas-de-Calais ; MM. Monteſquiou, de

Vismes & Colonna, pour les départemens des Ardennes, de la Meuse & de la Moselle; & MM. de Sinetty, Prieur & Ramel Nogaret, pour le département du Finistère. Ordonne qu'immédiatement après la prestation du serment des troupes, MM. de Custine, Montesquiou, Desprez, de Crassier, Biron & de Sinetty, viendront rendre compte à l'assemblée nationale de l'état des départemens qu'ils auront visités.

Collationné à l'original par nous président & secrétaires de l'assemblée nationale. A Paris, ce vingt-deux juin mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signé* ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *président*; GRENOT, MAURIET, *secrétaires*.

Vu le décret ci-dessus, il est ordonné aux tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. Il est pareillement ordonné à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, comme aussi à tous les officiers, sous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & enfin aux officiers généraux de la marine, aux commandans des ports & arsenaux, aux gouverneurs, lieutenans-généraux, & à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer ponctuellement à ces présentes. En foi de quoi nous avons signé cesdites présentes, auxquelles sera apposé le sceau de l'état. A Paris, le vingt-deux juin mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signé* M. L. F. DU PORT, DELESSART, TARBÉ, DUPORTAIL, THEVENARD, MONTMORIN.

DECRET N.° 13.

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 22 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï la lecture des lettres & autres pièces à elle adreſſées par la municipalité de Varennes, Sainte-Menehould & Châlons, le directoire du diſtrict de Clermont, & les adminiſtrateurs du département de la Marne, décrète que les meſures les plus puiſſantes & les plus actives ſeront priſes pour protéger la sûreté de la perſonne du roi, de l'héritier préſomptif de la couronne & des autres perſonnes de la famille royale dont le roi eſt accompagné, & aſſurer leur retour à Paris : ordonne que, pour l'exécution de ces diſpoſitions, MM. de Latour-Maubourg, Péthion & Barnave, ſe rendront à Varennes & autres lieux où il ſeroit néceſſaire de ſe tranſporter, avec le titre & le caractère de commiſſaires de l'aſſemblée nationale.

Leur donne pouvoir de faire agir les gardes nationales & les troupes de ligne, de donner des ordres aux corps adminiſtratifs & municipalités, & à tous officiers civils & militaires, & généralement de faire & ordonner tout ce qui ſera néceſſaire en exécution de leur miſſion.

Leur recommande ſpécialement de veiller à ce que le reſpect dû à la dignité royale ſoit maintenu.

Décrète en outre que leſdits commiſſaires ſeront accompagnés de M. Dumas, adjudant général de l'armée, chargé de faire exécuter leurs ordres.

Collationné à l'original par nous préſident & ſecrétaires de l'aſſemblée nationale. A Paris, ce vingt-trois juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* DAUCHY, *ex-préſident*; GRENOT, MERLE, CASTELANET, *ex-ſecrétaire*, RŒDERER, *ex-ſecrétaire*

Vu le décret ci-deſſus, il eſt ordonné aux tribunaux, corps

administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. Il est pareillement ordonné à tous les officiers-généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, comme aussi à tous les officiers, sous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer ponctuellement à ces présentes. En foi de quoi nous avons signé lesdites présentes, auxquelles sera apposé le sceau de l'état. A Paris, ce vingt-trois juin mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signé* M. L. F. Du Port, Delessart, Tarbé, Duportail, Thevenard, Montmorin.

DECRET N°. 14.

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 23 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que M. François-Claude-Amour de Bouillé eſt ſuſpendu de ſes fonctions militaires.

Elle défend à toutes perſonnes exerçant des fonctions civiles ou militaires, de reconnoître ſon commandement & d'obéir à ſes ordres.

Elle ordonne aux tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, de le faire arrêter & conduire à Châlons, pour être enſuite ſtatué ce qu'il appartiendra, & aux gardes nationales, troupes de ligne & à tout citoyen, de prêter main-forte pour ſon arreſtation. Elle autoriſe ſes commiſſaires, dont l'envoi a été décrété ce même jour pour recevoir le ſerment des troupes, à ſuſpendre, ſi les circonſtances l'exigent, les officiers qui commandent ſous les ordres de M. de Bouillé.

Elle ordonne aux tribunaux, corps adminiſtratifs, municipalités, gardes nationales, troupes de ligne, & à toutes perſonnes qui en ſeront requiſes, d'obéir aux ordres qui pourront leur être donnés par leſdits commiſſaires, pour l'exécution du préſent décret.

Collationné à l'original par nous préſident & ſecrétaires de l'aſſemblée nationale. A Paris, ce vingt-trois juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* D'AUCHY, *ex-préſident*; GRENOT, MERLE, PINTEVILLE, CERNON, *ex-ſecretaires*; RŒDERER, CASTELLANE, *ex-ſecrétaires.*

Vu le décret ci-deſſus de l'aſſemblée nationale, il eſt ordonné aux tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs

regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Il eſt pareillement ordonné à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes, auxquelles ſera appoſé le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-trois juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

Signé M. L. F. DU PORT, DELESSART, TARBÉ, DUPORTAIL, THEVENARD & MONTMORIN.

DÉCRET N°. 15.

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 23 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE éprouvant la pleine satisfaction de l'ordre & de la tranquillité qui ont régné dans la ville de Paris, invite les citoyens de cette ville à persister dans des sentimens si conformes au patriotisme qui les a toujours animés; enjoint au département de Paris, à la municipalité, & au commandant de la garde nationale, de prendre toutes les précautions nécessaires à la sûreté de la personne du roi & de sa famille.

Collationné à l'original par nous président & secrétaires de l'assemblée nationale. A Paris, le vingt-trois juin mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signé* D'AUCHY, *ex-président*; GRENOT, MERLE, PINTEVILLE, CERNON, *secrétaires*.

Vu le décret ci-dessus de l'assemblée nationale, il est ordonné aux tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & département respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé lesdites présentes, auxquelles sera apposé le sceau de l'état. A Paris, le vingt-trois juin mil sept cent quatre-vingt-onze.

Signé M. L. F. DU PORT, DELESSART, TARBÉ, DUPORTAIL, THEVENARD & MONTMORIN.

N.° 16.

DÉCRET
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 23 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'il eſt libre à toutes perſonnes de ſortir de Paris comme il l'étoit avant le décret d'hier ſoir, relatif à cet objet.

Collationné à l'original par nous ex-préſident & ſecrétaires de l'aſſemblée nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* J. P. RABAUT, *ex-préſident*; GRENOT, FRICAUD, *ſecrétaires.*

Vu le décret ci-deſſus, il eſt ordonné aux tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles ſera appoſé le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-trois juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

Signé M. L. F. DU PORT, DELESSART, TARBÉ, DUPORTAIL, THEVENARD & MONTMORIN.

DÉCRET N.° 29.

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 24 Juin 1791.

1°. L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les officiers-généraux commandant les troupes sur les frontières du royaume, sont autorisés à faire délivrer aux gardes nationales qui seront employées sous leurs ordres, tant en corps d'armée, que dans les places de guerre, ou autres postes quelconques, les armes & munitions de guerre de toute espèce, ainsi que les effets de campement & autres attirails de guerre qu'ils jugeront nécessaires, sous les conditions de rendre compte au ministre de la guerre des distributions qu'ils auront ordonnées, & de prendre ses ordres à cet égard.

2°. L'assemblée nationale ordonne aux officiers généraux employés, de veiller avec le plus grand soin sur les différens arsenaux, magasins & dépôts d'armes & munitions de guerre, les autorisant à changer le lieu de ces dépôts, s'ils le croient nécessaires à leur sûreté. Il est expressément défendu aux différens corps administratifs, de s'immiscer dans tout ce qui peut avoir rapport à cette branche d'administration militaire.

L'assemblée nationale décrète, que le ministre de la guerre est autorisé à augmenter de seize officiers généraux le nombre de ceux qui, d'après les précédens décrets, sont actuellement employés; savoir: quatre lieutenans-généraux, & douze maréchaux-de-camp. Le ministre est autorisé à choisir les quatre lieutenans-généraux, & les douze maréchaux-de camp, soit dans la ligne, soit parmi les officiers généraux actuellement existans A ces seize officiers

généraux ſeront attachés des aides-de-camp, dont le nombre ſera fixé conformément aux précédens décrets de l'aſſemblée nationale.

Collationné à l'original par nous préſident & ſecrétaires de l'aſſemblée nationale. A Paris, ce vingt-quatre juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *préſident*; GRENOT, MAURIET, LECARLIER & MERLE, *ſecrétaires*.

Vu le décret ci-deſſus de l'aſſemblée nationale, il eſt ordonné aux tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Il eſt pareillement ordonné à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles ſera appoſé le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinq juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* M. L. F. DU PORT, DELESSART, TARBÉ, DUPORTAIL, THEVENARD & MONTMORIN.

DECRET N.° 17.

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 24 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le compte de ſes commiſſaires, relativement au paſſe-port dont le roi étoit pourvu,

Déclare que la conduite de M. de Montmorin eſt irréprochable.

Collationné à l'original par nous préſident & ſecrétaires de l'aſſemblée nationale. A Paris, ce vingt-quatre juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* D'ANDRÉ, *ex-préſident*; MAURIET, GRENOT, *ſecrétaires*.

VU le décret ci-deſſus, il eſt ordonné aux tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles ſera appoſé le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-quatre juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* M. L. F. DU PORT, DELESSART, TARBÉ, DUPORTAIL, THEVENARD & MONTMORIN.

N.° 18.

DÉCRET

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 24 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE mesurant toute l'étendue de ses obligations, & trouvant dans la confiance de la nation, le droit & le devoir de prendre sur elle les dangers dont on a menacé la liberté Françoise;

Considérant que la tranquillité du royaume, l'achèvement de la constitution dépendent de l'ensemble des moyens que l'assemblée nationale vient d'employer, & de la suite qu'elle doit y apporter;

Certaine que le courage & la modération du peuple François abrégeront les travaux de ses représentans; mais ne pouvant, dans le nouvel ordre d'événemens où elle se trouve placée, marquer, sans compromettre la chose publique, l'époque précise de sa séparation, quelque zèle qu'elle mette à la rapprocher, & ne voulant laisser aucun doute sur la résolution où elle est de remplir le serment qu'elle a fait de remettre à la première législature le dépôt complet de la liberté publique & de la constitution, croit donner à la nation une preuve nécessaire de son dévouement, en suspendant pour quelques instans les opérations des électeurs qui sont déjà ou qui seront nommés par les assemblées primaires.

En conséquence, elle ordonne que les électeurs qui ont été ou qui seront nommés par les assemblées primaires, surseoiront aux nominations auxquelles il devoit être procédé, d'après le décret du 29 mai, jusqu'au jour

qui sera déterminé par un décret de l'assemblée nationale.

Collationné à l'original par nous président & secrétaires de l'assemblée nationale. A Paris, le vingt-quatre juin mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LIANCOURT, *ex-président, tenant séance*; LECARLIER, GRENOT & FRICAUD, *secrétaires.*

Vu le décret ci-dessus, il est ordonné aux tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé lesdites présentes, auxquelles sera apposé le sceau de l'état. A Paris, le vingt-quatre juin mil sept cent quatre-vingt-onze.

Signé, M. L. F. DU PORT, DELESSART, TARBÉ, DUPORTAIL, THEVENARD & MONTMORIN.

N.° 19.

DÉCRET
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 24 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que la libre circulation des personnes & des choses dans l'intérieur du royaume, & la marche des courriers & voyageurs, ne pourront être arrêtées ni suspendues, mais devront être protégées par tous les corps administratifs & municipaux, ainsi que par la gendarmerie & les gardes nationales; que néanmoins, dans les cinq lieues de la frontière, les corps administratifs & municipaux surveilleront exactement & feront vérifier la marche des courriers, voyageurs, & les transports d'effets, pour empêcher qu'il n'en passe à l'étranger, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, sans que, sous aucun prétexte, il puisse être apporté aucun obstacle, à l'exécution des transactions ordinaires du commerce.

Collationné à l'original par nous président & secrétaires de l'assemblée nationale. A Paris, ce vingt-quatre juin mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signé* ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *président*; GRENOT, MAURIET, *secrétaires.*

Vu le décret ci-dessus, il est ordonné aux tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé lesdites présentes, auxquelles sera apposé le sceau de l'état. A Paris, ce vingt-quatre juin mil sept cent quatre-vingt-onze, *Signé* M. L. F. DU PORT. DELESSART, TARBÉ, DUFORTAIL, THEVENARD, MONTMORIN.

N.° 20.

DÉCRET N°. 20.

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 24 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir ouï le comité des rapports, approuve l'avis du département de Paris, en date du 23 juin, relatif aux meſures à prendre pour le château des Tuileries, & qui explique que, par l'intérieur du château des Tuileries, on ne doit entendre que l'aile du château qui réuniſſoit excluſivement tous les appartemens à l'uſage de la famille royale & des perſonnes de leur ſervice.

Collationné à l'original par nous préſident & ſecrétaires de l'aſſemblée nationale. A Paris, ce vingt-quatre juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *préſident*; MUGUET, rapporteur; RICARD, *député de Toulon, ex-ſecrétaire adjoint*, & LECARLIER.

Vu le décret ci-deſſus, il eſt ordonné aux tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles ſera appoſé le ſceau de l'état, A Paris, le vingt-quatre juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé*, M. L. F. DU PORT, DELESSART, DUPORTAIL, THEVENARD, TARBÉ, MONTMORIN.

N.° 21.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE;

Du 24 juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES commiſſaires civils qu'elle a envoyés dans les départemens frontières, feront, ſi les circonſtances l'exigent, toutes réquiſitions néceſſaires aux corps adminiſtratifs & municipaux, à l'effet de procurer aux généraux d'armée les gardes nationales dont ils pourroient avoir beſoin pour concourir au ſervice militaire.

II.

LES gardes nationales déſignés à cet effet par les corps adminiſtratifs & municipaux, paſſeront ſous les ordres des généraux, & ils ſerviront de la même manière que les troupes de ligne.

III.

OUTRE les pouvoirs ordinaires donnés aux généraux d'armée, ils jouiront, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, du droit d'appliquer la déchéance prononcée par le décret du 22 préſent mois, contre tout officier, de quelque grade qu'il ſoit, qui refuſeroit de prêter le ſerment preſcrit par le même décret.

IV.

POURRONT également les généraux d'armée ſuſpendre proviſoirement tout officier, de quelque grade qu'il ſoit, dont la conduite leur paroîtroit ſuſpecte, à la charge d'en rendre compte à l'inſtant au miniſtre de la guerre.

V.

L'ASSEMBLÉE nationale autoriſe les généraux d'armée à propoſer à toutes les ſous-lieutenances qui viendront à vaquer dans les corps à leurs ordres, les citoyens qu'ils croiront le plus en état de les bien remplir, réſervant la moitié de ces emplois aux ſous-officiers des corps dans leſquels ils vaqueront.

Collationné à l'original par nous préſident & ſecrétaires de l'aſſemblée nationale. A Paris, ce vingt-quatre juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *préſident*; GRENOT, MAURIET, *ſecrétaires*.

VU le décret ci-deſſus, il eſt ordonné aux tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Il eſt pareillement ordonné à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, comme auſſi à tous les officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous ceux qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement aux préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles ſera appoſé le ſceau de l'état. A Paris, ce vingt-quatre juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* M. L. F. DU PORT, DELESSART, TARBÉ, DUPORTAIL, THEVENARD & MONTMORIN.

N° 27.

DÉCRET
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 24 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète, qu'à compter de ce jour, il ne ſera fait, ſoit au tréſor public, ſoit à la caiſſe de l'extraordinaire, ſoit dans les différentes caiſſes nationales, à aucun François ayant traitement, penſion ou créance à exiger, aucun payement, à moins qu'il ne ſe préſente en perſonne, même à la charge de faire certifier par la municipalité des lieux, ſes nom & qualités, s'ils ne ſont pas connus. Dans le cas où leſdits François ne pourroient pas ſe tranſporter en perſonne aux caiſſes où les payemens doivent s'exécuter, ils ne pourront toucher leurs payemens que par un fondé de leur procuration ſpéciale, à laquelle ſera joint un certificat que la perſonne qui a donné la procuration, eſt actuellement & habituellement domiciliée dans le royaume. Le certificat ſera expédié par la municipalité du lieu du domicile, viſé par le directoire de diſtrict; & dans le cas où il ſeroit queſtion d'un fonctionnaire public, le certificat qui ſera joint à ſa procuration, juſtifiera qu'il eſt actuellement à ſon poſte: dans tous les cas, &, avant de faire aucuns payemens, le tréſorier chargé de l'acquitter, ſe fera repréſenter la quittance du payement fait par la partie prenante, tant de ſes impoſitions pour l'année 1790, & les années antérieures, que des deux premiers tiers de ſa contribution patriotique, ou déclaration qu'elle n'a pas été dans le cas d'en faire. Si la partie prenante n'avoit pas encore acquitté ſes impoſitions ou ſa contribution patriotique, il lui ſera libre d'en offrir la compenſation avec ce qui lui eſt dû; auquel

effet ladite partie, ou ſon fondé de procuration rapporteront le bordereau certifié par le directoire du diſtrict, de ce dont ils ſeront débiteurs, ſoit pour impoſitions, ſoit pour contribution patriotique.

L'aſſemblée déclare ne pas comprendre dans les diſpoſitions du préſent décret, les effets payables au porteur, les lettres de change, la ſolde des troupes, ſuivant les revues des commiſſaires, les ſommes dues aux ambaſſadeurs ou étrangers, créanciers ou penſionnaires de l'état.

Collationné à l'original par nous préſident & ſecrétaires de l'aſſemblée nationale. A Paris, ce vingt-cinq juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* DAUCHY, *ex-préſident, tenant ſéance;* VIEILLARD, *ex-ſecrétaire,* MERLE, *ſecrétaire.*

Vu le préſent décret, il eſt ordonné aux tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles ſera appoſé le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinq juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

Signé M. L. F. DU PORT, DELESSART, TARBÉ, DUPORTAIL, THEVENARD, MONTMORIN.

N.° 22.

DÉCRET
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE;

Du 25 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que la municipalité de Paris demeure autoriſée à faire lever les ſcellés appoſés au château des Tuileries, & ce en préſence de l'intendant de la liſte civile.

Collationné à l'original par nous préſident & ſecrétaires de l'aſſemblée nationale. A Paris, ce vingt-cinq juin mil ſept cent quatre vingt-onze. *Signé* TREILHARD, *ex-préſident*; GRENOT, FRICAUD, *ſecrétaires.*

VU le décret ci-deſſus, il eſt ordonné aux tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles ſera appoſé le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinq juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

Signé M. L. F. DU PORT, DELESSART, TARBÉ, DUPORTAIL, THEVENARD, MONTMORIN.

DÉCRET N.° 23.

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 25 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport qui lui a été fait par ſes comités réunis des recherches & des rapports,

Décrète qu'elle autoriſe le département de Paris à prendre toutes les meſures qu'il jugera convenables pour le logement du roi & de ſa famille aux Tuileries, & à déterminer toutes les diſpoſitions qu'il croira néceſſaires à cet égard.

Collationné à l'original par nous préſident & ſecrétaires de l'aſſemblée nationale. A Paris, le vingt-cinq juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* TREILHARD, *ex-préſident*; GRENOT, FRICAUD, *ſecrétaires*.

VU le décret ci-deſſus de l'aſſemblée nationale, il eſt ordonné aux tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles ſera appoſé le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinq juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* M. L. F. DU PORT, DELESSART, TARBÉ, DUPORTAIL, THEVENARD, MONTMORIN.

N.° 24.

DÉCRET
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 25 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, décrète ce qui suit :

ARTICE PREMIER.

AUSSITÔT que le roi sera arrivé au château des Tuileries, il lui sera donné provisoirement une garde qui, sous les ordres du commandant général de la garde nationale Parisienne, veillera à sa sûreté & répondra de sa personne.

II.

Il sera provisoirement donné à l'héritier présomptif de la couronne, une garde particulière, de même sous les ordres du commandant général, & il lui sera nommé un gouverneur par l'assemblée nationale.

III.

TOUT ceux qui ont accompagné la famille royale, seront mis en état d'arrestation & interrogés; le roi & la reine seront entendus dans leurs déclarations, le tout sans délai, pour être ensuite pris par l'assemblée nationale les résolutions qui seront jugées nécessaires.

IV.

IL sera provisoirement donné une garde particulière à la reine.

V.

JUSQU'A ce qu'il en ait été autrement ordonné, le décret rendu le 21 de ce mois, qui enjoint au ministre de la

la juſtice d'appoſer le ſceau de l'état aux décrets de l'aſſemblée nationale, ſans qu'il ſoit beſoin de la ſanction ou de l'acceptation du roi, continuera d'être exécuté dans toutes ſes diſpoſitions.

VI.

Les miniſtres, le directeur du tréſor public, juſqu'à l'entrée en fonctions des commiſſaires de la tréſorerie nationale, le commiſſaire du roi à la caiſſe de l'extraordinaire & de la liquidation, ſont de même autoriſés proviſoirement à continuer de faire, chacun dans leur département, & ſous leur reſponſabilité, les fonctions du pouvoir exécutif.

VII.

Le préſent décret ſera publié à l'inſtant même à ſon de trompe, dans tous les quartiers de la capitale, d'après les ordres du miniſtre de l'intérieur, tranſmis au directoire du département de Paris.

Collationné à l'original par nous préſident & ſecrétaires de l'aſſemblée nationale. A Paris, ce vingt-cinq juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *préſident*; GRENOT, MAURIET, FRICAUD, *ſecrétaires*.

Vu le préſent décret, il eſt ordonné aux tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles ſera appoſé le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinq juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

Signé M. L. F. DU PORT, DELESSART, TARBÉ, DUPORTAIL, THEVENARD, MONTMORIN.

N.° 25.

DÉCRET

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 25 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ajoutant aux dispositions de son décret de ce matin,

Décrète que le département de Paris est autorisé à faire mettre sous un scellé particulier tous les papiers qui seront trouvés dans les appartemens du château des Tuileries, sous le sceau de la municipalité & de l'intendant de la liste civile, & que lesdits papiers seront à l'instant transportés aux archives nationales.

Collationné à l'original par nous président & secrétaires de l'assemblée nationale. A Paris, ce vingt-cinq juin mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signé* TRUILHARD, *ex-président*; GRENOT, LECARLIER, FRICAUD, *secrétaires*.

Vu le décret ci-dessus, il est ordonné aux tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé lesdites présentes, auxquelles sera apposé le sceau de l'état. A Paris, le vingt-cinq juin mil sept cent quatre-vingt-onze.

Signé, M. L. F. DUPORT, DELESSART, TARBÉ, DUPORTAIL, THEVENARD & MONTMORIN.

DÉCRET N.° 30.

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 25 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir ouï le rapport de ſes comités réunis des recherches & des rapports, décrète que les ſieurs *Damas* & *de Choiſeul*, colonels, commandant les deux régimens ci-devant de *Monſieur* & *Royal-dragons*, ainſi que les ſieurs *Floriac*, capitaine, & *Remy*, quartier-maître du régiment ci-devant de *Monſieur*, détenus dans les priſons de Verdun, continueront à y demeurer en état d'arreſtation, juſqu'à ce que l'aſſemblée nationale ait pris des meſures ultérieures ſur les perſonnes qui pourront avoir favoriſé le départ du roi; enjoint à la municipalité de Verdun, de prendre toutes les précautions pour la sûreté de leurs perſonnes.

Collationné à l'original par nous préſident & ſecrétaires de l'aſſemblée nationale. A Paris, le vingt-cinq juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *préſident*; FRICAUD, GRENOT, MAURIET, LECARLIER, MERLE, *ſecrétaires*.

VU le décret ci-deſſus de l'aſſemblée nationale, il eſt ordonné aux tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles ſera appoſé le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinq juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

Signé, M. L. F. DU PORT, DELESSART, TARBÉ, DUPORTAIL, THEVENARD & MONTMORIN.

N.° 1007.

LOI

Donnée à Paris, le 26 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 26 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICE PREMIER.

IL ſera par le tribunal de l'arrondiſſement des Tuileries, lequel à cet effet nommera dans ſon ſein deux commiſſaires, informé par-tout où beſoin ſera ſur les événemens de la nuit du 20 au 21 de ce mois, ainſi que ſur les faits antérieurs & poſtérieurs qui y ſont relatifs.

II.

IL ſera, par leſdits commiſſaires, procédé ſans délai à l'interrogatoire de ceux qui ſont en état d'arreſtation, en vertu du décret du 25 de ce mois, ainſi qu'à l'audition des témoins.

III.

L'ASSEMBLÉE nationale nommera trois commiſſaires pris dans ſon ſein, pour recevoir par écrit de la bouche du roi, ſa déclaration, laquelle ſera ſignée du roi & des commiſſaires.

Il en ſera de même pour la déclaration de la Reine.

IV.

LE tout ſera rapporté à l'aſſemblée nationale, pour être pris par elle les réſolutions qu'elle jugera convenables.

MANDONS & ordonnons aux tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons fait appoſer à ces préſentes le ſceau de l'état. A Paris, ce vingt-ſix juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 *&* 25 *juin préſent mois :* Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1033.

LOI

Relative au compte à rendre par la municipalité de Paris, de ſes Recettes & Dépenſes depuis le premier Mai 1789 juſqu'à ce jour.

Donnée à Paris, le 28 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 16 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE directoire du département de Paris ſera tenu de ſe faire préſenter par la municipalité de cette ville, le compte général de ſes recettes & dépenſes, depuis le 1.er mai 1789 juſqu'à ce jour.

II.

LEDIT compte contiendra l'état des revenus propres à la ville de Paris & leur emploi, ainſi que les dépenſes acquittées ſur les fonds du tréſor public, avec mention des époques auxquelles ils ont été délivrés, & des ordres en vertu deſquels ils ont été payés.

III.

LES comptes ainſi arrêtés & certifiés par la municipalité, vérifiés par le directoire du département, ſeront

rendus publics par la voie de l'impreſſion, & adreſſés le plutôt poſſible à l'aſſemblée nationale.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons fait apposer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-huit juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 *&* 25 *du préſent mois* : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1032.

LOI

Relative aux Tréſoriers des Dons patriotiques.

Donnée à Paris, le 28 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 17 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE nationale décrète que les tréſoriers des dons patriotiques ſont quittes & déchargés, juſqu'au 18 avril 1791, envers la nation, en verſant à la caiſſe de l'extraordinaire la ſomme de deux cent ſoixante-neuf mille ſix cent ſoixante-ſeize livres dix ſous quatre deniers, formant le reliquat des ſommes verſées entre leurs mains, conformément au compte général deſdits dons patriotiques, viſé & arrêté au 18 avril de la préſente année par les commiſſaires du comité des finances. Ledit compte ſera remis au commiſſaire du roi de la caiſſe de l'extraordinaire, à l'effet que les fonds, les titres, les journaux & le bureau de la caiſſe des dons patriotiques ſoient transférés à la caiſſe de l'extraordinaire.

II.

L'ASSEMBLÉE nationale charge ſes commiſſaires de la caiſſe de l'extraordinaire, d'arrêter le compte des ſommes rentrées

rentrées dans la caisse des dons patriotiques depuis l'arrêté du 18 avril, de surveiller la remise & la réunion totale de cette caisse à la caisse de l'extraordinaire, & de lui proposer les dispositions ultérieures qui pourront accélérer la liquidation des objets existans provenant des dons patriotiques.

III.

Lesdits commissaires sont autorisés de porter en dépense, dans l'arrêté du compte ordonné par l'article précédent, la somme de douze cents livres qui sera payée aux deux commis employés extraordinairement à la révision des titres, pièces & journaux des dons patriotiques, à l'apurement du compte général qui lui est présenté par les commissaires du comité des finances, & à sa confection.

IV.

Un double de ce compte général des dons patriotiques, signé par les trésoriers de cette caisse, visé & arrêté par les commissaires du comité des finances, & du procès-verbal de la remise & réunion totale de la caisse des dons patriotiques à la caisse de l'extraordinaire, sera déposé aux archives.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'état a été apposé à ces présentes. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des vingt-un & vingt-cinq juin présent mois: Pour le roi. *Signé* M. L. F. Du Port.

N.° 1084.

LOI

Qui ordonne entre autres choſes, que les limites des Départemens & des Diſtricts ſubſiſteront telles qu'elles ſont déterminées par les procès-verbaux de la diviſion du Royaume, & qui nomme des Tribunaux de commerce dans les villes de Chaumont, département de la haute Marne, Brignoles, Verſailles & Orbec.

Donnée à Paris, le 28 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 14 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de conſtitution, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES pétitions des communes en changement de département, de diſtricts ou de cantons, ſont renvoyées aux légiſlatures prochaines.

II.

LES limites des départemens & des diſtricts, telles qu'elles ſont déterminées dans les procès-verbaux de la diviſion du royaume, & qu'elles ont été décrétées par l'aſſemblée nationale, ſubſiſteront.

En conſéquence, leſdites communes continueront de

faire partie des départemens & diſtricts auxquels elle ont été unies ;

Sauf à ſtatuer, conformément à l'inſtruction du mois d'août, ſur les demandes en rectification de limites, appuyées de l'avis des corps adminiſtratifs intéreſſés à ces changemens.

III.

L'ASSEMBLÉE nationale déclare nulles & comme non avenues toutes réſerves portées aux procès-verbaux de diviſion des départemens & des diſtricts, ainſi que tous arrêtés des corps adminiſtratifs, contraires à la fixation de leurs limites ; décrète que toutes les communautés qui auroient pu ſe détacher du département ou du diſtrict dont elles dépendoient, d'après ladite fixation, ſeront tenues de s'y réunir ſans délai.

IV.

ELLE déclare auſſi nul & comme non avenu l'arrêté de l'adminiſtration de l'Ardèche, du 30 janvier dernier, & décrète que la ville de la Voute eſt définitivement chef-lieu de ſon canton.

V.

Il ſera établi des tribunaux de commerce dans les villes de Chaumont, département de la haute Marne, Brignoles, Verſailles & Orbec.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le vingt-huit juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin préſent mois : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1187.

LOI

Relative aux anciens Fonctionnaires publics Ecclésiastiques qui refusent d'obéir à la Loi.

Donnée à Paris, le 28 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir, SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, des 19 & 20 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète, 1°. que les accusateurs publics seront tenus, sous peine de forfaiture & de destitution, de poursuivre tous ceux des anciens fonctionnaires publics ecclésiastiques qui, depuis leur remplacement entièrement consommé par l'installation de leurs successeurs, ou même depuis la notification à eux faite de la nomination desdits successeurs, auroient continué ou continueroient les mêmes fonctions publiques, & de requérir contre eux l'exécution des décrets des 27 novembre & 4 avril derniers.

2°. Que les fonctionnaires publics ecclésiastiques qui auroient prêté le serment & se seroient rétractés, ou se rétracteroient à l'avenir, seront privés de tout traitement & pension accordés par les précédens décrets.

MANDONS & ordonnons aux tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent

transcrire sur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le vingt-huit juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 *&* 25 *juin préſent mois:* Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1041.

LOI

Portant qu'il n'y a pas lieu à accuſation contre le cardinal de la Rochefoucault.

Donnée à Paris, le 28 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 18 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le compte que ſon comité de rapport lui a rendu de l'état de la procédure criminelle inſtruite devant les juges du tribunal de Saint-Germain-en-Laye, décrète qu'il n'y a pas lieu à accuſation contre le cardinal de la Rochefoucault.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons fait appoſer à ces préſentes le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-huit juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI

N.° 1020.

Relative à une Brochure arguée de faux, ayant pour titre : Interrogatoire du Roi & de la Reine, &c.

Donnée à Paris, le 28 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 28 Juin 1791.

IL a été fait lecture d'une lettre de M. Baudoüin, imprimeur de l'assemblée nationale, contenant désaveu d'un imprimé répandu ce matin dans Paris, sous le titre d'*Interrogatoire du roi & de la reine*, imprimé par ordre de l'assemblée nationale, & portant le cachet de l'assemblée nationale, avec le type de son imprimerie.

L'assemblée nationale, après avoir entendu la lecture de cette lettre, a ordonné qu'il seroit fait mention du désaveu de son imprimeur dans le procès-verbal de ce jour ; & *attendu qu'il s'agit de faux*, a décrété que l'imprimé joint à la lettre de M. Baudoüin, portant pour titre :

» Interrogatoire du roi & de la reine, & leur déclara-
» tion aux commissaires nommés par l'assemblée natio-
» nale, imprimé par ordre de l'assemblée ».

Avec un cachet portant ces mots :

» *Assemblée nationale, la loi & le roi*, 1789 ».

Et au bas du frontispice ces mots :

» *De l'Imprimerie nationale* ».

Sera remis, après avoir été paraphé par le préſident & les ſecrétaires de l'aſſemblée nationale, à l'accuſateur public de l'arrondiſſement, qui ſera chargé de faire toutes pourſuites néceſſaires.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons fait appoſer à ces préſentes le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 *&* 25 *juin préſent mois:* Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI

N.° 1018.

Relative aux Assignats de Cinq livres.

Donnée à Paris, le 28 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 20 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES assignats de cinq livres seront timbrés, numérotés & comptés dans l'emplacement ci-devant occupé par la bibliothèque des Augustins de la place des Victoires.

II.

Le trésorier de l'extraordinaire est autorisé à employer, pour accélérer cette fabrication, le nombre des numéroteurs, inspecteurs & timbreurs qui lui paroîtront nécessaires.

III.

Le traitement des numéroteurs ne pourra excéder la somme de cinq livres par chaque mille ; celui des inspecteurs, celle de trois livres par mille ; & celui des timbreurs & compteurs réunis, celle d'une livre dix sous.

IV.

LE trésorier de l'extraordinaire est autorisé à employer sous ses ordres & sa responsabilité,

1°. Une perſonne chargée de conduire & diriger les opérations de cette fabrication, au traitement de mille livres par mois ;

2°. Un contrôleur chargé de les ſurveiller, au traitement de cinq cents livres par mois ;

3°. Deux commis pour tenir les livres d'enregiſtrement de la remiſe des papiers aux différens employés, au traitement de cent cinquante livres par mois chacun ;

4°. Un fondé de ſa procuration pour retirer les papiers dépoſés aux archives, les compter & les remettre à la fabrication, au traitement de deux cents livres par mois ;

5°. Deux inſpecteurs pour la garde des coins & la ſurveillance des timbres, au traitement de cent cinquante livres par mois chacun ;

6°. Enfin, le nombre des garçons de bureau néceſſaire au ſervice de l'établiſſement, au traitement de cinquante ſous par jour.

V.

Les aſſignats de cinq cents livres & autres dont la fabrication a été ordonnée par le décret du 19 de ce mois, ſeront exécutés dans le même emplacement, & ſous la direction & ſurveillance des mêmes perſonnes.

Mandons & ordonnons aux tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons fait appoſer à ces préſentes le ſceau de l'état. A Paris, ce vingt-huit juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 *&* 25 *juin préſent mois :* Pour le roi. *ſigné* M. L. F. Du Port.

LOI

N.° 1046.

Qui autoriſe les Directoires de divers départemens & diſtricts, à acquérir les bâtimens néceſſaires à leur établiſſement.

Donnée à Paris, le 28 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 17 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité d'emplacement, autoriſe le directoire du département de la Charente à acquérir aux frais des adminiſtrés, & dans les formes preſcrites par les décrets, le palais épiſcopal de la ville d'Angoulême, pour y placer le corps adminiſtratif du département.

L'autoriſe également à faire faire toutes les réparations & arrangemens intérieurs, à l'adjudication au rabais deſquels ouvrages il ſera procédé ſur le devis eſtimatif qui en a été dreſſé, & dont le montant ſera auſſi ſupporté par leſdits adminiſtrés.

Excepte de la préſente permiſſion d'acquérir, le petit jardin, une ancienne cuiſine & une égliſe appelée *la Peyne*, enſemble les dépendances du palais épiſcopal qui en ſont ſéparés par une rue, & où ſont pratiquées des écuries & remiſes, pour être leſdits jardin, égliſe, cuiſine, remiſes & écuries, &c. vendus ſéparément, dans les formes preſcrites par les décrets.

Décrète au surplus, que le Doyenné & ses dépendances sont substitués au palais épiscopal, & destinés au logement de l'évêque.

Autorise le directoire du département de la haute Marne à s'établir définitivement dans la maison commune de Chaumont-en-Bassigny, pour y tenir ses séances.

L'autorise également à faire procéder à l'adjudication au rabais des ouvrages & arrangemens intérieurs nécessaires à son établissement, & sur le devis estimatif qui en a été dressé par le sieur Mangot architecte, le 20 novembre dernier; le montant de laquelle adjudication sera supporté par les administrés.

Autorise aussi le directoire dudit district de Chaumont à louer, à dire d'experts & pour deux années, aux frais des administrés, la maison ci-devant possédée par les Carmélites dudit Chaumont, & occupée par les demoiselles Pimaudan, pour y placer le corps administratif du district.

L'autorise en outre à faire procéder à l'adjudication au rabais des ouvrages & arrangemens intérieurs nécessaires pour son établissement dans ladite maison, sur le devis estimatif qui a été dressé desdits ouvrages par ledit sieur Mangot, architecte, le 4 avril dernier, pour être le montant de ladite adjudication supporté par lesdits administrés du district.

MANDONS & ordonnons aux tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'état a été apposé à ces présentes. A Paris, ce vingt-huit juin mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin présent mois :
Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI

N.° 1045.

Qui autoriſe différens Départemens & Diſtricts, à acquérir les bâtimens néceſſaires à leur établiſſement.

Donnée à Paris, le 28 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 16 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité d'emplacement, autoriſe les directoires du département du Lot & du diſtrict de Cahors, à acquérir aux frais des adminiſtrés, & dans les formes preſcrites par les décrets de l'aſſemblée nationale pour la vente des biens nationaux, le palais épiſcopal de Cahors, pour être le prix de l'adjudication ſupporté ; ſavoir, les trois quarts par les adminiſtrés du département, & l'autre quart par ceux du diſtrict.

Les autoriſe également à faire procéder à l'adjudication au rabais, des ouvrages & arrangemens intérieurs néceſſaires, chacun pour ce qui les concerne ; le montant de laquelle adjudication ſera ſupporté par leſdits adminiſtrés, dans la proportion ci-deſſus des trois quarts au quart.

Décrète que la maiſon appelée *la Chantrerie*, ſera deſtinée à loger l'évêque, & remplacera le palais épiſcopal.

Autoriſe le directoire du diſtrict de Chinon, département d'Indre & Loire, à acquérir aux frais des adminiſtrés, & dans les formes preſcrites par les décrets de l'aſſemblée nationale, les bâtimens & cours de la maiſon des Auguſtins de la ville de Chinon, ainſi que l'égliſe, pour y placer le corps adminiſtratif du diſtrict & le tribunal.

L'autoriſe également à faire procéder à l'adjudication au rabais, des réparations & arrangemens intérieurs néceſſaires à faire audit emplacement, ſur le devis eſtimatif qui en a été dreſſé le 15 mai dernier; le montant de laquelle adjudication ſera auſſi ſupporté par les adminiſtrés.

Excepte de la préſente permiſſion d'acquérir, les jardins dépendant de ladite maiſon, ainſi que les portions numérotées 1, 2, 3, 4 & 8 ſur celui des trois plans coté *A*, qui ſeront joints à la minute du préſent décret; excepte auſſi celles numérotées 1, 2, 3 & 4 ſur le plan coté *B*, ainſi que la partie de la cour entre les numéros 1, 3, 4 & 8 du ſuſdit plan *A*; pour être tous leſdits objets exceptés, vendus ſéparément dans les formes ci-deſſus preſcrites.

Autoriſe les directoires du département du bas Rhin & du diſtrict de Strasbourg, à louer à dire d'experts, aux frais des adminiſtrés, & dans la proportion qui ſera déterminée entre eux, l'hôtel de la ci-devant intendance de Strasbourg, pour y placer les deux corps adminiſtratifs; à la charge de verſer proviſoirement le prix du loyer, chacun pour ce qu'il en ſupportera, à la caiſſe du diſtrict, ſans néanmoins entendre rien préjuger ſur la réclamation de la commune de Strasbourg, relativement à la propriété de l'édifice, de laquelle réclamation le comité des finances, à lui joint le comité des domaines, ſera tenu de rendre compte inceſſamment.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps

administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'état a été apposé à ces présentes. A Paris, le vingt-huit juin mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin présent mois : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1017.

LOI

Relative à la fonte des Cloches des égliſes ſupprimées dans le département de Paris.

Donnée à Paris, le 28 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 25 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES cloches des égliſes ſupprimées dans le département de Paris, ſeront fondues & coulées en monnoie, au type décrété par l'aſſemblée nationale, le 9 avril dernier, & à raiſon de vingt-quatre pièces d'un ſou à la livre & de quarante-huit demi-ſous.

II.

LE poids de ſous ſera de vingt-trois à vingt-quatre pièces à la livre, & de quarante-ſix à quarante-huit pour les demi-ſous.

III.

DANS la totalité de la fabrication, il y aura les deux tiers de la valeur en pièces d'un ſou, & l'autre tiers en demi-ſous.

IV.

LES entrepreneurs ſeront tenus dans quinzaine du jour de

de leur adjudication, de remettre en dépôt à l'hôtel des monnoies, au moins la ſomme de quarante mille livres en monnoie fabriquée, & d'en remettre pareille ſomme à la fin de chacune des ſemaines qui ſuivront, juſqu'à l'entière fabrication du métal qui leur aura été délivré.

V.

Le pouvoir exécutif pourra adjuger cette fabrication à un ou à pluſieurs entrepreneurs, en prenant les précautions néceſſaires à l'uniformité dans les empreintes.

VI.

Les pièces ſervant à former les matrices, ſeront en cuivre rouge, frappées à la monnoie en quantité ſuffiſante pour hâter l'opération du moulage, & elles ſeront échantillonnées de manière à ce que, par leur épaiſſeur, elles puiſſent produire vingt-quatre pièces d'un ſou à la livre, & quarante-huit demi-ſous, ſauf le remède de poids.

VII.

Il ſera teuu compte aux entrepreneurs de cinq pour cent de déchet dans la fabrication, & le poids de la matière ſera conſtaté par la commiſſion des monnoies.

VIII.

Le pouvoir exécutif pourvoira aux meſures à prendre pour faire aux meilleures conditions poſſibles, la deſcente & le tranſport du métal au lieu de la fabrication, & les frais ſeront pris ſur la dépouille des cloches.

IX.

Il ſera déſigné aux entrepreneurs un lieu enclos convenable, dans lequel ils puiſſent faire ſur-le-champ, à leurs frais, l'établiſſement de la fabrication.

X.

L'Assemblée nationale renvoie au pouvoir exécutif tous

les autres détails, ainſi que le choix à faire des entrepreneurs, lequel aura lieu d'après l'ancienneté, le mérite, l'avantage & la ſûreté de leurs propoſitions; à l'effet de quoi les copies collationnées de tous les mémoires relatifs préſentés au comité des monnoies, ſeront envoyées au miniſtre des contributions publiques.

XI.

AUSSITÔT que le pouvoir exécutif aura fait choix de quelques entrepreneurs & aura paſſé des traités avec eux, il en inſtruira l'aſſemblée nationale, à laquelle il rendra compte enſuite tous les quinze jours des progrès & des frais de fabrication.

XII.

L'ASSEMBLÉE nationale charge ſon comité des monnoies de lui préſenter inceſſamment les moyens de faire exécuter la même fabrication dans les autres départemens du royaume.

XIII.

L'ASSEMBLÉE nationale autoriſe ſon comité à ſuivre, conjointement avec la commiſſion des monnoies, les expériences néceſſaires pour le départ de la matière des cloches, & à en rendre le réſultat public par la voie de l'impreſſion.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons fait appoſer à ces préſentes le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 *&* 25 *juin préſent mois :* Pour le roi. *Signé* M. L. F DU PORT.

LOI

N.° 1034.

Relative au ſieur Dangivillers, *directeur & adminiſtrateur général des bâtimens du roi.*

Donnée à Paris, le 28 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 15 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité central de liquidation, qui lui a rendu compte de l'abſence de M. *Dangivillers*, directeur & adminiſtrateur général des bâtimens du roi, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Le roi ſera ſupplié de commettre inceſſamment une perſonne pour remplir les fonctions dont le directeur général & adminiſtrateur de ſes bâtimens eſt chargé par l'édit de ſeptembre 1776, à l'égard de tous les objets de créance concernant ſes bâtimens, antérieurs au 1.er juillet 1790.

II.

LES biens-meubles & immeubles que M. *Dangivillers* poſsède dans le royaume, ſeront ſaiſis à la requête de l'agent du tréſor public, & il en ſera établi à leur gouvernement & adminiſtration, des commiſſaires comptables, pour sûreté de la reſponſabilité dont ledit *Dangivilers*

eſt tenu relativement à l'exercice de ſes fonctions, & à l'exécution de l'édit du mois de ſeptembre 1776.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons fait apposer à ces préſentes le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-huit juin, mil ſept cent quatre vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin préſent mois : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI

N.° 1349.

Qui accorde une gratification de ſix mille livres au ſieur Gaſpard.

Donnée à Paris, le 28 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 20 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité de la marine, décrète qu'il ſera payé au ſieur Gaſpard, ſur le fonds de deux millions deſtiné par le décret du 3 août, pour les découvertes utiles, la ſomme de ſix mille livres, à titre de gratification & d'indemnités pour les dépenſes qu'il a été obligé de faire pour l'établiſſement des nouvelles pompes dans les vaiſſeaux de l'état.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentés ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons fait appoſer à ces préſentes le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-huit juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin préſent mois : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1027.

LOI

Relative à une nonvelle Fabrication d'Aſſignats.

Donnée à Paris, le 28 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 19 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités réunis des finances, de la caiſſe de l'extraordinaire & de l'aliénation des biens nationaux, décrète :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera procédé à la fabrication de ſix cent millions d'aſſignats ; ſavoir, cent quarante millions en aſſignats de cinq cents livres, cent trente millions en aſſignats de cent livres, cent trente millions en aſſignats de cinquante livres, cinquante millions en aſſignats de quatre-vingt-dix livres, cinquante millions en aſſignats de ſoixante-dix livres, cinquante millions en aſſignats de ſoixante livres. Leſdits aſſignats ſeront ſignés par les mêmes perſonnes qui ont ſigné les aſſignats émis en exécution du décret du 29 ſeptembre dernier ; ils ſeront de même papier, de même forme & de même compoſition, à la ſeule différence de l'énonciation de la date du préſent décret, qui remplacera celle du décret du 29 ſeptembre 1790.

II.

Les assignats fabriqués conformément au précédent article, ne seront mis en circulation, quant à présent, que jusqu'à concurrence de la somme de cent soixante millions, & il n'en sera sorti ensuite de la caisse à trois clés, pour être mis en circulation, que dans la même proportion dans laquelle les assignats des créations décrétés précédemment & cejourd'hui, rentreront à la caisse de l'extraordinaire & y auront été brûlés; desquels rentrée & brûlement il sera fait mention expresse dans chacun des procès-verbaux de sortie, qui suivront la première émission de cent soixante millions, décrétée par le présent article.

III.

Les assignats de la présente création formeront, dans le compte général de la caisse de l'extraordinaire, un compte particulier qui sera ouvert pour cet objet; il sera fait écritures & procès-verbaux particuliers de tout ce qui regardera la fabrication, l'émission, la rentrée & le brûlement desdits assignats, de manière que ce qui y sera relatif, demeure absolument distinct & séparé de ce qui regarde les précédentes émissions.

IV.

Aussitôt que l'émission des assignats de la création du 29 septembre dernier sera achevée, & que la distribution desdits assignats sera complette, le trésorier de l'extraordinaire rendra public le compte général de l'emploi des assignats, tant de la première création & des coupons qui ont été délivrés avec partie d'iceux, que des assignats de la création du 29 septembre dernier.

Les décrets en exécution desquels chacun des articles de dépense aura été fait, y seront rappelés : le compte sera visé & certifié par l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, imprimé & envoyé à tous les départemens & districts.

V.

LES dispositions du présent décret ne changeront rien à ce qui a été décrété par l'assemblée le 6 mai dernier, pour la création de vingt millions d'assignats de cinq livres chacun, faisant en somme cent millions de livres, lesdits assignats n'étant destinés à être fournis au public qu'en échange d'assignats provenant de différentes créations, & ne devant augmenter en aucune manière la masse des assignats en circulation, laquelle demeure toujours fixée à la quantité de douze cent millions de livres.

VI.

L'ÉTAT des reconnoissances provisoires qui seront délivrées à la direction de liquidation, pour être employées en acquisition de domaines nationaux, sera imprimé chaque mois, à la suite du compte de la caisse de l'extraordinaire.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons fait apposer à ces présentes le sceau de l'état. A Paris, le vingt-huit juin mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 *&* 25 *juin*: Pour le roi, *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI

N.° 1048.

Relative aux Accuſateurs publics.

Donnée à Paris, le 28 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 19 & 20 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète :

1°. Que les accuſateurs publics ſeront tenus, ſous peine de forfaiture & de deſtitution, de pourſuivre tous ceux des anciens fonctionnaires publics eccléſiaſtiques qui, depuis leur remplacement entièrement conſommé par l'inſtallation de leurs ſucceſſeurs, ou même depuis la notification à eux faite de la nomination deſdits ſucceſſeurs, auroient continué ou continueroient les mêmes fonctions publiques, & requérir contre eux l'exécution des décrets des 27 novembre & 4 avril derniers.

2°. Que les fonctionnaires publics eccléſiaſtiques qui auroient prêté le ſerment & ſe ſeroient rétractés, ou ſe rétracteroient à l'avenir, ſeront privés de tout traitement & penſions accordés par ſes précédens décrets.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans

leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons fait appoſer à ces préſentes le ſceau de l'état. A Paris, ce vingt-huit juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 *&* 25 *juin préſent mois:* Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI

N.° 1044.

Relative à l'élection du ſieur Gervais à la place de Membre du Tribunal de caſſation.

Donnée à Paris, le 28 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 16 Juin 1791.

L'ASSEMBÉE NATIONALE, après avoir ouï ſes comités de conſtitution & des rapports, décrète que l'élection du ſieur Gervais, à la place de membre du tribunal de caſſation, & du ſieur Albarel, à la place de ſuppléant, faite par le département de l'Aude, eſt valable.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons fait appoſer à ces préſentes le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-huit juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin préſent mois : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1043.

LOI

Relative aux troubles de la Corſe, & qui autoriſe proviſoirement le Département & l'Evêque à tenir leurs ſéances dans la ville de Corté.

Donnée à Paris, le 28 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 18 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir ouï ſon comité des rapporrs, décrète:

1.° Que le directoire du département de Corſe eſt autoriſé à ſe tranſporter en la ville de Corté, pour y tenir proviſoirement ſes ſéances; que le ſiège de l'évêché ſera également transféré dans la même ville, ſauf à la première aſſemblée électorale, qui ſe tiendra également à Corté, à préſenter ſon vœu au corps légiſlatif ſur la ville où elle jugera qu'il ſoit le plus convenable de fixer définitivement, ſoit le chef-lieu du département, ſoit le ſiège de l'évêché.

2.° Que le roi ſera prié d'envoyer dans le département de Corſe une augmentation de force publique & deux frégates, & de donner des ordres au commandant militaire nommé pour ce département, de s'y rendre inceſſamment, lequel, ainſi que le tréſorier militaire, fixera ſa réſidence à la ville de Corté.

3.° Que le roi ſera également prié de nommer deux commiſſaires, leſquels, de concert avec le directoire du

département, prendront toutes les mesures nécessaires pour rétablir la tranquillité publique, & assurer l'exécution des loix.

4.° Que les commissaires prendront des informations sur les troubles qui ont eu lieu en Corse, & notamment sur la conduite tenue, soit par la municipalité de Bastia, soit par les chefs des troupes de ligne, dans les journées des 3, 4 & 5 juin, sauf, après le rapport qu'ils en feront, à être statué par l'assemblée nationale ce qu'elle jugera convenable.

5.° Qu'il sera informé pardevant le tribunal de Corté, auquel l'attribution en est déférée, contre tous les auteurs & fauteurs des meurtres & attentats commis en la ville de Bastia, depuis le 29 mai jusqu'au 5 juin courant, ainsi que contre ceux qui ont provoqué la délibération du conseil général de la commune de cette ville, en date du 2 juin.

6.° Que M. le président se retirera dans le jour pardevers le roi, pour présenter le présent décret à sa sanction.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons fait apposer le sceau de l'état à ces présentes. A Paris, le vingt-huit juin mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin présent mois : Pour le roi: *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1047.

LOI

Relative aux Bâtimens ci-devant occupés par les anciennes adminiſtrations, ou deſtinés pour le logement des Agens du Pouvoir exécutif.

Donnée à Paris, le 28 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 16 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'il lui ſera remis ſous huitaine, un état de tous les bâtimens employés ci-devant dans la capitale par les anciennes adminiſtrations, ou deſtinés au logement des agens du pouvoir exécutif, & que ſon comité d'emplacement lui fera le rapport de la deſtination actuelle de ces bâtimens ou logemens, pour, ſur ce rapport, être par l'aſſemblée ſtatué ce qu'il appartiendra, ſoit pour en changer la deſtination, ou ordonner la vente de ceux qui ſeront inutiles.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-huit juin mil ſept cent quatre-vingt onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin préſent mois : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI

N.° 1019.

Relative au payement des Rentes & autres ſommes dues par l'Etat.

Donnée à Paris, le 28 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 27 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE interprétant ſon décret du 24 du préſent mois, ſur les juſtifications à faire pour obtenir le payement des créances & autres ſommes dues par l'état, décrète que d'ici au 10 juillet prochain, les perſonnes qui ſe préſenteroient pour toucher des payemens en vertu de procurations de perſonnes domiciliées dans les divers départemens du royaume, leſdites procurations antérieures en date audit jour 24 juin, & d'après des reconnoiſſances de liquidation pareillement antérieures au 24 juin, recevront ledit payement ſous les deux conditions ſuivantes :

1.° De certifier perſonnellement de la part des fondés de procuration, le domicile actuel & habituel dans le royaume, des perſonnes au nom deſquelles ils ſe préſenteront ;

2.° De laiſſer entre les mains du tréſorier un dixième des ſommes qui devroient être payées, lequel y demeurera juſqu'à la repréſentation des quittances d'impoſition & de contribution patriotique.

L'assemblée nationale décrète pareillement, que les payemens à faire des secours accordés ci-devant sur les fonds du clergé & des économats, de la loterie royale, ne sont pas compris sous les dispositions de son décret du 24 juin.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons fait apposer à ces présentes le sceau de l'état. A Paris, le vingt-huit juin mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin présent mois: Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI

N.° 1056.

Relative à l'indemnité décrétée le 28 Octobre dernier, en faveur des Princes d'Allemagne.

Donnée à Paris, le 28 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 19 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité diplomatique, décrète que l'indemnité annoncée par le décret du 28 octobre 1790, en faveur des princes d'Allemagne, pour leurs poſſeſſions dans les départemens du haut & bas Rhin, s'étendra également aux biens par eux poſſédés dans les autres départemens du royaume.

Décrète en outre, que ſon intention a été de comprendre dans ladite indemnité leur non-jouiſſance des droits ſupprimés ſans indemnités, à partir de l'époque de leur ſuppreſſion juſqu'à celle du rembourſement effectif.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons fait appoſer à ces préſentes le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-huit juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin préſent mois : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1016.

LOI

Relative aux Commiſſaires de Police.

Donnée à Paris, le 28 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 20 Juin 1791.

LES commiſſaires de police, lorſqu'ils ſeront en fonctions, porteront pour marque diſtinctive un chaperon d'étoffe aux trois couleurs de la nation.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons fait appoſer à ces préſentes le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-huit juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets de 21 & 25 juin préſent mois : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI

N°. 956.

Relative au payement des Contributions foncière & mobiliaire.

Donnée à Paris, le 29 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 28 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

DANS les communautés dont les matrices de rôles ſeront dépoſées au ſecrétariat du diſtrict avant le 15 juillet prochain, le recouvrement ſe fera conformément aux loix ſur les contributions foncière & mobiliaire, & les *quartiers* échus ſeront acquittés; ſavoir, le *quartier de janvier* avant le 31 juillet, la *première moitié du quartier d'avril* avant le 31 août, & la *ſeconde moitié du même quartier* avant le 30 ſeptembre prochain.

II.

DANS les communautés dont les matrices de rôles n'auront pas été dépoſées au ſecrétariat du diſtrict avant le 15 juillet prochain, les contribuables payeront, ſur les contributions foncière & mobiliaire de 1791, un à-compte dont le montant ſera égal à la moitié de leur cotiſation dans les rôles des impoſitions directes de 1790.

III.

En conſéquence il ſera payé par chaque contribuable, avant le 31 juillet, un *quart* de ſa cotiſation aux rôles de 1790, un *huitième* avant le 31 août, & un autre *huitième* avant le 30 ſeptembre prochain.

IV.

A cet effet, dans les communautés qui n'auront pas encore nommé leur receveur, les officiers municipaux & notables choiſiront un des habitans de la communauté, pour être dépoſitaire des ſommes qui devront être ainſi payées par à-compte, & le proclameront le premier dimanche qui ſuivra la publication du préſent décret.

V.

Les officiers municipaux & notables, aſſiſtés du collecteur porteur des rôles de 1790, & en préſence des habitans aſſemblés, commenceront par inſcrire leurs propres noms, & le montant total de leurs impoſitions de 1790; ils en payeront auſſitôt le *quart*, qui ſera la moitié de l'à compte demandé.

Les autres contribuables ſeront inſcrits à la ſuite, & effectueront auſſi le payement du *quart* de leurs impoſitions de 1790, avant le 31 juillet prochain, & l'autre *quart* dans les deux époques fixées par l'article III.

Les états ainſi complettés ſeront rendus exécutoires par les directoires de diſtrict; & ceux des contribuables qui n'auroient pas ſatisfait à leur obligation dans les termes preſcrits, y ſeront contraints par les voies ordinaires.

VI.

Les contribuables qui voudront anticiper leurs payemens, ou même donner des à-comptes plus conſidérables, le pourront faire valablement entre les mains du dépoſitaire ou receveur.

VII.

CHAQUE contribuable ſera inſcrit ſur le regiſtre, ſous un numéro, & il lui ſera donné ſous le même numéro, par le dépoſitaire ou receveur, quittance de ſes payemens.

VIII.

CONFORMÉMENT à l'article X du titre V de la loi du 1.er décembre 1790, tous fermiers ou locataires ſeront tenus de payer, en l'acquit des propriétaires, les trois termes de cet à-compte, pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer, & les propriétaires ſeront tenus de recevoir le montant des quittances de cet à-compte pour comptant ſur le prix des fermages ou loyers.

IX.

CES payemens ſeront imputés ſur les contributions foncière & mobiliaire des contribuables: ſi ceux faits par un fermier excédoient la ſomme à laquelle il ſera cotiſé aux rôles de 1791, l'imputation de cet excédant ſe fera ſur la cotte du propriétaire à la contribution foncière.

Dans le cas où l'à-compte excéderoit les cotiſations définitives du fermier & du propriétaire ſur les rôles des contributions foncière & mobiliaire, il ſera fait reſtitution du ſurplus, par le receveur de la communauté, lorſque ceſdits rôles ſeront mis en recouvrement, ſur les premiers deniers de ſa recette.

X.

LE receveur ou dépoſitaire verſera, tous les quinze jours, entre les mains du receveur de diſtrict, les ſommes qu'il aura reçues.

XI.

LE receveur de diſtrict délivrera au receveur ou dépoſitaire de chaque communauté, un récépiſſé de chaque verſement qui aura été fait dans ſa caiſſe.

XII.

Les récépissés délivrés par le receveur du district, seront imputés sur les contributions foncière & mobiliaire de la communauté.

XIII.

Les membres du directoire du district formeront, de quinzaine en quinzaine, un bordereau indicatif de la totalité des sommes recouvrées par le receveur du district, & l'adresseront aux commissaires du roi à la trésorerie nationale.

XIV.

Dans les villes qui étoient abonnées & tariffées pour parties de leurs impositions directes, l'à-compte sera de la totalité du montant des rôles qui y ont été ou dû être faits pour 1790.

XV.

Aussitôt que les rôles de la contribution foncière & de la contribution mobiliaire de 1791 seront rendus exécutoires, les officiers municipaux se feront représenter l'état des sommes payées à compte, & feront d'abord, sur le rôle de la contribution mobiliaire, article par article, l'émargement des sommes payées pour à-compte par chaque contribuable.

Dans le cas où l'a-compte payé excédera la cotte de contribution mobiliaire, l'excédant sera émargé de la même manière sur le rôle de la contribution fonciere.

Enfin, pour les à-comptes payés par les fermiers ou locataires, qui excéderoient leur cotisation aux rôles des contributions foncière & mobiliaire, il en sera fait émargement aux articles des propriétaires.

XVI.

Tous les émargemens des payemens à-compte étant opérés sur les rôles, tant de la contribution foncière que

de la contribution mobiliaire, le regiſtre deſdits payemens à-compte reſtera dépoſé aux archives de la municipalité; & les récépiſſés étant entre les mains du dépoſitaire ou receveur, ſeront remis par lui au receveur des contributions foncière & mobiliaire de 1791, après que leſdits récépiſſés auront été viſés par les officiers municipaux, & qu'ils auront vérifié que les ſommes verſées entre les mains dudit receveur ou dépoſitaire, forment le même total que celui des récépiſſés qui lui auront été délivrés par le receveur du diſtrict.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons fait appoſer à ces préſentes le ſceau de l'état. A Paris, ce vingt-neuf juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 *&* 25 *juin préſent mois :* Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1049.

LOI

Relative à la liquidation de différentes ſommes faiſant partie de l'Arriéré des départemens de la Guerre & de la Finance.

Donnée à Paris, le 28 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 14 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité central de liquidation, qui lui a rendu compte des rapports & vérifications faits par le commiſſaire du roi, directeur général de la liquidation, décrète qu'en conformité de ſes précédens décrets ſur la liquidation de la dette publique & ſur les fonds deſtinés à l'acquit de ladite dette, il ſera payé aux perſonnes ci-après nommées, & pour les cauſes pareillement exprimées, les ſommes ſuivantes;

SAVOIR:

1°. *Arriéré du département de la Guerre.*

Appointemens & traitemens à différens Gouverneurs & Lieutenans généraux des provinces, & à des Gouverneurs particuliers des villes, pour les années 1788 & 1789.

De Courbon, lieutenant général en Angoumois & Saintonge, la ſomme de cinq mille trois cent vingt-ſept livres, payable à ſes conceſſionnaires, ainſi qu'il ſuit:

Caviller,

Cavillier, marchand drapier, mille livres, ci 1000tt

La dame *de la Berge*, mille livres, ci. 1000

Ledit *de Courbon*, trois mille trois cent vingt-ſept livres, ci 3327

Somme pareille de cinq mille trois cent vingt-ſept livres, ci . . . . . 5,327tt »s »d

De Reiquebourg, comme ceſſionnaire de Charles-Henri-Jules de Clermont-Tonnerre, lieutenant-général en Dauphiné & gouverneur de Mezières, toutes déductions faites, la ſomme de quarante mille deux cent ſeize livres, ci . 40,216 » »

D'Harcourt, gouverneur & lieutenant-général en Normandie, cent ſix mille deux cent livres, ci . . . . . 106,200 » »

A charge de juſtifier du payement de ſa capitation pour les années 1788 & 1789, comme chevalier des ordres du roi.

De Bazin, gouverneur de Brouage, onze mille cinq cent trente-deux livres, ci . . . 11,532 » »

A la charge par lui de rapporter les lettres de proviſion, celles de relief qu'il a obtenues ſur ſon gouvernement, le tout regiſtré en la chambre des comptes.

De Caſtries, lieutenant-général en Forez, déduction faite de ſa capitation, quinze mille huit cent quarante-deux livres huit ſous un denier, ci 15,842 8 1

De Peyre, gouverneur général en Bourbonnois, trente-trois mille ſept cent trente-ſix livres quatre ſous, ci . . . . . 33,736 4 »

A charge par lui de rapporter les originaux des bulletins de M. Melin.

De Bercheny, gouverneur des ville & château de Commercy, huit mille huit cent cinquante livres, ci . . . . . 8,850 » »

A la charge de rapporter quittances ou certificats de capitation pour les années 1788 & 1789, ſur le pied au moins de trois cent quatre-vingt-dix livres par an.

Bernard de Ballainvilliers, intendant de Languedoc, toute déduction faite, treize cent trente-trois livres, ci	1,333tt	»s	»d
De Molac, gouverneur du fort Barrault, toute déduction faite, six mille quatre cent trente-sept livres quinze sous, ci	6,437	15	»
De Villequier, gouverneur général en Boulonnois, trente-huit mille cent cinquante-cinq livres, ci	38,155	»	»
En justifiant par lui du payement de sa capitation pour les six derniers mois 1788, & l'année entière 1789, comme chevalier des ordres du roi.			
De Rochambeau, gouverneur de Villefranche, treize mille quatre-vingts livres six sous, ci .	13,080	6	»
A charge de justifier du payement de sa capitation pour les années 1788 & 1789, comme chevalier des ordres du roi.			
D'Haussonville, gouverneur de Mirecourt, dix mille six cent vingt livres, ci	10,620	»	»
En justifiant du payement de sa capitation en 1788 & 1789, comme chevalier des ordres du roi.			
D'Apchon, lieutenant-général en Angoumois, vingt-un mille deux cent quarante livres, ci.	21,240	»	»
A la charge de justifier du payement de sa capitation en 1788 & 1789, à raison de trois cent quatre-vingt-dix livres au moins; & dans le cas où il ne pourroit pas en justifier, il lui sera fait retenue sur la première somme, de celle de sept cent quatre-vingts livres.			
De Savines, gouverneur d'Embrun, toute déduction faite, quatre mille cent cinq livres quatre sous, ci	4,105	4	»
D'Harbouville, lieutenant-général au gouvernement de l'Isle de France, quinze cent quatre-vingt-treize livres, ci	1,593	»	»
A la charge de justifier du payement de sa capitation pour l'année 1789, sur le pied au moins de trois cent quatre-vingt-dix livres,			

soit en sadite qualité, ou comme maréchal-de-camp.

De Flamarens, lieutenant-général au pays d'Aunis, toute déduction faite, onze mille trois cent quatre-vingt-trois livres huit sous deux deniers, ci 11,383tt 8s. 2d

D'Apchon père, gouverneur de Blaye & de Brouage, vingt mille deux cent quatre-vingt-cinq livres trois sous huit deniers, ci . . . 20,285 3 8

En justifiant par lui du payement de sa capitation en 1788 & 1789, comme chevalier des ordres du roi.

Donnezan, gouverneur de Péronne, toute déduction faite, onze mille quatre-vingt-deux livres dix sous neuf deniers, ci 11,082 10 9

D'Ecquevilly, lieutenant-général en Champagne, quinze cent quatre-vingt-treize livres, ci. 1,593 » »

A la charge de justifier du payement de sa capitation en 1789, comme chevalier des ordres du roi.

De Guines, lieutenant de roi en Picardie, dix-sept cent soixante-dix livres, ci . . . 1,770 » »

A charge de justifier du payement de sa capitation en 1788 & 1789, comme chevalier des ordres du roi.

De la Vauguyon, gouverneur de Coignac, sept mille quatre-vingts livres, ci . . . . 7,080 » »

Sur laquelle somme il sera payé à Thomas Bizouard, premier commis de la trésorerie nationale au département de la marine, comme en ayant fait l'avance audit *de la Vauguyon*, la somme de trois mille cinq cent quarante livres, ci 3,540tt

D'Estaing, gouverneur de Touraine, cinquante-deux mille huit cent quatre-vingt-sept livres douze sous, ci . . . . . 52,887 12 »

A la charge de justifier du payement de sa capitation pour 1788 & 1789, sur le pied au moins de trois cent quatre-vingt-dix livres par an.

D'Egmont, gouverneur général du Saumurois, trente-six mille neuf cent soixante-cinq livres, ci . . . . . 36,965tt »s »d

Laquelle somme sera payée; savoir, à M. Marignier, receveur particulier des finances de Paris, la somme de douze mille trois cent vingt-une livres dix-neuf sous onze deniers, ci . . 12,321tt 19s 11d

Et audit *d'Egmont*, vingt-quatre mille six cent quarante-trois livres dix-neuf sous dix deniers, ci . . 24,643 19 11

Somme pareille . . . 36,995 19 9

De Fitz-james, gouverneur général en Limosin, toute déduction faite, vingt-six mille cent soixante livres, ci . . . . . 26,160 » »

D'Avarey, gouverneur de Neufchateau, dix-sept mille trois cent quarante-six livres, ci . 17,346 » »

En justifiant par lui du payement de sa capitation pour les années 1788 & 1789, à raison au moins de trois cent quatre-vingt-dix livres par an.

De Gesvres, gouverneur général de l'Isle de France, toute déduction faite, vingt-un mille trois cent soixante-quatorze livres deux sous quatre deniers, ci 21,374 2 4

De Coigny, gouverneur de Caen, dix mille six cent vingt livres, ci . . . . . 10,620 » »

Laquelle somme sera payée; savoir, quinze cent vingt-deux livres huit sous à M. Saussay, receveur particulier des finances de Paris, ci 1,522tt 8s

Et neuf mille quatre-vingt-dix-sept livres douze sous audit *de Coigny*, ci 9,097 12

Somme pareille . . . 10,620 »

Et à la charge par lui de justifier du payement de sa capitation personnelle pour les

années 1788 & 1789, à raiſon au moins de trois cent quatre-vingt-dix livres par an.

Sauſſay, receveur des impoſitions du département de Paris, pour M. *de Grammont*, gouverneur de Pau & de Bayonne, onze mille cinq cent quatre-vingt-ſeize livres huit ſous huit deniers, ci 11,596tt 8s 8d

De Cuſtine, gouverneur de Toulon, toute déduction faite, dix mille trente-cinq liv., ci . 10,035 » »

Laquelle ſomme ſera payée ; ſavoir, à M. *Bizouard*, trois mille trois cent quarante-cinq livres, ci 3,345tt

Et audit *de Cuſtine*, ſix mille ſix cent quatre-vingt-dix livres, ci . . 6,690

Somme pareille, dix mille trente-cinq livres, ci 10,035

Du Roure, gouverneur du Pont-Saint-Eſprit, toute déduction faite, ſix mille ſix cent quatre-vingt-dix livres, ci . . . . . 6,690 » »

De Coſſé, ancien gouverneur de la prevôté & vicomté de Paris, vingt-quatre mille cent ſoixante-ſeize livres huit ſous ſix deniers, ci. 24,176 8 9

En juſtifiant du payement de ſa capitation pour 1788, à raiſon de trois cent quatre-vingt-dix livres au moins.

De Balaincourt, gouverneur du Port-Louis à l'Orient, toute déduction faite, ſix mille ſix cent quatre-vingt-dix livres, ci . . . . . 6,690 » »

De Jonſac, gouverneur de Collioure, toute déduction faite, quatorze mille neuf cent vingt-deux livres, ci . . . . . 14,922 » »

De Mailly, lieutenant-général en Rouſſillon, dix-ſept mille cent livres, ci . . . . . 17,100 » »

A la charge par lui de juſtifier de ſa quittance de capitation, qu'il a dû payer en qualité de chevalier des ordres du roi.

De Segur, gouverneur général du pays de Foix, trente-cinq mille quarante-ſix livres, ci . 35,046 » »

A la charge de juſtifier de la quittance de

capitation qu'il a dû payer en qualité de chevalier des ordres du roi.

Brancas-Cereſte, gouverneur du château de Nantes, douze mille trois cent ſoixante-quinze livres ſeize ſous huit deniers, ci . . . . . 12,375[tt] 16[s] 8[d]

A la charge de juſtifier de la quittance de capitation qu'il a dû payer comme chevalier des ordres du roi.

De Caſtelanne, gouverneur de Niort en Poitou, cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix-ſept livres douze ſous, ci . . . . . 5,497 12 »

En juſtifiant de ſa quittance de capitation qu'il a dû payer comme chevalier des ordres du roi.

De Caſtellane-Eſparon, gouverneur des îles Sainte-Marguerite, ſeize mille neuf cent vingt livres, ci . . . . . 16,920 » »

De Saint-Maurice-Montbarey, ſénéchal gouverneur de Rouergue, ſix mille cinq cent quarante-neuf livres, ci . . . . . 6,549 » »

En juſtifiant du payement de ſa capitation pour les années 1788 & 1789.

La veuve & les héritiers du maréchal *de Stainville*, gouverneur d'Alſace & d'Epinal, trente-un mille ſix cent quatre livres quinze ſous ſix deniers, ci 31,604 15 6

En juſtifiant, 1.° du conſentement du tréſorier du département de la guerre, qui leur a fait l'avance de onze mille ſix cent cinquante-quatre livres ſix ſous dix deniers;

2.° De la quittance de la capitation dudit *de Stainville*, tant pour 1788 que 1789.

Choiſeul-la-Beaume, gouverneur de Verdun, douze mille trois cent deux livres, ci . . 12,302 » »

En juſtifiant du payement de ſa capitation, comme lieutenant-général des armées du roi, des années 1788 & 1789.

Hebert, gouverneur de Salce, toute déduction faite, neuf mille trois cent ſoixante-onze livres, ci . . . . . 9,371 » »

Du Châtelet, gouverneur de Toul & de Pont-

à-Mouſſon, cinquante-ſept mille ſept cent quatre-vingt-quatre livres ſix ſous deux deniers, ci . 57,784tt 6s 2d

En juſtifiant du payement de ſa capitation, comme chevalier des ordres du roi, pour les années 1788 & 1789:

De Boiſgelin, gouverneur de Saint-Mihel, dix mille ſix cent vingt livres, ci . . . . 10,620 » »

En juſtifiant du payement de ſa capitation en 1788 & 1789.

De Viomenil, gouverneur de la ville & tour de la Rochelle, toute déduction faite, dix-huit mille neuf cent quarante-cinq livres, ci . . 18,945 » »

De Mouchy, gouverneur & lieutenant-général en baſſe Guienne, quarante-deux mille huit cent quarante-quatre livres douze ſous quatre deniers, ci 42,844 12 4

En juſtifiant du payement de ſa capitation, comme chevalier des ordres du roi, pour les années 1788 & 1789.

De la Salle, gouverneur général en haute & baſſe Marche, cinquante-trois mille quatre-vingt-dix-neuf livres dix-neuf ſous huit deniers, ci 53,099 19 8

En juſtifiant du payement de ſa capitation pour les années 1788 & 1789.

De Vertillac, ſénéchal de Périgord, ſix mille cinq cent quarante-neuf livres, ci . . . . 6,549 » »

D'Uzez, gouverneur général de Saintonge & Angoumois, trente-un mille quarante-ſept livres onze ſous quatre deniers, ci 31,047 11 4

En juſtifiant du payement de ſa capitation, comme chevalier des ordres du roi, pour les années 1788 & 1789.

De Thiars, gouverneur de Breſt, vingt-un mille deux cent quarante livres, ci . . . . 21,240 » »

Aux mêmes charges que ci-deſſus.

De Biſſy, gouverneur d'Auxonne, ſeize mille huit cent trente-une livres dix ſous, toute déduction faite, ci . . . . . 16,831 10 »

D'Angoult, gouverneur d'Epinal, toute déduction faite, ſix mille ſix cent quatre-vingt-

dix livres, ci	6,690tt	»s	»d
De Cambis-d'Orſan, gouverneur de Navarreins, toute déduction faite, treize mille vingt-ſix livres, ci	13,026	»	»
De la Ferriere, gouverneur d'Amiens & ſénéchal de Lyon, vingt-trois mille dix livres, ci .	23,010	»	»
En juſtifiant de ſa capitation pour 1788 & 1789.			
Cinquante-quatre parties prenantes, total, un million cinquante-neuf mille trois cent ſoixante-dix-huit livres quatorze ſous dix deniers, ci .	1,059,378	14	10

2.° *Créances ſur le ci-devant Clergé.*

L'aſſemblée déclare *Lis de Meulemeſter*, négociant à Anvers, créancier de l'état, de la ſomme principale de trois cent mille livres, produiſant dix mille cinq cents livres d'intérêts ſans retenue, à compter du jour que ledit *Lis* juſtifiera qu'elles lui ſont dues, à raiſon de l'emprunt fait par les ci-devant grand-prieur & religieux de l'abbaye de Saint-Waaſt, le 5 août 1784, en vertu de lettres patentes du 20 ſeptembre 1783, duement enregiſtrées; le rembourſement duquel capital de trois cent mille livres ne pourra être fait qu'aux époques ſtipulées dans le contrat dudit jour 5 août 1784, c'eſt-à-dire, par ſixième d'année en année, à commencer du 5 août 1796, pour finir à pareil jour de l'année 1801.

Gabriel Caillat, feudiſte à Trévoux, pour indemnité de la non-jouiſſance de la dixme de Chalins, la ſomme de cinq mille deux cents livres, à compte de laquelle il demeure autoriſé à retenir entre ſes mains celle de deux mille trois cents livres faiſant le montant du prix de ſa ferme, échu aux fêtes de Noel dernier: quant aux deux mille neuf cents livres reſtant, elles lui ſeront payées à la caiſſe de l'extraordinaire, avec les intérêts à compter du 22 octobre 1790, date de l'avis du directoire de diſtrict de Trévoux, ci . . . . . 2,900 » »

A la charge par ledit *Caillat*, de ſe déſiſter de tous les droits & actions qu'il a & peut avoir à exercer contre les habitans de Chalins, à quelque titre que ce ſoit.

L'aſſemblée nationale, ouï le rapport de ſon comité central de liquidation, qui lui a rendu compte de la vérification faite par le commiſſaire du roi, & de la réclamation de *Louis-Jean Berryer*, ſeul deſcendant des fondateurs du ci-devant prieuré de Saint-Louis de Rorey, décrète que l'arrêt par lui obtenu au grand-conſeil, le 12 juin 1789, ſera exécuté en tout ſon contenu : en conſéquence que le ci-devant *Berryer* jouira, conformément audit arrêt, d'une penſion viagère de trois mille quatre cents liv. par année, inſaiſiſſable, & payable de ſix mois en ſix mois & d'avance, par les payeurs de rentes ſur l'état, ladite rente réverſible après ſon décès à ſa femme ; en outre d'une ſomme de trois cents liv. également inſaiſiſſable, réverſible à ladite *Berryer* ſeulement, & payée comme ci-deſſus, pour tenir lieu de la maiſon & du fief du Freſnoy, dont la jouiſſance étoit accordée par ledit arrêt du conſeil ; à la charge par ledit *Berryer* & ſa femme, dans le reçu ou décharge qu'ils donneront au directeur général de la liquidation, de leur reconnoiſſance de liquidation qui vaudra contrat de ladite rente viagère, de faire & réitérer leur renonciation à toute prétention & à toute répétition ultérieures relativement à ladite fondation, & de ſe conformer à tout ce qui eſt preſcrit par les décrets, pour obtenir ladite reconnoiſſance de liquidation.

Une partie prenante, deux mille neuf cents livres, ci . . . . . 2,900tt »s »d

3.° *Rembourſement de Charges & Offices.*

Agens de change de la ville de Paris.

Jean-Auguſtin Chibouſt, pour la finance principale de ſon office, droits & ſous pour livre y joints, la ſomme de cent mille neuf cent ſoixante-dix-huit livres cinq ſous huit den., ci . 105,978ᵗᵗ 5ˢ 8ᵈ

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 12 mai 1791.

Charles-Alexis Alexandre, pour la finance principale de ſon office, droits & ſous pour livre y joints, la ſomme de cent un mille trois cent onze livres deux ſous, ci . . . . . 101,311 2 »

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 17 mai 1791.

Pierre Bouchet, pour la finance principale de ſon office, droits & ſous pour livre y joints, la ſomme de cent cinq mille neuf cent ſoixante-dix-huit livres cinq ſous huit deniers, ci . 105,978 5 8

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 15 mai 1791.

Hercule-Alexandre Gittard de Villemaur, pour la finance principale de ſon office, droits & ſous pour livre y joints, la ſomme de cent huit mille deux cent ſoixante-neuf livres dix-neuf ſous, ci . . . . . 108,269 19 »

Avec les intérêts de cette ſomme, à compter du 18 mai 1791.

Jean-Baptiſte de la Barchede, pour la finance principale de ſon office, droits & ſous pour livre y joints, la ſomme de cent cinq mille neuf cent ſoixante-dix-huit livres cinq ſous huit deniers, ci 105,978 5 8

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 21 mai 1791. . . . . .

Charles-Barthelemi Autran, pour la finance de ſon office, la ſomme de cent mille liv., ci . 100,000 » »

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 25 mai 1791.

Jean-Jacques-Silveſtre Durand, pour la finance principale de ſon office, droits & ſous pour livre y joints, la ſomme de cent cinq mille neuf cent ſoixante-dix-huit livres cinq ſous huit deniers, ci 105,978tt 5s 8d

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 27 mai 1791.

Jean-François le Veau de Glaſcoat, pour la finance principale de ſa charge de ci-devant receveur des fouages & deniers royaux de l'évêché de Quimper, droits & ſous pour livre y joints, la ſomme de vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-treize livres dix ſous huit den., ci. 28,893 10 8

Avec les intérêts de la ſomme de vingt-ſix mille livres, finance principale de ſa charge, à compter du premier janvier 1791.

Felix Beuvain de Montillet, ancien procureur général du grand-conſeil, pour l'indemnité à lui due à raiſon de ſon brevet de retenue ſur ſa charge de procureur général, la ſomme de quarante mille livres, ci . . . . . 40,000 » »

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 28 janvier 1791.

Mallevaud de Marigny, pour le rembourſement d'un brevet de retenue ſur ſa charge de commiſſaire des guerres, la ſomme de cent vingt mille livres, ci . . . . . 120,000 » »

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 9 janvier 1791.

Dix parties prenantes, faiſant au total neuf cent vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-ſept livres quatorze ſous quatre deniers, ci . 922,387 14 4

4.° *Jurandes & Maîtriſes.*

Adrien Binon, tailleur, pour la finance principale de ſa maîtriſe, toutes déductions faites, la ſomme de deux cent vingt-une livres un ſou huit deniers, ci 221 1 8

Paul Olivier, tailleur, pour la finance principale de ſa maîtriſe, toutes déductions faites,

la ſomme de cinq cent onze livres quinze ſous, ci	511	15	»
Charlotte-Thérèſe Ledoux, tailleuſe, pour la finance principale de ſa maîtriſe, toutes déductions faites, la ſomme de trois cent trente-ſept livres douze ſous deux deniers, ci . . .	337	12	2
Georges Germer, tailleur, pour la finance principale de ſa maîtriſe & droit d'augmentation, toutes déductions faites, la ſomme de trois cent ſoixante-cinq livres, ci	365	»	»
Sébaſtien Anſiaume, tailleur, pour la finance principale de ſa maîtriſe & droit d'augmentation, toutes déductions faites, la ſomme de trois cent ſoixante-neuf livres onze ſous un denier, ci	369	11	1
Pierre André Olagon, tailleur, pour la finance principale de ſa maîtriſe & droit d'augmentation, toutes déductions faites, la ſomme de cent quatre-vingt-trois livres dix deniers, ci .	183	»	10
Etienne-Leger Douſſe, tailleur, pour la finance principale de ſa maîtriſe, toutes déductions faites, la ſomme de deux cent une livres, ci .	201	»	»
Thomas Pichereau, tailleur, pour la finance principale de ſa maîtriſe & droit d'augmentation, toutes déductions faites, la ſomme de trois cent ſoixante-douze livres treize ſous quatre deniers, ci	372	13	4
Clotilde Maſſon, tailleuſe, pour la finance principale de ſa maîtriſe & droit d'augmentation, toutes déductions faites, la ſomme de trois cent ſoixante-huit livres huit ſous onze deniers, ci	368	8	11
Jean-Jacques Michou, tailleur, pour la finance principale de ſa maîtriſe & droit d'augmentation, toutes déductions faites, la ſomme de qutre cents livres, ci	400	»	»
Jean-Guillaume Doſogne, tailleur, pour la finance principale de ſa maîtriſe & droit d'augmentation, toutes déductions faites, la ſomme de trois cent trente-une livres un ſou un denier, ci	331	1	1

François-Charles Battet, tailleur, pour la finance principale de sa maîtrise & droit d'augmentation, toutes déductions faites, la somme de cent quatre-vingt-quatorze livres treize sous dix deniers, ci 194tt 13s 10d

Jean-Antoine Bonny, tailleur, pour la finance principale de sa maîtrise & droit d'augmentation, toutes déductions faites, la somme de trois cent cinquante-huit livres dix-sept sous deux deniers, ci 358 17 2

Jean-Etienne Alegre, tailleur, pour la finance principale de sa maîtrise, toutes déductions faites, la somme de deux cent soixante-onze livres deux sous deux deniers, ci 271 2 2

Charles Bocquet, tailleur, pour la finance principale de sa maîtrise & droit d'augmentation, toutes déductions faites, la somme de trois-cent soixante-sept livres douze sous neuf deniers, ci 367 12 9

François Gia, tailleur, pour la finance principale de sa maîtrise, toutes déductions faites, la somme de quatre-vingt-seize livres quinze sous onze deniers, ci 96 15 11

Nicolas Chateignier, tailleur, pour la finance principale de sa maîtrise & droit d'augmentation, toutes déductions faites, la somme de trois cent soixante-huit livres dix-neuf sous cinq deniers, ci 368 19 5

Michel d'Arfeuille, tailleur, pour la finance principale de sa maîtrise & droit d'augmentation, toutes déductions faites, la somme de trois cent cinquante-trois livres sept sous deux deniers, ci 353 7 2

Georges Kirmann, tailleur, pour la finance principale de sa maîtrise & droit d'augmentation, toutes déductions faites, la somme de trois cent quarante-neuf livres dix-sept sous deux deniers, ci 349 17 2

Joseph-Liboire-Gabriel Belin, tailleur, pour la finance principale de sa maîtrise & droit d'augmentation, toutes déductions faites, la

ſomme de trois cent ſoixante-dix-huit livres dix-ſept ſous deux deniers, ci	378tt	17s	2d
Jean-Louis Lemonnier, tailleur, pour la finance principale de ſa maîtriſe & droit d'augmentation, toutes déductions faites, la ſomme de trois cent cinquante livres dix-huit ſous quatre deniers, ci	350	18	4
Jean Schmitz, tailleur, pour la finance principale de ſa maîtriſe & droit d'augmentation, toutes déductions faites, la ſomme de trois cent ſoixante-neuf livres dix-neuf ſous cinq den., ci .	369	19	5
Gaſpard François, tailleur, pour la finance principale de ſa maîtriſe, toutes déductions faites, la ſomme de deux cent cinquante-cinq livres ſept ſous neuf deniers, ci	255	7	9
Philippe-Charles Caffin, tailleur, pour la finance principale de ſa maîtriſe & droit d'augmentation, toutes déductions faites, la ſomme de trois cent quatre-vingt-douze livres un ſou huit deniers, ci	392	1	8
Jean Douaſan, tailleur, pour la finance principale de ſa maîtriſe & droit d'augmentation, toutes déductions faites, la ſomme de trois cent cinquante-ſept livres ſeize ſous un denier, ci	357	16	1
François Wichthoff, tailleur, pour la finance principale de ſa maîtriſe & droit d'augmentation, toutes déductions faites, la ſomme de trois cent ſoixante-deux livres dix-ſept ſous deux deniers, ci	362	17	2
Marie-Françoiſe Lathéliſe, tailleuſe, pour la finance principale de ſa maîtriſe & droit d'augmentation, toutes déductions faites, la ſomme de trois cent cinquante livres dix-ſept ſous deux deniers, ci	350	17	2
Jean Philippe Doucet, tailleur, pour la finance principale de ſa maîtriſe & droit d'augmentation, toutes déductions faites, la ſomme de trois cent ſoixante-treize livres deux ſous deux deniers, ci	373	2	2
Jean-François Merlin, tailleur, pour la finance			

principale de sa maîtrise & droit d'augmentation, toutes déductions faites, la somme de trois cent quarante-neuf livres neuf sous cinq deniers, ci 349ᵗᵗ 9ˢ 5ᵈ

A l'égard de la réclamation des fabricans de paillons de Lyon, l'assemblée nationale déclare qu'il n'y a lieu à liquidation ni indemnité, pour raison du droit de marc d'or par eux réclamé.

Vingt-neuf parties prenantes, faisant au total sept mille cinq cent cinquante-trois livres seize sous, ci . . . . . 7,553 16 »

5.° *Domaines & Féodalité.*

Guilloud, pour rembourſement des droits d'échange dans les ci-devant fiefs de Courbeville & Baronnat, la somme de cent livres, ci . 100 » »

Avec les intérêts de ladite somme, à compter du 9 avril 1791.

Daſtrou, pour rembourſement des droits d'échange dans la paroisse de Nointot, la somme de quatre cents livres, ci . . . . . 400 » »

Avec les intérêts de ladite somme, à compter du 2 mai 1791.

Dalou, pour rembourſement des droits d'échange dans le ci-devant comté de Benange, la somme de cinq cents livres, ci . . . . 500 » »

Avec les intérêts de ladite somme, à compter du deux mai 1791.

Le Grand, pour rembourſement des droits d'échange dans le ci-devant fief de Viteuval, la somme de deux cents livres, ci . . . 200 » »

Avec les intérêts de ladite somme, à compter du 2 mai 1791.

Conradin, pour rembourſement des droits d'échange dans le ci-devant fief de Caſtillon, la somme de deux cents livres, ci . . . 200 » »

Avec les intérêts de ladite somme, à compter du 2 mai 1791.

Le Vaſſeur, pour rembourſement des droits

d'échange dans le ci-devant fief d'Herouville, la ſomme de cent livres, ci . . . . . 100tt »s »d

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 2 mai 1791.

Page, pour rembourſement des droits d'échange dans la paroiſſe de Montgeron, les ci-devant fiefs de Chalandré & de Villiers, & autres, la ſomme de deux cents livres, ci . 200 » »

Avec les intérêts, à compter du 17 mai 1791.

Bonneville, pour rembourſement des droits d'échange dans la paroiſſe de Champalon, la ſomme de ſoixante livres, ci . . . . . 60 » »

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 21 mai 1791.

Les ayant-cauſe de *Claude Boutault*, pour rembourſement des droits de péage de deſſous les ponts de Blois, & du péage qui ſe perçoit ſur leſdits ponts, la ſomme de vingt-cinq mille ſix cent ſoixante-ſept livres, ci . . . 25,667 » »

Veuve *Deſmaiſons*, pour rembourſement des droits d'échange dans la ci-devant baronnie de Peyrat & dépendances, la ſomme de deux cents livres, ci . . . . . 200 » »

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 17 mars 1791.

Warrans, pour rembourſement des droits d'échange dans le ci-devant fief de Javelle, la ſomme de ſoixante livres, ci . . . . . 60 » »

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 9 avril 1791.

Grellet, pour rembourſement des droits d'échange dans le ci-devant fief de la Chaſſaigne & dépendances, la ſomme de deux cent quarante livres, ci . . . . . 240 » »

Avec les intérêts, à compter du 17 mars 1791.

Picon, pour rembourſement des droits d'échange dans le ci-devant fief de Lanbard, la ſomme de cent vingt livres. ci . . . . . 120 » »

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 17 mars 1791.

Les

Les ayant-cauſes de *Marquelet*, pour rembourſement des droits d'échange dans le ci-devant fief de Rutel, la ſomme de quarante livres, ci . . . . . 40tt »s »d

Avec les intérêts, à compter du 17 mars 1791.

Fragnier, pour rembourſement des droits d'échange dans la ci-devant ſeigneurie de Mée & dépendances, la ſomme de cent livres, ci . 100 » »

Avec les intérêts, à compter du 6 mai 1791.

Griſſac, pour rembourſement des droits d'échange dans le ci-devant fief de l'Iſle, paroiſſe de Caſtelnau, la ſomme de ſoixante-quinze livres, ci . . . . . 75 » »

Avec les intérêts, à compter du 2 avril 1791.

Les ayant-cauſes de *Prevoſt*, pour rembourſement des droits d'échange dans la paroiſſe de Doue, la ſomme de deux cents livres, ci . 200 » »

Avec les intérêts, à compter du 27 avril 1791.

Bignon, pour rembourſement des droits d'échange dans le ci-devant fief de Montceaux & dépendances, la ſomme de cent cinquante livres, ci . . . . . 150 » »

Avec les intérêts, à compter du 5 mai 1791.

Les ayant-cauſes de *Savary*, pour rembourſement des droits d'échange dans la paroiſſe du Troncq, dans le ci-devant fief des Hayes & dépendances, la ſomme de quatre cents livres, ci . . . . . 400 » »

Avec les intérêts, à compter du premier avril 1791.

Les ayant-cauſes des ſieur & dame *Machault*, & autres, pour rembourſement des droits d'échange dans la ci-devant ſeigneurie de Garget, la ſomme de neuf cent cinquante livres, ci . 950 » »

Avec les intérêts, à compter du 28 avril 1791.

Quant à la réclamation de . . . . *Dupleix*, l'aſſemblée nationale déclare qu'il a ſatisfait aux charges à lui impoſées par le décret du 3 mai

dernier, qui, en conſéquence, doit être exécuté purement & ſimplement; décrète en outre que le droit de champart d'Averne demeure, dès-à préſent, réuni au domaine national.

Vingt parties prenantes, faiſant en total vingt-neuf mille neuf cent ſoixante-deux livres, ci . 29,962ᵗᵗ »ˢ »ᵈ

ARRIÉRÉ du département des Finances.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité central de liquidation, qui lui a rendu compte de la vérification faite par le commiſſaire du roi, directeur général de la liquidation, de la réclamation de *René-Jacques de Partenay*, ancien capitaine, commandant dans l'Inde, qui demande, 1.° le payement de quarante mille roupies, faiſant environ cent quarante mille livres argent de France, qu'il prétend avoir payé à Pondichery, en l'acquit de la compagnie des Indes, au général *Alikan Savage;*

2.° Les intérêts de cette ſomme depuis l'année 1760;

3.° Le rembourſement de frais de voyage dans l'Inde, & d'avances conſidérables qu'il annonce avoir faites pour le recouvrement de cette prétendue créance:

Déclare qu'il n'y a lieu, dans l'état actuel des choſes, à liquidation, attendu que ledit ſieur *de Parthenay* ne juſtifie, quant à préſent, d'aucun titre de créance contre la nation.

A la charge par les unes & par les autres des parties ci-deſſus nommées & déſignées, de ſe conformer aux loix de l'état pour obtenir leur reconnoiſſance définitive de liquidation, & leur rembourſement à la caiſſe de l'extraordinaire.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

1.° Arriéré du département de la guerre.

Cinquante-quatre parties prenantes, un million cinquante-neuf mille trois cent ſoixante-dix-huit livres quatorze ſous dix deniers, ci .1,059,378ᵗᵗ 14ˢ 10ᵈ

2.° Créance ſur le ci-devant clergé.

Une partie prenante, deux mille neuf cents livres, ci . . . . . 2,900 » »

3.° Charges & offices.

Dix parties, neuf cent vingt-deux mille trois

cent quatre-vingt-ſept livres quatorze ſous quatre-deniers, ci	922,387tt	14s	4d
4.° Jurandes & maîtriſes.			
Vingt-neuf parties, ſept mille cinq cent cinquante-trois livres ſeize ſous, ci	7,553	16	»
5.° Domaines & féodalités.			
Vingt parties, vingt-neuf mille neuf cent ſoixante-deux livres, ci	29,962	»	»
6.° Finances	*Mémoire.*		
Cent quatorze parties prenantes.			
Total général, deux millions vingt-deux mille cent quatre-vingt-deux livres cinq ſous deux deniers, ci	2,022,182	5	2

MANDONS & ordonnons aux tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons fait appoſer à ces préſentes le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 *&* 25 *juin préſent mois :* Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1042.

LOI

Relative au Rembourſement des anciens Greffiers & autres poſſeſſeurs d'Offices domaniaux.

Donnée à Paris, le 28 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 9 & 16 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſes comités des domaines & de judicature réunis, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES engagiſtes des greffes & autres offices domaniaux ſeront rembourſés par la caiſſe de l'extraordinaire, du montant des finances verſées par eux ou leurs auteurs au tréſor public, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par le commiſſaire du roi, directeur général de la liquidation, ſur la repréſentation des titres & quittances de finance.

II.

LES offices collectivement aliénés à des traitans ou adjudicataires généraux, ſeront pareillement liquidés ſur le pied de la finance verſée au tréſor public, dont le montant ſera réparti entre les ſous-engagiſtes, au marc la livre du prix des différentes ſous-aliénations.

III.

A défaut par les ſous-engagiſtes de juſtifier du prix total des ſous-aliénations, le prix des adjudications principales ſera réparti entre eux au marc la livre des ſommes pour leſquelles ils ſe trouveront compris dans les états ou rôles ſur leſquels les aliénations ou adjudications principales ſont intervenues.

IV.

Les ſupplémens de finance ou nouvelles finances payées ou rembourſées par les engagiſtes, ſoit pour attribution ou augmentation de gages, ſoit pour conſervation ou attribution de droits utiles ou émolumens, ſoit pour réunion d'offices, ou pour en empêcher l'établiſſement, entreront en liquidation.

V.

Les taxes repréſentatives de charges ou impoſitions, & les droits de confirmation de jouiſſance, de confirmation ou rétabliſſement d'hérédité, n'entreront point en liquidation, à moins que leſdits droits n'euſſent été formellement établis à titre d'augmentation ou ſupplément de finance.

VI.

Les taxes payées pour des droits ſimplement honorifiques, n'entreront pas en liquidation.

VII.

Les ſous pour livre, acceſſoires des finances ou ſupplémens de finances rembourſables, n'entreront en liquidation que lorſqu'ils auront été verſés au tréſor public, ainſi que les finances principales.

VIII.

Les finances que les nouveaux acquéreurs ont été chargés de rembourſer aux anciens engagiſtes, par les actes de revente, ſeront allouées, en conformité des liquidations

qui en auront été faites, lors ou depuis les reventes, en juſtifiant du rembourſement; & ſi la liquidation n'en avoit pas été faite, leſdites finances ſeront liquidées, conformément au préſent décret, ſur la repréſentation des quittances paſſées aux anciens engagiſtes.

IX.

Les frais de ſceau des lettres de ratification, priſes par les engagiſtes actuels, & des lettres de commiſſion, priſes par eux ou leurs commis ou prépoſés, en exercice lors de la ſuppreſſion des tribunaux auprès deſquels les offices étoient exercés, enſemble le droit de marc d'or payé par leſdits engagiſtes & leurs commis ou prépoſés, ſeront liquidés & rembourſés; aucuns autres frais ni droits de mutation n'entreront en liquidation.

X.

Les liquidations définitives, faites avant l'établiſſement de la direction générale, dans les formes uſitées juſqu'alors, auront leur effet, ſauf la liquidation additionnelle des finances à raiſon deſquelles leſdites liquidations contiendroient des réſerves, ou de celles qui auroient été poſtérieurement exigées.

XI.

Les ſommes payées aux engagiſtes à titre d'indemnité, pour des diſtractions de reſſort ou autres cauſes ſemblables, ſeront imputées ſur ce qui leur ſera légitimement dû.

XII.

Les porteurs des anciennes expéditions des engagemens & des originaux des quittances de finance, ſeront réputés aux droits des engagiſtes, en juſtifiant d'une poſſeſſion réelle des offices par eux ou leurs auteurs, depuis quarante ans avant la ſuppreſſion des tribunaux auprès deſquels les offices étoient exercés.

XIII.

Les poſſeſſeurs ſeront tenus de joindre à leurs pièces une déclaration notariée faite par eux ou un fondé de procuration ſpéciale, contenant les ſommes qu'eux ou leurs auteurs pourroient avoir reçues à titre d'indemnité, conformément à l'article XI, ou qu'ils n'en ont reçu aucunes, & qu'il n'eſt pas de leur connoiſſance qu'il en ait été payé à leurs auteurs. Ils ſeront pareillement tenus de joindre les liquidations qui pourroient avoir été ci-devant faites deſdits offices, ou de déclarer par le même acte, qu'il n'en exiſte pas de leur connoiſſance. Il ne ſera payé que 30 ſous pour les frais deſdites déclarations, & 15 ſous pour ceux d'enregiſtrement: en cas de fauſſe déclaration, les engagiſtes ſeront déchus de tout rembourſement.

XIV.

Ceux qui ayant acquis directement de l'état, ſe préſenteront avec des titres en règle dans le mois après la publication du préſent décret, & ceux qui ayant acquis de traitans ou adjudicataires généraux, ſe préſenteront dans les trois mois, ſeront rembourſés avec intérêts, à compter du premier octobre 1790, paſſé lequel délai, les intérêts n'auront cours qu'à compter du jour de la remiſe complette de leurs titres.

XV.

Pour obtenir la délivrance de leurs reconnoiſſances de liquidation, les poſſeſſeurs joindront à leurs quittances, des expéditions en forme de leurs titres, & les originaux de leurs quittances de finance. A l'égard des quittances de finance paſſées aux traitans ou adjudicataires généraux, il ſuffira aux ſous-aliénataires d'en rapporter expédition en forme, délivrée par le notaire aux minutes duquel leſdites quittances ſeront dépoſées en original, ainſi que de l'acte de dépôt; laquelle expédition contiendra

toutes les mentions faites ſur leſdites quittances, & la déclaration du notaire, qu'elles n'en contiennent pas d'autres que celles compriſes dans l'expédition, ou qu'elles n'en contiennent aucune.

Leſdites expéditions devront être déchargées au contrôle général, comme les quittances elles-mêmes.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons fait appoſer à ces préſentes le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-huit juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 *&* 25 *juin préſent mois :* Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI

N.° 1051.

Qui indique les formalités à observer pour pouvoir sortir du Royaume.

Donnée à Paris, le 29 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 14 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport fait au nom des comités des rapports, des recherches & diplomatique, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LA libre sortie du royaume ne sera permise, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, qu'aux étrangers & aux négocians François, avec les précautions qui vont être indiquées pour les uns & pour les autres.

II.

A l'égard des étrangers qui se trouvent à Paris, ceux qui sont nés ou domiciliés dans un état ou royaume qui entretient un ambassadeur ou ministre résidant en France, seront tenus de se munir d'un passeport du ministre des affaires étrangères, accordé sur l'attestation écrite & signée desdits ambassadeurs ou résidens. Ceux qui sont nés en d'autres pays, prendront également un passeport du ministre des affaires étrangères, qui sera accordé sur l'attestation de la municipalité de Paris, constatant qu'ils

ſont connus pour étrangers & habitans de la capitale depuis tel temps.

III.

Les étrangers habitant dans les autres villes de France, ſe muniront de paſſeports ſignés de la municipalité du chef-lieu du diſtrict qu'ils habitent, ainſi qu'il vient d'être expliqué, ſans avoir beſoin de celui du miniſtre.

IV.

Les négocians François & courriers envoyés par leſdits négocians, qui voudront ſortir du royaume, ſeront également munis d'un paſſeport de la municipalité du chef-lieu du diſtrict qu'habitent leſdits négocians, & les officiers municipaux atteſteront la vérité des faits & indications y contenus.

V.

Ceux deſdits négocians qui s'étant mis en route avant le décret du 21 du préſent mois, ne pourroient attendre l'arrivée d'un paſſeport de leur propre municipalité, s'en procureront un de quelque autre municipalité de chef-lieu de diſtrict plus voiſine, où ils auront des correſpondances & amis en état d'atteſter aux officiers municipaux leur qualité de négocians.

VI.

La ſortie des armes, munitions, chevaux (autres que ceux qui ſervent aux courriers, aux étrangers, aux négocians & conducteurs de voitures), & celle des matières & eſpèces d'or & d'argent, notamment par tous les ports de mer, reſtent également prohibées juſqu'à nouvel ordre.

VII.

Tous les paſſeports contiendront le nombre des perſonnes à qui ils ſeront donnés, leurs noms, leur âge, leur ſignalement, la paroiſſe habitée par ceux qui les auront

obtenus, lesquels seront obligés de signer sur les regiſtres des passeports & sur les passeports eux-mêmes.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons fait apposer à cesdites présentes le sceau de l'état. A Paris, le vingt-neuf juin mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 *&* 25 *juin présent mois :* Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1050.

LOI

Relative à la nomination du Gouverneur de M. le Dauphin.

Donnée à Paris, le 29 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 28 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de conſtitution, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

AVANT de procéder à la nomination du gouverneur qui doit être proviſoirement donné à l'héritier préſomptif de la couronne, en vertu du décret du 25 de ce mois, il ſera formé une liſte indicative des citoyens qui paroîtront propres à remplir cette fonction.

II.

POUR former la liſte, les membres de l'aſſemblée nationale, répartis en bureaux, procéderont à un ſcrutin indicatif. Les ſcrutins de chaque bureau ayant été reçus par deux des ſecrétaires, la liſte de tous ceux qui auront obtenu des voix ſera rapportée à l'aſſemblée, & enſuite imprimée.

III.

L'ÉLECTION ſera faite au ſcrutin individuel & à la majorité abſolue des ſuffrages. Les voix pourront porter non

ſeulement ſur ceux inſcrits dans la liſte, mais ſur tous autres citoyens, à l'exception néanmoins des membres de l'aſſemblée nationale.

IV.

LE gouverneur prêtera à la nation, dans le ſein de l'aſſemblée nationale, le ſerment de *veiller religieuſement à la conſervation de la vie & de la ſanté de l'héritier préſomptif, & il répondra de ſa perſonne.*

V.

TOUTES les perſonnes attachées au ſervice de l'héritier préſomptif, ſeront ſous la ſurveillance & ſous les ordres du gouverneur.

VI.

LE droit de déterminer le ſyſtème de l'éducation morale, civique & politique qui ſera ſuivi à l'égard de l'héritier préſomptif, ayant été réſervé aux repréſentans de la nation, par un décret antérieur, l'aſſemblée nationale s'occupera inceſſamment de cet objet.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons fait appoſer à ces préſentes le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-neuf juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets de 21 & 25 juin préſent mois: Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

Fin du Tome IV.

ERRATA.

PAGE 1237, à la date de la sanction : 12 Juin 1791 ; *lisez*, 19 Juin 1791.

Page 1308, troisième avant-dernière ligne : vingt-cinq Juin ; *lisez*, vingt-quatre Juin.

Universitas
BIBLIOTHECA

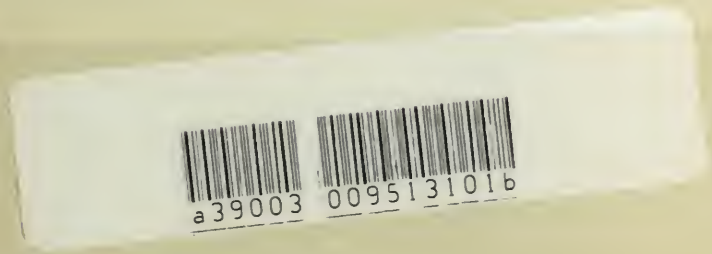
a39003 00951310 1b